

(N° 3.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1888.

Documents sur la question des Sucres.

*Procès-verbaux des séances de la Conférence Internationale
tenue à Londres en 1888.*

(DEUXIÈME SESSION, AVRIL-MAI.)

Documents communiqués à la Conférence.

ALLEMAGNE.

Traduction du Mémoire communiqué par le Gouvernement d'Allemagne.

LE Projet d'une Convention entre les États qui ont pris part à la Conférence de Londres sur le régime des sucres, présenté à la dite Conférence dans la séance du 16 décembre 1887, et ayant pour objet l'abolition des primes d'exportation (pages 51 à 53 des Procès-verbaux de la 1^{re} session), a suggéré à l'industrie intéressée les considérations suivantes :

Le nombre des États qui devront prendre part à la Convention ainsi que l'étendue des territoires où cette Convention devra entrer en vigueur paraissent être trop restreints.

Il sera d'une grande importance que surtout les États-Unis d'Amérique du Nord ainsi que le Brésil soient participants, et que la Convention s'applique également à toutes les Colonies des États Contractants.

Quant au texte de la Convention même, les dispositions des Articles I et II devront être plus précises et plus détaillées qu'elles ne le sont, afin de mieux atteindre le but proposé, c'est-à-dire l'abolition de tout privilège de droit ou d'impôt en faveur des sucres.

La nature de l'impôt sur le sucre, à introduire par les États Contractants sur leurs territoires respectifs d'après l'Article II, n'y est pas assez précisément définie pour éviter que des mesures ne puissent être prises par l'un ou l'autre des États contractants, lesquelles mesures, sans être en contradiction flagrante avec la

Ce numéro fait suite au n° 31 (session 1887-1888).

Convention, assureraient néanmoins à l'industrie de l'Etat en question des avantages plus ou moins importants, au détriment de l'industrie des autres Contractants, qui de leur côté interpréteraient plus strictement les obligations résultant de la Convention et qui les exécuteraient plus scrupuleusement. Afin de prévenir de pareils écarts, la Convention devrait obliger les Etats Contractants à introduire dans leur législation relative à l'impôt sur les sucres certaines dispositions communes arrêtées d'avance.

A ce point de vue, il importerait que certaines précautions fussent prises pour empêcher que l'un ou l'autre des Etats Contractants adopte des mesures au moyen desquelles il se soustrairait à l'engagement de ne donner aux sucres ni ouvertement, ni sous forme déguisée des primes d'exportation.

A cet effet, on pourrait créer quelque organe international qui constaterait toute violation ouverte ou déguisée de la Convention, et l'on pourrait se concerter sur des mesures à prendre à l'égard de l'Etat manquant à ses engagements.

Des mesures analogues pourraient être adoptées contre tout Etat qui ne prendra pas part à la Convention ou qui après y avoir accédé s'en séparerait à l'avenir.

En retour des obligations qu'assumeraient les Etats Contractants pour abolir les primes d'exportation sur les sucres, il serait juste que dans les Colonies des Etats Contractants le même traitement fût assuré aux sucres de betterave à l'importation qu'aux sucres de canne.

Il est d'une grande importance que le même système d'impôt soit établi par tous les Etats Contractants, c'est-à-dire le système de l'impôt sur la consommation (fabrication et raffinage en entrepôt). L'exception concédée à la Belgique par l'Article III du Projet de Convention ne paraît donc pas acceptable, et d'autant moins qu'en conservant l'impôt sur le jus existant en Belgique, celle-ci ne pourra guère éviter toute prime d'exportation. La prime ne cessera pas même d'exister dans le cas où les modifications de la législation Belge actuelle prévues par le second alinéa de l'article III seraient adoptées.

Quant à la saccharimétrie, elle ne paraît pas être un moyen de contrôle suffisant pour assurer d'une manière absolue la rentrée de l'impôt. A condition que la saccharimétrie ne serve pas de moyen de contrôle principal, il est toutefois entendu que chaque Etat qui s'en promet des avantages sera libre de s'en servir comme moyen de contrôle secondaire.

Loi du 9 Juillet 1887, entrant en vigueur le 1^{er} Août 1888.

(Communiqué par MM. les Délégués de l'Allemagne.)

(Traduction.)

§ 2. Les sucres de betteraves indigènes sont frappés d'un impôt perçu :

(1). Comme « impôt à la matière première » (« Materialsteuer ») sur le poids des betteraves destinées à la fabrication du sucre.

(2). Comme impôt à la consommation (« Verbrauchsabgabe ») sur le poids des sucres destinés à la consommation intérieure.

Pour la levée de l'impôt sont regardés comme sucres indigènes tous les sucres

fabriqués, ou ensuite transformés dans des fabriques indigènes et provenant de betteraves ou de résidus de la fabrication du sucre (sirops, mélasse), sans égard à l'emploi additionnel d'autres matières saccharigènes. Par la transformation du sucre sont entendus spécialement le raffinage, la dissolution, la mixtion des sucres fondus et des résidus, l'inversion, etc.

§ 3. L'impôt à la consommation est perçu à partir du 1^{er} Août 1888, au montant de 12 marks pour les 100 kilog. de sucres de betteraves indigènes de toute sorte et de toute qualité. Sont affranchis de l'impôt seulement les résidus de la fabrication du sucre (les sirops, la mélasse). Le Bundesrath est cependant autorisé à imposer, soit le tout, soit une partie du montant du droit de consommation sur les résidus qui, selon leur origine, ou moyennant leur amélioration, peuvent servir à la fabrication de sucreries fines, et à prendre les mesures nécessaires pour assurer la levée de cet impôt, particulièrement en étendant aux raffineries de sirops les mesures de contrôle sous-mentionnées. (§§ 11-38.)

Les dispositions du Bundesrath sur le taux de l'impôt de consommation à prélever fixé sur les résidus de la fabrication du sucre seront soumis immédiatement à la décision du Reichstag, si celui-ci est en session, autrement à sa prochaine réunion. Elles seront annulées en tant que le Reichstag le demandera.

§ 4. L'impôt de consommation est à payer aussitôt que les sucres, soumis au contrôle pendant la fabrication et le raffinage, entrent en circulation libre. Il est à payer par celui qui reçoit les sucres à sa libre disposition. Les sucres sont garants du montant de l'impôt sans égard aux droits d'un tiers.

Pour le paiement de l'impôt à la consommation un délai peut être accordé moyennant caution, Cependant ce délai peut être accordé pour un terme de trois mois même sans caution, s'il n'y a aucune raison de craindre que l'impôt ne sera pas payé.

§ 7. A l'exportation des produits, y compris les dissolutions de sucres qui sont faites en employant des sucres appartenant aux classes *a*, *b* et *c* (§ 6), ou à la déposition de tels produits dans des entrepôts publics ou particuliers mis sous clef officielle, l'impôt à la matière première et l'impôt à la consommation peuvent être restitués d'après la décision du Bundesrath pour la quantité de sucre contenu dans les produits.

§ 8. Le Bundesrath peut permettre, en prescrivant des mesures propres à assurer le contrôle, que pour les sucres indigènes, pour lesquels la restitution de l'impôt peut être demandée, et qui sont employés comme nourriture du bétail ou à la fabrication d'articles non comestibles, l'impôt sur la matière première dont la restitution peut être demandée (§ 6), et l'impôt de consommation qui est déjà payé soient restitués.

Les produits contenant moins de 90 pour cent de sucre et employés pour les buts susmentionnés ne sont pas soumis à l'impôt de consommation.

§ 9. Il est permis d'enlever pour le commerce intérieur les sucres en dépôt, pour lesquels l'impôt sur la matière était à restituer, en calculant le montant de la somme restituée sur le poids des sucres au moment de leur dépôt.

Un crédit peut être accordé aux possesseurs des raffineries de sucre pour le remboursement de la somme à restituer pour les sucres enlevés des entrepôts en vue du raffinage.

Si des produits contenant du sucre, et qui étaient déposés dans un entrepôt (§ 7) sont enlevés pour la libre circulation, le montant de l'impôt sur la matière première et à la consommation, qui a été restitué, sera remboursé.

Les sucres déposés et les produits contenant [du sucre déposés sont garantis vis-à-vis du fisc du montant de la somme restituée de l'impôt sans égard aux droits d'un tiers.

§ 10. Les Règlements plus spéciaux sur le dépôt des sucres ou des produits contenant du sucre fait à condition de la restitution de l'impôt, particulièrement sur les obligations à imposer aux possesseurs de dépôts, sont édictés par le Bundesrath.

§ 11. Les mesures de contrôle s'étendent à tous les établissements dans lesquels les sucres de betterave indigène (§ 2) sont fabriqués ou raffinés, particulièrement aux établissements où les sucres sont extraits non pas directement des betteraves, mais de jus de betterave, du sirop ou de la mélasse.

Les établissements en question sont qualifiés « fabriques de sucre » par cette Loi.

§ 12. Les fabriques de sucre doivent être construites de manière que les autorités fiscales puissent observer le cours de la fabrication et les produits jusqu'à ce que ces derniers sont enlevés de la fabrique et qu'il y ait garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres. Sous ce rapport les possesseurs de fabriques sont obligés de satisfaire aux demandes qui sont faites par les autorités fiscales en conformité de la présente Loi et des Règlements exécutoires du Bundesrath.

L'autorité fiscale fera part jusqu'au 1^{er} Août 1888, aux possesseurs des fabriques déjà existantes, des changements de construction et des arrangements qu'ils auront à faire en conformité de la présente Loi.

L'exécution doit se faire en concert avec l'autorité fiscale.

§ 13. Sont spécialement à observer les dispositions suivantes :

1. La fabrique doit être entourée d'une enceinte construite d'après les instructions de l'autorité fiscale, si celle-ci le demande.

2. Le nombre des entrées dans l'enceinte et de l'établissement dans lequel se trouvent les lieux destinés à la fabrication et au dépôt des sucres, et de même le nombre des entrées de ces lieux et des communications entre eux, ne doit pas dépasser le besoin de l'établissement. Les entrées susdites de l'enceinte et, si l'autorité fiscale le demande, aussi les entrées à l'intérieur, doivent être pourvues de portes sûres et propres à être fermées de la part de l'autorité fiscale.

3. Les fenêtres et les autres ouvertures des établissements doivent être assurées d'une manière suffisante, en tant que l'autorité fiscale le demandera.

4. Des locaux propres à assurer la surveillance de tout trafic avec la fabrique doivent être construits, si c'est demandé.

Les frais de la première exécution de ces arrangements (§ 12 et § 13, N^{os} 1 à 4) seront restitués par la Caisse de l'Empire pour les fabriques qui existent déjà.

§ 14. Dans chaque fabrique de sucre un appartement, propre à pouvoir y passer le jour et la nuit, doit, si c'est demandé, être mis à la disposition des employés chargés du service permanent, contre dédommagement dont le montant sera fixé, à défaut d'une entente, par l'autorité administrative préposée à l'autorité locale.

§ 15. Dans chaque fabrique de sucre, le possesseur est obligé de fournir pour les employés fiscaux un bureau convenable, à le garnir des meubles nécessaires et, selon le besoin, à l'éclairer et à le chauffer.

Dans les fabriques où l'on extrait le sucre de betteraves, le bureau doit être

situé et arrangé de sorte que la pesée des betteraves puisse y être surveillée par les employés fiscaux.

§ 16. Le possesseur de la fabrique est obligé de fournir, pour la déposition des sucres dans la fabrique, des magasins (dépôts de fabrique) sûrs et propres à être fermés officiellement.

§ 17. Les possesseurs de fabriques sont obligés de pourvoir aux balances et aux poids nécessaires pour la pesée officielle des betteraves et du sucre, en conformité des réquisitions de l'autorité fiscale. Les balances doivent être dressées conformément aux instructions de l'autorité fiscale.

§ 18. Tant qu'il n'est pas satisfait aux réquisitions de l'autorité fiscale à l'égard des arrangements mentionnés dans les §§ 12-17, l'autorité fiscale peut interdire l'exploitation de la fabrique.

§ 19. Toute personne désirant bâtir ou reconstruire une fabrique est obligée de soumettre les plans de construction, avant de les exécuter; à l'autorité fiscale compétente, et à demander que la construction projetée soit approuvée en tant qu'il s'agit de l'intérêt fiscal.

§ 20. Au moins six semaines avant le commencement de l'exploitation d'une fabrique de sucre nouvellement bâtie ou reconstruite, le possesseur de la fabrique remettra à l'autorité fiscale de l'arrondissement une liste des locaux formant l'établissement et de ceux qui se trouvent en communication avec celui-ci, qui y sont immédiatement avoisinés et des appareils destinés à l'usage de la fabrique, en conformité des instructions qui seront données à ce sujet. Cette liste doit aussi contenir une description des locaux, l'indication des places où se trouvent les appareils immobiliers, et l'indication de la capacité (en litres) des vaisseaux quelconques destinés à la production du jus, à la fermentation et à la réception du sirop et de la mélasse, ou à des buts semblables.

Un plan des locaux à indiquer et de la position des appareils immobiliers y devra être attaché.

Les possesseurs de fabriques de sucre qui existent déjà sont obligés de présenter les mêmes descriptions des locaux et des appareils au moins six semaines avant le commencement du premier acte d'exploitation qui aura lieu après le 31 Juillet 1888.

§ 21. L'autorité fiscale peut marquer officiellement les appareils et en vérifier la capacité. Le numéro et la capacité y seront indiqués d'après les instructions de l'autorité fiscale.

§ 22. Tout changement relatif aux locaux et aux appareils doit être notifié par écrit à l'autorité fiscale, au plus tard dans les trois jours qui suivront son exécution.

§ 23. Il n'est pas permis de faire usage des locaux et des appareils, avant que le certificat que l'autorité fiscale donnera sur la notification relative aux localités et aux appareils (§ 20) ou aux changements (§ 22), ne soit parvenu à la fabrique.

§ 24. Tout changement dans la personne du possesseur d'une fabrique de sucre doit être annoncé au Bureau du Fisc par écrit, et dans le cours de la semaine qui suit le changement, par le successeur; et dans le cas où le changement a été opéré volontairement, aussi par le prédécesseur.

§ 25. Les Sociétés et Corporations qui possèdent des fabriques de sucre, et les autres possesseurs de telles fabriques, qui ne dirigent pas eux-mêmes l'exploitation, sont obligés de nommer au Bureau du Fisc la personne qui, en leur nom et suivant leur ordre, dirige l'exploitation.

§ 26. Les possesseurs de fabriques de sucre dans lesquelles des betteraves sont travaillées, ont à déclarer par écrit au Bureau du Fisc, pour chaque période d'exploitation, sept jours d'avance, le jour du commencement de l'exploitation.

Les possesseurs d'autres fabriques de sucre ont à faire une déclaration analogue avant que l'exploitation commence pour la première fois, ou avant que la première continuation de l'exploitation ait lieu après le 31 Juillet 1888.

Dans les déclarations il doit, en outre, être annoncé si l'on travaille avec des interruptions et avec quelles interruptions régulières, et pour quel temps l'exploitation aura lieu par jour. Les modifications sont à déclarer au Bureau du Fisc en temps opportun et par écrit.

§ 27. Simultanément avec les déclarations prescrites dans le § 26, le possesseur de la fabrique de sucre doit présenter au Bureau du Fisc une description du procédé technique de la fabrication; cette description doit être faite d'après l'instruction spéciale. Particulièrement il doit encore déclarer quelles sortes de sucres seront faites. En cas qu'une modification survienne, la description est à compléter ou à renouveler.

§ 28. Durant l'exploitation des fabriques de sucre, les entrées et les passages à l'intérieur des fabriques, qui ne servent pas à l'usage ordinaire, seront fermés, et, si le Bureau du Fisc le juge convenable, ils seront fermés conjointement par les employés du Bureau du Fisc et par ceux de la fabrique, et ils ne seront ouverts que pour la durée de l'usage nécessaire. Pour la nuit, le Bureau du Fisc décidera combien d'entrées, et quelles entrées, peuvent être ouvertes.

Les employés du Fisc peuvent mettre sous fermeture les appareils qui ne sont, temporairement, pas en usage, ou en empêcher l'usage d'une autre manière convenable.

§ 29. Ces interruptions de l'exploitation, qui ne se répètent pas régulièrement selon la déclaration de l'exploitation (§ 26), doivent être annoncées sans délai au Bureau du Fisc, à qui le recommencement de l'exploitation est également à déclarer, en temps opportun, d'avance. Le Bureau ordonnera les mesures qui, selon l'exigence du cas, seront nécessaires dans l'intérêt du Fisc.

Pour le temps pendant lequel l'exploitation cesse, les appareils pour la fabrication du sucre doivent, d'après la règle, être mis sous fermeture par les employés.

§ 30. Les déclarations prescrites dans les §§ 20, 22, 26 et 27, doivent être présentées en double expédition, dont l'une qui est rendue, sera déposée, selon l'instruction du Bureau du Fisc, dans la fabrique, et y sera tenue à la disposition des employés.

§ 31. Les employés contrôleurs ont le droit de reviser les fabriques de sucre pendant les périodes de l'exploitation à toute heure, et hors de ces périodes, durant le temps de 6 heures du matin jusqu'à 11 heures du soir, et de demander qu'on les admette immédiatement, si la fabrique est fermée. Le droit de reviser s'étend sur les locaux, qui sont en communication avec la fabrique, ou qui l'avoisinent immédiatement. La restriction en égard du temps cesse, s'il y a du danger dans un retard.

§ 32. Les possesseurs de fabriques de sucre ont à prêter, ou à faire prêter, tout secours nécessaire pour le service du pesage des betteraves ou du sucre, pour les manipulations de fermeture officielle et pour tous les autres actes officiels du contrôle ou de l'expédition, afin que les employés puissent remplir leurs devoirs dans l'étendue prescrite spécialement; ils ont à pourvoir à l'éclair-

rage nécessaire, et à fournir le matériel pour l'application de la fermeture officielle.

§ 33. Non seulement le possesseur de la fabrique de sucre et le Directeur de l'Association, qui le remplace, mais aussi toutes les personnes qui sont employées, ou qui sont présentes, dans la fabrique, sont obligés à se conformer aux dispositions de cette Loi, qui règlent le contrôle, et aux Règlements administratifs qui seront édictés en conformité de cette Loi.

Il est défendu régulièrement au possesseur de la fabrique de permettre l'entrée aux locaux mentionnés au § 34, à d'autres personnes qu'à celles qui y sont employées. Les employés et les ouvriers d'une fabrique de sucre qui ont été punis à cause de fraude, doivent être congédiés si le Bureau du Fisc l'exige, et il est défendu de les employer ou de les garder dans une autre fabrique de sucre, si l'autorité Fiscale s'y oppose.

§ 34. Le sucre, achevé dans une fabrique de sucre, doit être déposé jusqu'au moment où il en sera disposé selon le § 37 dans les magasins, qui sont tenus sous fermeture par les employés du Fisc régulièrement, au plus tard, le jour qui suit le jour de l'achèvement. Quant aux exceptions à accorder et aux contrôles spéciaux qui seront à ordonner pour de tels cas, également pour ce qui se rapporte à ce qu'exceptionnellement il peut être disposé du sucre avant qu'il soit déposé à l'entrepôt, le Bundesrath donnera les Règles.

Le sucre que l'on a fait viser, d'ailleurs, doit être déposé dans le magasin aussitôt que possible, sauf les exceptions à accorder, par exemple, pour le sirop, la mélasse, etc.

Pour sécher et pour couper en morceaux le sucre préparé dans la fabrique et pour tout autre travail d'achèvement final de ce sucre, pour emballer le sucre achevé et pour le conserver jusqu'au transport dans le magasin ou pour le déposer hors du magasin, on ne peut se servir que des locaux qui, pour ce but, sont déclarés par écrit au Bureau du Fisc.

§ 35. Le sucre de tout genre, que l'on veut importer dans la fabrique, doit être déclaré par écrit au Bureau du Fisc sous l'indication de la sorte et de la quantité, et présenté pour être révisé. Des livres de contrôle sont à tenir sur le sucre qui, préparé dans la fabrique de sucre, doit être admis dans le magasin de la fabrique, et sur le sucre qui est enlevé du magasin de la fabrique pour rentrer dans le travail de la fabrique. Pour ce but le sucre doit régulièrement être pesé officiellement quand il entre dans le magasin et quand il en est enlevé. On peut s'abstenir de peser le sucre qui entre dans la fabrique sous acquit de caution, et notamment en égard d'un pesage officiel qui a eu déjà lieu. Le Bundesrath prescrira les Règles spéciales.

§ 36. Sirop et mélasse sortant de la fabrique seront mis en libre circulation moyennant une déclaration, qui doit être présentée en deux exemplaires au Bureau du Fisc et qui doit indiquer la quantité et le receveur. S'il est jugé nécessaire, le contenu des colis sera pesé et examiné officiellement.

§ 37. Si du sucre autre que sirop ou mélasse est enlevé dans la libre circulation, le droit sur la consommation doit être perçu ou crédité, à moins qu'il n'y ait pas lieu d'affranchir ce sucre, comme étant employé pour la nourriture du bétail ou à la fabrication d'articles non alimentaires.

Si le sucre, qui sort de la fabrique, ne doit pas entrer dans la libre circulation, il peut être transféré sous contrôle du Fisc,

1, dans une autre fabrique de sucre ;

2, dans une fabrique à laquelle il est permis de fabriquer des objets contenant du sucre pour l'exportation en franchise de droit sur la consommation;

3, dans un entrepôt public ou dans un entrepôt privé qui est sous fermeture conjointe de l'autorité du Fisc, soit que cet entrepôt privé soit un entrepôt spécial ou un entrepôt destiné en même temps pour la déposition de marchandises étrangères qui n'ont pas payé le droit d'entrée;

4, au delà de la frontière douanière.

Le magasin de la fabrique peut aussi servir dans le sens du N° 3 et du § 6, alinéa 1, comme entrepôt affranchi de droits pour le sucre, si l'autorité Fiscale y consent.

Toutes les dispositions plus spéciales concernant l'expédition du sucre pour la mise en libre circulation et concernant les cas prévus sous les N°s 1-4, spécialement aussi en égard du traitement officiel ultérieur du sucre dans le cas N° 3, seront édictées par le Bundesrath.

L'autorité fiscale peut ordonner une augmentation du nombre des surveillants aux frais du possesseur de la fabrique, si, après qu'une punition a eu lieu à cause d'une fraude commise dans cette fabrique, l'autorité soupçonne qu'un enlèvement clandestin de sucre ait lieu de la fabrique.

Le Bundesrath peut édicter des dispositions à l'effet de faciliter le débit de sucre, pour lequel le droit de consommation est payé, à des personnes qui demeurent dans le rayon de la fabrique. Il est autorisé en outre d'ordonner que dans les dites demeures la provision de sucre ne surpasse pas une certaine quantité par tête.

§ 38. Les possesseurs de fabriques de sucre ont à tenir, selon l'instruction de l'autorité fiscale, des comptes sur toute la fabrication, spécialement sur la quantité et la qualité des matières de sucre travaillées et des produits gagnés, ainsi que sur les quantités de sucre qui sont restées dans la fabrique le 31 Juillet de chaque année. Ils ont à tenir ces comptes prêts pour l'inspection des employés du Fisc et ils ont à soumettre périodiquement des extraits de ces comptes à l'autorité fiscale.

Les livres spéciaux qui, outre cela, sont tenus sur la consommation des matières de sucre, de la production et du débit de sucre, doivent être toujours présentés aux employés supérieurs du Fisc, si ceux-ci l'exigent.

Autriche-Hongrie.

Traduction du Mémoire communiqué par le Gouvernement Austro-Hongrois.

LE Projet d'une Convention pour la suppression des primes sur les sucres exportés, qui a été élaboré par la Conférence Internationale de Londres, nous a été communiqué par notre Délégué à la Conférence et par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, par l'entremise de son Ambassadeur.

Suivant le désir exprimé par ce Gouvernement, et en exécution des stipulations du Protocole du 19 Décembre 1887, les Gouvernements des deux parties de la Monarchie ont soumis le Projet en question à un examen attentif, dont le présent Mémoire résume les résultats.

Ce Protocole nous demande si l'Autriche-Hongrie accepte les principes du

Projet de Convention. Nous ne pouvons en général que répondre affirmativement à cette question.

Notre Délégué à la Conférence a déjà déclaré que nous sommes prêts à supprimer les primes sur le sucre exporté, pourvu que tous les autres États importants, soit comme producteurs, soit comme consommateurs, adhèrent à la Convention, et que celle-ci soit arrêtée de manière à ce qu'il ne puisse plus exister le moindre soupçon que les sucres exportés des autres États jouissent d'une bonification de quelque sorte que ce soit.

Comme l'a répété plusieurs fois le Délégué Austro-Hongrois, nous croyons qu'on ne peut atteindre ce but qu'en adoptant partout le système de prélever l'impôt uniquement sur les produits achevés et destinés à la consommation intérieure, et d'exempter de tout impôt (et par conséquent de toute restitution) le sucre destiné à l'exportation; la fabrication et le raffinage en entrepôt (« Zollausschluss ») offre, d'après nous, les meilleures garanties pour la mise en vigueur de ce système.

D'après ces principes généraux, et d'après leur développement logique, le texte actuel de l'Article II ne peut répondre qu'en partie à nos désirs, car la fabrication et le raffinage en entrepôt, élément essentiel de l'impôt à la consommation, n'y figure pas. Il nous paraît évident qu'un système d'impôt sur les produits achevés, qui impose aussi le sucre destiné à l'exportation, implique le drawback, que la Conférence a voulu surtout éviter, et peut facilement servir à créer des primes.

Nous devons donc insister pour que le système de la fabrication et du raffinage en entrepôt (« Zollausschluss, » « in bond ») soit accepté comme principe fondamental et comme le seul qui puisse donner aux États Contractants une garantie complète pour la suppression réelle des faveurs accordées aux sucres exportés, de quelque nature qu'elles soient.

Mais pour prouver que nous ne voulons pas que la formation de l'union échoue sur la question de ce principe — lequel, du reste, a reçu l'adhésion de la plupart des Délégués — nous serions prêts, dans le cas où cela deviendrait inévitable, à examiner la question de savoir si nous pourrions accepter l'impôt sur l'ensemble du produit achevé, qu'il soit destiné à la consommation ou à l'exportation, c'est-à-dire, la simple taxe sur la fabrication, dans le cas où il n'existerait qu'un taux unique de l'impôt, qui offre moins de danger pour la création de primes par la restitution à l'exportation. Nous ne pourrions cependant d'aucune façon admettre un impôt ayant plusieurs taux; il introduirait forcément le système des primes.

Par contre, nous ne pouvons pas accepter la stipulation relative à la Belgique. La plupart des Délégués ont déjà déclaré que les équivalents offerts par la Belgique sont insuffisants et inacceptables; nous ne pouvons qu'approuver cette manière de voir; nous pensons, d'ailleurs, que le système Belge est aussi peu capable de donner une garantie complète pour la suppression des primes que tout autre système, à l'exception, toutefois, de l'impôt à la consommation tel que nous l'avons indiqué plus haut.

Puisqu'il s'agit d'établir un état de choses tout à fait nouveau, et dont l'épreuve n'est pas encore faite, il nous paraît indispensable, et nous pensons que cela correspond aux idées des autres États, que les Parties Contractantes se communiquent non seulement, comme il est dit dans le Projet de Convention, les lois qui se rapportent à la matière, et les modifications qu'elles auraient l'intention d'y introduire, mais aussi de mettre les États Contractants d'une façon quelconque

dans la possibilité de se prononcer contre des modifications qui violeraient les principes fondamentaux de la Convention ou qui les rendraient illusoires.

Il nous semble par conséquent que dix ans est une durée beaucoup trop longue pour la première période de la Convention. Dans le cours de cette période les circonstances pourraient changer si souvent et si complètement qu'il nous serait impossible de nous lier pour ce terme pour une mesure qui, au commencement au moins, n'est qu'un essai, bien qu'un essai d'une large conception. Nous trouvons qu'il serait préférable de ne fixer aucun terme et de se limiter à la faculté de dénoncer la Convention d'année en année.

Nous ne pouvons, d'ailleurs, nous cacher que la Convention qui nous a été soumise nous semble condamnée à rester sans effet tant que les États producteurs et exportateurs de sucre ne trouvent aucun motif puissant qui les engage à y adhérer. Supposons qu'un nombre plus ou moins grand d'États s'unisse, et supposons même que tous les États représentés à la Conférence s'entendent : il resterait toujours en dehors de la Convention un grand nombre de pays dont la production est importante et dont quelques-uns, comme les États-Unis de l'Amérique du Nord, donnent des primes; la concurrence de ces pays pourrait forcer les États formant l'Union à reprendre le système des primes.

La proposition faite par les Délégués de l'Espagne, et qui consiste à imposer un droit compensateur, semble le meilleur, sinon le seul, moyen d'engager les pays qui voudraient rester passifs à donner leur adhésion à la Convention, et de soustraire le sucre de betterave à la concurrence funeste que lui fera le sucre de provenance Coloniale, lorsque la production de celle-ci augmentera grâce à la suppression des primes; ce droit compensateur devrait être fixé à un taux qui empêcherait son action d'être illusoire, et frapper non seulement le sucre primé actuellement, mais aussi le sucre de tous les pays qui n'auraient pas adhéré à la Convention.

C'est par ce moyen seul que la Convention peut devenir possible. Car, s'il est permis de supposer que, dans l'idée de la Conférence, une telle Convention ne pourrait pas être créée sans la coopération des principaux États qui ont déjà adhéré aux principes qu'elle a émis, nous pensons que, pour la maintenir en vie, on devra aller encore plus loin; car dès son premier jour son existence ne cessera d'être en danger tant que manquent à l'Union les États-Unis, le Brésil, et non seulement presque toutes les Colonies de la Grande-Bretagne, mais aussi celles de la France, de l'Espagne et des Pays-Bas, dont la concurrence prendrait immédiatement de nouvelles forces et pourrait arriver à un développement qu'il est à présent impossible d'entrevoir.

Nous devons donc attacher la plus grande importance à l'adhésion des États et des Colonies dont nous venons de parler, et, d'autre part, nous ne soulèverions pas d'objection sérieuse contre l'admission des pays dont la production et l'exportation n'ont pour nous qu'une importance mineure, même si leur législation n'était pas en harmonie complète avec les principes que nous avons exposés.

Pour ce qui concerne la question de la saccharimétrie, nous ne pourrions, au moment où nous adoptons le régime de l'impôt sur le produit achevé, reconnaître aucune valeur à ce système, même pas comme moyen de contrôle. Notre nouveau Projet de Loi n'implique aucune *prise en charge*, et nous pensons que les mesures que nous sommes sur le point de prendre fourniront une bien meilleure garantie contre la fraude que le système mal assuré et peu certain qui repose sur la saccharimétrie.

Mais si la saccharimétrie venait à être demandée par toutes les autres Puis-

sances, nous serions prêts, afin de ne pas faire échouer un accord sur ce point, à examiner la question de savoir si le titrage saccharimétrique pourrait être adopté pour les sucres bruts entrant dans les raffineries indépendantes. Il serait absolument impossible de l'adopter pour les raffineries réunies avec des fabriques de sucre brut.

La question de savoir si la méthode dite Française, ou une autre, doit être adoptée, ne nous paraît pas essentielle, puisqu'elles nous semblent toutes également illusoires.

Nous avons l'honneur d'annexer à ce Mémoire une traduction française du Projet de Loi que les Gouvernements des deux parties de la Monarchie ont présenté aux Parlements respectifs; ce Projet a déjà été adopté par la Chambre des Députés du Reichsrath Autrichien et par la Commission de la Chambre Hongroise.

La lecture de ce Projet montrera que nous sommes sur le point d'adopter le principe que nous avons énoncé plus haut, de l'impôt à la consommation avec travail en entrepôt (« unter Zollausschluss », et que nous avons donc rempli la condition principale pour la suppression des primes. Cette suppression sera maintenant plus facile à réaliser. Nous attendons l'adhésion des autres États au principe que nous avons posé, et aux conséquences logiques de ce principe telles que nous les avons développées dans le présent Mémoire; nous sommes profondément convaincus que si on ne tient pas compte de ces conséquences on n'atteindra pas, d'une manière qui satisfasse à tous les intérêts, le but que l'on s'est proposé.

ANNEXE.

I. — *Dispositions Fondamentales.*

§ 1. (1.) LES sucres provenant de matières premières ou des résidus d'une extraction antérieure sont frappés d'un impôt à la consommation comme suit :

Les sucres de betterave et les sucres analogues (sucres de canne) en tout état de pureté (excepté seulement les sirops non qualifiés pour la consommation humaine d'après le taux de 11 florins les 100 kilos).

(2.) Les autres sucres :

				Fl.
A l'état solide	3 les 100 kilog.
A l'état liquide	1 »

§ 2. A partir du 1^{er} Août 1888, les sucres désignés dans le § 1 sous le N° 1 jouiront, à l'exportation, pour 100 kilos nets d'une prime :

(a.) De 2 fl. 30 kr. pour les sucres polarisant $99\frac{5}{10}$ pour cent et au-dessus.	
(b. De 1 fl. 60 kr. » » au-dessous de 99 à 93.	
(c.) De 1 fl. 50 kr. » » au-dessous de 93 à 88.	

Le Ministre des Finances désignera les bureaux de Douane par lesquels les sucres ayant droit à cette prime pourront être exportés.

§ 3. Dans le cas où les primes accordées aux sucres exportés du territoire Austro-Hongrois pendant une campagne (du 1^{er} Août au 31 Juillet de l'année

suivante) excéderaient la somme de 5,000,000 florins val. Autr., tous les entrepreneurs produisant des sucres désignés dans le § 1, N° 1, seront obligés solidairement à restituer le surplus.

La répartition de la restitution se fera d'après les dispositions qui suivent, savoir: —

(1.) Pour toutes les quantités sorties de chaque établissement on calculera le montant des primes qui leur seraient dues à l'exportation.

On en déduira les primes calculées pour les sucres étrangers introduits dans l'établissement.

(2.) Les sommes résultant ainsi pour chaque établissement seront additionnées, et sur le chiffre total on calculera la quote-part que chaque florin aura à porter de la somme totale de la restitution au fisc.

(3.) D'après la quote-part frappant chaque florin des primes on établira, sur la base des résultats du calcul indiqué au N° 1, le montant de la restitution que chaque établissement aura à payer.

Cette indemnité est payable trente jours après la réclamation officielle.

Le Ministre des Finances peut exiger, avant le commencement de la campagne, des garanties pour le paiement des restitutions.

Responsabilité Personnelle.

§ 4. L'impôt de consommation sera payé par: —

(1.) L'entrepreneur et, dans le cas de fraude, le directeur de l'exploitation, sous la responsabilité immédiate de l'entrepreneur.

(2.) Celui pour lequel des produits sortent d'un entrepôt, sous la responsabilité immédiate de l'entrepreneur de l'entrepôt.

(3.) Celui qui acquiert des sucres qu'il sait avoir été illégalement soustraits au paiement de l'impôt.

§ 5. Plusieurs personnes obligées simultanément au paiement en sont solidaires.

Responsabilité Réelle.

§ 6. Sont garants de l'impôt tous les sucres tant qu'ils se trouvent dans la fabrique ou raffinerie, ou dans un entrepôt, ou en dépôt officiel, ou bien en route pour un entrepôt, ou d'un entrepôt pour un établissement de production, ou pour l'exportation — et l'impôt prime toutes les créances particulières.

En aucun cas les sucres ne pourront entrer dans le commerce libre par suite d'un droit quelconque basé sur un titre privé sans avoir payé l'impôt ou obtenu un crédit.

§ 7. Dispositions concernant les cas dans lesquels l'impôt peut être réclamé d'un tiers.

§ 8. Concerne les sucres donnés en gage pour obligations civiles.

§ 9. Les sucres qui n'ont pas encore payé l'impôt échu seront laissés en possession du détenteur contre paiement de l'impôt.

En cas de non-paiement ils seront pris en dépôt officiel et vendus aux enchères, aux risques et périls du propriétaire, si dans les trois mois le paiement n'est pas effectué.

§ 10. Les questions concernant l'obligation et la répartition de l'impôt ne pourront pas être portées devant les Tribunaux.

§ 11. L'impôt sera perçu dans les mêmes conditions que les autres impôts.

§ 12. Les Maires de communes sont obligés d'assister les autorités chargées de l'exécution de la loi.

Les entreprises de chemins de fer et de navigation devront donner au Ministère des Finances les renseignements qu'il leur demandera sur les envois de sucres qu'elles auront effectués.

§ 13. Responsabilité des employés.

II. — Dispositions Générales pour la Levée de l'Accise.

§ 14. Quiconque a l'intention de produire ou de raffiner du sucre remettra chaque année, quatre semaines avant le commencement des travaux, à l'autorité financière : —

(1.) Une description de l'emplacement, avec plan, et de ses communications internes et externes ainsi que des chemins pour enlever les produits.

(2.) Une liste des appareils et réservoirs, etc.

(3.) Description du procédé technique et des types de sucre à produire, ainsi qu'indication de la marque de fabrique.

(4.) Indication de la durée du travail par jour et du nom du Directeur de l'Exploitation.

§ 15. Font partie de l'usine dont la description doit être faite : —

(1.) Les emplacements pour l'exploitation, c'est-à-dire les lieux où se fait le procédé technique de la production du sucre et du raffinage.

(2.) Les endroits où ces produits sont conservés.

(3.) Tous les autres édifices se trouvant dans l'enceinte.

§ 16. (1.) L'usine doit être entourée d'une enceinte — mur, grille, — d'au moins 2 mètres de hauteur.

Dans les usines qui existent déjà l'enceinte peut être formée par des bâtisses, mais sans issues, et dont les ouvertures doivent être gardées par des grilles de fer de 5 centimètres de largeur au plus.

Dans les endroits d'exploitation et les dépôts, ainsi que dans les bâtisses qui seraient en contact avec eux, toutes les ouvertures et fenêtres qui seraient éloignées de moins de 5 mètres de l'enceinte doivent être pareillement gardées.

(2.) Dans les usines qui seront construites dorénavant la distance entre les bâtisses et l'enceinte ne sera pas moindre que de 5 mètres, et dans celles qui existent déjà les nouvelles constructions seront à la même distance.

(3.) L'enceinte n'aura que les entrées absolument nécessaires (dont quatre au plus seront ouvertes le jour et deux au plus la nuit).

§ 17. Après avoir reçu les indications du § 14, l'autorité financière procède à l'examen de l'usine et des appareils.

Elle tiendra surtout à la stricte observation du § 16.

Les communications des endroits d'exploitation avec l'extérieur que l'autorité trouvera superflues seront immédiatement rendues impraticables.

Les appareils et réservoirs seront estampillés et numérotés.

Le Protocole, qui sera signé par l'entrepreneur, mentionnera les portes de l'enceinte et les chemins par lesquels les produits pourront être enlevés.

L'entrepreneur indiquera quarante-huit heures d'avance le jour où il se propose de commencer l'exploitation.

§ 18. A partir de l'examen des lieux, ceux-ci seront munis d'inscriptions désignant leur destination.

Chaque modification dans l'état du personnel et de l'exploitation sera annoncée dans les vingt-quatre heures au surveillant permanent.

§ 19. L'entrepreneur annoncera la fin des travaux dans les vingt-quatre heures à l'autorité.

Celle-ci viendra faire l'inventaire des produits achevés et non achevés.

L'entrepreneur pourra acquitter immédiatement l'accise pour les produits achevés ou bien les faire reporter à son compte.

Dans les deux cas l'entrepreneur aura la disposition libre des quantités imposées et devra les enlever avant la reprise du travail.

Les produits achevés qui n'auront pas été soumis à l'impôt seront pesés et conservés dans des magasins bien fermés et mis officiellement sous clef.

Ils ne pourront en être enlevés qu'en présence et avec la permission de l'autorité.

Les produits inachevés resteront pendant tout le temps du chômage dans les magasins mis officiellement sous clef.

La reprise du travail sera annoncée huit jours d'avance.

L'autorité procédera, dans ces huit jours, à un nouveau recensement des produits achevés.

§ 20. L'autorité pourra, pour le temps du chômage, mettre les appareils et vaisseaux sous scellé officiel, etc.

L'entrepreneur est responsable du maintien intact des scellés.

§ 21. Quand un appareil scellé doit être remis en œuvre, l'entrepreneur en fera la demande six heures d'avance.

§ 22. Chaque usine aura et produira à chaque réquisition :

1. Une balance étalonnée.
2. Un thermomètre Réaumur.
3. Un densimètre.

§ 23. L'entrepreneur tiendra à la disposition de l'autorité financière chargée de la surveillance les appartements et locaux nécessaires.

§ 24. L'entrepreneur fera peser les quantités de sucre achevé pour la vente et les déposera immédiatement dans les lieux fermés. Il en fera la déclaration à l'autorité financière dès la veille afin qu'elle puisse assister à l'opération.

Les sucres pesés officiellement ne pourront être employés pour être remaniés qu'après avoir été repesés devant les autorités financières.

III. — *Dispositions sur les Marques.*

§ 25. Chaque usine aura une marque de commerce qui sera attachée aux produits achevés.

§ 26. En outre, ces produits, dès qu'ils auront payé l'accise, et avant qu'ils ne sortent de l'usine, seront munis d'une marque officielle. Le Ministre des Finances réglera l'emballage, le poids minimum, la façon d'application, etc.

Les produits imposables se trouvant dans le pays devront être munis de ces marques tant que, pour les faire entrer dans la consommation, ils se trouvent encore dans l'emballage. Dans le cas contraire ils seront considérés comme n'ayant pas encore payé de droits.

§§ 27 et 28. Disposition pour les marchands de sucre en ce qui concerne les marques, pénalités pour les contraventions, et précautions à prendre.

Mesures de Contrôle.

§ 29. Les usines sont mises sous la surveillance permanente de l'Autorité

Financière de Première Instance pendant la durée de la campagne et tant qu'elle le juge nécessaire.

Elle aura accès à tous les locaux et places se trouvant à l'intérieur de l'enceinte à l'exception des logements n'ayant pas de communication intérieure avec les lieux d'exploitation et de dépôt. Ces logements ne lui seront accessibles qu'avec l'assistance d'un délégué du Conseil communal ou de l'Administration.

L'entrepreneur sera tenu de lui remettre, sur réquisition, les registres, livres et autres documents (§ 33).

Les autorités financières ont à surveiller les rapports de l'intérieur de l'enceinte avec l'extérieur et feront les revisions nécessaires à cet effet.

Ils auront également accès aux magasins de vente et de dépôt des marchands de sucre et de tous ceux qui emploient du sucre dans leurs industries.

§ 30. En dehors du recensement à la fin de la campagne (§ 19) l'Autorité Financière de Première Instance peut procéder de temps en temps au pesage de produits, après avoir fait faire préalablement le bilan des registres et inscriptions (§ 33). En règle générale cette revision extraordinaire ne se fera qu'une fois par an, et au moment où il y aura le moins de produits en dépôt.

S'il y a un excédent sur le résultat déterminé par les registres et inscriptions, il sera mis en actif.

Si, au contraire, on constate des manquants, excédant 1/4 pour cent [pour les sucres d'au moins 99 1/2 pour cent de polarisation] et 4 pour cent (pour les autres) des quantités reçues depuis le dernier recensement, ils paieront l'accise à moins que l'entrepreneur ne prouve que les manquants sont sortis légalement ou ont été détruits par un événement élémentaire, dont il a donné connaissance aux autorités dans les vingt-quatre heures.

Le paiement des manquants est à effectuer dans les vingt-quatre heures.

En outre, l'entrepreneur sera poursuivi d'office.

Enlèvement des Produits.

§ 31. Les produits ne pourront être introduits, sortis, ou transportés d'un bâtiment dans l'autre et traverser les cours ouvertes que de six heures du matin à sept heures du soir, ou de sept à cinq, selon la saison.

§ 32. L'enlèvement ne pourra s'effectuer que sur les chemins désignés par l'autorité financière.

§ 33. Dans chaque établissement il y aura :

(1.) Le registre de pesage des produits achevés (§ 24).

(2.) Un registre des sucres reçus d'un autre établissement ou d'un entrepôt en franchise. Ce registre fera mention de l'emploi fait de ce sucre.

(3.) Un registre de vente.

§ 34. L'inscription N° (1) portera sur les produits achevés de sept heures du matin jusqu'à la même heure du lendemain, et se fera avant huit heures.

Le registre (2.) indiquera les quantités de sucre reçues immédiatement après le pesage, et les quantités remises chaque jour au raffinage.

(3.) Le livre des ventes indiquera exactement la quantité et le poids des sucres vendus, le nom de l'acheteur, etc.

(4.) Chacune de ces inscriptions sera signée par l'entrepreneur et par l'autorité financière.

(5.) Dans les envois par chemin de fer ou bateau à vapeur les lettres de voiture seront ajoutées au registre.

(6.) Les registres seront clos tous les mois et soumis à l'autorité financière, contre reçu.

§ 35. L'autorité financière aura le droit de prendre connaissance de tous les livres de commerce de l'entreprise.

Paiement de l'Impôt.

§ 36. L'enlèvement des produits de l'entreprise ou d'un entrepôt, qu'il soit soumis à l'impôt ou non, implique l'intervention de l'autorité.

§ 37. Pour enlever des produits quelconques, la déclaration doit être faite à l'autorité financière par écrit et en double, en indiquant :

- (1.) Le jour de l'expédition.
- (2.) La qualité et le poids net du sucre.
- (3.) La destination de l'envoi.
- (4.) Le montant de l'impôt.
- (5.) Le nombre, les numéros et les marques des contenants.
- (6.) La qualité et le poids brut et net de chaque colis, et pour les pains leur nombre et poids total.
- (7.) L'heure de l'expédition et les moyens de transport.

L'impôt est perçu sur le poids net des produits à enlever.

§ 38. Le minimum des expéditions est fixé à 500 kilos, les échantillons exceptés.

§ 39. Le sucre destiné à la consommation de l'entrepreneur ou de ses employés à l'intérieur de l'entreprise ne pourra être enlevé qu'après avoir acquitté l'impôt dans les mêmes conditions que tout autre.

§ 40. L'impôt est à verser avant que la déclaration de l'enlèvement des produits ne soit effectuée.

L'entrepreneur peut déposer d'avance une somme pour plusieurs envois.

Cependant l'autorité peut donner crédit de façon à ce que les sommes dues pour un mois ne soient payées qu'à la fin de quatre mois.

Les entrepreneurs qui n'auront pas payé au terme de leur échéance les sommes créditées perdent la faculté de demander un crédit.

Au contraire, le paiement d'avance leur donne droit à une remise de 1 1/3 pour cent.

§ 41. Les produits ne pourront pas être enlevés tant que le reçu de l'administration concernant le paiement effectué, ou bien le bulletin de crédit, ne sera pas entre les mains de l'entrepreneur, que le poids n'aura pas été vérifié, et que les marques officielles n'auront pas été appliquées.

§ 42. Avec les précautions nécessaires pour donner garantie au fisc peuvent être enlevés en franchise d'impôt :

(a.) Les sucres de consommation et les sucres bruts, qui sont conduits d'un établissement de sucre dans un entrepôt, ou qui sont exportés d'un entrepôt ou d'un établissement.

(b.) Les sucres bruts et en poudre qui sont transportés d'une fabrique ou d'un entrepôt dans une raffinerie.

S'ils ne sont pas livrés à destination dans le délai fixé par l'autorité, ils paieront l'impôt.

§ 43. Pour les échantillons, le Ministère des Finances peut accorder des exceptions.

§ 44. Les dispositions sur les entrepôts seront émises par voie de règlement.

IV. — *Dispositions Générales pour la Rentrée de l'Impôt à l'égard des Produits :*

§ 1, N° 2.

§ 45. Les dispositions des §§ 14-41 et 42 (a) sont également applicables aux produits indiqués au § 1 sous le N° 2.

V.

§ 46. Arrangements spéciaux entre l'Autriche et la Hongrie.

VI. — *Pénalités.*

§ 47. La Loi ordinaire et la Loi sur les contraventions d'accises.

§ 48. Le commencement du travail sans déclaration préalable ou avant le jour annoncé est puni de 100 à 10,000 fl.

§ 49. La punition pour enlèvement non autorisé de produits est encourue :

(a) Quand des produits sont enlevés sur des chemins non autorisés.

(b) Quand on en trouve dans d'autres bâtiments de l'enceinte que dans la fabrique ou le dépôt.

Une amende de 5 à 500 fl. est infligée quand on trouve des produits dans les cours, en dehors du temps permis.

§ 50. Pénalités pour non observation des dispositions légales sur les marques.

§ 51. Désignation de cas considérés comme fraude à l'exportation et pour la réclamation des primes.

§ 52. Taux des amendes.

§ 53. Minimum de 200 fl.

§ 54. Pénalités pour les fraudes commises à l'occasion des déclarations d'exportation pour l'obtention des primes, etc.

§§ 55-59. Pénalités, procédure et prescription.

VII. — *Dispositions transitoires.*

BELGIQUE.

M. le Prince de Chimay à Lord Vivian.

Mylord,

Bruxelles, le 1^{er} Février 1888.

J'AI eu l'honneur de recevoir l'office que votre Excellence a bien voulu m'adresser le 31 Décembre dernier au sujet de la Conférence Internationale qui s'est tenue à Londres pour examiner la question des sucres.

Suivant le désir exprimé par votre Excellence, je m'empresse de lui transmettre ci-joint le rapport qui, aux termes du Protocole signé à Londres, le 19 Décembre dernier, par les Délégués des Gouvernements représentés à la

Conférence des Sucres, doit être adressé, avant le 1^{er} Mars prochain, au Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Je serais obligé à votre Excellence de vouloir bien faire parvenir cette pièce à sa haute destination.

Le rapport dont il s'agit mentionne les concessions que le Gouvernement Belge est disposé à faire pour faciliter une entente internationale en vue de supprimer les primes à l'exportation des sucres. Il va de soi que les propositions de la Belgique sont subordonnées aux résultats de l'examen des systèmes présentés par les autres pays.

Je saisis, etc.

(Signé) Le Prince DE CHIMAY.

Rapport du Gouvernement Belge sur les Propositions qu'il fait aux Gouvernements représentés à la Conférence de Londres en vue de la Suppression des Primes à l'Exportation des Sucres.

D'APRÈS le Protocole signé à Londres le 19 Décembre dernier, les Gouvernements qui adhèrent aux principes du Projet de Convention Internationale destiné à supprimer les primes à l'exportation des sucres doivent, avant le 1^{er} Mars prochain, adresser au Gouvernement de Sa Majesté Britannique un Rapport indiquant les bases d'application du système de l'impôt sur les quantités de sucre produites.

Bien que la Belgique ait déclaré ne pas pouvoir adopter ce système, elle croit devoir exposer également le régime des équivalents qu'elle voudrait pratiquer pour atteindre le but en vue duquel la Conférence a été instituée et insister sur certaines considérations qu'il est utile de soumettre à l'appréciation des Gouvernements représentés et qui ne pouvaient trouver place dans les procès-verbaux sommaires des séances de la Conférence.

Équivalents de la Belgique.

Le régime en question est celui qui a été indiqué à Londres par les Délégués Belges et qui consiste principalement, savoir :

(a) Dans le maintien du mode actuel de perception d'après le volume et la densité des jus, par des moyens qui excluent toute possibilité de fraude et avec augmentation du taux de la prise en charge ;

(b) Dans une notable réduction du taux du droit.

Il paraît superflu de donner ici de nouveau les raisons qui déterminent le Gouvernement Belge à choisir cette voie pour arriver à la suppression totale des primes sucrières. Il croit avoir établi qu'il lui est impossible d'adopter l'*exercice* pour ses fabriques et ses raffineries, surtout après l'expérience malheureuse que le pays a faite de ce mode de surveillance en 1846.

On se bornera donc à rencontrer les objections qui ont été faites à Londres au système Belge, et qui ont motivé les réserves des Délégués de quelques Puissances.

Montant de la Consommation du Sucre.

La principale de ces objections réside dans le chiffre relativement peu élevé de la consommation légale du sucre en Belgique.

Certains statisticiens, s'appuyant sur la consommation du sucre dans les pays voisins, ont attribué à la Belgique une consommation réelle représentant, à peu de chose près, la moyenne du sucre consommé en Allemagne, en France et dans les Pays-Bas. Cette manière de calculer repose sur une appréciation inexacte des faits. Tous ceux qui sont au courant des habitudes Belges doivent reconnaître qu'il ne peut être établi aucune comparaison sous ce rapport entre la Belgique et les pays limitrophes.

Pour justifier le chiffre de 5 à 5 1/2 kilos indiqué par le Gouvernement, il suffit de rappeler les paroles prononcées au sujet de la consommation du sucre par un des Délégués Belges aux Conférences tenues à Paris en 1873 et qui établissaient que la consommation ne dépassait pas à cette époque 4 à 4 1/2 kilogrammes.*

Cette consommation de 4 à 4 1/2 kilos par tête d'habitant était d'autant plus admissible qu'elle représentait le double de la consommation (2 kilos et une fraction) qui avait pu être constatée exactement quarante ans auparavant, alors qu'en l'absence de fabrication indigène on pouvait déterminer rigoureusement par les écritures de la douane le chiffre de la consommation réelle.

Si après une période subséquente de quinze années (1873-1888) — pendant laquelle les mœurs du peuple n'ont pas changé, pendant laquelle les conditions fiscales sont restées invariablement les mêmes, pendant laquelle surtout une crise commerciale et industrielle des plus intenses a sévi, restreignant partout les dépenses de luxe — on suppose une nouvelle augmentation d'un quart, on arrive à un chiffre qui semble à l'abri de toute critique.

Les économistes qui, en Belgique, se sont occupés de cette question n'ont guère pris d'ailleurs, pour point de départ de leurs raisonnements libre-échangistes, un taux plus élevé. M. le Représentant Sabatier, qui présidait en 1884 la Commission chargée d'étudier les questions se rapportant à l'industrie sucrière, évaluait la consommation à 6 kilos par tête. Mais son évaluation était contestée par les industriels qui faisaient partie de la Commission, et l'un des plus autorisés d'entre eux, M. Dumont de Chassart, n'admettait à ce sujet qu'un chiffre maximum de 5 kilogrammes. †

Il pouvait sembler suffisant de s'arrêter à la moyenne de ces deux appréciations émanant de personnalités très compétentes ; mais, pour être fixé plus complètement, le Gouvernement Belge a fait recueillir des renseignements sur tous les points du pays, et il résulte de l'ensemble des évaluations faites par des fonctionnaires qui, par leur contact journalier avec les populations, sont à même d'émettre une opinion parfaitement fondée sur cet objet, que le chiffre de 5 1/2 kilog. doit être considéré en Belgique comme maximum extrême de la consommation par tête du sucre, si l'on tient compte de ce que chez les nombreuses populations des campagnes l'usage du sucre est à peu près nul.

On ne doit au surplus pas oublier que la Belgique consomme une certaine partie du sucre qui est porté à l'actif de la consommation d'autres pays, attendu qu'elle importe, notamment de l'Allemagne, de l'Angleterre, et de la France,

* Voir Annexe (A).

† Voir Annexe (B).

des vins, des bières, des liqueurs, des chocolats, des bonbons et des confitures contenant une grande quantité de sucre.

Moyenne de la Prise en Charge.

Une autre objection a été faite aux Délégués Belges. On a prétendu que la prise en charge ne constituait qu'une moyenne qui, en imposant une règle commune à tous les fabricants, laisse des avantages à quelques-uns d'entre eux.

A première vue cette observation semble avoir un certain fondement. Mais, étant donné le système de l'abonnement, il ne peut jamais être question de d'une moyenne pour la fixation du taux de la prise en charge. Agir autrement, c'est-à-dire porter cette prise en charge au chiffre maximum du rendement obtenu par la fabrique la mieux outillée et la plus privilégiée sous le rapport de la richesse des betteraves mises en œuvre, serait indubitablement provoquer la ruine de toutes les autres usines. Ce serait, dans tous les cas, établir des primes à rebours au détriment d'une forte partie de l'industrie Belge et au profit de la concurrence étrangère.

On ne doit pas perdre de vue non plus que le léger avantage qui pourrait être conservé de ce chef par quelques industriels serait beaucoup amoindri par la concession très large que fait la Belgique sous le rapport de la réduction du taux des droits, et que ce n'est pas la position exceptionnelle de quatre ou cinq fabriques, situées dans une zone spéciale, qui peut avoir une influence sérieuse sur les conditions d'achat et de vente du marché international.

Taux de la Prise en Charge.

Enfin une troisième objection se rapporte au taux de la prise en charge.

Le premier Délégué des Pays-Bas, pour prouver l'insuffisance du taux proposé par la Belgique, a produit les chiffres d'excédents constatés par les employés chargés de surveiller les fabriques Néerlandaises.

Il est tout d'abord un fait qui ne peut être contesté ; c'est que dans la généralité des fabriques Belges la betterave n'est pas aussi riche que celle qui est utilisée dans les usines de la Hollande. Il ne saurait donc être question de porter le taux de la prise en charge en Belgique au chiffre qui devrait être déterminé dans les Pays-Bas s'il s'agissait d'y abolir les primes par ce moyen.

Quant aux chiffres d'excédents cités par le premier Délégué des Pays-Bas, ils semblent inacceptables, car ils supposeraient des rendements qu'on ne saurait atteindre industriellement. De pareils résultats doivent être attribués ou à une évaluation exagérée des arrière-produits ou à la fraude qui est aussi possible avec le système Hollandais qu'elle l'était avec le système Belge avant l'emploi du compteur automatique.

Du reste, le premier Délégué des Pays-Bas reconnaît loyalement que ses chiffres n'ont pas de caractère « légal » et il les présente seulement comme « méritant une certaine confiance. »

On croit devoir leur opposer comme infiniment plus probantes les indications que fournit à ce sujet le rapport fait à Berlin, le 12 mars 1884, par la Commission que le Conseil fédéral Allemand avait nommée pour examiner les questions se rapportant à l'industrie des sucres. (Documents Parlementaires relatifs au Projet de Loi déposé au Reichstag le 21 décembre 1885.)

Après avoir expliqué les deux modes d'imposition des fabriques de sucre en Hollande, ce rapport disait :

« Pour les fabriques payant l'impôt par voie d'abonnement, il est possible qu'elles obtiennent une prime, attendu qu'on retire d'un hectolitre de jus respectivement plus de 1,450 ou de 1,400 grammes de sucre raffiné. Il paraît hors de doute qu'il en est ainsi généralement. Un spécialiste (Zückschwerdt, p. 564 du Protocole) évalue l'excédent à 6 pour cent. Un rapport du Chargé d'Affaires Anglais à La Haye, du 16 Mai 1879 (« Livre Bleu concernant l'Industrie Sucrière du 20 Juillet, 1879 », vol. 4, p. 355), fait connaître que, d'après le relevé du Ministère des Finances Néerlandais, le rendement légal est dépassé en moyenne d'à peu près 5 pour cent. »

Voyons maintenant ce que le même Rapport de la Commission d'Enquête Allemande contenait pour la Belgique :

« En fait, le rendement de 1,500 grammes de sucre brut par hectolitre de jus est largement dépassé. A cause de cela, le Gouvernement Belge avait pris, lors de la Convention Internationale du 11 août 1875, l'engagement, non seulement d'élever la prise en charge à 1,550 grammes, et par la suite, à 1,600 grammes, mais encore de diminuer la prime par la réduction de la moitié du taux des droits. On sait que la Convention n'a pas été ratifiée et les anciens taux ont été maintenus.

» Si donc on accepte 1,600 grammes comme rendement moyen, il s'ensuit qu'il existe une prime de 1/16 du montant des droits ou de fr. 2,81 par 100 kilog. de sucre brut. Il est hors de doute néanmoins qu'on obtient plus de 1,600 grammes. Le rendement légal adopté en Hollande est, en sucre brut, de 1,635 grammes (Zückschwerdt, p. 565), ou de 1,650 grammes (Herbetz, p. 64 du Protocole), et il reste, comme on l'a déjà fait remarquer, de 5 à 6 pour cent en dessous du rendement industriel. En Belgique, où les conditions de production sont sensiblement les mêmes, * le rendement ne doit pas être inférieur à 1,700 grammes, d'où une prime de 5 fr. 29 c. ou de 4 m. 24 pf. par 100 kilog. »

Les conclusions auxquelles la Commission Allemande était arrivée après un examen approfondi et impartial des charges fiscales des nations voisines étaient parfaitement exactes et corroborent absolument les calculs du Gouvernement Belge.

Ce qui a pu égarer quelque peu l'opinion à l'étranger en ce qui concerne l'importance des excédents de fabrication et partant des primes en Belgique, c'est qu'une partie des excédents réalisés provenait des fraudes qui, malheureusement, s'étaient pratiquées pendant les dernières années.

Mesures contre la Fraude en Belgique.

L'exposé de la législation des sucres en Belgique, qui a été communiqué à la Conférence, prouve que ces fraudes sont désormais impossibles, grâce aux mesures rigoureuses décrétées en ce qui concerne l'installation et la disposition des ustensiles, et grâce surtout au Mesureur Compteur que le Gouvernement a adopté sur la proposition d'une Commission dite « des fraudes », et qui était composée de fabricants, d'ingénieurs-constructeurs et de fonctionnaires. Cet appareil, qui sert à enregistrer le volume des jus et permet de contrôler les densités relevées

* On a vu plus haut que l'on ne peut contester que le rendement moyen en Hollande est plus élevé que celui de la Belgique à cause de la richesse exceptionnelle de la betterave dans le premier de ces pays.

par les agents de l'administration, est simple et pratique; il rend vaines les tentatives malhonnêtes qui seraient faites pour frustrer le trésor; et, ce qui est plus important, il empêche absolument la complicité éventuelle des employés chargés de la surveillance.

Le mesureur-compteur a fonctionné dans toutes les fabriques Belges pendant la campagne 1887-1888, et il a répondu à ce que l'on attendait de lui. Le Gouvernement Belge serait tout disposé à soumettre cet engin à l'inspection des Délégués étrangers qui pourraient douter de son efficacité.

Le facteur fraude étant écarté, et le chiffre de la consommation réelle étant admis comme il est dit ci-dessus, il avait paru au Gouvernement Belge qu'il abolirait totalement les primes actuelles en augmentant la prise en charge de deux quinzièmes ou d'environ 14 pour cent.

Nouvelles Concessions de la Belgique.

Une observation plus sérieuse que les autres pourrait cependant être faite au système Belge.

On pourrait, en effet, prétendre avec raison qu'une fois la prise en charge de 1,700 grammes établie, les fabricants chercheront à la dépasser par une amélioration de la qualité de leurs betteraves et arriveront ainsi à réaliser de nouvelles primes.

Pour écarter ce grief, et en vue de faciliter par tous les moyens en son pouvoir une entente internationale, le Gouvernement Belge, sur les instances du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, a décidé de faire encore des concessions plus larges, tant sous le rapport du taux de la prise en charge que sous celui du montant des droits. Après une nouvelle étude de la question, il est disposé à modifier de la manière suivante les propositions de ses Délégués à la Conférence de Londres :

La prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave, élevée d'abord de 1,500 à 1,700 grammes, serait portée à 1,750 grammes après deux campagnes et à 1,775 grammes après quatre, non compris l'augmentation de 6 ou de 8 pour cent selon qu'on emploie l'*osmose* ou la *séparation* pour l'extraction du sucre des mélasses.

Il en résulterait qu'en cas d'extraction du sucre des mélasses par l'*osmose* ou la *séparation*, la prise en charge serait, savoir :

(a.) Au moment de la mise en vigueur de la Convention de 1,802 et 1,836 grammes ;

(b.) Après deux ans de 1,855 et 1,890 grammes ;

(c.) Après quatre ans de 1,881 et 1,917 grammes.

La Belgique consentirait même à ce que la prise en charge initiale fût portée à 1,750 grammes dès la mise en vigueur de la Convention, si l'interdiction de maintenir ou d'établir entre les Parties Contractantes les surtaxes dont il est parlé plus loin était stipulée dans la Convention.

Quant au taux du droit, il serait abaissé à 23 fr. par 100 kilog. de sucre brut, soit à la moitié du droit actuel.

* Il n'échappera pas que l'augmentation de 50 grammes ou 1/2 quinzième de la prise en charge actuelle de 1,500 grammes, correspondant, sur une production moyenne de 90,000,000 kilog., à 3,000,000 kilog., porterait la consommation légale à 6 kilog. par tête.

† On verra plus loin que le rendement de la seconde classe de sucre, à laquelle correspond la prise en charge de 1,700 grammes, serait porté de 88 à 90 pour cent. Or, le droit de 23 fr. sur le sucre

En outre, les concessions faites sur d'autres points dans le Projet de Convention signé à Paris le 8 Mars 1877, seraient reproduites.

D'après ce qui précède, l'Article III du Projet de Convention annexé au Protocole signé à Londres le 19 Décembre dernier serait remplacé par les dispositions ci-après.

Le régime établi en Belgique sera conservé, sauf les modifications suivantes :

1. La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 francs à 23 francs par 100 kilog. de sucre brut de deuxième classe, à partir de la mise en vigueur de la présente Convention.

2. La prise en charge initiale des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,700 grammes au minimum, à partir de la mise en vigueur de la Convention, et après deux et quatre ans elle sera élevée respectivement à 1,750 et à 1,775 grammes. ‡

3. Les rendements obligatoires en sucres raffinés des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e classes des sucres bruts seront respectivement fixés à 94, 90, 81 et 72 pour cent.

4. Pour l'exportation des sucres bruts indigènes de la classe supérieure au rendement de 98 pour cent et des trois classes suivantes les types seront formés d'après la nuance des numéros 20, 17, 12 et 8 de la série Hollandaise.

5. La saccharimétrie serait appliquée à la vérification des sucres, pour contrôler ou pour remplacer les types, soit à l'importation, soit à l'exportation, si la nécessité en était démontrée.

6. Il est entendu que les drawbacks ne pourront excéder les droits de douane ou d'accise dont les produits sont grevés.

La Belgique n'accordant pas la décharge des droits en cas d'exportation des glucoses, l'Article II du Projet de Convention ne peut s'appliquer aux fabriques de ces produits établis chez elle.

Par les concessions qui précèdent le Gouvernement Belge donne aux différentes Puissances représentées à la Conférence des garanties absolues de son désir d'arriver à une entente. Il ne peut d'ailleurs qu'adhérer pleinement aux paroles suivantes prononcées le 19 Décembre 1887, à Londres, par l'honorable Président de la Conférence actuelle, le Baron H. de Worms :

« Nous laissons à chaque pays la responsabilité de déterminer selon les besoins de ses industriels, et selon ses habitudes administratives, quelles sont les dispositions législatives qui assureront le fonctionnement régulier des systèmes d'impôt que décrètera la Convention.

« Cette responsabilité individuelle de chaque état est la meilleure de toutes les garanties. Tous les Gouvernements ont résolu, soyons-en convaincus, de faire disparaître la prime; ils le désirent sincèrement — voilà la vraie base de l'Union. »

La Belgique accepte, pour sa part, pleinement cette responsabilité. Elle est convaincue que par son système, exclusif de toute fraude, et grâce aux concessions extrêmement larges auxquelles elle consent, elle fera disparaître plus complètement les avantages dont jouissent actuellement ses fabricants et ses raffineurs, qu'elle ne pourrait le faire en adoptant l'impôt sur les quantités

à 90 de rendement est l'équivalent du droit de 22 fr. 50 c. sur le sucre à 88. En fixant le nouveau droit à 23 fr. on réduit donc bien de moitié le droit actuel de 45 fr. ($88 : 90 = 45/2 : 23$).

‡ Dans le cas où toute surtaxe serait supprimée entre les Pays Contractants le N° 2 serait formulé comme il suit :

« 2. La prise en charge initiale des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,700 grammes, à partir de la mise en vigueur de la Convention, et après quatre ans à 1,775 grammes. »

produites, lequel perd toute sa valeur si parmi les agents chargés de la surveillance il s'en trouve sur la fidélité desquels on ne peut compter d'une manière absolue.

Surtaxes.

En ce qui concerne les surtaxes, c'est-à-dire les suppléments de droits perçus sur les sucres importés au delà des droits établis sur les sucres indigènes, le Gouvernement Belge considère leur suppression, ou tout au moins l'interdiction de les augmenter, comme une conséquence nécessaire et inévitable du régime conventionnel, si l'on ne veut pas que les primes, dont tous les pays représentés sont d'accord pour désirer l'abolition, renaissent indirectement sous une autre forme.

Interprétation des Traités de Commerce.

Dans le cas où une Convention sur les sucres serait conclue sans le concours d'un ou plusieurs pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée, une ou plusieurs Puissances ayant signé la Convention seraient-elles autorisées à frapper les sucres provenant des dits pays d'une taxe ou d'un droit compensateur qui ne serait point applicable aux sucres provenant des Puissances ayant adhéré à la Convention ?

Le Gouvernement Belge est d'avis que le bénéfice de tous les dégrèvements ou avantages douaniers quelconques concédés par un pays à un autre doit être acquis de plein droit à toutes les nations jouissant dans le premier pays du traitement de la nation la plus favorisée.

Cette thèse a toujours été énergiquement défendue par la Belgique chaque fois qu'un Gouvernement étranger a semblé vouloir y porter atteinte.

Si d'autres pays ne donnaient pas la même portée à la clause dont il s'agit, on aurait à apprécier les considérations par lesquelles ils justifieraient leur opinion.

Mise en Vigueur de la Convention.

Si une Convention était conclue, le Gouvernement Belge est d'avis qu'on ne peut songer à la mettre en vigueur avant la campagne 1889-90, c'est-à-dire avant le 1^{er} Juillet 1889. Ce délai est indispensable à cause des marchés conclus par les fabricants pour l'achat des betteraves. Il serait d'ailleurs impossible que les diverses formalités qui doivent éventuellement précéder l'application de cet acte international fussent remplies avant le 1^{er} Juillet 1888, et dans aucun cas une campagne ne peut être scindée.

Bruxelles, le 30 Janvier 1888.

Annexes au Rapport du Gouvernement Belge sur les Propositions qu'il fait aux Gouvernements représentés à la Conférence de Londres, en vue de la Suppression des Primes à l'Exportation des Sucres.

Annexe (A).*

Montant de la Consommation du Sucre en Belgique.

« L'ARGUMENT sur lequel on s'appuie sans cesse, » disait le Second Délégué Belge dans la première séance, « c'est que, tandis qu'en France et dans les Pays-Bas la consommation légale du sucre atteint 7 à 8 kilog. par tête, et va même jusqu'à 24 kilog. en Angleterre, il est impossible qu'en Belgique, pays riche et prospère, elle ne dépasse pas notablement 3 à 3 1/2 kilog., chiffre accusé par la statistique officielle. Rien n'est cependant plus naturel, et non seulement l'infériorité relative de la consommation du sucre en Belgique s'explique par des faits indéniables, mais encore il est inadmissible que la consommation effective puisse excéder de plus d'un kilogramme le chiffre indiqué ci dessus.

« Il est à remarquer, et c'est un fait dont on ne tient jamais suffisamment compte, qu'en Belgique, pays sans colonies, le sucre était autrefois un objet de consommation de luxe absolument réservé aux classes riches. Dans les campagnes ce condiment était complètement inconnu. On le remplaçait par toute espèce de sirops de racines et de fruits, et l'usage de ces sirops n'a pas cessé d'être tellement répandu qu'on en compte encore aujourd'hui 190 à 200 fabriques dans le pays.

« D'un autre côté, la fabrication des conserves sucrées et des liqueurs douces, qui absorbe des quantités considérables de sucre, dans le midi de la France notamment, de même que la consommation du thé, qui développe celle du sucre en Hollande et en Angleterre, n'existent, pour ainsi dire, pas en Belgique, où la boisson la plus répandue est la bière. Est-il étonnant, dès lors, que la consommation du sucre soit moins élevée en Belgique que dans les trois autres pays associés ? »

« Comme je l'ai déjà dit, » ajoutait M. Guillaume, « il est inadmissible que cette consommation excède, en Belgique, 4 à 4 1/2 kilog. par habitant. Il suffit, pour le prouver, de se reporter à l'époque où nous n'avions pas de fabrique de sucre de betterave. On connaissait alors exactement la quantité de sucre qui entrait dans le pays et celle qui en sortait, et, par conséquent, la quantité qui restait pour la consommation ; or, si l'on prend la première période décennale de la statistique officielle, c'est-à-dire de 1831 à 1840, on constate qu'il y a quarante ans la moyenne des importations annuelles du sucre brut n'atteignait pas 19,000,000 kilog. ; l'exportation du sucre raffiné, mélis et candi, dépassait 7,000,000 kilog. Il restait donc à peine, pour la consommation intérieure de la Belgique et de la population des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, 12,000,000 kilog., qui comprenaient 2,000,000 kilog. au moins de sirop provenant du raffinage des 19,000,000 kilog. de sucre brut importé. Cela fait un peu plus de 2 kilog. de sucre par habitant, c'est-à-dire la moitié de ce que le Gouvernement Belge admet aujourd'hui, soit 4 à 4 1/2 kilog.

Il y a lieu de remarquer, d'autre part, qu'en Angleterre la consommation moyenne du sucre était, pour la même période (1831-1840), de 17 livres par tête. En 1860, c'est-à-dire trente ans après, alors que les droits avaient successivement été réduits de près de 50 pour cent (de 60 à 36 fr. par 100 kilog.), la consommation du sucre avait seulement doublé : elle était de 34 livres en 1860.

Qu'y a-t-il de surprenant, dès lors, qu'en Belgique, où les droits sont restés les mêmes, la consommation n'ait doublé qu'après quarante ans ? De bonne foi, est-il possible de

* Extrait des Procès-verbaux de la Conférence Internationale tenue à Paris en 1873 (1^{re} Séance).

prétendre que dans un pays où les droits sur le sucre restent depuis quarante ans au taux élevé de 45 fr. les 100 kilog., la consommation ait dû s'élever davantage qu'après trente ans dans un pays où les droits ont été diminués de près de 50 pour cent, précisément en vue d'augmenter la consommation ?

Il semble que ce simple rapprochement doive faire disparaître toutes les exagérations qui se sont produites dans ces derniers temps sur ce point. »

Annexe (B).

Motifs de l'Opinion de M. Dumont sur le Chiffre de la Consommation.

« LES excédents de fabrication sont beaucoup moins considérables que M. le Président le suppose et ils sont partagés entre les consommateurs et les producteurs. Il est certain que la consommation du sucre n'atteint pas en Belgique 6 kilog. par habitant, elle ne dépasse pas 5 kilog. J'ai pu m'assurer que cette consommation est à peu près nulle parmi les ouvriers des campagnes ; j'ai consulté à ce sujet plus de quinze chefs de famille ; ils ne consomment du sucre ni avec le café ni dans aucun mets. Ils n'en achètent un peu qu'à la fête du village et dans quelques grandes circonstances. Les malades seuls font usage de sucre. D'après les renseignements que j'ai recueillis, on ne peut évaluer la consommation de cette catégorie de personnes à plus d'un kilogramme par tête et par an. On peut je pense, estimer à 2,000,000 le nombre d'habitants des campagnes qui sont dans ce cas ; en attribuant au reste de la population (3,600,000 habitants) une consommation de 7 kilog. par tête, on arrive à un chiffre total de 27,000,000 ou 28,000,000 kilog. Il est aisé d'expliquer que l'usage du sucre est moins répandu en Belgique qu'en Allemagne. Le droit d'accise y est moitié moins élevé que chez nous, et on sait que les Allemands consomment beaucoup de mets sucrés, de compotes, etc. »

BRÉSIL.

*Ministère des Affaires Étrangères, Rio de Janeiro,
le 19 Mars 1888.*

(Traduction.)

M. LE BARON DE COTEGIPE, en accusant réception de la note que l'honorable Mr. Hugh Gough, Chargé d'Affaires de la Grande-Bretagne, lui adressa le 21 Janvier, avait promis de répondre sur la matière de la note en question, c'est-à-dire au sujet de l'ouverture, à Londres, le 5 Avril, de la nouvelle Conférence sur l'industrie des sucres.

J'ai l'honneur de remplir la promesse ainsi faite, tout en regrettant de ne pas être à même de satisfaire en tous points les désirs exprimés par le Gouvernement Britannique.

Des circonstances qui ne dépendent pas de la volonté du Gouvernement Impérial l'empêchent d'avoir le plaisir de se faire représenter à cette Conférence ; mais, reconnaissant l'importance des questions que la Conférence est appelée à étudier et à résoudre, il n'hésitera pas à adhérer, après examen préalable, à la Convention qui doit être conclue, si, toutefois, cette faculté lui est réservée.

J'ai autorisé, par télégraphe, M. le Baron de Pénédo de porter cette décision à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté Britannique; ainsi ce dernier en sera informé bien avant le 5 Avril.

Je saisis, etc.

(Signé) RODRIGO A. DA SILVA.

Baron Penedo to the Marquis of Salisbury. — (Received March 26.)

M. le Marquis, *Légation Impériale du Brésil, Londres, le 24 Mars 1888.*

LE Gouvernement Impérial me charge de vous informer qu'à son regret il ne peut envoyer un Délégué pour le représenter à la prochaine reprise de la Conférence sur le régime des sucres.

Je dois en même temps faire savoir à votre Excellence que le Gouvernement Impérial désirerait adhérer à la Convention après avoir connaissance de l'accord définitif des États qui l'auront ratifiée, si toutefois il lui serait encore permis de notifier son adhésion.

Veillez, etc.

(Signé) PENEDO.

DANEMARK.

Baron Rosenörn-Lehn to Sir E. Monson.

M. le Chevalier,

Copenhague, le 28 Février 1888.

J'AI eu l'honneur de recevoir les trois notes que vous avez bien voulu m'adresser en date du 4 et du 10 Janvier dernier relativement à la Conférence Internationale sur le Régime des Sucres, ainsi que leurs annexes, à savoir un Rapport des Délégués de la Grande-Bretagne à la Conférence et un nombre d'exemplaires des procès-verbaux des séances; et, pour donner suite aux désirs exprimés dans les dites notes, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les déclarations et les renseignements qui suivent.

Le Gouvernement du Roi n'hésite pas à donner son adhésion entière aux intentions du Projet de Convention tendant à assurer la suppression totale des primes à l'exportation des sucres.

Pour ce qui concerne les fabriques de sucre de betteraves, nous avons déjà appliqué ici sur tous les points le système de fabrication sous l'exercice et celui d'imposition sur la production effective, de sorte que l'impôt ne frappe les sucres produits qu'à leur sortie des fabriques pour être livrés à la consommation. Actuellement la loi du 1^{er} Avril accorde bien aux fabriques de sucre à l'exportation une restitution des droits payés, et pour certains sucres, jusqu'au 31 Mars 1888, une bonification ultérieure de trois-quarts öre par livre; mais le

Gouvernement du Roi tâchera de faire supprimer la première de ces faveurs et s'abstiendra des démarches tendantes à la prolongation de l'autre au delà du terme fixé par la loi. Pour ce qui regarde les raffineries qui n'ont à payer jusqu'ici que l'impôt ou les droits douaniers sur le sucre brut, mais qui possèdent également un droit d'obtenir à l'exportation des sucres raffinés une décharge fixée d'après la proportion entre le poids du sucre brut et celui du sucre raffiné, le Gouvernement du Roi hésite à adopter un système d'imposition entièrement nouveau, savoir l'impôt sur le produit fabriqué, ce qui nécessiterait le raffinage à l'entrepôt ou sous l'exercice ; mais, comme l'exportation des raffineries n'a en somme que peu d'importance, il est disposé à faire des démarches pour l'abolition du dit droit, de sorte que les raffineries n'obtiennent à l'exportation aucune décharge, excepté pour les mélasses, qui recevront à l'exportation une décharge équivalente au droit douanier. Toutefois, le Gouvernement du Roi se réserve, en cas que l'exportation augmente et que la question prenne par suite un plus grand intérêt pratique, la faculté d'adopter le système de raffinage à l'entrepôt ou sous l'exercice.

Comme on a discuté la question de savoir s'il faut, ou non, éventuellement jusqu'à quel point, employer la saccharimétrie et spécialement la méthode française pour l'imposition sur les sucres, le Gouvernement du Roi fait observer qu'on n'a pas cru utile d'adopter ce procédé chez nous.

Pour les Colonies, le Danemark pourra également adhérer au Projet de Convention, le régime actuellement appliqué dans les Antilles Danoises au sujet de l'impôt sur les sucres, et sur lequel vous trouverez ci-joint des renseignements détaillés, étant entièrement d'accord avec les conditions fixées dans l'Article IV du Projet pour l'admission à la Convention ; et, tant s'en faut qu'on admette sous une forme quelconque des primes d'exportation, qu'au contraire une des formes sous lesquelles l'impôt sur la production des sucres est établi est un droit sur la valeur des sucres exportés.

A la Conférence on a du côté Hollandais et Belge soulevé la question de l'utilité d'une disposition supprimant la surtaxe, c'est-à-dire, la différence établie entre l'impôt prélevé sur les sucres de fabrication nationale ou provenant des Colonies du pays et les droits d'importation dont sont frappés les sucres d'origine étrangère, ou en tout cas d'une défense contre l'imposition d'une nouvelle surtaxe sur les sucres importés des Pays Contractants et contre la majoration des surtaxes actuelles ; mais sous ce rapport le Gouvernement du Roi ne prendra aucun engagement, voulant garder sa liberté de maintenir ou adopter des mesures ayant pour but de réserver le marché du pays à la production nationale.

Quant à la question soulevée à la Conférence par les Délégués Espagnols, celle de savoir s'il ne résulte pas des dispositions des traités de commerce relatives au traitement de la nation la plus favorisée que l'importation d'une marchandise qui reçoit des primes à l'exportation du pays d'origine soit frappée d'une surtaxe, le Gouvernement du Roi ne saurait reconnaître la justesse de cette allégation.

Pour ce qui concerne enfin le terme d'entrée en vigueur de la Convention éventuelle, je vous ferai observer que ce terme, à cause des lois en vigueur, ne pourra être fixé par le Danemark en aucun cas à moins de six mois à partir de la publication de la Convention conclue.

En vous priant de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance de votre Gouvernement, je saisis, etc.

(Signé). ROSENÖRN-LEHN.

ANNEXE.

La production du sucre dans les Antilles Danoises n'est pas comme telle frappée d'un impôt direct ni soumise à une surveillance. Mais la circonstance que la culture de la canne à sucre est tout à fait prédominante dans l'île de Sainte-Croix, et y constitue l'emploi le plus rémunérateur de la terre cultivée, conjointement avec l'absence d'un cadastre proprement dit, a eu pour résultat que, dans l'établissement de certains impôts qui pèsent sur la terre, on a tout particulièrement tenu compte de l'étendue et du produit de la culture de la canne à sucre, comme le montre ce qui suit :

1. L'impôt établi par l'Ordonnance du 29 Décembre 1862, section 3, est calculé à raison de 36 cents pour chaque acre employée à la culture de la canne à sucre (sans considérer si elle donne cette année-là une récolte ou si on la laisse reposer) ; mais le montant de cet impôt ainsi calculé est réparti entre les différents plantages proportionnellement au produit de la récolte dans chacun d'eux pendant l'année écoulée. Pour la terre qui n'est pas cultivée en cannes à sucre l'impôt est de 13 $\frac{1}{3}$ cents par acre.

2. L'impôt dit nouveau est perçu dans les districts ruraux à raison de 16 cents par acre cultivée en cannes à sucre.

3. Le sucre paie un droit d'exportation de 5 pour cent, et la mélasse (ainsi que le rhum) de 3 pour cent, calculé sur les prix du marché, qui sont fixés sous l'approbation de l'autorité par une Commission Spéciale. D'après les règles en vigueur, ce droit est double lorsque l'exportation se fait par des navires étrangers, qui ne sont pas traités sur le même pied que les navires Danois ; mais, comme il peut dans les différents cas être fait des exceptions à cette règle, ce droit plus élevé est en réalité sans grande importance. Bien que le droit d'exportation soit ainsi calculé et perçu sur le sucre fabriqué, ce n'est pas, à proprement parler, un impôt sur la production, car tout le sucre (et les produits secondaires) qui se consomme dans l'île en est affranchi ; le droit d'exportation doit, au contraire, être considéré comme une forme particulière d'un équivalent de l'impôt sur la terre, sur le profit qu'on en tire, et l'usage qu'on en fait, correspondant aux deux premiers impôts ci-dessus mentionnés ; et il est même l'impôt le plus fort que paie la terre cultivée en cannes à sucre, car en 1882, par exemple, il correspondait en moyenne à 2 dol. 85 c., et en 1886 (avec les bas prix du sucre) 1 dol. 80 c. par acre.

4. Enfin, il faut encore rapporter à cette catégorie l'impôt dit des absents, qui est un impôt purement personnel, car il frappe les propriétaires des plantages et des maisons dans les villes lorsqu'ils séjournent pendant un certain temps ailleurs qu'aux Antilles Danoises ou dans la mère patrie. Nous mentionnons ici cet impôt parce que, pour les plantages dont les propriétaires sont absents, il s'élève à 5 pour cent de la valeur brute de leur récolte en sucre.

Pour Saint-Thomas et Saint-Jean il a été établi un impôt de 64 cents par acre cultivée en cannes à sucre, ainsi qu'un droit d'exportation de 5 pour cent de la valeur sur le sucre produit dans ces îles, et de 1 $\frac{1}{3}$ cents par gallon sur le rhum et la mélasse ; mais la production du sucre à Saint-Thomas et à Saint-Jean est insignifiante, et ne suffit pas même à leur consommation. Il n'a pas, pendant plusieurs années, été perçu de droit d'exportation.

Le droit d'importation à Sainte-Croix est de 12 $\frac{1}{2}$ pour cent de la valeur du sucre importé — ce qui est le droit de douane ordinaire pour toutes les marchandises pour lesquelles ce droit n'est pas par exception fixé d'une autre manière — et à Saint-Thomas de 2 pour cent de la valeur du sucre (également le droit ordinaire), et la réexportation, on ne rembourse, dans aucune des îles, rien des droits payés à l'importation. Dans chacune des îles, le sucre (et les produits secondaires) produit dans une des autres Antilles Danoises entre franc de droits.

A Sainte-Croix l'importation du sucre est des plus insignifiantes, et se réduit, pour

ainsi dire, au sucre raffiné qui se consomme dans l'île ; pour les sept dernières années elle ne s'est en moyenne élevée qu'à 2,000 dollars par an.

A Saint-Thomas l'importation est beaucoup plus considérable, et comprend du sucre brut et du sucre raffiné, la plus grande partie étant destinée à la réexportation ; dans les sept dernières années elle s'est en moyenne élevée à 58,000 dollars par an.

ESPAGNE.

Son Excellence M. le Ministre d'État à Son Excellence M. l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Madrid.

(Traduction.)

M. l'Ambassadeur,

Madrid, le 28 Février 1888.

En réponse aux notes de votre Excellence du 11 janvier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement du Roi accepte en principe le Projet de Convention élaboré par la Conférence Internationale tenue à Londres sur la question des sucres, lequel Projet est annexé au Protocole du 19 Décembre 1887.

J'ai, etc.,

(Signé) S. MORET.

Son Excellence M. le Ministre d'État à Son Excellence M. l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Madrid.

(Traduction.)

M. l'Ambassadeur,

Ministère d'État, le 16 Mars 1888.

En réponse à la note de votre Excellence du 29 du mois dernier, et pour compléter les informations que je vous avais communiquées par ma note du 28 du mois dernier, relativement à la Conférence Internationale sur le régime des sucres, j'ai l'honneur de vous faire savoir que M. le Ministre des Finances et M. le Ministre des Colonies ne voient ni obstacle ni objection qui empêcheraient le Gouvernement du Roi d'accepter le Protocole du 19 Décembre et d'adopter le système polarimétrique comme base d'impôt.

Le Gouvernement du Roi est en outre prêt à proposer aux Cortès les mesures qui mettraient la législation de la Péninsule et des Colonies en harmonie avec les bases posées par la Conférence, afin que les dispositions adoptées par cette dernière soient mises en vigueur sitôt après la ratification de la Convention.

En vous priant de porter ce qui précède à la connaissance de votre Gouvernement, j'ai, etc.

(Signé) S. MORET.

*Son Excellence M. le Ministre d'État à Son Excellence M. l'Ambassadeur
de Sa Majesté Britannique à Madrid.*

(Traduction.)

M. l'Ambassadeur,

Ministère d'État, le 21 Mars 1888.

En réponse à la note de votre Excellence du 18 du mois courant, relativement à la Conférence pour la suppression des primes sur le sucre, j'ai l'honneur de vous accuser réception des documents que vous avez bien voulu me transmettre, et de prendre acte de l'opinion favorable que Lord Salisbury a formée sur le résultat de la Conférence.

Les Délégués Espagnols recevront instruction de se rendre à Londres le 5 du mois prochain, afin de prendre part aux séances de la Conférence. Ils recevront, en outre, avant cette date les pleins pouvoirs qui leur permettront de signer le Protocole.

Le succès, déjà probable, de la Conférence diminue l'importance des déclarations faites dans le Rapport du Gouvernement Belge, dont une copie est annexée à la note de votre Excellence; mais le Gouvernement de Sa Majesté Catholique désire constater que son interprétation des Traités de Commerce ne s'accorde pas avec celle du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges; pour cette question importante, il désire appeler l'attention sur la proposition soumise à la Conférence par les Délégués Espagnols relativement à l'interprétation que l'on doit, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté Catholique, donner à la clause dite de la nation la plus favorisée.

J'ai, etc.

(Signé) S. MORET.

Gazette Officielle de Madrid du 4 avril 1888.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Décrets Royaux.

(Traduction).

CONFORMÉMENT à ce qu'a proposé le Ministre des Finances, et d'accord avec le Conseil des Ministres; au nom de mon auguste Fils, le Roi Don Alfonse XIII, et en ma qualité de Reine-Régente du Royaume :

J'autorise le Ministre des Finances à présenter aux Cortès un Projet de Loi pour la suppression des primes accordées à l'exportation du sucre.

Donné au Palais ce 3 du mois d'Avril de l'an 1888,

(Signé) MARIE CRISTINE.

Le Ministre des Finances,

(Signé) JOAQUIN LOPEZ PUIGSERVER.

AUX CORTÈS.

En signant le Protocole du 19 Décembre dernier, rédigé par la Conférence Sucrière de Londres, le Gouvernement de Sa Majesté s'engagea à modifier les parties de la législation Espagnole qui se trouveraient en contradiction avec les conclusions adoptées à la dite Conférence; et, vu que le but principal de la Conférence est la suppression des primes, directes et indirectes, accordées actuellement au sucre lors de son exportation, et la création d'une base commune pour les taxes intérieures qui frappent le raffinage, le Gouvernement a l'honneur de proposer aux Cortès d'abroger les dispositions de la législation Espagnole qui sont en contradiction avec les principes en question.

Pour ces motifs, le Ministre soussigné a l'honneur de soumettre au Congrès des Députés le Projet de Loi qui suit.

PROJET DE LOI.

Article I^{er}. Sont abrogés :

- (1.) La première base de la Loi du 17 Juillet 1849, en tant qu'elle se rapporte aux primes d'exportation accordées aux sucres raffinés.
- (2.) L'Article VII du Décret du 12 Juillet 1869.
- (3.) L'Article III de la Loi du 22 Juin 1880.
- (4.) Les paragraphes 1, 2 et 3 de la clause 13 du Tarif Douanier; et
- (5.) Le premier paragraphe de l'Article XIII de la Loi du Budget du 29 Juin 1887.

Article II. Il ne sera accordé dorénavant ni primes ni restitution de droits, de quelque sorte que ce soit, sur les sucres exportés à l'étranger.

Le Ministre des Finances,

(Signé) JOAQUIN LOPEZ PUIGCERVER.

Madrid, le 3 Avril 1888.

FRANCE.

Notes.

LE projet ci-joint a été préparé par l'Administration Française pour satisfaire au vœu exprimé par le Protocole de la Conférence de Londres sur le régime des sucres, aux termes duquel chaque Gouvernement représenté devait communiquer « un projet indiquant les bases d'application du système de l'impôt sur les quantités produites, etc. »

En présentant le projet ci-annexé, qui assurerait la suppression des primes, on doit ajouter que, dans la pensée du Gouvernement Français, il est indispensable que la Convention projetée ait l'adhésion de tous les pays producteurs ou raffineurs de sucres, quelle que soit l'origine de ces sucres.

D'autre part, l'arrangement à intervenir doit reposer, autant que faire se pourra, sur la base de l'identité de système dans tous les Pays Contractants, et il va de soi que tous les États Contractants demeureront ou se placeront dans une égalité complète par la constatation effective, intégrale, de la production; il devra, de plus, être entendu que la Convention future ne portera aucune

atteinte à la faculté que chacun des États Contractants se réserverait de fixer, suivant ses intérêts, la quotité de l'impôt intérieur ou des droits de douane sur le sucre indigène et sur les sucres des Colonies et de l'étranger.

Pour la suppression des primes, le projet ci-joint offre les garanties les plus efficaces.

Avec ce système, qui est emprunté à la Loi Française de 1880, la surveillance du service, énergiquement concentrée sur la production et sur l'importation du sucre, s'oppose à tout détournement ; le sucre fabriqué en France et le sucre venu des Colonies ou de l'étranger sont en totalité soumis à l'analyse des laboratoires de l'Administration. Le rendement au raffinage est déterminé avec des garanties très supérieures à celles que pourrait offrir tout autre système, notamment l'exercice des raffineries, s'il devait se borner à des mesures sommaires et sans contrôle.

La seule objection qu'on puisse élever contre la saccharimétrie, c'est que les coefficients que la Loi de 1880 a admis pour les cendres et la glucose, exacts à la date de la Loi, seraient devenus, assure-t-on, trop élevés depuis que les procédés d'extraction du sucre des mélasses se sont généralisés ; mais les chimistes les plus autorisés ont été chargés de procéder à une révision des coefficients. Si le résultat de leurs travaux ne pouvait pas être, en temps utile, communiqué à la Conférence, on pourrait recourir, comme cela s'est fait en 1864 quand on a voulu classer les sucres d'après les types, à des expériences internationales qui pourraient se faire sous les yeux des Représentants des États, ou constituer, comme l'a proposé M. Teisserenc de Bort dans les Conférences de 1876, un comité scientifique permanent qui se réunirait périodiquement pour reviser ses coefficients.

Enfin, il est actuellement fait toutes réserves quant à la date d'application de la Convention à intervenir et quant à sa durée.

Mars 1888.

Projet pour l'Application de l'Impôt sur le Produit fabriqué et destiné à la Consommation.

1. A partir du _____, le droit de consommation sur les sucres est perçu, soit à l'importation, soit à la sortie des fabriques ou des entrepôts réels, sur la quantité de sucre de raffiné que représentent les sucres de toute espèce et de toute origine importés ou fabriqués en vue de la consommation intérieure.

Les droits sur les glucoses sont perçus sur les quantités fabriquées et livrées à la consommation.

Les mélasses et les glucoses employées à la fabrication d'un produit non alimentaire — les sucres, mélasses, ou glucoses transformés en un produit passible de taxes spéciales, tel que alcool, vin, bière, etc., peuvent être affranchis, en totalité ou en partie, de l'impôt des sucres.

Les quantités directement exportées des établissements exercés, sous la garantie d'acquits-à-caution, sont affranchies de tout droit.

Les quantités de sucre brut, importées directement des pays hors d'Europe ou fabriquées en vue de l'exportation après raffinage, peuvent être admises temporairement

rement en franchise dans les raffineries non annexées à des fabriques ; la franchise définitive de l'impôt n'est acquise que par la justification, dans un délai de deux mois, de l'exportation ou de la mise en entrepôt réel d'une quantité de raffiné correspondante à celle que représentaient les sucres bruts soumissionnés.

Le même régime est applicable aux sucres destinés à la fabrication des chocolats, biscuits, fruits confits, bonbons, confitures, etc., pour l'exportation.

2. La perception de l'impôt sur les sucres est assurée :

(a.) A l'importation par la vérification des chargements, la constatation de la nature des produits, de leur poids brut et net et de la quantité de raffiné qu'ils représentent ;

(b.) Dans l'intérieur des fabriques et des établissements spéciaux où l'on extrait le sucre des mélasses (sucreries) par une surveillance permanente de jour et de nuit ;

(c.) A la sortie des usines par la vérification des chargements, la constatation de la nature des produits, de leur poids brut et net, et de la quantité de raffiné qu'ils représentent ;

(d.) En dehors des usines, par des formalités à la circulation.

La perception de l'impôt sur les glucoses est assurée : par l'exercice des fabriques et, au dehors, par des formalités à la circulation.

La tare applicable aux sucres de toute sorte et de toute origine est la tare réelle. Elle se détermine par la pesée effective d'un certain nombre d'emballages.

C'est, en conséquence, sur le poids net réel que sont perçus les droits afférents aux sucres raffinés ou assimilés aux raffinés, et c'est également le poids net réel des sucres bruts qui sert de base au calcul de la quantité de raffiné qu'ils contiennent.

3. Dans les fabriques de sucre les principales obligations imposées aux fabricants consistent : dans l'isolement des bâtiments ; la limitation du nombre des portes donnant accès dans l'enceinte de l'usine ; l'accès pour les employés de tous les ateliers affectés à l'exploitation et des locaux y attenants ; la déclaration préalable de mise en activité ; la représentation, à première réquisition, de toutes les matières sucrées en la possession des industriels ; le grillage des jours et fenêtres, et la fermeture, sous la clef du service, des portes des magasins affectés au dépôt des sucres achevés ; la déclaration du nombre et de la capacité des vaisseaux destinés à recevoir des jus et sirops de toute espèce ; l'inscription sur un registre *ad hoc* du volume et de la densité des jus défécés ; l'inscription préalable sur un second registre des sirops à introduire dans les bacs et des sirops qui en seront extraits pour être remis en travail ou turbinés ; la déclaration préalable du poids et de la nature des produits expédiés à toute destination ; la fourniture du personnel et du matériel nécessaire pour les vérifications.

Les obligations du service consistent essentiellement : dans la surveillance générale de l'établissement, de jour et de nuit ; le contrôle des déclarations imposées aux fabricants ; la constatation et la prise en compte des sirops de toute espèce ; la surveillance non interrompue des opérations de turbinage ; la constatation, la prise en compte, et l'emmagasinement sous la clef du service, des sucres obtenus ; la surveillance des manipulations des sucres en magasin ; le recensement de ces sucres à des dates variées ; la vérification par deux employés au moins, des quantités expédiées, avec constatation du poids, prélèvement d'échantillons, plombage des colis, et délivrance d'acquits-à-caution.

A ces obligations s'ajoutent, dans les fabriques où l'on raffine :

(a.) Pour le fabricant, l'obligation de déclarer le nombre et le poids des pains mis à l'étuve, ainsi que leur sortie de l'étuve.

(b.) Pour le service, l'obligation de contrôler ces déclarations.

4. Toute soustraction de sirops entraîne une amende et le paiement des droits.

Les manquants au compte de magasin des sucres achevés, lorsqu'ils n'excèdent pas 3 pour cent, sont considérés comme provenant de dessiccation et peuvent être alloués en décharge; au delà de 3 pour cent ils sont imposables; au delà de 6 pour cent ils entraînent une amende, sauf le cas de perte matérielle dûment constaté.

Pour les sucres en pains l'allocation à titre de déchet naturel n'est acquise que s'il n'apparaît pas de différences dans le nombre des pains.

5. Les établissements où l'on extrait le sucre des mélasses sont placés sous le même régime que les fabriques.

6. Les seuls produits dont la sortie des fabriques soit autorisée sont les sucres achevés et les mélasses épuisées.

Par mélasses épuisées on entend les résidus liquides de la fabrication qui ne sont plus susceptibles de cristalliser par les procédés ordinaires, qui n'ont pas une richesse saccharine absolue supérieure à 50 pour cent, et dont la densité n'est pas inférieure à 1,383 (40 degrés environ de l'aréomètre Baumé).

Les mélasses de fabrique ne peuvent être expédiées, en toutes quantités, qu'à destination :

(a.) Des établissements où l'on extrait le sucre par des procédés particuliers (osmose, traitement par la chaux, la baryte, la strontiane, etc.) et à la sortie desquels le sucre obtenu est soumis aux droits.

(b.) Des distilleries pour y être convertis en alcool.

7. Sont considérés comme sucres raffinés, pour l'application des droits, les sucres en pains ou agglomérés de toute forme.

Sont assimilés aux raffinés, pour l'acquittement des droits, les sucres en poudre provenant des pays étrangers, et dont la richesse saccharine absolue atteint 99 pour cent.

Les sucres candis sont imposés à raison de 107 kilog., de sucre raffiné par 100 kilog. de candis.

Les sucres en poudres de toute origine non assimilés aux raffinés sont imposés ou admis temporairement pour être exportés après raffinage d'après la quantité de sucre raffiné qu'ils représentent, sans que cette quantité puisse être inférieure à 75 pour cent.

La quantité de raffiné que ces sucres représentent est déterminée par l'analyse saccharimétrique, sous les réactions ci-après :

De la notation au polarimètre on déduit d'abord fois le poids des cendres solubles et fois le poids du sucre inverti.

Cette première réfraction opérée, on multiplie le poids effectif des sucres à imposer par le rendement brut obtenu, et on fait subir au produit de la multiplication une nouvelle réfraction de à titre de déchet de raffinage.

Les fractions de degré ou de kilogramme sont négligées dans le calcul,

Pour les vergeoises, il n'est pas fait d'autre déduction que celle des cendres.

8. Les sucres candis présentés pour l'exportation, à l'apurement des comptes d'admission temporaire, doivent être en cristaux secs et transparents. Ils sont comptés à raison de 107 kilog. de raffiné pour 100 kilog. de candi.

Les sucres raffinés en pains, ou agglomérés, ou cassés en morceaux réguliers, ne sont comptés pour leur poids total que s'ils sont parfaitement épurés, durs et secs.

Les autres raffinés, les poudres provenant du pilage ou du sciage des pains

dans les établissements libres et les vergoises sont comptés pour la quantité de sucre raffiné qu'ils représentent. Cette quantité est constatée par l'analyse polarimétrique avec la seule déduction des cendres.

L'analyse des sucres s'opère dans les laboratoires de l'Administration. Dans les fabriques et les sucreries les échantillons destinés aux analyses sont prélevés par deux employés en présence des industriels, mais en dehors de toute intervention manuelle de leur part.

L'importation des sucres des Colonies et des sucres étrangers, l'exportation et la réexportation des sucres bruts et des sucres raffinés ne peuvent avoir lieu que par les bureaux de Douane spécialement désignés à cet effet. Toutes ces opérations sont suivies, sous la surveillance et la responsabilité du chef de la visite (Sous-Inspecteur ou Receveur), par un Contrôleur assisté d'un ou de plusieurs préposés du service actif. Pour la formation des échantillons destinés aux laboratoires, tous les colis sont sondés par un préposé en présence et sous la direction du Contrôleur, qui peut exiger, en outre, l'ouverture totale ou partielle des colis, et même les faire vider.

Il est formé un échantillon distinct pour chacun des lots qui portent des marques différentes, et lorsqu'un même lot comprend plusieurs qualités de sucre il est formé un échantillon distinct pour chaque qualité.

D'autres échantillons sont prélevés en vue de contrôler l'exactitude du premier prélèvement.

Pour doser le sucre cristallisable on pèse 19,19 grammes de sucre, qu'on fait dissoudre dans l'eau avec addition de sous-acétate de plomb et de tannin de manière à former un volume de 100 centim. cubes. Après filtrage, la solution est essayée au polarimètre à pénombre. La notation directe au polarimètre est considérée comme représentant la quotité pour cent de sucre cristallisable contenu dans la matière essayée.

Pour doser le sucre inverti, on se sert de la liqueur cupro-alcaline de Fœhling. Les fractions inférieures à 1/2 pour cent sont négligées.

L'essai des cendres se fait sur 4 grammes de matière. En cas de contestation sur les résultats de l'analyse, les fabricants et les importateurs peuvent réclamer le recours à l'expertise légale. Il est conservé, à cet effet, des duplicata de l'échantillon primitif.

ITALIE.

*M. le Chargé d'Affaires de Sa Majesté le Roi d'Italie
à M. le Marquis de Salisbury.*

(Traduction.)

M. le Marquis,

Londres, le 9 Avril 1888.

ME référant au Projet de Convention et aux procès-verbaux de la Conférence de Londres pour la suppression des primes sur les sucres exportés, j'ai l'honneur de communiquer à votre Excellence, d'ordre du Gouvernement du Roi, les observations suivantes :—

1. Dans le commerce international des sucres l'Italie figure uniquement comme pays importateur : sa production est minime et son exportation nulle.

2. Dans ces conditions, bien que l'Italie adhère en général aux principes du Projet de Convention annexé au Protocole du 19 Décembre 1887, le Gouvernement du Roi ne croit pas pouvoir présenter un Projet indiquant les bases de l'application d'un système d'impôt sur les produits achevés ; mais il se borne à signaler au Gouvernement Britannique les dispositions des Articles 17, 18 et 19 du Décret Royal du 20 Mars 1884, pour la mise en exécution de la Loi réglant la taxe sur la fabrication du sucre (voir Annexe). Ces dispositions se rapportent précisément à la taxation des fabriques de sucres qui demandent la permission de payer la taxe sur le produit effectif.

3. A l'égard de l'adoption de la saccharimétrie, l'Administration Italienne n'est pas à même de formuler de propositions concrètes.

Ainsi qu'il a été déjà dit, dans le Mémoire imprimé à la page 23 des « Actes de la Conférence Internationale de Londres » (Conférence Internationale sur le Régime des Sucres, 1887 : Procès-verbaux), la Loi du 2 Avril 1886 prescrit l'analyse polarimétrique pour tous les sucres bruts admis aux fabriques travaillant pour l'exportation.

A présent, aucune raffinerie Italienne ne travaille pour l'exportation. Néanmoins, le Laboratoire Chimique Central de l'Accise a fait un examen spécial de la saccharimétrie.

L'Administration Italienne ne s'opposerait pas, en général, à la méthode Française pour déterminer le rendement ; cependant, elle croit devoir faire ses réserves sur le minimum de rendement pour les sucres admis en Italie et sur les coefficients pour les substances mélassigènes.

4. L'Italie fait ses réserves sur les dispositions des Articles IV et V du Projet de Convention en tant que ces dispositions pourraient engager sa liberté de taxer le sucre comme source de revenu.

Agréez, etc.

(Signé) T. CATALANI.

ANNEXE.

*Dispositions du Décret Royal N° 2086 (Troisième Série) relatives
aux Fabriques assujetties à la Taxe sur le Produit.*

Article 17. Les fabriques qui choisissent d'être assujetties à la taxe sur le produit ne pourront exporter aucune matière saccharine avant que la quantité et la nature du produit ne soient vérifiées par les employés et par les agents chargés de la surveillance.

Article 18. Pour liquider la taxe on observera les dispositions suivantes :—

1. Le sucre produit devra être déposé dans un magasin spécial, fermé à double clef, magasin qui sera assujetti aux conditions et règles établies par le Règlement Douanier en ce qui concerne les dépôts dans des magasins privés.

2. A la fin de chaque mois solaire, ou bien à la fin des travaux, si le travail de la fabrique est fini avant l'expiration du mois, on devra procéder à la clôture du registre des sucres qui se trouvent en dépôt, et à la liquidation de la taxe sur les quantités de sucre produites dans la dite période.

3. Sitôt que les travaux seront achevés on dressera l'inventaire du sucre et

des matières saccharines qui se trouvent dans la fabrique, et l'on procédera à la préparation du bilan.

Dans ce bilan, les matières saccharines (masses cuites, bas produits, etc.) devront être mises en charge à l'effet de la liquidation de la taxe, à raison de la quantité de sucre cristallisable de deuxième classe qu'elles contiendront ;

4. Dans le cas où le fabricant désire conserver des matières saccharines, afin de les travailler dans une nouvelle campagne, la liquidation de la taxe correspondante sera suspendue, pourvu que ces matières soient déposées dans un magasin fermé avec deux clefs différentes, dont une sera gardée par les agents de la Finance.

5. Les résidus de la fabrication qui ont une richesse en saccharose inférieure au 50 pour cent et une densité supérieure à 1,410 grammes par litre seront considérés comme mélasses, et, par conséquent, ils ne seront pas soumis à la taxe.

Article 19. Pour qu'une fabrique assujettie au régime de la taxe sur le produit fabriqué puisse passer au régime de la taxe qui a pour base la densité des jus, elle devra prouver le paiement de la taxe sur le sucre qui peut être extrait des matières saccharines non travaillées pendant le cours de la campagne précédente, quantités qui doivent résulter par l'inventaire et le bilan de la fabrique.

PAYS-BAS.

M. Karnebeek to Mr. Fenton.

*Ministère des Affaires Étrangères, La Haye,
le 3 Mars 1888.*

M. le Chargé d'Affaires,

PAR ses offices du 31 Décembre dernier et du 2 Janvier suivant Sir William Stuart a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement Britannique, acceptant les conclusions du Protocole et du Projet de Convention annexés aux procès-verbaux de la Conférence Internationale récemment tenue à Londres sur le régime des sucres, serait obligé au Gouvernement du Roi de lui faire connaître aussitôt que possible avant le 1^{er} Mars prochain, outre les renseignements demandés dans le Protocole susdit, les observations auxquelles les discussions de la Conférence pourraient donner lieu de sa part, l'époque à laquelle la Convention pourrait sortir ses effets dans les Pays-Bas, le système d'impôt et de surveillance existant par rapport aux sucres dans les Colonies Néerlandaises, et enfin les intentions du Gouvernement du Roi en ce qui concerne son adhésion pour ces Colonies à la Convention projetée.

En réponse il m'est agréable de pouvoir vous exprimer en premier lieu la satisfaction avec laquelle le Gouvernement Néerlandais a pris connaissance des délibérations de la Conférence. L'unanimité avec laquelle la grande majorité des Délégués s'est ralliée à la suppression de toute prime d'exportation, et au principe qu'un système d'impôt sur les sucres produits et destinés à la consommation est le seul qui permette d'arriver à ce but, paraît augurer favorablement du résultat définitif de leurs travaux.

Le Gouvernement du Roi adhère complètement à ces principes, et j'ai, par

conséquent, l'honneur de vous faire parvenir ci-joint les documents demandés pour ce cas par le Protocole du 19 Décembre, savoir :

(a.) Un projet indiquant les bases du système d'impôt à la consommation, tel que le Gouvernement des Pays-Bas voudrait l'appliquer.

(b.) Une note indiquant dans quelle mesure le Gouvernement des Pays-Bas serait disposé, pour réaliser l'uniformité, à admettre la méthode de Saccharimétrie dite Française.

Bien que se ralliant aux principes sus-indiqués énoncés dans le Projet de Convention, le Gouvernement du Roi ne saurait toutefois approuver ce projet en tous points, ni le considérer comme complet.

Il ne peut en effet accepter l'Article III, admettant un régime spécial pour la Belgique. D'après son opinion, le but de la Convention, c'est-à-dire l'abolition des primes, ne pourra être atteint par la voie des équivalents dans laquelle cette Puissance offre de s'engager, et il se voit obligé de confirmer, en les renouvelant, les réserves faites à ce sujet par les Délégués Néerlandais pendant le cours de la Conférence.

D'autre part le Projet de Convention présente aux yeux du Gouvernement du Roi une lacune importante, en ce qu'il ne contient pas de stipulation excluant les surtaxes entre les Pays Contractants.

Le Gouvernement Néerlandais partage à cet égard entièrement les vues développées dans la Conférence par son premier Délégué. (Voir le procès-verbal de la séance du 14 Décembre.)

Si toutefois l'abolition des surtaxes ne pouvait être obtenue, pas même graduellement, il considérerait comme nécessaire que les Gouvernements Contractants s'engagent à ne pas augmenter les surtaxes existantes ou en établir de nouvelles. Sans cette stipulation le régime conventionnel proposé n'offrirait aucune garantie que, par exemple, le marché Anglais, ouvert actuellement, ne fût fermé entièrement aux produits des autres Pays Contractants par des droits prohibitifs.

Le Gouvernement du Roi est cependant d'avis que pour les pays qui ont des Colonies un tel engagement ne devrait pas porter sur les faveurs qu'ils voudraient accorder aux sucres importés de ces Colonies dans la mère patrie.

Il se permet, d'ailleurs, de faire observer qu'à moins de régler dans la Convention la question des surtaxes entre les Pays Contractants dans le sens précité les Articles IV et VII du Projet n'auraient pas de raison, parce que les États restés en dehors de la Convention n'auraient aucun avantage à y adhérer.

Il me reste, M. le Chargé d'Affaires, à faire connaître les vues du Gouvernement du Roi sur deux points soulevés dans la discussion : la proposition des Délégués Espagnols par rapport aux mesures à prendre contre les pays non contractants, qui accorderaient des primes d'exportation à leurs sucres ; et la demande faite par le premier Délégué Néerlandais dans la séance du 16 Décembre par rapport à la création d'un Bureau International pour la publication des Lois et Règlements, ainsi que d'une statistique officielle sur le mouvement des sucres dans tous les pays.

Quant au premier de ces points, les Délégués Espagnols, en formulant leur proposition, se sont évidemment placés au même point de vue que le Gouvernement des Pays-Bas en ce sens qu'eux aussi considèrent les surtaxes comme un moyen de défense légitime contre les primes à l'exportation. Cependant aux yeux

du Gouvernement Néerlandais l'application d'une stipulation dans le sens de la proposition Espagnole pourrait présenter de sérieux inconvénients surtout par rapport à la clause du traitement de la nation la plus favorisée, qui pourrait être inscrite dans des Traités conclus avec des pays qui accordent des primes.

Reconnaissant toutefois l'intérêt qu'il pourrait y avoir à se défendre contre la concurrence de sucres primés exportés de pays ne faisant pas partie de l'Union, le Gouvernement du Roi se permet de suggérer l'insertion dans la Convention d'un Article analogue à l'Article IX du Projet de Convention de 1877 conçu en ces termes :—

« Dans le cas où des primes directes ou indirectes seraient accordées par des pays tiers à l'exportation des sucres bruts ou raffinés, et deviendraient compromettantes pour la production de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, une nouvelle entente pourrait être provoquée pour aviser de concert aux mesures de défense qui pourraient être prises. »

Quant à l'établissement du bureau visé par M. Pistorius, le Cabinet de La Haye partage l'opinion de M. le Président de la Conférence, que cette question pourrait trouver sa solution au moyen du Congrès sur la publication des tarifs de douane proposés par le Gouvernement Belge, mais en tout cas il est convaincu de l'utilité, sinon de la nécessité d'établir un tel bureau d'une manière ou d'une autre.

Passant à la question de l'entrée en vigueur de la Convention à conclure, le Gouvernement du Roi est d'avis que les fabricants ont droit à être prévenus en temps utile de l'application d'une Convention comportant de si grands changements dans la législation fiscale qui régit leur industrie. Sous ce rapport comme sous celui du temps qu'il faudrait pour obtenir l'adoption du nouveau régime par les Parlements, et pour en préparer l'application, il lui paraît impossible de faire entrer en vigueur la Convention pour la campagne prochaine des fabricants de sucre de betteraves. Il pense que la nouvelle législation ne pourra même être appliquée pendant la campagne qui suivra celle-là, à moins que les ratifications de la Convention soient échangées avant le 1^{er} Décembre 1888, puisque c'est généralement déjà au cours du mois de Décembre que les fabricants font les contrats pour les ensemencements de betteraves. Or, l'abolition des primes pourrait exercer une influence considérable sur l'extension de ces contrats. En cas de ratification avant le 1^{er} Décembre, la Convention pourra entrer en vigueur dans les Pays-Bas le 1^{er} Avril 1889.

En ce qui concerne l'aperçu demandé relativement au système d'impôt et de surveillance qui est en vigueur aux Colonies, je me permets de me référer au mémoire sur cette matière présenté à la Conférence par les Délégués des Pays-Bas (voir p. 26 des Procès-Verbaux). En ajoutant aux renseignements fournis par ce document que le droit d'importation sur le sucre est de 6 pour cent de la valeur aux Indes Orientales et de 10 cents par kilog. à Surinam, je crois les avoir complétés. A cet égard je prends la liberté d'exprimer le désir que le Gouvernement Britannique veuille bien de son côté fournir à la Conférence un aperçu analogue de la législation sur les sucres en vigueur dans les Colonies et possessions Britanniques, y compris celles qui ne dépendent pas de la Couronne.

Quant à l'adhésion de ses Colonies, le Gouvernement du Roi doit se réserver une décision ultérieure. Pour le moment l'Article IV du Projet, qui rend cette adhésion possible, lui suffit. Aussi tient-il beaucoup à ce que cet Article soit maintenu dans la Convention. L'Article VIII du Projet de Convention ne lui

paraît, du reste, pas être à sa place dans ce document, comme n'impliquant pas une question de principe.

Je termine en appelant l'attention sur une question dont la Conférence ne s'est pas encore occupée, mais qui a cependant son importance, celle de la Saccharine. Cette substance dérivée du charbon de terre a, dit-on, une force édulcorante de 250 à 300 fois supérieure à celle du sucre. Sa consommation semble augmenter et elle pourrait à l'avenir menacer gravement le rendement de l'impôt. Il importe donc que les Délégués à la prochaine Conférence s'en occupent.

En vous priant, M. le Chargé d'Affaires, de porter ce qui précède à la connaissance de votre Gouvernement, qui voudra bien me communiquer, de son côté, les propositions et les observations des autres Gouvernements représentés à la Conférence, je saisis, etc.

(Signé) KARNEBEEK.

Annexe (A).

Projet indiquant les Bases du Système d'impôt à la Consommation proposé par les Pays-Bas.

A. — *Sucreries.*

§ 1. Les fabriques sont soumises à la surveillance permanente des employés du fisc.

§ 2. Toutes les fenêtres et autres ouvertures de ce genre doivent être garnies d'un treillis de fer.

§ 3. Avant la défécation les jus sont dirigés directement sur des vaisseaux-mesureurs, avec inscription de la quantité dans un registre de la part du fabricant.

La densité des jus est constatée par les employés.

(N. B. — A examiner s'il y a lieu d'adopter le mesureur-compteur en usage dans la Belgique.)

§ 4. Le fabricant inscrit, ou fait inscrire de sa part, dans des registres spéciaux : —

(a) Le poids des sucres fabriqués.

(b.) Le poids des sucres refondus.

(c.) Le poids des sucres enlevés de la fabrique.

§ 5. L'enlèvement des sucres n'est permis que par les portes autorisées à cette fin par l'Administration. Ces sucres sont vérifiés par les employés.

§ 6. L'expédition de sucre à l'étranger, à un entrepôt ou à une raffinerie, se fait sous le contrôle de l'Administration, et ne donne lieu à aucune perception, restitution ou décharge des droits.

L'impôt est dû des sucres sortis pour la consommation d'après leur poids effectif.

§ 7. La mélasse épuisée, reconnue comme telle par les employés, est libre de droits (définition réservée).

§ 8. L'Administration a la faculté de faire l'inventaire des sucres qui se trouvent dans la fabrique.

Les excédents sont inscrits dans le registre des sucres fabriqués.

Pour les manquants l'impôt, calculé à raison d'une richesse de 100 pour cent, est perçu au comptant, sauf déduction à titre de déchet.

§ 9. Les registres, à tenir par le fabricant, doivent se trouver toujours à une place déterminée de l'usine, et sont montrés aux employés à leur première réquisition.

Les contraventions à cette disposition et à celles concernant les inscriptions dans les

registres sont punies d'une amende. Les fautes dans les inscriptions sont redressées par les employés.

§ 10. L'enlèvement clandestin de sucre ou de sirops est puni de la confiscation et d'une amende du décuple des droits.

En cas de récidive cette amende est au moins de 500 fl., et, s'il s'agit de sortie répétée par une issue non autorisée, la fabrique est en outre soumise à un exercice rigoureux à régler par la loi.

§ 11. Les employés ont la faculté de s'assurer que les personnes sortant de l'usine n'emportent pas de sucre.

§ 12. Le fabricant est responsable des amendes encourues pour faits et négligences de son personnel.

§ 13. Si le fabricant reçoit des sucres, sirops ou mélasses d'ailleurs, le poids brut et la richesse sont constatés par les employés, et le fabricant est tenu d'inscrire ce poids et le poids brut des quantités fondues ou mises en œuvre dans des registres spéciaux. En cas d'inventaire, inscription des excédents et paiement des droits pour les manquants dans le sens du § 8, sans déduction à cause de la tare.

B. — Raffineries.

§§ 1 et 2. Comme pour les sucreries (voir sous A).

§ 3. Le poids brut et la richesse des sucres entrant dans la raffinerie sont constatés par les employés.

§ 4. Le raffineur inscrit, ou fait inscrire de sa part, dans des registres spéciaux :

(a.) Le poids brut des sucres entrés dans la fabrique, constaté d'après le § 3.

(b.) Le poids brut de sucres fondus chaque jour.

L'un et l'autre sans distinction de la richesse.

(c.) L'espèce et le poids net des sucres obtenus par le raffinage.

Pour les sucres en pains ou candis, mis à l'étuve, l'inscription a lieu à la sortie de ce local.

Le poids des sucres en pains ou morceaux de même grandeur peut être déterminé d'après une moyenne par pièce, admise par l'Administration.

(d.) L'espèce et le poids net des sucres refondus.

(e.) L'espèce et le poids net des sucres enlevés de la fabrique.

§ 5. Comme pour les sucreries (voir sous A).

§ 6. L'expédition de sucre à l'étranger ou à un entrepôt se fait sous le contrôle de l'Administration, et ne donne lieu à aucune perception, restitution ou décharge de droits.

L'impôt est dû des sucres sortis pour la consommation d'après leur poids effectif.

§ 7. Comme pour les sucreries (voir sous A).

§ 8. L'Administration a la faculté de faire l'inventaire des sucres qui se trouvent dans la fabrique.

Les excédents sont inscrits dans les registres.

Pour les manquants l'impôt est perçu au comptant, sauf déduction à titre de déchet. Pour les sucres bruts, le candis et les vergeoises l'impôt est calculé au maximum. La différence sur le poids brut des sucres entrés dans la raffinerie n'est pas diminuée à cause de la tare.

L'inventaire peut être limité, soit aux sucres entrés dans la raffinerie qui ne sont pas encore mis en œuvre, soit aux sucres obtenus par le raffinage.

§§ 9-12. Comme pour les sucreries (voir sous A).

§ 13. Quant aux sirops et mélasses comme pour les sucreries (voir sous A).

C. — Fabriques de Glucose; Sucrateries.

Dans les Pays-Bas le glucose ne se fabrique qu'à l'état liquide ou massé, produits qui

n'y sont soumis qu'à un droit de douane (*). S'ils étaient imposés les fabriques seraient soumises à un régime pareil à celui pour les sucreries.

Même observation pour le cas d'érection de fabriques de glucose en poudre ou en grains, ou d'usines spéciales pour l'extraction du sucre des mélasses, qui n'existent pas davantage dans les Pays-Bas.

D. — Saccharimétrie.

Quant au rôle que la saccharimétrie aurait à jouer dans le système d'impôt, tracé ci-dessus, il se bornerait à évaluer le rendement au raffinage des sucres bruts entrés dans les raffineries, non comme base de la perception des droits, mais à simple titre de contrôle, afin de pouvoir comparer le produit de la fabrication avec le résultat présomptif. Pour taxer les sucres bruts, les vergeoises et les sucres de mélasses entrant directement dans la consommation, il ne paraît pas nécessaire d'établir leur rendement au raffinage, et on pourrait s'en tenir, pour l'application de la saccharimétrie, à l'indication du polarimètre, même avec l'impôt, selon la qualité. Mais aux yeux du Gouvernement Néerlandais la loi de chaque pays doit rester libre de régler à sa guise le tarif des droits de consommation. La seule chose qui, à ce point de vue, puisse intéresser les autres nations, c'est que leurs sucres ne soient pas imposés au delà des produits similaires de fabrication nationale ou de la nation étrangère la plus favorisée.

Observations générales.

D'après le Protocole du 19 Décembre dernier, le projet précédent ne contient que les bases du système proposé. La loi aura à régler les détails, comme, par exemple, l'obligation du fabricant de mettre à la disposition des employés un local convenable dans l'usine, et de placer aux portes les guérites exigées par l'Administration ; l'approbation préalable des plans de fabriques nouvelles ; le cautionnement à fournir pour les droits des sucres entrés ou fabriqués ; la faculté des employés de contrôler les inscriptions dans les registres par la pesée d'un ou de plusieurs lots de sucre ; l'apurement des comptes de crédit à terme pour les sucres livrés à la consommation, etc.

ANNEXE (B).

LE Gouvernement des Pays-Bas serait-il disposé, pour réaliser l'uniformité, d'admettre la méthode de saccharimétrie dite Française ?

En répondant à cette question, le Gouvernement du Roi entend par méthode Française le mode d'analyse des sucres bruts actuellement en vigueur dans les Pays-Bas comme en France, et qui consiste :—

(a.) A mesurer au polarimètre la richesse absolue du sucre.

(b.) A doser les cendres (après avoir éliminé les substances insolubles) par l'incinération sulfurique, à diminuer d'un dixième le poids trouvé à la balance, et à retrancher du chiffre de la richesse absolue le poids des cendres ainsi rectifié en lui appliquant le coefficient 4.

(c.) A doser le glucose par les liqueurs cupro-alcalines et à retrancher de la richesse absolue son poids affecté du coefficient 2.

Dans le résultat les fractions d'un degré sont négligées.

(*) D'après le procès-verbal de la sixième séance de la Conférence, « il est entendu qu'il n'y aura pas lieu de soumettre les fabriques de glucose au régime de l'exercice dans les pays où ce produit n'est pas imposé. »

La richesse des sucres bruts, ainsi réduite, diminuée de 1 1/2 pour cent* à titre de déchet, est considérée comme rendement présomptif au raffinage.

Il est notoire que cette méthode manque de base scientifique, et que le rendement ainsi établi est trop élevé selon les uns, insuffisant selon les autres. Il est vrai que le coefficient 4 pour les cendres repose sur un certain nombre d'analyses de mélasse de betterave; mais chaque sucre a son coefficient propre, parce que la nature et le mélange des sels ne sont jamais identiques et peuvent différer beaucoup. Le coefficient 2 pour le glucose et la défalcation de 1 1/2 pour cent pour déchet de fabrication sont le résultat d'une transaction entre les raffineurs Français et le Gouvernement de la République, consacré par la Loi du 19 Juillet 1880, et ont, comme tel, un caractère purement conventionnel. Le commerce applique d'ordinaire pour ses transactions le coefficient 5 pour les cendres et le coefficient 1 pour le glucose, mais ces coefficients varient selon les pays et les circonstances. Le polarimètre lui-même ne peut être accepté comme donnant la mesure exacte du sucre cristallisable, surtout depuis que la science a démontré dans les sucres bruts la présence de matières qui faussent l'indication de cet instrument dans un sens ou autre (dextrine, raffinose, etc.). En somme, la valeur de la méthode de saccharimétrie dite Française, considérée comme moyen de constater le rendement au raffinage par les procédés ordinaires, est fort discutable, et cette méthode n'est d'aucune utilité pour l'appréciation du rendement obtenu par les divers procédés d'extraction du sucre des mélasses (osmose, élution, séparation, etc.), procédés qui sont aussi employés dans les raffineries.

Aux yeux du Gouvernement Néerlandais cette méthode dans une Convention Sucrière, laissant les divers pays libres de fixer le taux de leurs droits, peut donc à la rigueur être admise comme moyen de contrôle, mais non comme base de la perception.

RUSSIE.

M. de Staal to the Marquis of Salisbury.—(Received April 3.)

M. le Marquis,

Londres, le 22 Mars (3 Avril) 1888.

PAR une note adressée à M. le Ministre des Affaires Étrangères, en date du 16 (28) Janvier dernier, l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à St-Pétersbourg a informé le Cabinet Impérial de l'acceptation par son Gouvernement des conclusions consignées dans le Protocole de la Conférence et Projet de Convention sur la question des primes accordées pour le sucre exporté, et a demandé en même temps à M. de Giers de lui communiquer les décisions du Gouvernement Impérial, les observations éventuelles qu'il aurait à formuler sur les différents points discutés en Conférence, et de fixer la date de l'entrée en vigueur de la dite Convention.

Étant aujourd'hui en possession de la réponse de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre Excellence les observations ci-après.

Le Gouvernement Impérial admet en principe les conclusions de la Conférence au sujet de l'abrogation des primes pour le sucre exporté, telles qu'elles se trouvent consignées dans le Projet de Convention, sauf les modifications suivantes :

* D'après la Loi Néerlandaise du 29 Août 1886, l'Article 3, pour les sucres de canne ce déchet se monte à 2 1/2 pour cent.

1. Tout en consentant à ne donner aucune prime directe pour l'exportation du sucre dans les pays d'Europe, le Gouvernement Impérial se réserve de continuer les primes accordées jusqu'ici en Russie pour les sucres exportés sur les marchés d'Asie, et conserve, à cet égard, sa pleine liberté d'action. Le Projet de Convention aurait donc à être complété dans ce sens.

2. Vu les résultats pleinement satisfaisants du système de perception de l'accise sur le sucre en vigueur en Russie, reconnus d'ailleurs comme tels par la Conférence même, le Gouvernement Impérial ne voit pas de raison d'y apporter des changements, et réclame par une clause spéciale à ajouter au texte de la Convention le droit de continuer ce système, qui consiste (a) à percevoir l'accise, non seulement sur les quantités de sucre destinées à la consommation, mais sur les quantités produites totales, sans en excepter celles qui plus tard seront exportées ; et (b) à restituer aux sucres exportés les sommes absolument et exactement égales à l'accise qu'ils ont payée.

3. Les équivalents proposés en Conférence ne lui paraissant pas suffisants, le Gouvernement Impérial ne croit pas pouvoir consentir à la continuation du système de la perception de l'accise adopté en Belgique, reconnu vicieux, mais accepté pour ce pays par l'Article III de la Convention.

4. Le Gouvernement Impérial exprime le vœu que les Colonies et Possessions Anglaises, mentionnées dans l'Article VIII, se rallient à la Convention dès à présent, comme, d'ailleurs, l'a fait espérer Lord Onslow.

5. Le Gouvernement Impérial propose de réduire à cinq ans le terme de dix ans fixé pour l'exercice de la Convention par l'Article IX, attendu que les conditions de la production et du commerce pourraient facilement changer jusque-là.

6. Quant à la date à fixer pour l'entrée en vigueur de la Convention, le Gouvernement Impérial ne saurait la fixer qu'après qu'elle aura été examinée au Conseil de l'Empire conformément aux stipulations de l'Article I du Projet de Convention. Le Plénipotentiaire Impérial est néanmoins autorisé à la signer simultanément avec les Plénipotentiaires des autres Puissances Contractantes.

7. La question des surtaxes soulevée par le Délégué des Pays-Bas ne pourra être considérée par le Gouvernement Russe, comme impliquant une entrave à la liberté de législation de chaque État en matière douanière. Enfin :

8. Quant à la proposition des Délégués Espagnols au sujet de la prohibition de l'importation du sucre étranger primé aux conditions du sucre non primé, le Gouvernement Impérial en reconnaît toute l'opportunité et y donne son agrément.

J'ai, &c.

(Signé) STAAL.

Mémoire sur la Législation Russe communiqué par M. le Délégué de la Russie.

EXTRAIT DE LA LÉGISLATION RUSSE SUR L'ACCISE DU SUCRE.

1. LA culture de la betterave et d'autres plantes saccharifères dans toute l'étendue de l'Empire, y compris le Royaume de Pologne, est complètement libre et n'est soumise à aucune limitation. Ce n'est que la fabrication du sucre

qui est soumise à l'impôt au profit du fisc sous la forme : (1) de la patente pour le droit de fabrication, et (2) de l'accise perçue sur la quantité du sucre cristallin fabriqué.

2. Cet impôt ne frappe pas (1) les raffineries qui transforment en sucre raffiné le sucre brut ou « lumps », importé de l'étranger, sur lequel les droits d'entrée ont été déjà perçus, ou des sucres bruts indigènes, sur lesquels les droits d'accise ont été perçus dans les usines qui fabriquent le sucre brut ; et (2) les fabriques de glucose.

3. La patente est de 5 roubles par 1,000 poudes du sucre produit (7 centimes par 100 kilog.), et l'accise est de 85 copecks par ponde de sucre fabriqué (11 fr. 62 c. par 100 kilog.).

6. Après la construction d'une nouvelle usine ou la reconstruction d'une usine qui avait déjà fonctionné, le propriétaire présente à l'Inspecteur des Accises la description détaillée de l'usine, ainsi que de tous les appareils, en trois exemplaires avec dessins et plans, indiquant la distribution des diverses parties de l'usine et la position des appareils. L'Inspecteur, ou son aide, après avoir vérifié la description, ainsi que les dessins et les plans, conjointement avec un autre employé de l'Inspection, jaugent, d'après les méthodes géométriques, les réservoirs et les formes ou moules pour le sirop, ainsi que les réservoirs, les caisses, et les citernes ou grands bacs pour la mélasse, et dressent un Protocole conformément aux instructions du Ministre des Finances. Les réservoirs, les citernes, les grands bacs et les caisses sont désignés par des numéros consécutifs.

7. Le fabricant, avant de commencer le travail dans une usine nouvellement construite ou qui avait déjà fonctionné, présente à l'Inspecteur de l'Accise, au moins deux semaines d'avance, une déclaration de forme prescrite, dans laquelle doivent être mentionnées (1) l'époque du commencement de l'extraction des jus et de la cuisson, (2) la quantité quotidienne de sucre que l'on se propose de fabriquer, et (3) les termes fixés pour le pesage du sucre fabriqué. Les heures de pesage doivent être choisies pendant le jour, entre six heures du matin et six heures du soir.

8, 9. Après avoir reçu cette déclaration, l'Inspecteur de l'Accise accorde au fabricant une patente l'autorisant à l'exploitation de l'usine, pour laquelle il paie l'impôt susmentionné, prenant comme base la production quotidienne supposée, et multipliant cette quantité par 100. Le sucre, fabriqué en excès, est affranchi par une patente supplémentaire à la fin de l'exploitation.

10. L'impôt perçu pour la patente n'est pas rendu ni pris à compte au renouvellement de la patente pour l'année suivante, si le fabricant produit moins de sucre que la quantité pour laquelle l'impôt a été payé, ou même s'il a été obligé d'abandonner l'exploitation sans commencer les travaux. La seule exception admise est la destruction de l'usine par incendie.

11. Le fabricant, avant le commencement de l'exploitation, doit indiquer à la Direction de l'Accise qui est la personne responsable pour l'administration de l'usine, et qui sont ses aides supérieurs, qui signeront avec lui toutes les déclarations, les livres de l'usine, et autres documents provenant de la dite administration.

12. Dans le cas de changement dans la construction de l'usine, des appareils, ou des procédés, le fabricant doit présenter à l'Inspecteur de l'Accise une description détaillée des dits changements, et même, en cas d'urgence, une description détaillée de toute l'usine. Les fabricants sont obligés en outre de fournir à la Direction de l'Accise chaque année, à la fin de la période de l'explo-

tation, qui dure généralement du 1^{er} Septembre jusqu'au 31 Août de l'année suivante, toutes les informations, relatives à l'exploitation de l'usine, exigées par le Ministre des Finances.

13. Les fabricants sont obligés d'informer l'Inspecteur de l'Accise quand l'usine passe d'un propriétaire à un autre ou se loue après la conclusion formelle de l'acte.

14. A la fin du travail de l'extraction du jus ou de la cuisson des sirops le fabricant est obligé d'en faire une déclaration le même jour à l'Inspecteur de l'Accise.

15. Les propriétaires des usines de sucres de betteraves et des raffineries, les directeurs, les contremaîtres, et tous les employés sont obligés d'admettre dans l'usine, à tout temps, nuit et jour, les fonctionnaires de l'accise chargés de l'inspection des fabriques ou envoyés dans le même but par le Ministre des Finances. Durant le séjour de ces fonctionnaires à l'usine les propriétaires ou les directeurs doivent leur donner un logement chaud et leur fournir des chevaux aux tarifs fixés par la loi, pour les transporter à une usine voisine ou à une station de poste.

16. L'accise sur le sucre est évaluée d'après le poids du sucre fabriqué livré par l'usine, et tous les produits livrés à l'état inachevé, tels que sucres bruts, jaunes, bruns, la masse cuite, sirops, etc., à l'exception de la mélasse, sont frappés du même impôt que le sucre.

17. Dans les usines de sucre cumulant la fabrication et le raffinage dans le même bâtiment, ou dans un bâtiment adjoint ou entouré d'un mur, le calcul de l'accise est fait d'après le poids du sucre raffiné et mélangé en pains, le papier d'emballage et la ficelle compris; l'accise sur les sucres en morceaux et en poudre est perçu sur le poids net.

18. Si les usines mentionnées dans l'Article 17 emploient, outre les sucres bruts de leur propre fabrication, les sucres bruts apportés d'autres usines et déjà frappés d'impôts, l'accise dans ce cas est perçue seulement sur la quantité du sucre raffiné excédant la quantité de ces sucres bruts apportés; et dans ce cas aussi la livraison de la mélasse, franche de l'impôt, est accordée dans la proportion de 2 pour cent de toute la quantité du sucre raffiné produit dans l'usine; l'excédent au-dessus de ces 2 pour cent est frappé d'un impôt égal à celui perçu sur le sucre.

19. La livraison de la mélasse épuisée ou noire est permise aux usines de sucre et raffineries sans paiement d'impôt. On considère comme mélasse épuisée un liquide épais, gluant, d'une couleur brune foncée, et d'un goût désagréable, contenant tout au plus 55 pour cent de sucre et au moins 26 pour cent de non-sucre (le reste est de l'eau).

La mélasse ne correspondant pas à cette description est considérée comme sirop et frappée d'accise d'après son poids comme le sucre.

20. Dans les cas où le raffinage ultérieur des produits inachevés serait impossible à cause de circonstances extraordinaires, indépendantes de la bonne volonté du fabricant, comme, par exemple, incendie, avarie des appareils, liquidation de la maison, etc., le fabricant est autorisé de présenter une supplique pour qu'on lui permette de payer sur ces produits inachevés, livrés à la consommation, une accise plus basse, proportionnelle au rendement réel en sucre blanc.

21. Le pesage du sucre fabriqué se fait à termes et heures indiqués dans la déclaration présentée à l'Inspecteur de l'Accise. Le sucre pesé est placé séparé-

ment, au moins pendant trois heures après l'heure indiquée dans la déclaration. Si le fabricant trouve impossible de procéder au pesage à l'heure fixée, le pesage est relégué à une autre fois, ce qui doit être indiqué dans le livre de pesages. Les produits destinés à des manipulations ultérieures dans l'usine ne peuvent se trouver au même endroit que le sucre fabriqué et pesé.

22. Les employés de l'administration de l'usine et les fonctionnaires de l'accise, s'ils sont présents à l'opération du pesage, enregistrent chaque colis dans des livres tenus à cet usage. Le total des pesages quotidiens est signé par les assistants, avec indication de l'accise redevable.

23. Tous les colis sont numérotés de numéros consécutifs depuis le commencement de la fabrication; de plus, la tare, ainsi que le poids net de sucre et la marque de la fabrique, y doivent être désignés.

24. La livraison pour la vente de sucre brut, raffiné, sirop, et mélasses de différentes qualités se fait aux usines et raffineries dans des colis séparés, contenant au moins cinq poudes (82 kilogs.).

25. Chaque livraison est accompagnée d'une lettre d'envoi, indiquant le nom et l'adresse de l'usine, la date de l'envoi, le lieu de destination, la quantité de sucre, d'après le poids et les numéros des colis. Les mélasses expédiées aux fabriques à l'éluion ou distilleries, ou à l'étranger, doivent être munies des mêmes lettres d'envoi que le sucre.

26. Les convois de sucre et d'autres produits, mentionnés précédemment, pendant leur trajet aux lieux de destination et aux stations des chemins de fer, peuvent être soumis au contrôle de l'Administration de l'Accise. En cas de perte de la lettre d'envoi le messenger doit le déclarer à l'Administration de l'Accise.

27. Le sucre brut reçu dans les raffineries doit être inscrit dans les livres, parmi les recettes, avec indication de sa provenance, d'après les lettres d'envoi ou factures; et après le raffinage, lors de la sortie, il doit être inscrit dans les mêmes livres, parmi les déboursés. Les raffineries, quant à l'entrée du sucre brut et la sortie du sucre raffiné, sont complètement sous le contrôle de l'Administration de l'Accise, comme les usines à fabrication.

28. Si le convoi des produits saccharins mentionnés dans l'Article 24 est divisé pendant le trajet en plusieurs parties, le messenger chargé du convoi est autorisé à donner des lettres d'envoi spéciales pour chaque partie, en indiquant sur le document originaire les quantités des produits séparés d'après leur poids et nombre.

29. Les propriétaires des usines de sucre de betteraves sont obligés de tenir certains livres concernant l'entrée et la sortie du sucre fabriqué et le journal de la fabrication; la tenue de ces livres, et en général le système de la comptabilité, est fixée par le Ministre des Finances conjointement avec le Contrôleur-Général. Cette comptabilité doit fournir les informations principales nécessaires pour le calcul du sucre fabriqué et livré, et autres données nécessaires pour le contrôle de la fabrication, nommément :

(1.) *Relativement à l'extraction du jus :* (a) La quantité de betteraves mises en œuvre, exprimée en bercovetz ou poudes, déterminée d'après la méthode adoptée dans chaque usine; (b) la quantité et la dénomination des appareils servant à l'extraction du jus; (c) la densité normale du jus d'après les aréomètres de Brix ou Balingue; (d) la quantité des produits inférieurs ajoutés au jus; (e) la

quantité générale de la masse cuite en poudes, déterminée d'après le volume pesé; et (f) la quantité de sucre blanc et jaune obtenue dans les turbines, formes, caisses, etc., avec les totaux pour chaque semaine.

(2.) *Relativement à la cuisson* : (a) La quantité de sucre jaune dissous pour la seconde cuisson ou la cuite ; (b) la quantité en poudes du sirop ajouté ; et (c) la quantité de la masse cuite en poudes, déterminée d'après le volume pesé. On peut inscrire dans le même livre d'autres détails techniques, que le fabricant jugera nécessaires pour compléter les informations sur la marche de la fabrication.

Outre ces livres il existe encore un livre à souche des lettres d'envoi, qui accompagnent généralement la sortie du sucre et des autres produits.

30. Dans les raffineries attachées aux usines du sucre de betteraves il existe encore un livre de recettes du sucre brut, déjà frappé d'impôt, qu'on reçoit des autres usines de fabrication, et dans les raffineries situées à part des usines de sucre de betteraves on tient encore un livre de recettes du sucre brut et de sortie du sucre raffiné.

31. A la fin de chaque mois, le fabricant additionne les totaux dans les livres de l'entrée et de la sortie du sucre et, dans la première dizaine du mois suivant, l'administration de l'usine présente à l'Inspecteur du district la copie, prise du livre des sucres pesés, avec les totaux mensuels, signée par les personnes responsables de la direction. Cette copie ne doit pas être présentée plus tard que le dix du mois suivant.

32. Ces livres d'usine doivent être conservés par des personnes responsables et présentés aux fonctionnaires chargés de la revision, sur leur demande. Ils doivent être tenus, sous peine d'amende, sans ratures ou biffages, et toutes les corrections faites doivent être mentionnées spécialement et certifiées.

33. A la fin de la période de l'exploitation annuelle, le fabricant additionne tous les totaux dans ces livres, excepté le journal. Le reste du sucre brut entré et frappé d'impôt est transféré dans de nouveaux livres, et l'exactitude de ce transfert doit être constatée par les personnes responsables de la direction de l'usine.

35. Le chargement de l'accise perçue pour les usines de fabrication se fait annuellement le 1^{er} Août et, pour les raffineries qui, excepté le sucre brut de leur production, travaillent aussi le sucre obtenu des autres usines et frappé d'un impôt préalable, ce chargement se fait le 25 Août.

36. L'impôt doit être acquitté le 31 Août au plus tard et, en tout cas, avant le commencement des travaux de la nouvelle période.

37. La patente pour la nouvelle exploitation ne peut être délivrée avant l'acquiescement de l'impôt et de tous les arriérés.

38. Au cas où l'acquiescement de l'impôt et de tous les arriérés ne se fait pas à l'époque fixée, le fabricant est frappé d'une amende de 2 pour cent pour chaque mois de retard, en comptant le mois incomplet comme mois complet.

Le paiement de l'accise peut se faire au lieu de numéraires par les quittances d'acompte, qui représentent les paiements de drawbacks à l'exportation de sucre. Ces quittances sont délivrées par les douanes par lesquelles l'exportation du sucre est autorisée, et peuvent être reçues pour acquiescement de l'accise de toutes les usines.

(Circulaire de l'Adjoint du Ministre des Finances du 19 Février 1887, n° 1984.)

39. L'usine, avec toutes les propriétés dépendantes, sert de garantie de tous les paiements, relatifs à l'exploitation du sucre, dus au Trésor. Si la dette avec tous les intérêts n'est pas acquittée au 1^{er} Janvier de la nouvelle année, l'usine et toutes les propriétés dépendantes dans ce cas doivent être vendues à l'enchère dans l'ordre suivant : *primo*, les provisions de sucre brut et raffiné, si l'on en trouve à l'usine; puis les matériaux, les machines, les appareils, les divers vaisseaux faisant partie de l'usine; et enfin les bâtiments avec le terrain mentionnés dans la description de l'usine. Le reste de la somme obtenue de la vente, après le paiement de la dette au fisc et de tous les frais de la vente, est aussitôt rendu au fabricant. La police du district est chargée de la surveillance de l'usine, avec toutes les propriétés, jusqu'au paiement de cette dette.

40. La direction de l'accise du sucre est sous la dépendance du Ministre des Finances et fait partie du département des Contributions Indirectes; c'est le pouvoir central.

41. C'est le Ministre des Finances qui (1) fixe le nombre de districts de l'accise ainsi que le nombre des employés nécessaires pour le fonctionnement de cette branche de l'administration; (2) qui publie les instructions détaillées pour la perception de l'impôt; (3) qui interprète et complète les mesures temporaires conformément aux principes qui en font la base; et (4) qui prend l'initiative, dans les limites de la législation existante, pour toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts du fisc.

42. L'administration locale est confiée aux Chefs de la Perception de l'Accise; puis viennent les Inspecteurs des Circonscriptions, leurs Aides, les Inspecteurs des Districts, et les Contrôleurs des Usines.

43. Les Chefs de la Perception de l'Accise (1) distribuent les usines par circonscriptions et districts, (2) veillent sur la perception régulière de l'accise, prennent à cet effet les mesures nécessaires dans les limites de leurs attributions, et (3) désignent les employés pour la surveillance de l'accise du sucre.

44. Chaque circonscription est sous l'administration directe de son Inspecteur et divisée en districts confiés à la surveillance directe de ses Aides. La surveillance des usines, qui, à cause de leur distance éloignée, ne peuvent être incluses dans les circonscriptions, est déléguée aux Inspecteurs des Districts.

Voici la récapitulation des diverses pénalités pour les infractions à la Loi d'Accise de sucre :

48. Les fabricants qui n'informeront pas l'Administration de l'Accise que la construction de l'usine est définitivement achevée, sont punis d'une amende de 300 roubles au plus.

49. Les fabricants qui ne présenteront pas à cette Administration la description, les dessins et les plans de l'usine et des appareils qui s'y trouvent, ou qui auront dans leurs usines des appareils non mentionnés dans cette description, sont punis d'une amende de 100 roubles au plus.

50. Les fabricants qui fabriqueraient le sucre dans une usine bâtie à l'insu de l'Administration de l'Accise, ou dans un autre placement adapté à cette fabrication, sont condamnés à payer une accise dix fois plus forte pour toute la quantité de sucre fabriqué, et punis d'une amende égale à la somme quadruple de cette accise excessive, et d'un emprisonnement de deux à quatre mois. De plus, le sucre trouvé et tous les matériaux nécessaires à sa fabrication, ainsi que les machines,

les appareils et les emballages, seront confisqués et vendus au profit du fisc.

51. Les fabricants qui (1) commenceraient l'exploitation de l'usine, construite à la connaissance de l'administration, avant de présenter la déclaration obligatoire, ou avant l'époque mentionnée dans cette déclaration, ou continueraient l'exploitation après le terme fixé pour cesser les travaux, de sorte que le sucre fabriqué pendant ce temps échapperait au paiement de l'impôt, ou (2) qui vendraient ou livreraient le sucre non inscrit dans les livres d'usine parmi les recettes — sont condamnés à payer l'accise dix fois plus grande pour toute la quantité du sucre illicitement fabriqué, vendu ou livré, et punis :

Pour la première fois, d'une amende double de la somme de l'accise excessive susmentionnée, et le sucre est confisqué et vendu au profit du fisc, ou, s'il a été déjà vendu, la quantité correspondante de sucre doit être confisquée et vendue dans le même but ;

Pour la seconde fois, d'une amende quadruple de la somme de l'accise excessive, et de la confiscation du sucre même ou de la quantité correspondante s'il a été vendu ;

Pour la troisième fois, de la même amende comme pour la seconde fois, et d'un emprisonnement de deux à quatre mois.

Les mêmes punitions sont infligées aux raffineurs et marchands de sucre pour l'acquisition du sucre qui a été livré, à leur connaissance, avec évasion du paiement de l'accise.

52. Si dans les cas précités il n'y a pas intention de recéler le sucre fabriqué illicitement, ou si les livres d'usine ne sont pas tenus, et en général pour toute infraction aux règles qui garantissent la perception régulière de l'accise même quand il n'y aurait pas de recèlement de sucre, la peine infligée est :

Pour la première fois, une amende de 100 roubles au plus ;

Pour la seconde fois, une amende de 200 roubles au plus ;

Pour la troisième fois, et au delà, une amende de 300 roubles au plus.

53. Si la tenue des livres d'usine est incorrecte, si les comptes ne sont pas présentés aux termes fixés à l'administration de l'accise, si les lettres d'envoi délivrées ne sont pas correctes, si l'on ne fait pas une déclaration de la perte des lettres d'envoi, et, en général, pour toutes les contraventions aux règles de comptabilité, de la fabrication et de la livraison du sucre, quand il n'y a pas évasion intentionnée du paiement d'accise, la peine est une amende de 20 roubles au plus.

54. Le fabricant qui commencerait l'exploitation de l'usine de sucre sans avoir pris de patente est puni d'une amende de 100 roubles et d'un paiement de double impôt pour la patente, et les travaux à l'usine doivent être suspendus, d'après l'ordre de l'Administration de l'Accise, jusqu'à la prise de la patente.

55. Le fabricant qui ne laisserait pas entrer dans l'usine les fonctionnaires de l'Administration de l'Accise est puni d'une amende de 200 roubles au plus.

56. Le fabricant qui n'a pas informé l'Administration de l'Accise du louage de son usine reste responsable de tous les paiements dus au fisc et des contraventions occasionnées par la personne qui l'a louée.

57. Si les actes illégaux dans la fabrication et la livraison du sucre sont commis, à l'insu et sans participation du fabricant, par son fondé de pouvoir ou autre employé à l'usine, l'amende et la peine personnelle sont infligées aux

individus coupables des méfaits, avec défense de service dans les usines de sucre. Si l'amende n'est pas payée dans le délai de deux semaines, la réquisition se fait sur la propriété de la personne et, si cette propriété est insuffisante, sur le propriétaire de l'usine.

Les personnes insolvable, quant au paiement des amendes, sont soumises, selon la grandeur de la somme à recouvrir, aux arrêts, à l'emprisonnement, ou reléguées aux travaux publics.

EXTRAIT DES INSTRUCTIONS POUR LA PERCEPTION DE L'ACCISE DU SUCRE.

Devoirs des Chefs de la Perception de l'Accise et des Reviseurs.

1. La visite personnelle et l'inspection de toutes les usines de leur administration durant leur tournée annuelle dans la province.

2. La tenue des registres des usines de sucre subordonnées à leur administration, avec tous les détails nécessaires.

3. La tenue des livres de compte de la quantité du sucre fabriqué dans chaque usine, de l'accise à percevoir, de l'impôt de la patente, et des amendes, d'après les rapports mensuels fournis par les Inspecteurs des circonscriptions et des districts et la présentation d'un rapport mensuel, extrait de ces livres, au Département des Contributions Indirectes, ainsi que d'un compte rendu des travaux, après la campagne de l'exploitation, durant toute cette campagne.

Les chefs de la perception de l'accise doivent veiller en plus :

4. A la déclaration de l'arrangement définitif de nouvelles usines à terme légal.

5. A la collection des données statistiques sur la fabrication du sucre par les Inspecteurs des circonscriptions et des districts, et à la présentation au Département des Contributions Indirectes de tableaux dressés sur ces données, dans les formes prescrites, pas plus tard que le 1^{er} Juin, le 1^{er} Septembre et le 1^{er} Décembre.

6. Au versement au Trésor, aux époques prescrites, de l'accise due par chaque usine, de l'impôt de la patente et autres paiements et à la présentation au Département des Contributions Indirectes d'un rapport annuel, pas plus tard que le 1^{er} Octobre, de tous les paiements reçus de chaque usine de sucre et des arriérés qui restent à solder.

7. A l'envoi à la Chambre de Contrôle de tous les livres de compte des usines, pour légalisation.

Le devoir des Reviseurs est de reviser, sur la recommandation des chefs, les bureaux de l'administration de l'accise du sucre et de vérifier la régularité des actes de tous les fonctionnaires employés à la surveillance de l'accise du sucre. Ils doivent, pendant leurs tournées dans la province, visiter les usines de sucre, les inspecter et les reviser et, dans les cas nécessaires, prendre part aux Commissions chargées de vérifier les descriptions des usines et jauger les vaisseaux. Ils doivent également découvrir les abus dont ils peuvent être informés, et prendre des mesures pour y remédier.

Devoirs des Inspecteurs des Circonscriptions et des Districts.

1. De surveiller directement les usines de sucre dans leurs circonscriptions, d'inspecter personnellement et fréquemment la fabrication, au moins trois fois pendant la campagne de l'exploitation, de s'assurer de l'exactitude des balances et autres machines à peser, de vérifier les actes de services de leurs aides et des contrôleurs et de s'assurer de la quantité du sucre fabriqué, d'après le livre de pesages, prenant en considération les données contenues dans les livres d'usine.
2. De tenir (a) un registre détaillé de toutes les usines dans leurs circonscriptions et (b) un livre de compte du sucre fabriqué dans chaque usine et de l'accise à percevoir d'après les extraits des livres de pesage du sucre frappé par l'accise, communiqués chaque mois par toutes les usines.
3. De présenter chaque mois au Chef de la Perception de l'Accise un rapport de la quantité de sucre, fabriqué dans chaque usine, et de l'accise à percevoir ; de dresser un compte-rendu à la fin de la campagne de l'exploitation, pour chaque usine, des quantités de produits fabriqués et livrés et des sommes de l'accise et de l'impôt de la patente à percevoir d'après les données inscrites dans les livres d'usine et de présenter ce compte-rendu au Chef de la Perception de l'Accise.
4. De présenter au Chef de la Perception, chaque année, après le 1^{er} Septembre, un rapport de toutes les sommes entrées dans le fisc et des arriérés à recevoir pour chaque usine de leurs circonscriptions.
5. De recueillir les données statistiques sur la construction et la force productive des usines, la marche des travaux dans ces usines, la grandeur des plantations de betteraves, les récoltes de la plante, sa qualité, sa richesse en matière saccharine, la quantité de betteraves mises en œuvre, de sucre produit, etc., et de présenter les rapports dressés sur ces données au Chef de la Perception de l'Accise le 15 Mai, le 15 Août et le 15 Novembre.
6. De légaliser les livres à souches des lettres d'envoi présentées par les fabricants.
7. De recevoir les déclarations des fabricants, de vérifier les descriptions des usines qu'ils présentent, de jauger les vaisseaux pour les sirops et mélasses, dresser les procès-verbaux et donner les patentes pour le droit d'exploitation.

Devoirs des Aides des Inspecteurs des Circonscriptions.

De visiter aussi fréquemment que possible les usines de leurs circonscriptions, d'assister aux pesages du sucre, s'assurant d'avance de l'exactitude des balances et des poids, de vérifier l'exactitude des pesages faits dans leur absence, la régularité des numéros des colis pesés, des inscriptions faites dans les livres des quantités de sucre, d'après le poids, et de surveiller la tenue des livres d'usine.

De plus, ils doivent suivre la marche des travaux dans l'usine, appliquant leur attention : (a) à la quantité de betteraves mises en œuvre, c'est-à-dire à la quantité des rapures de betteraves mises dans les diffuseurs, et de la pulpe dans les charges envoyées à la presse ou chargées dans les cuves à macération ; (b) à la rapidité du mouvement des appareils pour la division des betteraves, à la durée du travail des opérations complètes dans les presses, diffuseurs et cuves

à macérer, à la vitesse de la rotation des cylindres des presses cylindriques, et autres conditions de leur travail ; (c) à la quantité et à la qualité du jus, obtenu à l'extraction et soumis à la défécation, d'après l'aréomètre de Brix, et à la richesse saccharimétrique du jus d'après la méthode polarimétrique ; (d) à la qualité du résidu de la diffusion, c'est-à-dire la densité, d'après l'aréomètre de Brix, des eaux d'épuisement écoulées des diffuseurs et des eaux qui restent dans les résidus, à leur teneur de la matière saccharine, et à la quantité de résidu dans les presses ; (e) à la quantité des produits inférieurs ajoutés au jus et dissous à la cuite, à la densité, d'après Brix ou Baumé, du jus concentré ou sirop, à la durée de la concentration dans les appareils de condensation, et à la quantité de la masse cuite obtenue, et sa qualité, s'il est possible, d'après la méthode polarimétrique ; (f) à la méthode d'épuration et de décoloration de la masse cuite, et au rendement de sucre cristallin.

Les aides des Inspecteurs doivent inscrire les résultats de toutes ces observations dans leurs livres de voyage en y ajoutant des remarques particulières, s'il y en a à faire, dans les livres correspondants sous la rubrique des *Notes*.

Les fonctionnaires chargés de la surveillance de l'accise doivent, en visitant les usines de sucre, vérifier les quantités des produits des stages suivants de la fabrication, qui se trouvent dans les réservoirs, pour apprécier approximativement la quantité de sucre qu'on pourrait obtenir de ces produits.

Les devoirs des Inspecteurs de districts sont les mêmes que ceux des Inspecteurs de circonscriptions relativement à la tenue de la comptabilité, la réception des déclarations, la vérification des descriptions des usines et le jaugeage des appareils ; quant à la surveillance des usines, leurs devoirs sont les mêmes que ceux des Aides des Inspecteurs des circonscriptions.

Devoirs des Contrôleurs.

Les Contrôleurs sont chargés de la surveillance directe des usines, et dans ce but quelques-uns d'eux, par l'ordre des chefs de la perception de l'Accise, ou sur la demande des fabricants, restent en permanence dans les usines. Les Contrôleurs, qui ne sont pas attachés aux usines, sont à la disposition des Inspecteurs des circonscriptions, qui peuvent leur recommander de séjourner temporairement dans les usines, afin d'assister aux pesages du sucre, de vérifier les convois, etc.

Les Contrôleurs appelés à un séjour permanent dans les usines doivent :

1. Assister aux pesages du sucre et de la mélasse, à leur transport dans les magasins ou dépôts et à leur sortie de l'usine ;

2. Veiller :

(a.) A ce que chaque colis pesé contienne au moins 5 poudes (82 kilog.) de sucre ou de mélasse et soit inscrit immédiatement parmi les recettes dans le livre de pesages, sous le numéro approprié, dans l'ordre consécutif du commencement de l'exploitation ; et que tous les colis pesés, après avoir été marqués des numéros correspondants, des poids du sucre ou de la mélasse, de la tare et de la marque de l'usine, soient conservés séparément, pendant trois heures au moins, après le terme écoulé fixé pour le pesage, et puis transférés dans les magasins ou dépôts destinés à leur usage ;

(b.) Que les colis de sucre transférés au magasin ou dépôt soient inscrits parmi les recettes dans le livre du magasin ;

(c.) Que les colis de sucre ou de mélasse, à la sortie de l'usine, soient aussitôt portés en dépense dans le livre du magasin ;

(d.) Que chaque convoi (ou partie) soit muni d'une lettre d'envoi, et que le numéro et les chiffres désignant le poids dans ce document soient en complet accord avec les inscriptions faites dans le livre du magasin.

Devoirs Généraux des Personnes employées dans le Service de l'Accise du Sucre.

Excepté les obligations spéciales mentionnées, les fonctionnaires de l'accise du sucre sont chargés :

(1.) De surveiller les convois de sucre (brut, raffiné, mélis), de sirops et de mélasse de toute espèce pendant leur trajet aux lieux de destination et aux stations de chemins de fer, et, dans ce but, ils doivent exiger des personnes, qui accompagnent ces convois, qu'elles leur présentent les lettres d'envoi ou factures, et vérifier, d'après ces documents, le nombre et les numéros des colis se trouvant dans le convoi, sans causer cependant des délais dans les mouvements des convois. Dans le cas de disparité entre les lettres d'envoi ou les factures et l'effectif du convoi, le fonctionnaire dresse un Protocole et le présente au Chef de la Perception de l'Accise;

(2.) De surveiller les raffineries, notamment l'entrée du sucre brut qui n'est pas frappé d'accise, ni accompagné de lettre d'envoi ou de facture ;

(3.) De tenir pendant leurs tournées de revision des usines de sucre un journal de voyage et d'y inscrire toutes les informations recueillies dans ces usines et extraites des livres de ces usines. Ils doivent présenter chaque mois au Chef de la Perception de l'Accise des extraits de ces journaux;

(4.) D'inscrire dans le livre de pesages, à chaque visite à l'usine de sucre, les résultats de leurs actes quant à la vérification des pesages.

Emballage, Pesage, Emmagasinage et Sortie du Sucre.

L'emballage et le pesage du sucre (brut, mélis, raffiné, en pains et morceaux) se fait dans une pièce séparée, qui doit être disposée et arrangée d'une telle manière qu'elle soit garantie, autant que possible, contre le pillage et la sortie clandestine du sucre avant l'assiette de l'accise. Dans ce but, cette pièce doit communiquer seulement avec le séchoir et n'avoir qu'une porte de sortie s'ouvrant dans le vestibule ou immédiatement dans la cour. Les fenêtres de cette pièce, si elle se trouve au bas étage, doivent être recouvertes de grillage en fil d'archal.

(2.) Dans cette pièce d'emballage doivent être placés la balance ou autre machine pour peser bien exactement, marquée à l'estampille du Gouvernement, et les poids exacts portant la même estampille. Ces appareils à peser, ainsi que les poids, doivent être vérifiés de temps en temps.

(3.) Le sucre qui doit être livré de l'usine, soit à l'état achevé, comme sucre brut blanc, raffiné ou mélis, soit à l'état inachevé, comme sucre brut jaune, brun, masse cuite, sirop, etc., peut être emballé dans les barils sacs ou caisses, mais chaque emballage doit être pesé préalablement, avant le chargement du sucre, avec toutes les appartenances, telles que clous, cordes, planches, etc. et la tare doit être inscrite dans la colonne correspondante du livre de pesages

Après le pesage des colis de sucre, le poids de chaque colis est inscrit dans la

colonne de poids bruts du livre de pesages, et dans la colonne de poids nets du même livre on inscrit la différence entre le poids brut et le poids de la tare. Le poids de chaque colis ne doit pas être moins de 5 poudes (82 kilog.); la sortie d'un colis au-dessous de ce poids est défendue.

Sortie de Mélasse épuisée (noire) et des Produits inachevés.

La sortie des usines de la mélasse épuisée (noire) est permise sans paiement d'accise si elle correspond complètement à la description donnée plus haut. Vu les difficultés de l'analyse sur les lieux par les employés de l'administration, ces derniers doivent, en surveillant la sortie de la mélasse noire, se contenter seulement de l'examen du caractère extérieur du produit; dans le cas où l'on soupçonne que c'est le sirop qu'on fait sortir sous l'apparence de la mélasse noire, les employés prennent un échantillon, pesant 2 livres, qu'ils envoient dans une boîte de fer blanc, scellée avec les sceaux du fabricant et du Gouvernement, au Département des Contributions Indirectes, mais on laisse sortir le convoi avec la mélasse de l'usine, accompagné de la lettre d'envoi ordinaire, à condition que le fabricant paie l'accise pour cette mélasse, si le Département trouve que l'échantillon d'après sa composition ne correspond pas au caractère de la mélasse admis par la loi.

Dans le cas où les fabricants solliciteraient l'autorisation de payer pour les produits inachevés, tels que sucres bruts, jaunes, bruns, sirops, etc., une accise plus basse, proportionnelle à la teneur du sucre blanc, des échantillons de ces produits, mesurant chacun 2 livres, doivent être présentés à l'examen du Département des Contributions Indirectes, qui fixe le taux de l'accise à percevoir. Ce cas est prévu par l'Article 20 de l'Extrait de la Législation, page 2 de ce Mémoire.

Restitution de l'Accise pour le Sucre indigène exporté à l'Étranger.

Le sucre indigène est libéré de l'accise à son exportation à l'étranger seulement quand ce sucre est à l'état solide, tel que sucre brut de différentes qualités, mélis, sucre raffiné et candi, et quand chaque colis est au moins du poids de 10 poudes net (164 kilog.). Chaque partie de sucre exporté à l'étranger doit être munie d'une lettre d'envoi de l'usine où il a été fabriqué ou de la facture du marchand, avec l'indication de l'usine et de sa provenance.

L'exportation du sucre brut jaune et brun est permise seulement directement des usines, après l'assiette préalable d'accise, et *l'accise n'est pas rendue en espèces, mais déduite de la somme totale de l'accise à percevoir dans le compte général.*

Le sucre brut livré à l'exportation doit être sec, sans présenter une masse visqueuse.

Plus loin seront indiquées les règles spéciales observées à l'exportation de cet article. Quant à l'exportation du sucre raffiné en pains ou grandes tablettes, il doit être emballé dans du papier, pas plus de deux feuilles, et noué d'une ficelle, conformément aux échantillons tenus dans les Douanes; dans les cas contraires on rabat 4 pour cent du poids brut sur toute la partie. Si l'exportateur trouve ce rabat trop exorbitant, il peut demander qu'on détermine le poids réel en pesant toute la partie sans emballage. Le sucre raffiné en morceaux brisés ou sciés est livré aux Douanes dans des caisses ou barils.

Le sucre destiné à l'exportation doit être présenté à la Douane, accompagné de la déclaration de l'exportateur ou de son fondé de pouvoir, ainsi que de la facture signée, avec indication en pleines lettres de la quantité et de l'espèce des colis, formant la partie exportée, des marques, des numéros et du poids total, brut et net. Son poids brut et net doit être désigné sur chaque colis.

La Douane, après avoir reçu la déclaration avec la facture du sucre exporté, vérifie, conjointement avec l'employé de l'Accise, s'il y en a un, la partie de la marchandise, quant à son contenu, en présence de l'exportateur ou de son fondé de pouvoir, pour s'assurer que c'est réellement du sucre qui est exporté, sans aucun mélange, et que la quantité indiquée dans la facture est exacte. Dans ce but, on examine au moins un dixième des colis de toute la partie, d'après le choix des employés, et l'on détermine le poids brut de toute la partie par un nouveau pesage. De ce poids on déduit, pour la tare des barils et des caisses en bois de pin et sapin, ou autres bois tendres, pour les colis de 25 poudes (410 kilog.), poids brut, au moins 7 pour cent.

Pour les barils et caisses en bois de chêne, frêne, tremble ou autres bois durs, 9 pour cent.

Pour les sacs :

Simple, 1 pour cent.

Double, 2 pour cent.

Triple, 3 pour cent.

A l'exportation du sucre raffiné en Perse et Turquie d'Asie dans les emballages de feutre, le poids net est déterminé par le pesage ; et à l'exportation, pour la même destination, dans des caisses, pour les colis de 5 1/2 poudes (90 kilog.), au moins, la tare est fixée à 28 pour cent.

Dans les cas où l'on trouverait dans le sucre quelque mélange pour augmenter le poids, dans le but de tirer un avantage illicite du retour de l'accise, ou des autres objets au lieu de sucre, tous ces colis seront confisqués, et on exige de l'exportateur le paiement de la somme de l'accise à rendre, et, jusqu'à l'acquittement de cette amende, l'exportation de la partie du sucre où l'on avait remarqué ces irrégularités est suspendue.

Après l'examen du sucre destiné à l'exportation, on dresse un Protocole en deux exemplaires, signés par les employés qui ont procédé à cet examen et par l'exportateur ou son fondé de pouvoir.

Dans ce Protocole doivent être indiqués en pleines lettres le poids net et l'espèce du sucre exporté, la somme de laquelle il doit être libéré, et la date de l'exportation ; et la Douane remet à l'exportateur un certificat, sur papier timbré, attestant que le sucre a été réellement exporté à l'étranger, *avec une quittance à compte qui est acceptée contre le paiement de l'impôt de l'accise.*

Voici les règles spéciales pour l'exportation du sucre brut, jaune ou brun, directement de l'usine :

Le fabricant qui désire envoyer le sucre brut à l'étranger doit présenter à l'Inspecteur de l'Accise du Sucre une déclaration indiquant : (a) la quantité de sucre destinée à l'exportation ; (b) la sorte d'emballage ; (c) les Douanes par lesquelles il sera exporté ; et (d) l'époque de la sortie proposée du sucre de l'usine.

A la réception de cette déclaration, l'Inspecteur ou son Aide doit se rendre

à l'usine pour surveiller, conjointement avec le Contrôleur, si ce dernier n'y réside pas, le pesage et l'emballage du sucre à exporter, et pour affixer des garanties matérielles de sûreté au convoi du sucre brut sorti de l'usine.

Le pesage et l'emballage se font de la manière ordinaire déjà indiquée plus haut. Quant aux garanties de sûreté, elles varient d'après la locomotion du convoi jusqu'à la Douane; nommément (1), si le convoi est transporté directement de l'usine dans des wagons de chemin de fer jusqu'à la Douane mentionnée dans la déclaration, sans déchargement, la mise de scellés ou de plombs sur le wagon suffit; mais (2), si le convoi, durant le trajet, est déchargé avant d'arriver au lieu de destination, ou s'il est transporté en chariots, on attache des scellés ou des plombs à chaque colis de manière qu'on ne puisse les ouvrir sans briser ces scellés.

Un Protocole est dressé, relativement au pesage et à l'emballage du sucre brut destiné à l'exportation, en deux exemplaires, dans lesquels on doit indiquer le nombre, l'espèce et les numéros des colis, le poids brut et net (en pleines lettres), et l'espèce de sucre brut. Ce Protocole doit être signé par tous les fonctionnaires de l'accise, présents à ces opérations, et par le fabricant ou la personne responsable de la direction de l'usine. Un de ces exemplaires est envoyé à la Douane par laquelle le sucre doit être exporté, avec indication du mode de transport et de la date de la sortie de l'usine.

Le fonctionnaire de l'accise qui a surveillé le pesage et l'emballage doit livrer une lettre spéciale d'envoi, y indiquant le nom et l'adresse de l'usine, l'espèce et la quantité de sucre brut en poids brut et net, le nombre, les numéros et l'espèce des colis, quelles garanties de sûreté, scellés ou plombs, ont été apposées aux wagons ou aux colis, la date de la sortie du convoi, la route qu'il suivra, la Douane par laquelle le sucre sera exporté, le mode de transport du convoi, mentionnant les numéros des wagons dans lesquels le sucre a été chargé s'il a été expédié par chemin de fer directement de l'usine, sans déchargement dans le trajet, et le nom de famille et de baptême de la personne qui accompagne le convoi s'il est envoyé en chariots.

A l'arrivée du convoi à la Douane, et à la présentation de la déclaration, sur papier timbré, par l'exportateur, les autorités de la Douane vérifient le convoi d'après la lettre d'envoi, en s'assurant que les garanties de sûreté apposées par les fonctionnaires de l'accise sont restées intactes. Si elles le sont, l'examen du convoi est inutile, et l'on se contente de la vérification du nombre et des poids des colis; si le poids est plus considérable que celui marqué dans la lettre d'envoi et le Protocole transmis à la Douane, la déduction de l'accise se fait d'après le poids indiqué dans ce protocole et dans la lettre d'envoi; mais, si le poids est moindre, la déduction se fait, d'après la quantité réelle de sucre exporté, sur la vérification des poids faite à la Douane et la soustraction des tares, marquées sur les colis, du total des poids bruts.

Si les garanties de sûreté se trouvent endommagées, ou s'il y a un doute sur ce point, on fait un examen détaillé de tout le convoi.

*Règles pour les Analyses Saccharimétriques des Produits inachevés
et de la Mélasse épuisée (noire).*

Les analyses saccharimétriques se font au laboratoire du Comité Technique du Département des Contributions Indirectes, par un des membres de ce Comité. L'objet de ces analyses est (a) de déterminer le contenu du sucre cristallin dans les

produits examinés, et (b) le degré du raffinage du produit, c'est-à-dire la quantité du sucre blanc (ou raffiné) qu'on en pourrait obtenir par les procédés ordinaires de la fabrication proportionnellement au contenu des parties minérales, ou cendres, qui empêchent la cristallisation d'une certaine partie du sucre.

Voici la méthode pratique qu'on suit :

On détermine la quantité de tout le sucre cristallin dans le produit examiné avec l'appareil de polarisation. Dans ce but, on dissout *le poids normal* du produit soumis à l'examen dans l'eau ; si la solution est alcaline, on la neutralise avec de l'acide acétique, et on la clarifie avec de l'acétate de plomb et du tannin ; puis on la dilue dans de l'eau jusqu'à un volume de 100 centimètres cubes ; on l'agite et on la filtre. La liqueur filtrée est polarisée immédiatement dans un tube de 200 millimètres de longueur, ou si elle est encore colorée, après une décolorisation préalable avec du charbon animal, et le polarimètre indiquera la teneur du sucre cristallin en « pour cent ».

Pour déterminer le degré de raffinage du produit examiné, on procède sur la supposition que la part des matières minérales (cendres) entrave la cristallisation et, par conséquent, empêche d'obtenir, sous la forme de raffinade, 4 parts du sucre contenu dans le produit examiné : on prend donc une certaine quantité de ce produit (4 grammes, par exemple), et, après l'avoir humectée avec quelques gouttes d'acide sulfurique, on la carbonise et la calcine dans un creuset de platine. On déduit après de toute la quantité des cendres obtenue 1/10 partie, comme sels sulfates ; le reste, exprimé en « pour cent » du poids du produit analysé, est multiplié par 4 ; le produit obtenu est déduit de la quantité du sucre cristallin indiquée par le polarimètre ; on soustrait encore de ce reste 1 1/2 pour cent pour la perte dans le raffinage, et on arrive définitivement à la quantité de sucre raffiné ou blanc qu'on pourrait obtenir du produit examiné par les procédés ordinaires de la fabrication.

Pour déterminer le contenu du sucre cristallin dans le produit en présence des autres matières qui réagissent activement sur la lumière polarisée, en tournant le plan de la polarisation à droite ou à gauche, on emploie la méthode à inversion, se servant de la formule $R = \frac{100 \times s}{144 \times \frac{i}{2}}$.

L'examen de la mélasse épuisée (noire) a pour objet de déterminer (a) sa densité d'après Brix, c'est-à-dire la quantité apparente des parties sèches ; (b) la teneur du sucre cristallin ; (c) la teneur des matières non saccharines ; et (d) sa valeur apparente.

La densité est déterminée par l'aréomètre de Brix, et dans ce but on dissout une certaine quantité de mélasse dans une double quantité d'eau distillée ; on examine la densité de la solution, et l'indication de l'aréomètre obtenue est multipliée par 2 ou 3.

La teneur du sucre cristallin est déterminée avec le polarimètre, d'après la méthode décrite, et la différence entre l'indication de l'aréomètre de Brix et la teneur du sucre cristallin établira le contenu de non-sucre.

On trouve la valeur apparente de la mélasse en multipliant la teneur du sucre cristallin en « pour cent » par 100 et divisant le produit par l'indication de l'aréomètre de Brix.

Si la mélasse contient, outre le sucre, d'autres substances réagissant sur la lumière polarisée, on emploie la méthode à inversion mentionnée plus haut.

APERÇU STATISTIQUE.

Je pense qu'il serait utile d'ajouter à la fin de ce Mémoire quelques données statistiques sur le revenu fourni par l'accise du sucre, et sur l'état de l'industrie sucrière en Russie.

Un aperçu statistique démontrera d'une manière évidente comment cette industrie prospère sous le régime des lois que j'ai exposées avec les détails nécessaires, et que l'exercice, qui est la base de ces lois, est complètement efficace sans entraver du moins la marche des travaux des usines. Je crois nécessaire d'établir ce dernier point aux yeux des Délégués qui mettent en doute et l'efficacité de ce système et la probité des employés qui font l'exercice.

L'aperçu suivant est basé sur les données pour l'année 1886 extraites du Rapport du Département des Contributions Indirectes, qui a été publié seulement au commencement de cette année.

Je commencerai par le revenu.

Le revenu total fourni par l'impôt sur le sucre était en 1886 de 20,650,022 roubles, ou 46,256,059 francs au cours d'échange de fr. 2-24 pour le rouble.

	Roubles	Francs
Dans ce total général l'accise figurait pour . . .	18,942,243	= 42,430,614
La patente	141,794	317,619
Les amendes	65,472	146,657
Restitution des primes abolies le 1 ^{er} Juillet 1886 pour l'exportation en 1885	1,500,513	3,361,149
Total	20,650,022	46,256,059

En comparant ce résultat avec les chiffres des années 1876 à 1886 on trouve un accroissement remarquable dans le revenu dérivé de cette source.

Années.	Accises.	Patente.	Amendes.	Restitution des Primes.	Total.
	Roubles.	Roubles.	Roubles.	Roubles.	Roubles.
1876 . . .	4,850,809	76,037	66,151	»	4,992,997
1877 . . .	6,616,048	68,385	91,387	»	6,775,820
1878 . . .	4,972,553	58,755	63,511	»	5,094,819
1879 . . .	4,537,814	48,395	48,267	»	4,634,476
1880 . . .	4,169,537	51,409	36,355	»	4,257,301
1881 . . .	3,590,772	63,190	40,581	»	3,694,543
1882 . . .	7,962,258	85,411	7,378	»	8,055,047
1883 . . .	8,783,177	89,079	5,967	»	8,878,223
1884 . . .	12,252,953	96,217	46,594	»	12,395,764
1885 . . .	13,676,172	109,409	77,011	»	13,862,592
Moyenne de 10 ans . .	7,141,209 (15,996,308 fr.)	74,629 (167,169 fr.)	48,320 (108,237 fr.)	»	7,264,158 (16,271,714 fr.)
1886 . . .	18,942,243 (42,430,614 fr.)	141,794 (317,619 fr.)	65,472 (146,657 fr.)	1,500,513 (3,361,149 fr.)	20,650,022 (46,256,059 fr.)

L'accroissement du revenu de 1886 comparé à la moyenne des dix ans écoulés est donc de 13,385,864 roubles (29,984,335 fr.), égal à 184 pour cent ; envisageant de la même manière les quatre années précédentes, 1882, 1883, 1884 et 1885, on trouve des accroissements correspondants de 89, 83, 132 et 123 pour cent. Ces excédents considérables et continuels du revenu depuis 1882 peuvent être expliqués d'un côté par l'augmentation dans la production du sucre,

mais surtout par le changement du système de la perception de l'accise et par l'élévation de l'impôt de 50 copecks à 65 copecks et puis à 85 copecks par ponde (6 fr. 80 c., 8 fr. 85 c., et 11 fr. 62 c. par 100 kilog.) ; en plus, la restitution des primes accordées à l'exportation à titre d'emprunt commença d'après le règlement du Comité des Ministres l'année 1886, et fournit un peu plus d'un million et demi de roubles. Mais, pour juger plus correctement de l'influence salutaire du changement dans le système de la perception de l'impôt, en le fixant sur le sucre actuellement fabriqué dans les usines, ce qui a été introduit le 1^{er} Août 1881, il faudrait comparer la moyenne des données pour les six années antérieures, 1876-1881, lorsque fonctionnait encore le système de perception de l'impôt d'après la production normale des appareils et le rendement normal des betteraves, avec l'année 1886, en déduisant seulement la restitution des primes. On trouvera alors que cette moyenne, qui ne serait que 4,908,326 roubles (10,994,650 fr.), indiquerait pour l'année 1886 un excédent de revenu de 14,241,183 roubles (31,900,250 fr.) ; et si l'on prend en considération que l'ancien système de l'assiette de l'impôt accordait aux exportateurs du sucre une prime déguisée de 50 à 55 copecks par ponde (6 fr. 83 c. à 7 fr. 52 c. par 100 kilog.), l'accroissement actuel du revenu sera encore plus considérable.

Admettant que le chiffre de la population de l'Empire de Russie s'élève à 101,500,000 habitants, l'impôt sur le sucre serait de 20.34 copecks (46 centimes) par habitant.

Je passerai maintenant à l'état de l'industrie sucrière durant l'année 1885-86, et je commencerai, comme je l'ai déjà fait plus haut pour le revenu, afin d'établir une base de comparaison, par les chiffres pour les 10 années antérieures.

Années.	Nombre d'usines.	En Poudes.	En Kilogrammes.
1875-76	254	9,507,105	159,002,380
1876-77	260	12,669,594	207,527,950
1877-78	245	10,602,918	173,675,797
1878-79	240	11,101,063	181,835,412
1879-80	239	12,544,628	205,481,007
1880-81	236	12,399,897	203,110,313
1881-82	235	15,936,714	261,043,375
1882-83	237	17,537,890	287,270,638
1883-84	244	18,859,739	308,922,525
1884-85	245	20,958,120	343,294,006
Moyenne de 10 années.	»	14,211,767	132,788,741
1885-86	241	29,039,594	475,668,540

Les plantations de betteraves, qui fournissent la matière première pour ces usines, en 1884-85 occupaient 291,730 dessiatines (318,569 hectares), en 1885-86, 299,574 dessiatines (327,135 hectares), et les quantités des betteraves actuellement mises en œuvre étaient en 1884-85, 246,312,380 poudes (4,033,596,784 kilog.), et 1885-86 336,699,730 poudes (5,515,141,692 kilog.) ; les quantités du sucre produit déterminées par l'accise étaient d'après la Table précédente en 1884-85, 20,958,120 1/2 poudes (343,294,006 kilog.), et en 1885-86, 29,039,594 poudes (475,668,540 kilog.) ; en plus, la production de la mélasse était en 1884-85, 8,427,759 poudes (138,046,692 kilog.) et en 1885-86, 11,384,582 poudes (186,479,453 kilog.).

Le sucre produit était principalement le sucre blanc ; en 1885-86 la quantité fabriquée de cette espèce de sucre était de 25,193,086 poudes (412,662,749 kilog.), ou 86.75 pour cent du total de la production. La quantité de sucre raffiné produit dans les raffineries attachées aux usines de la fabrication, ainsi que dans les raffineries indépendantes, mais travaillant exclusivement le sucre brut, déjà frappé d'impôts dans les usines de la fabrication, était l'année 1884-85, 15,199,346 poudes (248,965,287 kilog.) et en 1885-86, 16,762,634 poudes (274,571,945 kilog.). La récolte des betteraves sur les 299,874 dessiatines (327,463 hectares) prises par les usines était en 1885-86, 340,881,710 poudes (5,583,642,410 kilog.), ce qui correspond à la récolte moyenne de 1,138 poudes par dessiatine (17,069 kilog. par hectare) ; en l'année 1884-85, les 291,730 dessiatines (318,569 hectares) ensemencées n'ont rendu que 249,957,650 poudes (4,094,306,307 kilog.), donnant une récolte moyenne de 857 poudes par dessiatine (8,917 kilog. par hectare), ou 32.8 pour cent de moins. Quant à la qualité des betteraves récoltées, représentée par le contenu de sucre dans le jus, il n'y a presque pas de différence entre les récoltes des deux années. Le contenu moyen du sucre dans le jus des betteraves de l'année 1884 était 12.63 pour cent et de l'année 1885, 12.66 pour cent.

L'excédent considérable de la production du sucre dans l'année 1885-86, qui était, comme le démontre la Table précédente, de 8,081,474 poudes (132,374,544 kilog.), peut être expliqué uniquement par une récolte plus abondante de betteraves de cette année.

Pour donner une idée du fonctionnement de ces 241 usines, qui étaient en activité pendant l'année 1885-86, j'ajouterai ici quelques chiffres relativement à leur classement qui indiquent leur importance respective :

1. — QUANT AUX QUANTITÉS DES BETTERAVES MISES EN ŒUVRE :

	Nombre d'Usines.
Quantités jusqu'à 300,000 poudes (4,914,000 kilog.)	6
De 300,000 à 600,000 » (de 4,914,000 à 9,828,000 kilog.)	19
De 600,000 à 1,000,000 » (de 9,828,000 à 16,380,000 »)	55
De 1,000,000 à 2,000,000 » (de 16,380,000 à 32,760,000 »)	122
De 2,000,000 à 3,000,000 » (de 32,760,000 à 49,140,000 »)	30
Au-dessus de 3,000,000 » (49,140,000 kilog.)	9

2. — QUANT À LA DURÉE DE L'EXPLOITATION OU AU NOMBRE DE JOURNÉES DE TRAVAIL :

	Nombre d'Usines.
A 30 journées	1
De 30 à 45 journées	1
De 45 à 60 »	5
De 60 à 75 »	16
De 75 à 90 »	24
De 90 à 105 »	51
De 105 à 120 »	61
De 120 à 150 »	70
Au-dessus de 150 journées	12

3. — QUANT au travail journalier ou à la quantité de betteraves mises en œuvre pendant une journée de travail :

	Nombre d'Usines.
Jusqu'à 4,000 poudes (65,520 kilog.)	6
De 4,000 à 6,000 poudes (de 65,520 à 98,280 kilog.)	11
De 6,000 à 8,000 » (de 98,280 à 131,040 »)	30
De 8,000 à 10,000 » (de 131,040 à 163,800 »)	31
De 10,000 à 12,500 » (de 163,800 à 204,750 »)	52
De 12,500 à 15,000 » (de 204,750 à 245,700 »)	52
De 15,000 à 20,000 » (de 245,700 à 327,600 »)	38
De 20,000 à 30,000 » (de 327,600 à 491,400 »)	20
Au-dessus de 30,000 » (491,400 kilog.)	1

4. — QUANT à la production du sucre :

	Nombre d'Usines.
Jusqu'à 25,000 poudes (409,500 kilog.)	15
De 25,000 à 50,000 poudes (de 409,500 à 819,000 kilog.)	45
De 50,000 à 75,000 » (de 819,000 à 1,228,500 »)	54
De 75,000 à 100,000 » (de 1,228,500 à 1,638,000 »)	52
De 100,000 à 150,000 » (de 1,638,000 à 2,457,000 »)	56
De 150,000 à 200,000 » (de 2,457,000 à 3,276,000 »)	17
De 200,000 à 250,000 » (de 3,276,000 à 4,095,000 »)	5
Au-dessus de 250,000 » (4,095,000 kilog.)	1

En résumant ces Tables on arrive aux résultats suivants :

1. Que durant l'année 1885-86 le plus grand nombre ou la moitié des usines travaillait de 1,000,000 à 2,000,000 poudes (16,380,000 à 32,760,000 kilog.) de betteraves ;
2. Que le plus grand nombre d'usines, nommément 182 (75-5 pour cent) fonctionnaient de 3 à 5 mois ;
3. Que le plus grand nombre d'usines, — 142 ou 59 pour cent — travaillaient de 10,000 à 20,000 poudes (131,040 jusqu'à 327,600 kilog.) de betteraves par jour ; et
4. Que le plus grand nombre d'usines — 75 ou 31-1 pour cent — produisaient de 100,000 à 150,000 poudes (1,638,000 à 2,457,000 kilog.) de sucre.

Dans la plus grande partie des usines de fabrication c'est la méthode à diffusion qui est employée pour l'extraction du jus ; elle a été en usage l'année 1885-86 dans 219 usines possédant 2,716 diffuseurs de capacité totale de 336,799 vedros (39,077 hectolitres) ; il n'y avait que 22 usines qui travaillaient encore avec les presses.

L'extraction du sucre de la mélasse se pratique par les trois procédés connus : l'osmose, l'éluion et le traitement par la strontiane.

En général, je remarquerai ici que, sous le rapport technique, l'industrie sucrière en Russie est complètement au niveau de la perfection à laquelle elle est arrivée dans les autres pays.

Le nombre des ouvriers employés était l'année 1885-86 de 93,395, dont 78,479 hommes, 12,000 femmes et 2,097 enfants.

L'exportation du sucre, sous l'influence des primes directes de 1 rouble, et puis de 80 copecks par ponde (13 fr. 67 c. et 10 fr. 91 c. par 100 kilog.), accordées

aux exportateurs à titre d'emprunt durant l'année 1885-86 (du 12 Juillet 1885 au 1^{er} Juillet 1886) a pris des proportions assez considérables, et s'éleva à 7,582,351 poudes (124,198,909 kilogrammes), dont 7,323,932 poudes (119,966,006 kilog.) furent exportées par la frontière Européenne et seulement 258,419 poudes (4,232,903 kilog.) par la frontière Asiatique.

Après le 1^{er} Juillet 1886, quand les primes directes pour l'exportation du sucre dans les contrées Européennes furent abolies, cette exportation cessa presque du côté de l'Europe, et, entre le 1^{er} Juillet 1886 et le 1^{er} Janvier 1887, seulement 3,939 poudes (64.521 kilog.) ont été exportées de ce côté; mais l'exportation par la frontière Asiatique, encouragée encore par la continuation des primes directes de 80 copecks par poude (10 fr. 94 c. par 100 kilog.) non restituables, jusqu'à l'année 1891 s'éleva à 392,656 poudes. La quantité du sucre exporté durant toute l'année 1886 était de 3,871,377 poudes (63,413,155 kilog.).

Quant à l'importation du sucre étranger en Russie, elle a été très peu considérable pendant l'année 1886, ainsi que pendant les années précédentes; seulement 4,825 poudes (79,033 kilog.) ont été importés, dont 252 poudes (4,128 kilog.) par la frontière Européenne et 4,573 poudes (74,905 kilog.) par la frontière Asiatique, et c'était principalement le sucre candi Chinois.

Ce court aperçu, je crois, prouve d'une manière assez évidente que ce n'est que depuis le changement fait dans le mode de perception de l'impôt par l'introduction de l'accise sur le sucre actuellement fabriqué, qui est le seul système rationnel, et l'abolition des primes déguisées, que l'industrie sucrière en Russie et le revenu provenant de cette source ont pris un développement réel et sérieux.

SUÈDE.

Son Excellence M. le Comte d'Ehrensward à M. le Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique à Stockholm.

Monsieur,

Stockholm, le 31 Mars 1888.

EN me référant à ma lettre du 24 Février dernier et à votre note du 24 courant, j'ai maintenant l'honneur de vous faire part de la décision du Gouvernement Royal quant au Projet de Convention entre les États qui ont pris part à la Conférence de Londres sur le régime des sucres.

Le Gouvernement du Roi approuve les principes posés par la Conférence pour l'imposition des sucres et la suppression des primes d'exportation comme étant au point de vue général justes et propres à écarter les sujets de plaintes qui ont donné lieu à la réunion de la Conférence. Aussi, il déclare formellement ne pas avoir l'intention d'apporter de changement dans le système de ne pas octroyer de primes, qui a été suivi jusqu'à présent par la Suède. Ceci bien établi, le Gouvernement du Roi, considérant l'importance minime de l'exportation Suédoise, telle qu'elle est maintenant et telle qu'elle restera en toute probabilité à l'avenir, ne croit néanmoins pas devoir, pour le moment du moins, prendre part à la Convention projetée. Cette participation entraînerait pour nous l'inconvé-

nient d'opérer des changements dans nos dispositions législatives et administratives, tandis qu'il est à présumer qu'en raison justement de l'exiguité de notre exportation notre coopération ne pourrait être que d'un intérêt des plus faibles pour les autres Puissances intéressées.

Toutefois, si les circonstances rendaient plus tard notre adhésion désirable, le Gouvernement du Roi se réserve de profiter de la facilité offerte aux États non contractants par l'Article VII du Projet de Convention.

Je viens, en conséquence, vous informer que le Gouvernement du Roi ne se fera pas représenter à la prochaine réunion de la Conférence et vous prier de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance de votre Gouvernement.

Quant aux questions soulevées par les Délégués des Pays-Bas et de l'Espagne, sur lesquelles vous avez appelé mon attention par votre note du 4 Janvier dernier, je suppose que, l'opinion du Gouvernement du Roi étant donnée, notre non participation à la Convention ne peut être que d'un intérêt tout à fait théorique, mais je n'ai aucune hésitation à vous la communiquer à titre de renseignement, si elle peut être jugée utile à ce point de vue par votre Gouvernement. Nous estimons donc, pour ce qui concerne la proposition Hollandaise, que l'établissement de droits protecteurs sur le sucre est une question d'ordre intérieur n'entrant pas dans le domaine de l'arrangement international. Nous sommes heureux de voir nos vues là-dessus tomber d'accord avec celles du Gouvernement de Sa Majesté Britannique. Quant à la proposition Espagnole, il nous semble que la clause de la nation la plus favorisée sera nécessairement un obstacle à l'établissement de droits compensateurs sur le sucre primé provenant d'États jouissant de la clause en question.

Je finirai en vous exprimant la sincère reconnaissance du Gouvernement du Roi de l'accueil fait à Londres à M. Dickson, et en vous offrant, etc.

(Signé) EHRENSVÄRD.

**Conférence Internationale sur le Régime des Sucres,
tenue à Londres.**

DEUXIÈME SESSION, AVRIL-MAI 1888.

Huitième Séance. — Jeudi 5 avril 1888.

Présidence de M. le Baron HENRY DE WORMS.

La Conférence Internationale sur le Régime des Sucres a repris ses séances le Jeudi, 5 avril 1888, à 3 heures, au Foreign Office, sous la présidence de M. le Baron Henry de Worms, Membre de la Chambre des Communes, Sous-Secrétaire d'État au Colonial Office.

Les différents Gouvernements sont représentés par leurs Délégués, savoir :

L'Allemagne par :

M. Jordan, Conseiller Intime Actuel de Légation, Consul-Général de l'Empire d'Allemagne à Londres.
M. Jaehnigen, Conseiller des Finances.

L'Autriche-Hongrie par :

M. le Comte de Kuefstein, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

La Belgique par :

M. Guillaume, Directeur-Général au Ministère des Finances.
M. Du Jardin, Inspecteur-général au Ministère des Finances.

Assistés par :

M. de Smet, Sous-Directeur au Ministère des Finances.

Le Danemark par :

M. de Barner, Chambellan de Sa Majesté le Roi de Danemark,
Inspecteur-Général des Douanes.

L'Espagne par :

M. Batanero, Député.
M. Dupuy de Lome, Ministre Résident.

Les États-Unis par :

Mr. White, Chargé d'Affaires des États-Unis à Londres.

La France par :

- M. Sans-Leroy, Député.
- M. Jusserand, Chargé d'Affaires de France à Londres, Représentant du Ministère des Affaires Etrangères.
- M. Pallain, Conseiller-Général, Directeur-Général des Douanes.
- M. Catusse, Conseiller-Général, Directeur-Général des Contributions indirectes.
- M. Boizard, Sous-Chef de Bureau au Ministère des Finances, Secrétaire des Délégués Français.
- M. Boizard est en même temps un des Secrétaires de la Conférence.

La Grande-Bretagne par :

- M. le Baron Henry de Worms, Membre de la Chambre des Communes, Sous-Secrétaire d'Etat au Colonial Office.
- M. le Comte d'Onslow, Secrétaire au Board of Trade.
- Mr. C. M. Kennedy, C. B., Directeur des Affaires Commerciales au Foreign Office.
- Mr. F. G. Walpole, Directeur de la Douane à Dublin.

L'Italie par :

- M. Catalani, Chargé d'Affaires d'Italie à Londres.

Les Pays-Bas par :

- M. W. A. P. Verkerk Pistorius, Directeur-Général des Contributions Directes, Douanes et Accises au Département des Finances.
- M. C. J. C. Van de Ven, Contrôleur des Douanes et Accises à Rotterdam.

La Russie par :

- M. Kamensky, Conseiller d'Etat actuel.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par :

- Mr. H. Farnall, Attaché au Foreign Office ; Mr. A. E. Bateman, Sous-Directeur au Board of Trade ; et M. Boizard, Sous-Chef de Bureau au Ministère de Finances.

Celles de Secrétaire-Adjoint par :

- Mr. Eyre A. Crowe, Attaché au Foreign Office ; et Mr. C. A. Harris, Attaché au Colonial Office.

Sont attachés à la Conférence :

- Mr. W. E. T. Lawrance, Secrétaire particulier de M. le Baron H. de Worms ;
- M. le Professeur Edmund Gosse, de l'Université de Cambridge et du Board of Trade ; et
- Mr. Algernon Law, Attaché au Foreign Office.

M. le Président fait les excuses de M. le Comte de Kuefstein, de M. Catalani, et de Mr. White, qui se trouvent dans l'impossibilité d'assister à la séance actuelle.

M. le Président prononce l'allocution suivante :

« Messieurs les Délégués et chers Collègues,

« Nous avons repris nos séances à la date proposée lors de notre dernière réunion. Je regrette que nous n'ayons pu vous remettre dans le cours du mois de Mars dernier les Mémoires de toutes les Puissances représentées à la Conférence ; malheureusement, nous ne les avons pas reçus à temps. Le Gouvernement de la Reine a néanmoins proposé aux divers États que la Conférence se réunisse aujourd'hui. Cette proposition a été accueillie unanimement. Un seul Gouvernement, celui des Pays-Bas, a suggéré un délai qui permit d'étudier plus à fond ces documents importants. La proposition était légitime ; et je puis assurer MM. les Délégués des Pays-Bas que les conseils du Gouvernement Néerlandais sont toujours précieux à celui de Sa Majesté. Mais dans les circonstances actuelles ce dernier a cru devoir reprendre les séances aujourd'hui, parce que la grande majorité des Puissances avait déjà répondu affirmativement à la proposition du Gouvernement Britannique.

« Vous aurez déjà reçu par la voie diplomatique les Mémoires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark et des Pays-Bas. J'ai l'honneur de vous présenter ceux de la France et de la Russie, ainsi que les communications diplomatiques que le Gouvernement de la Reine a reçues du Gouvernement Suédois et du Gouvernement Impérial du Brésil.

« Vous aurez observé que les Mémoires, et particulièrement ceux de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, exigent que tous les pays producteurs de sucre fassent partie de l'Union que nous désirons former. Il est fait mention explicitement du Brésil et des États-Unis.

« Je me flatte que la Conférence trouvera dans la note du Ministre du Brésil toutes les garanties voulues.

« Quant aux États-Unis, je vous demanderai la permission de faire quelques remarques sur la situation de ce pays relativement à cette matière.

« La prime existe aux États-Unis, mais dans de très faibles proportions. Mr. Bayard, écrivant à la Légation Britannique le 21 du mois de Mars dernier, nous a expliqué que la Chambre des Représentants discute la question de la revision du Tarif Douanier et du Budget des Recettes, et que, dans ces circonstances, les usages Parlementaires des États-Unis ne permettent pas au Gouvernement d'adhérer dès à présent au Projet de convention élaboré par la Conférence. Mais M. Bayard ajoute :

« Les dispositions de l'Article VII de la Convention règlent l'adhésion des États non signataires ; en adoptant une attitude de réserve, nous ne portons aucun préjudice à notre liberté d'action. »

« Ces paroles me permettent de croire que les États-Unis ne resteront pas en dehors de l'Union, bien qu'ils préfèrent attendre le moment où les autres Gouvernements auront définitivement réglé les détails de la Convention.

« Les États-Unis sont de nouveau représentés à nos Conférences par leur Chargé d'Affaires à Londres ; quoique Mr. White ne remplisse pas toutes les fonctions de Délégué, sa présence est une preuve de l'intérêt que son Gouvernement prend à nos délibérations.

« Du reste, les communications diplomatiques échangées entre le Cabinet de Londres et celui de Washington nous assurent que le Gouvernement des États-

Unis ne demande pas mieux que de se mettre d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique sur la question des primes.

« L'article VIII de la Convention avait soulevé certaines craintes, lesquelles, je l'avoue, étaient parfaitement légitimes, bien que l'Article en question soit inséré dans tous les Traités de Commerce conclus par la Grande-Bretagne. Ce sont les relations constitutionnelles de la mère-patrie avec ses Colonies autonomes qui le rendent nécessaire.

« Mon Gouvernement, en adhérant au projet de Convention, a parlé non-seulement pour la métropole, mais aussi pour toutes les Colonies qui dépendent directement de la Couronne. Elles feront toutes partie de l'Union. Il me reste à parler des possessions étrangères de Sa Majesté et des Colonies autonomes.

« Les Gouvernements des Indes Britanniques et de toutes les Colonies en question dont nous avons reçu les réponses acceptent la Convention. Nous attendons d'heure en heure un télégramme de la Nouvelle-Galles du Sud et de la Tasmanie. Ces deux réponses compléteront la liste de l'Article VIII du Projet. Sans aucun doute ces deux Colonies accepteront la Convention. La Nouvelle-Galles du Sud est essentiellement libre-échangiste dans sa politique commerciale ; et la Tasmanie ne produit pas de sucre.

« Parmi ces Colonies autonomes il y en a plusieurs qui produisent déjà le sucre et d'autres chez lesquelles cette industrie pourrait se développer ; la déclaration que je viens de vous faire m'a donc causé la plus vive satisfaction.

« Il ne nous manque à présent que l'adhésion des Colonies Françaises et Néerlandaises.

« Nous ne pouvons que regretter l'absence de notre collègue M. Dickson, le Délégué Suédois. La Suède nous a fait savoir par l'entremise de notre Chargé d'Affaires à Stockholm qu'elle ne se fait pas représenter à cause du peu d'intérêt qu'a la question des primes pour un pays dont la production est minime. Mais le Gouvernement Suédois nous assure qu'il adhérera à la Convention sitôt que les autres Puissances seront tombées d'accord sur la matière.

« Il me reste à faire quelques remarques sur la sanction à donner à notre Convention. Cette question a été soulevée par MM. les Délégués de l'Espagne. Il me semble qu'une clause pénale qui atteindrait les États non signataires soulèverait d'épineuses questions de droit international. Mais, jusqu'à présent, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de prévoir le cas d'un pays exportateur de sucre qui refuserait d'adhérer à une Convention pour la suppression des primes. Le cas ne se présente pas. Mais il incombe d'autant plus à la Conférence de trouver une formule, laquelle, tout en ne dérogeant en rien aux stipulations des Traités, empêche les États signataires de la Convention d'en nullifier les effets.

« En résumé, le premier Article du Projet de Convention, qui en annonce le principe essentiel, est maintenant accepté ; les Délégués des Puissances y avaient déjà donné leur assentiment ; les gouvernements ont ratifié l'acte de leurs Délégués. Le Brésil se rallie à ce principe. Les États-Unis, soyons en sûrs, s'associeront à l'Union ; toutes les Colonies britanniques et les Indes Britanniques acceptent la Convention. J'ose donc espérer que dans le cours de la Session actuelle nous trouverons moyen de faire disparaître toutes les divergences.

« Il nous reste, MM. les Délégués, à régler l'ordre de nos discussions. Nous ne sommes plus dans le vague. Nous avons soumis le Projet de Convention à nos Gouvernements respectifs. Chacun de nous est à même de signaler les chan-

gements que son Gouvernement demande. Il me paraît que le procédé le plus pratique sera de mettre à l'ordre du jour le Projet de Convention et de le discuter Article par Article. »

M. le Président exprime en terminant l'avis que MM. les Délégués auront sans doute besoin de quelques jours pour examiner les mémoires de la France et de la Russie, qui viennent de leur être distribués. Il demande à la Conférence si elle ne juge pas convenable de s'ajourner à Mardi, afin que chaque Délégué puisse dans l'intervalle étudier ces rapports et en référer, au besoin, à son Gouvernement.

M. *Batanero* appuie cette proposition. Les documents en question présentent un grand intérêt. Le délai lui paraît indispensable.

M. le Président constate que l'on est d'accord pour fixer à Mardi la prochaine séance. Il propose de fixer l'heure de la réunion.

M. le Comte d'*Onslow* fait remarquer que les circonstances sont un peu différentes de ce qu'elles étaient précédemment. Pendant la session du Parlement il serait difficile aux Délégués Britanniques qui en font partie de concilier leurs obligations, si les séances de la Conférence avaient lieu dans l'après-midi.

M. le Comte d'*Onslow* propose, si on le juge convenable, de fixer à une heure plus matinale les réunions de la Conférence.

M. *Sans-Leroy* exprime l'avis que les membres de la Conférence sont à la disposition de leurs hôtes, et voudront leur laisser le soin de fixer eux-mêmes l'heure des séances.

L'heure de 11 heures et demie, proposée par M. le Président, est adoptée.

M. *Dupuy de Lome* déclare que l'Espagne s'est empressée d'adhérer aux principes adoptés par la Conférence; qu'elle est même allée au devant de ses intentions, car le Ministère a présenté aux Cortès un projet abolissant les primes qui existaient, non pas dans la pratique, mais dans la législation.

M. *Dupuy de Lome* en conclut que l'Espagne n'a pas besoin de présenter le rapport demandé par le Protocole. Il suffisait, à son avis, de mettre sous les yeux de la Conférence les copies des communications échangées à ce sujet entre le Gouvernement Espagnol et l'Ambassadeur Britannique à Madrid.

M. *Sans-Leroy* demande à présenter une observation de pure forme. La Conférence ne peut statuer que sur le texte même des dispositions législatives projetées pour l'application des principes adoptés par la Conférence.

MM. *Dupuy de Lome* et *Batanero* déclarent que leur Gouvernement est tout prêt à placer sous les yeux de la Conférence le projet de loi qu'il a présenté aux Cortès.

M. *Batanero* fait observer que le Gouvernement Espagnol a résolu de faire disparaître la prime, même sans attendre la ratification de la Convention.

M. *Guillaume* dépose sur la table de la Conférence une nouvelle description avec plan de l'appareil mesureur-compteur en usage dans les fabriques de sucre de la Belgique.

Cette description figurera comme annexe au présent Procès-Verbal.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président de la Conférence,

(signé) HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
(signé) H. FARNALL.
A. E. BATEMAN.
E. BOIZARD.

Neuvième séance. — Mardi 10 Avril 1888.

Présidence de M. le Baron HENRY DE WORMS.

Étaient présents : MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie.

M. le Président donne lecture d'une dépêche annonçant que la Tasmanie adhère au Projet de Convention.

L'ordre du jour arrêté à la précédente séance appelle la discussion des Articles du Projet de Convention aux principes duquel tous les Gouvernements représentés ont adhéré. *M. le Président* propose de reprendre ce projet Article par Article et d'en faire la base des discussions de la Conférence ; quand des questions techniques se présenteront, la Conférence pourra nommer une Commission pour les examiner et lui faire son Rapport.

MM. les Délégués acceptent cette manière de procéder.

M. le Président donne lecture du préambule et demande si quelqu'un a des observations à présenter.

M. Jordan fait remarquer que, dans le préambule, les Parties Contractantes ne sont pas nominativement désignées ; c'est là aux yeux du Gouvernement Allemand une question d'une grande importance. On est d'avis en Allemagne que tous les pays qui produisent ou qui exportent le sucre devraient adhérer dès à présent à cette Convention ; on tient beaucoup à ce que les États-Unis et le Brésil y prennent part. *M. Jordan* croit qu'il est de son devoir de soulever cette question et sera heureux si des éclaircissements peuvent lui être donnés.

M. le Comte de Kuefstein déclare que son Gouvernement partage cette manière de voir. Il attache le plus grand intérêt à ce que tous les principaux États producteurs et consommateurs de sucre prennent part à la Convention. Il croit qu'il est nécessaire d'obtenir l'adhésion non seulement des États désignés par *M. Jordan*, mais encore des Colonies Françaises, Espagnoles et Néerlandaises.

M. Batanero dit que son Gouvernement a toujours eu la pensée de traiter au nom de ses provinces et possessions d'outre-mer aussi bien qu'au nom de la Métropole. *M. Batanero* fait, d'ailleurs, remarquer qu'il est plus particulièrement le représentant des intérêts d'outre-mer. Il s'en réfère, du reste, à la note adressée, le 16 Mars, à l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne à Madrid.

M. Jordan demande si les Colonies des Pays-Bas et de la France peuvent être également regardées comme faisant partie de la Convention.

M. Pallain dit que les Délégués Français s'associent aux réserves de *M. le Comte de Kuefstein*, puisque, conformément à la note distribuée à la Conférence, dans la pensée du Gouvernement Français, il est indispensable que la Convention projetée, pour avoir son adhésion, ait celle de tous les pays producteurs ou raffineurs de sucres, quelle que soit l'origine de ces sucres. Il déclare, du reste, que la France a toujours entendu stipuler pour ses Colonies.

M. Verkerk Pistorius dit que son Gouvernement est disposé à adhérer pour ses Colonies en tant qu'elles produisent du sucre. Il demande à faire une exception pour l'Île de Curaçao et ses dépendances, qui ne produisent pas de sucre, mais qui tirent quelques ressources d'un droit de douane sur les sucres importés,

et qui voudraient conserver cet impôt dans le cas où la Convention entraînerait l'abolition des surtaxes.

M. Pallain demande si cette Colonie ne pourrait pas devenir un pays producteur.

M. Verkerk Pistorius répond que la nature du sol ne s'y prête pas.

M. Pallain fait remarquer qu'il pourrait toujours s'y établir une raffinerie.

M. le Président constate que cette réserve est faite uniquement pour conserver le droit d'imposer les sucres importés dans les Colonies qui n'en produisent pas.

M. le Président croit qu'il convient d'en revenir à la question posée par *M. le Premier Délégué Allemand*, c'est-à-dire à l'indication des Puissances qui feront partie de la Convention.

Mr. White déclare que son gouvernement est opposé aux primes. Il ne donne pas de primes directes ; et le Ministre des Finances, dans son dernier Rapport au Congrès sur l'état des finances nationales, a recommandé la suppression de la faible prime indirecte provenant de la petite différence qui existe encore entre le drawback et les droits de douane.

Toutefois l'adhésion des États-Unis au Projet de Convention élaboré par la Conférence est actuellement impossible pour plusieurs raisons. D'abord, la signature par son Gouvernement de n'importe quelle Convention de ce genre serait contraire au droit d'initiative réservé strictement par la Constitution à la Chambre des Représentants pour toute mesure ayant pour but la création de revenus pour l'État. De plus, il ne saurait être question de créer un droit d'accise sur la production nationale de sucre aux États-Unis. Enfin, le Gouvernement ne peut pas non plus supprimer par Traité un droit de douane.

Toutefois les États-Unis se réservent pleinement le droit de se conformer plus tard, par voie de législation parlementaire, aux règlements internationaux qui pourront être adoptés pour la suppression des primes sur le sucre.

M. le Président espère que ces explications satisferont MM. les Délégués. Les États-Unis sont évidemment disposés à se rallier à la Convention. En ce qui concerne le Brésil, *M. le Président* donne lecture de la dépêche de *M. le Baron Penedo*, faisant connaître que son Gouvernement est tout disposé à prendre part à la Convention dès qu'il aura connaissance de l'accord intervenu entre les Puissances représentées.

M. Pallain fait remarquer que les États-Unis discutent en ce moment leur Tarif Douanier. Cette discussion sera sans doute terminée avant l'époque fixée pour la mise en vigueur de la convention à intervenir. Plusieurs États ayant demandé des délais pour supprimer leurs primes, on serait à même, alors, de prendre une résolution en conformité avec celle que les États-Unis auraient prise.

M. le Comte de Kuefstein exprime sa satisfaction d'apprendre les bonnes dispositions du Gouvernement du Brésil, mais il n'y voit pas encore un engagement absolu pour son adhésion. D'autre part, les réserves faites par le Représentant des États-Unis ne donnent non plus de certitude pour leur adhésion ultérieure. On ne peut pas même en inférer que cette adhésion est probable. Les difficultés indiquées par *Mr. White* seront les mêmes dans l'avenir. *M. de Kuefstein* regretterait beaucoup de ne pas voir entrer dans la Convention un pays dont l'importance pour la production du sucre s'accroît tous les jours, et qui est grand consommateur de sucre. Il attacherait beaucoup de valeur à une déclaration plus précise. La prime, d'ailleurs, n'est pas sans importance. D'après les éva-

luations faites par un spécialiste compétent, M. J. Görtz, en 1885, elle s'éleverait à 4 marks 16 pf. par 100 kilog.

M. Pallain dit que la prime des États-Unis paraît être actuellement, d'après la note qui a été communiquée par le bureau de la Conférence, de 2 fr. 21 c. les 100 kilog. ; tout récemment encore elle atteignait le chiffre indiqué par M. le Comte de Kuefstein.

Mr. White explique que la réduction du drawback a été opérée après des représentations faites par la Légation des États-Unis à Londres, en 1886.

Mr. Walpole explique que le Gouvernement des États-Unis avait réduit le droit sans diminuer le drawback. Sur les représentations qui lui avaient été faites, il a réduit le drawback, mais pas dans les mêmes proportions que les droits. D'après le Rapport du Ministre des Finances dont a parlé *Mr. White*, on peut espérer que le Gouvernement des États-Unis établira une corrélation exacte entre le droit et le drawback.

Mr. White répond qu'en effet le Ministre des Finances a recommandé que la Loi soit modifiée de manière à établir une corrélation exacte entre le droit de douane et le drawback ; mais il ne saurait dire si la Chambre donnera suite à cette recommandation pendant la session actuelle.

M. le Comte de Kuefstein fait remarquer que, d'après des nouvelles contenues dans les journaux, une Commission de la Chambre des Représentants aurait supprimé le passage du Projet de Tarif Douanier qui était relatif au sucre. Il demande quelle valeur il faut attribuer à cette radiation.

Mr. White déclare qu'il n'a pas connaissance de ce fait, mais qu'il demandera des renseignements.

M. Pallain dit que les États-Unis se proposeraient, paraît-il, d'abaisser de 20 pour cent les droits d'entrée sur les sucres. Le drawback sera-t-il réduit dans la même proportion ? Voici ce que dit une dépêche de Washington, datée du 4 Avril dernier :

« La Commission des Voies et Moyens, avant de soumettre le Tarif Douanier à la Chambre des Représentants, y a introduit un amendement fixant à 20 pour cent la réduction des droits sur le sucre, et a éliminé l'Article prohibant le paiement de la réduction sur les sucres exportés. »

S'agit-il de réduire le drawback de 20 pour cent, comme l'impôt ; ou bien le drawback demeurerait-il à son taux actuel, ce qui triplerait la prime ?

M. le Comte de Kuefstein demande s'il ne serait pas possible d'obtenir du Gouvernement des États-Unis une note sur son système d'impôt.

Mr. White répond que la Légation des États-Unis a fait à ce sujet une communication au Gouvernement Britannique le 13 Décembre dernier.

M. le Président propose d'adopter le préambule en laissant en blanc les noms des Parties Contractantes.

M. le comte de Kuefstein demande quelle valeur a ce vote.

M. le Président répond qu'il est définitif. Les Délégués sont maintenant à même d'accepter ou d'amender définitivement les Articles de la Convention. Ils viennent d'en soumettre le projet à leurs Gouvernements respectifs.

M. le Comte de Kuefstein pense toutefois que le vote du préambule n'a de valeur qu'en tant que les Articles suivants sont adoptés.

M. le Président confirme cette manière de voir.

Le préambule est adopté.

M. Verkerk Pistorius demande à *Mr. White* si le drawback accordé aux

États-Unis s'applique aux sucres de la Louisiane et des Iles Sandwich, lesquels ne paient pas de droits.

Mr. White remet sa réponse à la prochaine séance.

M. le Président donne lecture du premier Article du Projet de Convention, et invite MM. les Délégués à présenter leurs observations.

M. Jordan s'en réfère aux observations contenues dans le Mémoire présenté par son Gouvernement. Ses observations se rapportent à l'ensemble des Articles I et II, et visent plus spécialement ce dernier. Il se réserve donc pour la discussion de l'Article II.

M. Batanero fait remarquer que cet Article contient les mots « à prendre ou à proposer les mesures ; » le fait de proposer les mesures à un Parlement ne remplirait pas l'engagement contracté.

M. le Président dit que c'est la forme usuelle ; si la Chambre rejette les mesures proposées la Convention devient caduque.

M. Batanero demande si le rejet de la Convention par le Parlement de l'un des Pays Contractants n'aurait pas pour effet de laisser ce pays-là hors de la Convention ?

M. le Président répond affirmativement.

M. Verkerk Pistorius se rallie à l'opinion de *M. Batanero*. Il croit que les mots « ou à proposer à leurs Législatures respectives » doivent être omis. Il est vrai que pour les pays Parlementaires il faut une réserve. Mais cette réserve est insérée habituellement à la fin du Traité ; il faut que, sauf la ratification, l'engagement soit positif.

M. le Comte de Kuefstein et *M. Guillaume* partagent cette manière de voir.

M. Pallain pense que *M. Verkerk Pistorius* a suggéré la vraie solution. Il y a lieu de prendre, dans l'Article premier, un engagement ferme et positif, et de stipuler à la fin de la Convention la réserve relative à la sanction Parlementaire.

M. le Président donne lecture de l'Article premier en supprimant les mots en litige.

M. Kamensky déclare que son Gouvernement veut conserver les primes qu'il accorde aux sucres exportés par la frontière d'Asie.

M. le Comte de Kuefstein déclare qu'à son point de vue il serait très important que la Russie renonçât à cette prime. C'est là une question qui n'intéresse peut-être pas les autres Puissances autant que l'Autriche-Hongrie, mais qui, cependant, touche aussi dans une certaine mesure aux intérêts français. Le commerce des Pays Contractants rencontrerait en Orient des sucres Russes primés venant des ports de la Mer Noire.

M. Kamensky fait observer que ces sucres sortent surtout par la frontière de la Mer Caspienne.

M. le Comte de Kuefstein répond qu'on ne sait pas quel chemin ils suivront quand ils seront les seuls sucres primés, surtout s'ils obtenaient des tarifs diminués, comme, par exemple, ceux que le pétrole avait obtenus un jour.

M. Du Jardin constate que la prime qu'il s'agit de conserver est de 100 pour cent.

M. Kamensky répond que la Loi d'après laquelle ces primes ont été réglées expirera le 1^{er} Mai 1891. Il ne croit pas qu'il soit dans l'intention de son Gouvernement de la renouveler,

M. le Comte de Kuefstein rappelle que, dans les premières séances de la Conférence, *M. Kamensky* s'était montré plus affirmatif.

Il ne pourrait pas se déclarer d'accord avec le maintien de la prime, même si elle n'était maintenue que jusqu'en 1891.

M. Kamensky répond qu'il doit en référer à son Gouvernement.

M. le Président fait remarquer que si la Russie accepte l'Article I, la prime en question expirera de plein droit avec la Loi elle-même le 1^{er} Mai 1891.

M. Pallain dit que la question n'est pas sans intérêt pour l'industrie sucrière de la France. Marseille exporte des sucres en Arménie et en Perse. D'une manière générale, on est fondé à dire que la prime de 11 fr. par 100 kilog., dont bénéficient les producteurs Russes pour leurs exportations en Asie, peut leur permettre d'abaisser leur prix de vente pour l'Europe.

M. le Président fait remarquer que cette observation est très juste.

M. Pistorius déclare à son tour que les producteurs de Java exportent dans la direction du Golfe Persique.

M. le Comte de Kuefstein fait remarquer que les frais de transport ne sont pas assez élevés pour empêcher que les sucres ne reviennent d'Asie en Europe.

M. le Président lit l'Article I en y ajoutant le paragraphe suivant :

« La Russie aura néanmoins la faculté de maintenir jusqu'au 1^{er} Mai 1891 les primes sur les sucres exportés par la frontière d'Asie. A cette date la prime en question disparaîtra. »

M. Pallain fait remarquer que la question soulevée par *M. Kamensky* se rattache à celle des délais d'application que la Conférence devra examiner ultérieurement, et sur laquelle la note de la France fait les réserves les plus expresses.

M. le Président propose de compléter dans ce sens la rédaction dont il vient de donner lecture.

M. Jordan dit que son Gouvernement n'avait pas encore reçu communication du Mémoire Russe, mais il croit que cette réserve de la part de la Russie est très dangereuse.

Une discussion générale s'engage sur ce sujet.

M. Pallain propose de reprendre l'examen des réserves formulées par la Russie lorsqu'on abordera la discussion de la date de la mise en vigueur de la Convention.

M. le Président propose l'adoption de l'Article I dans sa rédaction primitive, en supprimant les mots « ou à proposer à leurs Législatures respectives, » et en stipulant que les réserves formulées par le Délégué de la Russie figureront au Procès-Verbal.

M. Pallain présente une observation sur la rédaction de l'article. Pour rentrer dans les vues déjà exprimées par MM. Batanero et Pistorius, et pour donner à l'engagement pris une forme plus compréhensive, il propose de substituer à la rédaction de l'Article primitif les termes suivants :

« Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à supprimer les primes directes ou indirectes accordées sous une forme quelconque pour la fabrication et l'exportation des sucres bruts ou raffinés de toute nature, et à prendre toutes les mesures nécessaires constituant une garantie absolue contre leur rétablissement direct ou détourné. »

M. Pistorius considère le dernier membre de cette phrase comme inutile.

M. Du Jardin tout en se ralliant à l'opinion exprimée par *M. Pallain*, adhère à l'avis émis par *M. Pistorius* et propose la rédaction suivante :
« Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à supprimer d'une manière

absolue et définitive toute prime directe ou indirecte à la fabrication ou à l'exportation du sucre. »

M. Jordan propose de revenir au texte primitif.

M. Pallain se rallie à cette manière de voir sous la réserve qu'il sera fait mention des primes à la fabrication.

L'Article I est adopté dans la forme suivante :

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres. »

M. le Président prononce le discours suivant :

« C'est avec la plus vive satisfaction que je constate de nouveau l'unanimité avec laquelle la Conférence, se basant cette fois sur l'autorité de tous les Gouvernements représentés, s'est prononcée définitivement en faveur de l'adoption d'un système qui offrirait les garanties les plus absolues de l'abolition complète des primes sur les sucres. Avant de passer à la discussion de l'Article II, permettez-moi de faire quelques observations sur l'importance de cet Article. Il renferme, en effet, l'application pratique du principe énoncé dans l'Article I. Or, il me paraît de la dernière importance que cet Article soit rédigé avec une précision absolue, de sorte qu'il ne puisse se produire aucun malentendu ni aucune possibilité d'interprétation arbitraire. Mon attention, et celle de mes collègues, a été spécialement appelée sur ce point par des observations qui m'ont été adressées de la part de plusieurs Gouvernements, et surtout par des passages dans les Rapports présentés par le Gouvernement Allemand et par celui des deux parties de la Monarchie Austro-Hongroise. En somme, tous les Gouvernements semblent être d'accord pour demander une rédaction plus précise de l'Article II du Projet de Convention.

« Il résulte des notes que nous avons reçues de tous les pays intéressés, et qui sont maintenant entre vos mains, qu'il y a un consentement général (à l'exception, toutefois, de la Belgique) quant à l'application d'un système de travail en entrepôt. Je crois donc que nous pourrions préciser en ce sens la rédaction, tant soit peu vague jusqu'ici, de l'Article II. Il s'agit, en effet, à présent, de convertir notre « *Projet de Convention* » en une « *Convention* » définitive. La rédaction et la forme dans laquelle chaque Article sera adopté devront être définitives. C'est pourquoi il importe d'examiner très minutieusement toutes les considérations, toutes les difficultés que pourrait soulever une critique bienveillante.

« Quand nous aurons entendu l'avis de chacun des Délégués sur la manière dont son Gouvernement entend appliquer le système exigé par notre Projet de Convention, c'est-à-dire l'impôt sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, il nous sera plus facile d'aborder une nouvelle rédaction de l'Article II avec cette précision que tous les Gouvernements représentés désirent.

« J'invite donc MM. les Délégués à recommencer la discussion, pour cet Article, de la même manière que pour l'Article I, c'est-à-dire en prenant successivement la parole et en nous donnant, chacun à son tour, des éclaircissements supplémentaires aux Rapports communiqués par son Gouvernement. »

M. le Comte d'Onslow constate que l'on en est arrivé à l'Article le plus important du Projet de Convention. Après le discours de *M. le Président*, les Délégués voudront sans doute se réserver le temps d'étudier les modifications dont l'Article II pourrait être susceptible. Il propose, en conséquence, d'ajourner la discussion.

M. Du Jardin fait remarquer que le Mémoire Allemand se borne à citer les

observations que le Projet de Convention a suggérées à l'industrie. Ces observations, le Gouvernement les a-t-il fait siennes ? En tous cas ce Gouvernement ne dit pas quelles mesures il voudra prendre pour supprimer les primes.

M. le Président déclare que d'après les communications qui lui ont été faites à Berlin, ce n'est pas l'industrie seulement, c'est aussi le Gouvernement qui se rallie aux idées formulées dans le Projet de Convention.

M. Pallain constate que, conformément au Protocole du 19 Décembre dernier, les Délégués sont appelés à examiner dans cette seconde session de la Conférence des projets indiquant les bases de l'application du système de l'impôt sur les quantités de sucre produites, et que le mémoire dont vient de parler le Délégué de la Belgique ne peut en tenir lieu.

M. le Président pense que MM. les Délégués Allemands voudront bien demander à ce sujet des éclaircissements à leur Gouvernement.

M. Jordan déclare que son Gouvernement n'a pas eu le temps de compléter son Mémoire, mais qu'il se réservait de donner des instructions à ses Délégués lorsqu'il connaîtra les vues des autres Gouvernements.

M. le Président dit que le Gouvernement Britannique se charge d'inviter le Gouvernement Allemand à fournir des renseignements analogues à ceux qui ont été fournis par les autres Gouvernements.

La prochaine séance est fixée au Vendredi 13 Avril, à 11 heures et demie.

La séance, ouverte à 11 heures et demie, est levée à 2 heures.

Le Président de la Conférence,

(Signé) HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,

(Signé) H. FARNALL.
A. E. BATEMAN
E. BOIZARD.

Dixième séance. — Vendredi 13 Avril 1888.

Présidence de M. le Baron HENRY DE WORMS.

Étaient présents : MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de la Russie.

M. le Président fait à la Conférence les excuses de M. Catalani, qui ne peut se rendre à la séance.

Le Procès-Verbal de la huitième séance est adopté.

M. le Président prononce le discours suivant :

« A notre dernière séance, M. le Premier Délégué des Pays-Bas a déclaré que son Gouvernement désirait adhérer à la Convention pour ses Colonies, mais qu'il voulait faire une exception pour l'île de Curaçao dans le cas où la Convention entraînerait l'abolition des surtaxes. Je prends acte de la condition « dans le cas où la Convention entraînerait l'abolition des surtaxes. » Sans anticiper sur la discussion de l'Article IV, je voudrais néanmoins faire remarquer que cet

Article réserve à tous les États et à toutes les Colonies la faculté de faire partie de la Convention, sans devoir pour cela appliquer les principes de l'Article II, et sans devoir abolir leurs droits d'accise ou de douane sur le sucre.

« Tout membre de l'Union pourra conserver et les uns et les autres sans adopter le système de l'impôt sur les quantités produites, pourvu qu'il ne donne aucun remboursement ou décharge à l'exportation. J'ose donc espérer que le Gouvernement Néerlandais adhérera pour toutes ses Colonies, comme l'ont fait les Gouvernements de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Espagne ; et qu'il est entendu que l'exception demandée pour l'Île de Curaçao n'aura d'effet que dans le cas où l'on arriverait à la suppression des surtaxes : question qui, du reste, n'est nullement devant la Conférence. Et, même dans ce dernier cas, je ne vois pas pourquoi l'Île de Curaçao ne ferait pas partie de l'Union. Puisqu'elle ne produit pas de sucre, il ne peut y avoir de surtaxe. C'est uniquement une taxe, un simple droit de douane, dont la Convention ne pourra, en aucun cas, exiger la suppression. »

M. Verkerk Pistorius est disposé à en référer à son Gouvernement ; il fait observer qu'il a cru devoir aborder ce point, bien que l'Article IV ne fût pas encore à l'ordre du jour. Quant à la question des surtaxes, à laquelle *M. le Président* vient de faire allusion, il se réserve d'exposer ultérieurement les vues de son Gouvernement.

M. Pallain tient à déclarer, dès à présent, que sur ce point les instructions des Délégués Français sont formelles. Il est dit dans la note distribuée à l'appui du Projet pour l'application, en France, de l'impôt sur le produit fabriqué et destiné à la consommation, qu'il devra être entendu que la Convention future ne portera aucune atteinte à la faculté que chacun des États Contractants se réserverait de fixer, suivant ses intérêts, la quotité de l'impôt intérieur et des droits de douane sur le sucre indigène et sur les sucres des Colonies et de l'étranger.

La déclaration en a été faite au Parlement Français dans la dernière discussion du Budget par le Ministre des Finances. (Séance du Sénat du 19 Mars 1888.)

La vérité, c'est que la question des surtaxes n'est pas engagée dans le programme de la Conférence.

M. Kamensky constate avec *M. Pallain* que la question des surtaxes n'entre pas dans le programme de la Conférence.

M. Batanero déclare qu'il adhère pleinement à cette manière de voir.

M. Jordan ne croit pas que son Gouvernement soit disposé à traiter cette question. Il ne veut pas engager sa liberté d'action.

M. le Comte de Kuefstein fait une déclaration analogue.

M. le Président confirme la manière de voir des Délégués Français, qui est également celle de la Grande-Bretagne.

M. Verkerk Pistorius ne partage pas cette manière de voir, et attache un grand prix à ce que la question des surtaxes ne soit pas écartée de la discussion.

M. le Président répond qu'on peut discuter la question, mais qu'elle ne doit pas être considérée comme faisant partie du programme. Cette question n'est pas du ressort de la Conférence. Chaque nation doit pouvoir régler, comme elle l'entend, son régime intérieur.

M. Guillaume demande que des réserves de sa part sur cette interprétation soient inscrites au Procès-Verbal.

M. Verkerk Pistorius fait également ses réserves. La question des surtaxes viendra en son temps. Pour procéder avec ordre, c'est l'Article II qu'il conviendrait maintenant d'aborder.

M. le Président déclare l'incident vidé, et propose d'aborder l'ordre du jour.

M. Kamensky fait observer que, dans le Mémoire Austro-Hongrois, il est question d'une prime directe à l'exportation.

M. le Comte de Kuefstein répond que le projet annexé au Mémoire de l'Autriche-Hongrie a été élaboré bien avant qu'il ne fût question d'une Conférence sur les primes. C'est un projet rédigé non en vue d'une future Convention sur l'abolition des primes, mais un véritable Projet de Loi, soumis aux Parlements des deux parties de la Monarchie, et déjà adopté, depuis, par la Chambre des Députés de l'Autriche et par celle de la Hongrie. Il est évident que ce Projet de Loi, qui, d'ailleurs, introduit le système, accepté depuis, en principe, par la Conférence, n'a pas encore pu prononcer la suppression des primes, tandis que les autres pays continuent à en donner.

Mais, du moment qu'une Convention Internationale aura été conclue, l'Autriche-Hongrie pourra, plus facilement que les autres États, supprimer les primes, en soumettant aux Chambres un Projet de Loi abrogeant les Articles 2 et 3 de la Loi.

M. le Comte de Kuefstein se réfère à ce qu'il a eu l'honneur de dire à ce sujet dès le début des séances dans la première session, où il a fait observer qu'il est plus facile de faire disparaître ce qu'on voit que ce qu'on ne voit pas. Il renvoie, du reste, au dernier alinéa du Mémoire de l'Autriche-Hongrie, où il est fait allusion à cette suppression.

M. Catusse demande si l'on a reçu du Gouvernement des États-Unis une note sur son système d'impôt. Il y aurait intérêt à savoir comment sont traités, à l'exportation, les sucres de la Louisiane et des Iles Sandwich.

Mr. White déclare que ces sucres ne jouissent pas du drawback. Le sucre qui n'a pas payé de droit d'entrée n'est pas admis au bénéfice du drawback. Il remet, à ce sujet, un extrait du Règlement Douanier sur le régime du drawback, et demande que ce document soit annexé au Procès-Verbal. (*)

M. Pallain dit qu'au sujet de la question des États-Unis et de sa participation non-officielle à la Conférence, il a des observations à présenter sur le Procès-Verbal de la précédente séance. Il demande si le moment est venu de les exposer.

M. le Président répond que l'adoption du Procès-Verbal n'aura lieu qu'après la distribution de la deuxième épreuve. Il rappelle que la discussion de l'Article II est à l'ordre du jour de la séance.

M. Dupuy de Lome dit que, par le Projet de Loi présenté aux Cortès, l'Espagne s'est placée dans les conditions prévues par l'Article 4. Ce Projet de Loi contient deux Articles. Le premier abroge toutes les dispositions antérieures qui donnaient ouverture à une prime. Le second stipule qu'il ne sera accordé dorénavant aucune prime ni restitution de droit sur les sucres exportés. Les Chambres Espagnoles ont voté récemment une Loi qui introduit dans ce pays le régime de l'admission temporaire.

M. Dupuy de Lome croit que le régime pourra être appliqué à l'industrie du raffinage, en l'entourant des garanties nécessaires qu'il ne soit accordé aucune prime.

M. le Comte d'Onslow demande s'il a été fait une traduction de ce projet.

M. Dupuy de Lome répond affirmativement, et remet la traduction.

M. le Président dit que les Délégués Britanniques ont cru simplifier la dis-

(*) Voir Annexe au présent Procès-Verbal.

cussion de l'Article II en le divisant en deux Articles, dont il donne lecture.

ARTICLE II.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance des employés du fisc, les fabriques de sucre, de même que les fabriques de glucose et les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

ARTICLE III.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

M. le Président demande si les Délégués Belges préfèrent formuler leurs réserves sur l'Article II ou sur l'Article III.

M. Guillaume répond que les réserves de la Belgique s'appliquent également aux deux nouveaux Articles substitués à l'ancien Article II. Elles résultent, d'ailleurs, de l'ancien Article III, lequel constitue une exception aux stipulations de l'Article II.

M. Catusse dit que l'Article II soulève une observation préjudicielle. Cet Article est capital; car il résume tout le travail de la Conférence, et doit amener l'examen de tous les projets présentés par les Gouvernements. *M. Catusse* se demande s'il convient de continuer la discussion du Projet de Convention, Article par Article. Il craint que la Conférence ne s'expose ainsi à présenter une Convention qui sera criblée de réserves, et que l'on n'ait ainsi l'apparence d'une Convention plutôt que la réalité. Si la presse, toujours trop disposée à donner au public des comptes rendus prématurés des travaux de la Conférence, annonce, comme elle l'a fait hier, que l'on a adopté des Articles sur lesquels des réserves formelles avaient été faites par un grand nombre de Délégués, il est à craindre que l'opinion publique n'en soit, en France, défavorablement impressionnée. *M. Catusse* se demande donc s'il ne vaudrait pas mieux modifier la méthode de travail suivie jusqu'ici. En réalité, les questions qui se posent devant la Conférence peuvent se résumer en un certain nombre de problèmes qu'il est possible d'aborder dès à présent, si la Conférence le désire. Ces principaux aspects de la question sont : la nécessité de l'adhésion de tous les pays intéressés, l'obligation du travail en entrepôt, l'emploi de la saccharimétrie, la sanction pénale que peut comporter la Convention, l'institution d'une Commission Arbitrale, la date d'entrée en vigueur et la durée de la Convention.

Mais il est un autre procédé, qui consisterait à prendre chacun des projets présentés par les Gouvernements et à faire étudier par une Commission les différents points sur lesquels l'entente est possible en la chargeant d'apporter à la réunion plénière le résultat de cette étude. La Commission pourrait aussi aborder la discussion des lignes générales des projets et aboutir à un accord qu'il semble difficile de réaliser si l'on met en discussion l'Article II sans étude préalable.

M. le Président partage, dans une certaine mesure, cette opinion, et c'est pour cela qu'il a fait subdiviser l'Article II. Les grandes difficultés surgiront sur la question du raffinage.

Sauf les réserves de la Belgique, l'exercice des fabriques ne paraît pas devoir soulever d'objections.

M. le Président reconnaît que le nouvel Article III soulèvera des questions techniques pour l'examen desquelles il sera, sans doute, nécessaire de nommer une Commission. Mais il pensait que l'on pourrait, d'abord, discuter et adopter le nouvel Article II, lequel stipule simplement que la fabrication se fera en entrepôt.

M. Pallain regrette de n'être pas entièrement d'accord avec M. le Président. Il cite le procès-verbal de la séance du 16 Décembre, dans lequel il est dit :

« Il est entendu que le Gouvernement Britannique communiquera à tous les Gouvernements qui prennent part à la Conférence non seulement les projets qui lui auront été transmis, mais encore les critiques auxquelles ces différents projets auront donné lieu. »

Cet échange de vues n'ayant pas eu lieu, il appartient à la Conférence de procéder elle-même à l'étude des projets que les Gouvernements devaient examiner.

Elle est ainsi amenée par la force des choses à modifier la méthode de travail qui avait été tracée dans la Première Session de la Conférence. Les Projets de Loi sont les annexes nécessaires de l'Article qui pose le principe de l'impôt sur les quantités fabriquées. Il ne paraît pas possible d'arriver à formuler, dans le corps même de cet Article, les conditions de son application dans les différents pays intéressés. M. Pallain estime qu'après avoir adopté le principe général de l'Article II dans la forme sous laquelle il a été soumis à l'appréciation des Gouvernements Signataires du Protocole du 19 Décembre 1887, il y a lieu de considérer les Projets de Loi comme les instruments nécessaires, qui doivent procurer l'exécution du système d'impôt défini dans ses dispositions générales par le Projet de Convention.

On pourrait, alors, dans un paragraphe complémentaire de l'Article II, déclarer que les bases d'application de ce système sont déterminées dans les Projets de Loi qui seraient annexés à la Convention.

On placerait ainsi sous le régime conventionnel, comme cela a été proposé dans les conférences de 1887, les « bases d'application » des projets sur lesquelles l'accord se serait établi.

M. le Président consulte MM. les Délégués sur la proposition faite par M. Pallain.

M. Jordan partage la manière de voir des Délégués Français. Son Gouvernement n'a pas fourni de proposition ferme, parce qu'il voulait compléter l'étude des réponses faites par les autres Gouvernements. Comme M. Jordan l'a dit pendant la première session de la Conférence, l'Allemagne possède maintenant une nouvelle Loi, exécutoire le 1^{er} Août prochain, qui est basée, en partie, sur le principe de l'impôt à la consommation. Le Gouvernement a donc grand intérêt à régler les conditions de l'application de cette Loi, de manière à être sûr qu'aucun détournement de sucre ne pourra être commis. La Loi elle-même contient à cet effet les prescriptions fondamentales. Il appartient maintenant au *Bundesrath* d'élaborer les instructions ou règlements destinés à préciser les détails d'exécution. Ces règlements n'ont pas encore vu le jour, ils sont encore dans la période de gestation ; il n'était pas dans le pouvoir du Gouvernement d'accélérer ce travail. Dans la pensée de M. Jordan, la Commission trouvera, dans les dispositions de la Loi du 9 Juillet 1887, un aperçu des vues du Gouvernement Allemand.

En résumé, M. Jordan se rallie à l'opinion de M. Pallain.

M. le Comte de Kuefstein dit que l'Autriche-Hongrie se trouve dans les mêmes conditions que l'Allemagne ; le règlement pour l'exécution de la dernière Loi n'est pas encore terminé. M. le Comte de Kuefstein ajoute qu'il ne veut pas se prononcer contre la nomination d'une Commission ; mais il fait observer que

les Projets de Loi — et tous ne sont pas encore entre les mains de la Conférence — s'inspirent de vues quelque peu divergentes, et doivent, à son avis, être réservés, en dernier lieu, à l'appréciation des différents Gouvernements. Il pense que, tant que les questions de principe n'auront pas été discutées et résolues, la Commission n'aura pas de direction précise pour exercer son mandat. Il vaudrait peut-être mieux commencer par se mettre d'accord sur les principes.

M. Guillaume croit qu'il est préférable de discuter les principes généraux en séance plénière. Si tous les pays ont un Délégué dans la Commission, celle-ci ne différera guère de la réunion plénière. En fait, les questions à examiner dans la Commission se trouveront préjugées pour les pays non représentés dans son sein. A défaut de procès-verbal, les arguments présentés par les Délégués ne seront pas connus. Or, les Gouvernements et les intéressés doivent être mis à même d'apprécier comment leur cause a été défendue. Aux yeux de *M. Guillaume*, il est donc préférable non seulement que les questions de principe, mais les bases générales de chaque système, soient décidées en séance plénière : à la Commission revient l'étude des moyens d'application.

M. de Barner préfère établir les principes en séance plénière, vu le peu d'intérêt qu'a le Danemark à être représenté dans la Commission.

M. Pallain croit qu'on peut se mettre facilement d'accord sur une méthode de travail. Ce que demandent les Délégués Français, c'est que les Projets de Loi communiqués, ou dont on attend la communication, soient examinés par une Commission. Rien ne s'oppose néanmoins à ce que la Conférence poursuive en séance plénière la discussion de quelques questions générales soulevées par la Convention et indiquées par son collègue, telles que l'entente préalablement indispensable avec tous les pays producteurs ou raffineurs de sucres, le système d'impôt sur les quantités produites suivant un régime d'identité déterminé, qui assurerait une parfaite égalité de traitement aux exportateurs des États Contractants, l'institution d'une Commission Internationale, la sanction définitive, etc.

Les principes ne triomphent pas tout seuls, il faut sanctionner leur déclaration par des mesures d'exécution. *M. Pallain* ne croit vraiment pas que les mesures générales d'exécution dont l'étude doit être renvoyée à une Commission puissent faire l'objet d'un Article incorporé dans le Projet de Convention.

On reprochera toujours à une disposition générale de manquer de précision. C'est le reproche qu'on fait en ce moment à l'Article II. La précision recherchée, elle ne pourra se rencontrer et ne se rencontrera que dans les Projets de Loi eux-mêmes, rattachés comme annexes à la Convention.

M. Batanero croit qu'il est nécessaire de continuer la discussion des principes en séance plénière. Les conditions à remplir pour entrer dans les vues du Projet de Convention ne sont pas toutes énoncées dans l'Article II. Les dispositions de cet Article sont complétées par celles des Articles IV et V. Il y a trois moyens de ne pas donner de primes : c'est de travailler en entrepôt, de supprimer les droits ou, si on les conserve, de n'accorder aucun drawback à l'exportation. Ces deux dernières conditions sont énoncées dans les Articles IV et V, qui sont ainsi les compléments naturels de l'Article II.

En Espagne, ajoute *M. Batanero*, le régime de l'entrepôt n'est pas établi. Mais on ne donnera ni primes ni drawbacks, ou remboursement quelconque à l'exportation ; quant aux Provinces et Possessions d'Outre-Mer, elles ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres.

M. Verkerk Pistorius se rallie à la proposition des Délégués Français sous

la réserve que la Conférence tracera pour la Commission un programme positif. On pourrait lui donner, par exemple, le mandat d'examiner les bases d'application du régime de l'entrepôt dans les fabriques. Tout le monde est d'accord en principe sur ce système.

Mr. Walpole se plaint du défaut de clarté de l'Article II. Il craint qu'il ne soit difficile de s'assurer de la valeur des Règlements avant de savoir quelles sont les obligations imposées par le texte de la Convention.

M. Verkerk Pistorius répond que la nouvelle rédaction énonce un principe plus précis, qu'il peut servir de base aux travaux de la Commission.

M. le Président dit qu'on pourrait adopter le nouvel Article II en réservant à la Commission l'étude des détails techniques. On ferait ensuite la même chose pour le nouvel Article III. La Conférence serait d'abord appelée à adopter le principe de cet Article, et examinerait ensuite s'il y a lieu d'admettre des exceptions.

M. Kamensky constate que le nouvel Article II érige en principe le système du travail en entrepôt. Le texte primitif parlait seulement d'un système d'impôt sur les quantités fabriquées. Le sens de ces deux expressions n'est pas identique. Or, c'est le texte primitif seul qui a été soumis à l'appréciation des Gouvernements. Son Gouvernement ne l'a pas autorisé à accepter un autre système.

Une conversation s'engage entre *M. le Président* et *M. Kamensky* sur la signification des termes « exercice » et « travail en entrepôt. »

M. Pallain exprime l'avis qu'il conviendrait de revenir à la rédaction primitive de l'Article II.

M. Guillaume fait remarquer qu'au fond on n'est d'accord que sur un principe, celui de la suppression des primes. Les projets d'applications reposent sur des bases différentes. Il insiste pour qu'on arrête en séance plénière les bases générales.

M. Verkerk Pistorius croit qu'il serait préférable d'adopter la nouvelle rédaction de l'Article II proposée par les Délégués Britanniques. La Conférence n'aurait pas besoin d'attendre, pour continuer ses travaux, le Rapport de la Commission sur les moyens de l'application de cet Article.

M. le Président consulte la Conférence sur la rédaction qu'elle entend adopter.

M. Jordan opine en faveur de la rédaction primitive. C'est celle que son Gouvernement connaît et à laquelle se rapportent les objections indiquées dans le Mémoire de son Gouvernement. *M. Jordan* ne sait pas si son Gouvernement préférerait la nouvelle rédaction. Toutefois, il désirerait que le sens de cet Article fût précisé et que son application fût entourée de garanties sérieuses.

M. le Président dit qu'alors c'est à la Commission qu'il appartiendrait de réaliser la précision demandée.

M. le Comte de Kuefstein se rallie à la manière de voir du Premier Délégué de l'Allemagne, et réserve les observations qu'il aura à faire au sujet de l'Article II.

M. Guillaume demande si l'on renverrait l'Article II à la Commission sans l'avoir préalablement discuté.

M. le Président répond que ce renvoi serait fait sous la réserve d'examiner ultérieurement les travaux de la Commission.

M. Dupuy de Lome se rallie à l'ancienne rédaction. Mais il tient à spécifier que l'Article II ne vise pas les pays qui n'ont pas d'impôt et qui n'accordent pas de drawback. Ces pays font partie de la Convention de plein droit, et n'ont pas

besoin d'y être admis, puisqu'ils sont des Puissances Contractantes. Ne serait-il pas préférable de préciser la situation de ces États dans le texte même de la Convention, soit à l'Article II ou à l'article IV, soit par un Article Additionnel? M. Dupuy de Lome se permettra de recommander une rédaction en ce sens à la Commission que la Conférence va nommer.

M. Verkerk Pistorius craint que le mandat de la Commission ne soit pas assez clairement défini. On est généralement d'accord pour trouver que l'Article II est un peu vague; il laisse subsister des doutes sur le principe même du mode d'impôt. La Commission aurait-elle qualité pour préciser d'abord le principe, puis pour examiner les moyens de l'appliquer? Dans l'affirmative, *M. Pistorius* se rallie à l'ancienne rédaction.

M. Pallain dit que si la Commission signale des lacunes dans la rédaction de cet Article, elle en référera à la Conférence. Mais, pour l'instant, c'est sur le texte primitif que doivent s'ouvrir ses délibérations.

M. Jordan dit que l'Article II du Projet est le fruit des travaux antérieurs de la Conférence. Le principe qu'il énonce n'est sans doute pas assez développé. Cet Article ne précise pas, en outre, les précautions à prendre pour en assurer la sincère application. Ce sera la tâche de la Commission de développer ce principe et de préciser ces précautions, en ayant égard aux observations contenues dans les Mémoires des Gouvernements.

M. Kennedy rappelle que plusieurs Gouvernements ont été d'avis que la rédaction n'est pas assez nette, qu'il y a lieu de la préciser. On doit donc demander à la Commission d'examiner le texte de l'Article aussi bien que celui des Projets.

M. Jusserand fait remarquer que si l'ancienne rédaction de l'Article II est maintenue quant à présent, il appartiendra toujours au Délégué Britannique de faire à la Commission telle proposition qu'il jugera convenable.

La séance est suspendue pendant un quart d'heure pour préparer le texte de la Résolution à soumettre à la Conférence.

A la reprise de la séance, *M. le Président* donne lecture du Projet de Résolution suivant :

« Considérant que plusieurs Puissances ont exprimé, dans leurs notes présentées au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, l'idée que l'Article II du Projet de Convention ne précise pas avec assez d'exactitude le principe à adopter pour réaliser la suppression des primes, la Conférence n'adopte que provisoirement l'Article II, et le renvoie, pour sa rédaction ultérieure, à une Commission — comme programme de ses travaux — ainsi que les Projets de Loi qui doivent définir pour chaque État les bases d'application.

« Les Délégués de la Belgique, toutefois, s'associent seulement au renvoi à la Commission, mais non à l'adoption provisoire de l'Article II. »

La Résolution est adoptée.

Sont désignés pour faire partie de cette Commission : MM. Jaehnigen, le Comte de Kuefstein, Guillaume, de Barner, Batanero, Sans-Leroy, Walpole, Pistorius et Kamensky.

M. Pallain demande qu'il soit entendu que la Commission pourra appeler ou recevoir dans son sein les membres qui n'en font pas partie.

En réponse à *M. le Comte de Kuefstein*, *Mr. White* dit qu'il a reçu un télégramme de Washington annonçant que la clause ayant pour but l'abolition totale

(ou)

du drawback a été, en effet, supprimée par la Commission de la Chambre des Représentants dans le Projet de Loi sur le Tarif Douanier.

La prochaine séance est fixée au Lundi 16 Avril, à 11 heures et demie.

La séance est levée à 2 heures.

Le Président de la Conférence,

(Signé) HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,

(Signé) H. FARNALL.
A. E. BATEMAN.
E. BOIZARD.

Annexe au Procès-Verbal de la Dixième Séance.

Règlement Douanier des États-Unis.

Drawbacks à l'Exportation.

(Traduction.)

ARTICLE 819. A l'exportation des fabrications composées exclusivement de matières importées qui ont acquitté les droits de douanes, il est accordé un drawback équivalent aux droits perçus sur les matières en question, moins 10 pour cent.

La déclaration en douane est comme suit : elle doit être livrée au receveur au moins six heures avant que la marchandise ne soit mise à bord du vaisseau ou autre moyen de transport par lequel se fait l'exportation.

Modèle N° 214.

Déclaration en douane pour les fabrications exportées sous bénéfice du drawback.

Déclaration de fabriqué aux États-Unis de d'origine
et de production étrangères, à exporter par à bord du
patron, à destination de sous bénéfice du drawback,
d'après les provisions de l'Article IV de l'Acte sur le Tarif Douanier du
5 Août 1861.

Marque et numéros.	Nombre et nature des objets.	Quantité.	Valeur.	Fabriqué par —	En dépôt à —

MATIÈRES dont sont composés les dits objets.

Nature de la matière.	Importée par —	Nom du vaisseau.	Date de l'importation.	Lieu de l'importation.	Lieu d'origine.	Quantité.	Valeur.	Quotité des droits payés.

, Exportateur.

Serment ou Affirmation de l'Exportateur.

Moi, _____, je _____ solennellement, sincèrement et avec vérité, que les inscrits à la déclaration ci-annexée, qui seront mis à bord du patron, sont véritablement destinés à être exportés à _____ et à n'être ni rapportés ni débarqués en dedans des limites des États-Unis. Je _____, en outre, que d'après ce que je sais et ce que je crois, les dits _____ sont fabriqués exclusivement de _____, d'origine et de production étrangères, importés comme il est dit dans la déclaration ci-dessus mentionnée; que les droits d'entrée exigés par la loi ont été payés, sans réduction ou déduction quelconque pour cause de dommage ou autrement (*dire ici si une réduction quelconque a été accordée, et, en cas affirmatif, en désigner la nature*); et qu'aucune partie des dits droits n'a été remboursée comme drawback ou autrement.

devant moi ce _____ jour de _____ 18

Le propriétaire et le surveillant de la fabrique où les objets ont été fabriqués fera serment comme suit, lequel serment sera endossé sur la déclaration en douane ou solidement attaché à celle-ci :

Nous, _____, propriétaire, et _____, surveillant, du _____ tous les deux, solennellement, sincèrement et avec vérité, que le inscrit à la déclaration ci-dedans (ou ci-annexée) a été fabriqué à _____ exclusivement de _____, d'origine et de production étrangères, laquelle matière a été importée, et sur laquelle les droits ont été payés, comme il est dit dans la déclaration en question, d'après ce que je sais et ce que je crois.

devant moi, ce _____ jour du mois de _____ 18

Onzième Séance.—Lundi 16 Avril 1888.

Présidence de M. le Baron HENRY DE WORMS.

Étaient présents : MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie.

A l'ouverture de la séance, *M. le Président* donne lecture d'un télégramme par lequel *M. Sans-Leroy* annonce son arrivée à Londres pour Mardi prochain.

Il propose à la Conférence d'aborder la discussion des Articles non contentieux, en laissant provisoirement de côté ceux dont les stipulations semblent devoir soulever une discussion plus approfondie afin de permettre au Premier Délégué de la France de prendre part à ces débats.

M. Pallain demande s'il n'y aurait pas lieu de discuter, à propos de l'Article III, la question de l'adhésion générale de tous les États producteurs ou raffineurs.

M. le Comte d'Onslow fait remarquer que cette discussion pourrait venir à propos de l'Article VI.

M. Guillaume pense qu'on pourrait discuter les principes des Articles II et III après l'arrivée de *M. Sans-Leroy*, et renvoyer à la Commission la discussion des détails seulement.

M. le Président fait remarquer que l'Article II a déjà été renvoyé à la Commission.

M. Verkerk Pistorius exprime l'avis de se rallier à la proposition de *M. le Président*, c'est-à-dire de discuter les Articles non contentieux et de réserver la discussion de l'Article III

La proposition étant adoptée, *M. le Président* donne lecture de l'Article IV :

« ARTICLE IV.

« Seront également admis à la Convention les États ou les Colonies et Possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes, qui, tout en n'adoptant pas le système dont il est fait mention à Article II, n'imposent pas d'impôts sur les sucres ou qui s'engagent à n'accorder aux sucres bruts ou raffinés qui viennent à être exportés aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités. »

M. le Président invite MM. les Délégués de présenter leurs observations.

M. Jordan dit que par l'Article II tous les États s'engagent à percevoir l'impôt d'après une certaine forme. Mais il y a des États qui ne perçoivent pas d'impôt. Il faut un Article pour dire que ces États appartiendront tout aussi bien au nombre des États Contractants et prendront part à la Convention dès le moment de sa signature. *M. Jordan* craint que les mots de l'Article IV : « seront admis » ne répondent pas complètement à cette nécessité.

M. Dupuy de Lome insiste sur ce qu'il a dit dans la séance précédente et demande également plus de clarté dans la rédaction de cet Article, lequel paraît viser seulement les États qui ne sont pas, dès le principe, dans la Convention. Or, l'Angleterre, par exemple, fera partie de la Convention de plein droit, sans avoir besoin d'être admise, de même que l'Espagne, qui ne donnant ni primes

ni drawback, ne peut pas entrer dans les conditions de l'Article II. Il est indispensable que la Convention renferme une stipulation pour les pays qui n'ont pas d'impôt. Il lui semble que l'Article IV vise plutôt les États qui ne sont pas représentés à la Conférence. Il serait bon de compléter l'Article II par une disposition visant les États qui n'ont pas d'impôt.

M. le Comte de Kuefstein ne partage pas l'opinion de *M. Dupuy de Lome*. L'Article IV lui paraît être le complément naturel de l'Article II, et n'aura besoin que de modifications rédactionnelles, pour répondre aux désirs très fondés qui ont été exprimés.

M. Verkerk Pistorius croit que la situation de l'Angleterre est visée par l'Article V. L'Article IV ne s'applique pas aux pays représentés à la Conférence.

M. Guillaume propose de combler une lacune qui existe à l'Article IV en ce qui concerne les glucoses. Ces sucres étant mentionnés dans l'Article II, doivent évidemment l'être aussi dans l'Article IV.

M. Jordan pense qu'on a laissé une lacune dans l'Article II. Les engagements qu'il contient ne peuvent être pris par les États qui n'ont pas d'impôt. Il conviendrait de stipuler que les engagements de l'Article II visent exclusivement les États qui imposent le sucre. Ne pourrait-on pas inviter la Commission à tenir compte de cette observation dans la rédaction de l'Article II ?

M. le Président dit qu'en effet l'Article II pourrait être ainsi libellé :

« Les Hautes Parties Contractantes qui prélèvent un impôt sur le sucre s'engagent . . . »

M. Pallain demande ce qu'il faut entendre par l'expression « possessions étrangères » ? S'applique-t-elle aux pays de Protectorat ?

M. le Président répond affirmativement. L'expression vise aussi l'Inde, qui n'est pas, pour l'Angleterre, une Colonie proprement dite.

M. Dupuy de Lome dit que l'Espagne ne possède pas seulement des Colonies et des Possessions Étrangères, mais encore ce qu'elle appelle les Provinces d'Outre-Mer : Cuba et Porto-Rico, par exemple. Il croit, d'ailleurs, qu'on pourrait laisser la rédaction actuelle de l'Article IV si l'on complétait l'Article II dans le sens indiqué par *M. Jordan*.

M. Verkerk Pistorius croit que les stipulations de l'Article IV doivent également s'appliquer aux États visés par l'Article II, pour leur permettre de se soustraire aux obligations qu'il impose en cessant de donner un drawback. A son avis, on devra réserver la discussion de l'Article IV jusqu'à ce qu'on ait adopté une rédaction définitive pour l'Article II.

M. Jordan pense que, moyennant la rédaction qui a été proposée pour l'Article II, c'est-à-dire à la condition de compléter cet Article par une disposition visant les États Contractants qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, l'Article IV pourrait être supprimé.

M. le Comte de Kuefstein se rallie à la manière de voir de *M. Verkerk Pistorius*. C'est l'Article II qui est l'essence même de la Convention ; car il vise surtout les pays qui donnent des primes, et qui désirent s'entendre pour les supprimer, tandis que l'Article IV concerne ceux qui ne donnent aucun remboursement, ou qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres.

M. Pallain relève dans l'Article IV ces mots : « qui s'engagent à n'accorder . . . aucun drawback, etc. » Il ne suffit pas que ces États fassent une promesse. Il faut encore qu'ils apportent devant une juridiction à déterminer la

preuve qu'ils n'accordent ni restitution ni décharge, comme le font, ou le feront, devant la Conférence, les États représentés.

M. le Président propose de remplacer les mots « qui s'engagent à n'accorder . . . » par ceux-ci, « qui n'accordent . . . »

Les pays qui participent dès maintenant à la Conférence ont apporté devant elle des projets indiquant comment ils se proposent d'appliquer les principes qu'elle a adoptés. Mais les États qui voudront adhérer dans l'avenir n'auront-ils pas les mêmes justifications à fournir ?

M. le Comte de Kuefstein est d'avis que les obligations de ces États doivent être les mêmes que celles des Puissances Contractantes.

M. Verkerk Pistorius fait remarquer que cette question se rattache à celle de la création d'un organe international, qui pourra s'assurer que les États qui désirent adhérer à la Convention remplissent les conditions qu'elle impose.

M. le Président ne peut que se rallier à cette manière de voir. Il reconnaît l'utilité d'un contrôle sur la législation des États qui voudront adhérer à la Convention.

M. Batanero réclame l'insertion dans l'Article IV des mots « Provinces d'Outre-Mer », car les Provinces de Cuba et celle de Porto-Rico ne sont ni des Colonies Espagnoles ni des Possessions Étrangères de la Couronne. *M. Batanero* propose la rédaction suivante :

« Les États, les Provinces d'Outre-Mer, Colonies et Possessions Étrangères des Hautes Parties Contractantes, qui, tout en n'adoptant pas le système dont il est fait mention à l'Article II, ne perçoivent pas d'impôts sur les sucres bruts ou raffinés, ou qui ne leur accordent, quand ils viennent à être exportés, aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités, font partie (ou pourront adhérer) à la présente Convention. »

M. Verkerk Pistorius persiste dans son opinion que l'Article IV, tel qu'il est rédigé, ne s'applique pas aux États qui feront originellement partie de la Convention. Il demande que l'adoption de cet Article reste subordonnée à la rédaction définitive de l'Article II.

M. Catalani déclare qu'il a reçu des instructions d'après lesquelles il doit formuler des réserves sur les Articles IV et V. L'Italie entend conserver la liberté de taxer le sucre comme source de revenu. Avant de faire une déclaration plus précise, il attendra les explications qu'il a demandées par voie télégraphique.

M. Pallain rappelle que la Convention n'engage pas la liberté d'action des Gouvernements en ce qui concerne les droits intérieurs et les surtaxes de douane. C'est, pour les Délégués Français, une question résolue par la déclaration même des Délégués Britanniques dans la séance du 13 Avril.

M. le Président confirme une fois de plus cette interprétation.

M. de Barner et *M. le Comte de Kuefstein* demandent des explications sur le terme « glucose ».

MM. Guillaume et *De Smet* font remarquer que les sucres de glucose dont parle le Projet de Convention ne peuvent évidemment s'entendre que des produits saccharins extraits des matières amylacées.

La Conférence se range à cet avis.

M. Guillaume propose de remplacer, dans l'Article IV, les mots « qui n'accordent aux sucres . . . qui viennent à être exportés, etc. », par ceux-ci : « qui n'accordent à l'exportation des sucres, etc. . . »

M. Jusserand propose également une modification de forme dans la rédaction.

M. le Président soumet à la Conférence la rédaction suivante : « Sont admis à la Convention les États et les Provinces d'Outre-Mer, Colonies et Possessions Étrangères des Hautes Parties Contractantes qui, tout en n'adoptant pas le système dont il est fait mention à l'Article II, ne perçoivent pas d'impôts sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés ou des glucoses, aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités. »

Cette rédaction est adoptée.

M. le Président donne lecture de l'Article V :

« ARTICLE V.

« Dans le cas où un État qui n'impose pas de droits sur le sucre viendrait à en établir, cet État devra établir ces droits sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, ou bien ne donner aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités. »

M. le Président demande à MM. les Délégués de présenter leurs observations.

M. le Comte de Kuefstein dit que les termes employés dans cet Article, « impôt sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, » devront dépendre de la forme à donner à l'Article II, où la même phrase se trouve.

M. de Barner est d'avis d'admettre provisoirement cet Article comme les Articles II et IV.

M. le Président fait remarquer qu'à défaut de la stipulation contenue dans cet Article, un État qui n'a pas actuellement de droits sur le sucre, et qui viendrait à en établir, pourrait faire ce que, par la Convention, les autres États se seraient interdit.

M. Pollain constate qu'il est bien entendu que cet État devra fournir, relativement à sa législation, les mêmes justifications que les États Contractants.

M. Catalani appuie cette manière de voir.

M. Verkerk Pistorius se rallie à l'observation de M. de Barner. La forme et le fond même de l'Article V dépendent de la décision qui sera prise sur l'Article II. Il constate qu'il est bien entendu que les Puissances Contractantes garderont la faculté d'abolir leur impôt sur le sucre, tout en restant dans la Convention, à la seule condition de se conformer aux stipulations de l'Article V dans le cas où ils viendraient à rétablir les droits.

M. le Président confirme cette interprétation, et, après s'être assuré qu'elle ne soulève aucune objection, il donne acte à M. Verkerk Pistorius de sa déclaration.

M. Guillaume propose de spécifier, dans l'Article V, qu'il s'applique aux États Contractants.

L'Article V est adopté dans la forme suivante :

« Dans le cas où un des États Contractants qui n'impose pas de droits sur le sucre viendrait à en établir, cet État devra établir ces droits sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, ou bien ne donner aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités.

M. le Président donne lecture de l'Article VI, qu'il considère comme étant de pure forme :

« ARTICLE VI.

« Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues, ou qui viendraient à l'être, dans leurs États respectifs, relativement à l'objet de la présente Convention. »

M. Pallain dit qu'ici encore se place la question d'une sanction internationale.

M. le Président reconnaît la justesse de cette observation.

M. Jordan demande comment se feront les communications dont il est question à l'Article VI.

M. le Président répond qu'elles se feront par la voie diplomatique.

M. le Comte de Kuefstein fait remarquer que, pour les États Contractants, la stipulation concernant la communication des Lois déjà rendues ne paraît plus répondre à l'état actuel des travaux de la Conférence, puisque la Convention ne pourra pas être signée sans la connaissance préalable de ces Lois. Il pense que les mots : « qui auraient déjà été rendues, » pourraient être biffés, et remplacés par une stipulation concernant les modifications qui seraient ultérieurement introduites dans les Lois que la Conférence aura approuvées.

M. Dupuy de Lome pense qu'il est fait allusion, à l'Article VII, aux changements de législation.

M. Pallain fait remarquer que la question soulève le point de savoir si les Projets de Loi indiquant les bases d'application du système de l'impôt sur les quantités de sucre produites seront rattachés à titre d'annexes au Projet de Convention, et placés ainsi sous le régime conventionnel, suivant le précédent des Projets de Convention de 1875 et de 1877, que *M. Pistorius* connaît bien, ou si l'on découvrira, pour la rédaction de l'Article II, une formule assez générale, pour y comprendre le régime d'égalité de traitement, sans primes, qu'il s'agit d'établir entre les États de l'Union Sucrière.

M. le Comte de Kuefstein exprime l'avis qu'il est indispensable que les Hautes Parties Contractantes connaissent les garanties offertes par chacune d'elles ; il faut qu'elles puissent juger des changements qu'on pourrait vouloir apporter à une Loi déjà acceptée comme suffisante.

Il propose la rédaction suivante :

« Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront les modifications qu'elles se proposent d'introduire dans leurs Lois respectives, afin d'être à même d'examiner si elles répondent aux dispositions de cette Convention. L'application n'en pourra avoir lieu que si, dans les . . . mois, aucune des Hautes Parties Contractantes n'aura élevé d'objections. »

M. le Président reconnaît que la question n'est pas sans importance. Elle se rattache à la question d'uu Bureau International.

Il propose de laisser de côté l'Article VI, pour lequel les Délégués Britanniques prépareront une nouvelle rédaction, donnant expression aux idées énoncées par *M. le Comte de Kuefstein* et d'autres Délégués.

Il donne lecture de l'Article VII :

« ARTICLE VII.

« Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique et par celui-ci aux autres Gouvernements Signataires. »

M. le Comte de Kuefstein croit que l'adoption de cet Article est subordonnée à la rédaction de l'Article VI. Il faudra y introduire une clause analogue, pour mettre les États Contractants à même de juger si la législation des États qui voudront adhérer ultérieurement offre des garanties suffisantes.

M. Jordan pense que l'admission ultérieure des États qui n'ont pas pris part à la Conférence, doit être subordonnée à l'examen de leur législation.

M. Batanero propose la rédaction suivante :

« Les États qui n'ont pas pris part à la Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Ils devront prouver que la législation sur le régime des sucres est d'accord avec un des systèmes établis dans les Articles II et IV. »

M. Jordan constate qu'on ne saurait admettre les États sur leur simple déclaration qu'ils n'accordent pas de primes.

M. Verkerk Pistorius ne croit pas qu'on doive exiger d'un État qu'il modifie sa législation avant d'avoir adhéré à la Convention. Par le fait même de son adhésion, il s'engage à changer sa législation pour la mettre d'accord avec les principes de la Convention.

M. Pallain demande qui sera chargé de décider si cette obligation a été remplie.

M. Verkerk Pistorius constate que l'on en revient encore à la création d'un Bureau International.

M. le Comte de Kuefstein soumet la rédaction suivante :

« Les États, Colonies, etc., qui n'ont point pris part à la présente Convention, y seront admis, sur leur demande, dans le cas où leur législation, dont connaissance préalable sera donnée aux Hautes Parties Contractantes, n'aura soulevé aucune objection. »

M. Batanero est d'avis qu'il ne suffira pas que les États ou Colonies qui voudront faire partie de la Convention adressent une demande en ce sens aux États Contractants. Il faudra encore que les Puissances Signataires admettent cette demande.

M. Jordan préférerait que l'Article fût conçu dans ces termes :

« Les États qui n'ont pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande. Cette demande sera notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, et, par celui-ci, aux autres Gouvernements Signataires. Un État qui perçoit des impôts sur le sucre ne fera pas partie de la Convention avant d'avoir réglé sa législation sur les bases arrêtées par la Convention. »

M. le Président, après avoir pris l'avis de la Conférence, déclare que l'Article VII est réservé avec l'Article VI.

Il donne lecture de l'Article VIII.

M. Pallain demande si quelqu'une des Colonies visées à l'Article VIII n'a rien qui ressemble à un système de primes pour l'exportation.

M. le Président répond négativement. Une Colonie, qui avait eu l'intention de déroger à cette règle, a dû renoncer à son régime de faveur.

M. Dupuy de Lome pense qu'on peut supprimer l'Article VIII, le sort des Colonies Britanniques se trouvant régler par l'Article IV, tel qu'il a été adopté en dernier lieu.

Cette manière de voir étant partagée par tous les Délégués, l'Article VIII est supprimé.

La prochaine séance est fixée pour Mercredi, à 11 heures et demie.
La séance, ouverte à 11 heures et demie, est levée à 1 heure et demie.

Le Président de la Conférence,

(Signé) HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,

(Signé) H. FARNALL.
A. E. BATEMAN.
E. BOIZARD.

Douzième Séance. — Mercredi 18 Avril 1888.

Présidence de M. le Baron HENRY DE WORMS.

Étaient présents : MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie.

M. le Président soumet à la Conférence un texte du projet de Convention sur lequel sont indiqués les Articles déjà adoptés et ceux restant à discuter (voir l'Annexe A au présent procès-verbal).

M. le Président propose l'adoption du procès-verbal de la neuvième séance.

M. Jusserand présente une observation sur le procès-verbal déjà adopté de la huitième séance. Ce procès-verbal le désigne comme Chargé d'Affaires de France. Il possède en réalité cette qualité, mais à titre absolument temporaire ; il préfère qu'on lui donne simplement son rang de Conseiller d'Ambassade.

Au sujet du procès-verbal de la neuvième séance, *M. Pallain* présente une observation concernant une question posée par *M. Batanero*, celle de savoir si le rejet de la Convention par le Parlement de l'un des Pays Contractants n'aurait pas pour effet de laisser ce pays-là hors de la Convention. Mais, dans l'hypothèse prévue, il n'y aurait plus de Convention. Les Délégués Français avaient compris, et aucune autre interprétation n'est vraiment possible, que le rejet du projet par le Parlement de l'une des Puissances Contractantes rendrait la liberté à celles qui avaient déjà donné leur adhésion, le concordat sucrier ne pouvant exister que par l'adhésion de tous les intéressés. *M. Pallain* cite, comme exemple, ce qui s'est passé en 1875, à la suite du rejet de la Convention par les Chambres Néerlandaises. Or, il semble résulter de l'interprétation de *M. Batanero*, interprétation confirmée par *M. le Président*, que, dans le cas précité, la Convention resterait valable dans les autres pays, ce qui ne saurait être admis de plein droit.

M. Batanero reconnaît que tel est le sens de ses paroles.

M. le Comte de Kuefstein fait remarquer qu'il s'agit de savoir si une seule des Puissances Contractantes aurait la faculté de détruire la Convention. Il croit que cette interprétation devrait être réservée pour le moment où l'on discutera la question de la sanction pénale de la Convention. Cette interprétation dépend, en effet, des mesures de défense que les Puissances Contractantes pourront établir contre des pays qui resteront en dehors de la Convention.

M. Dupuy de Lome estime que, dans l'éventualité prévue, la Convention devrait être nécessairement annulée si elle ne contient pas de clause de défense contre les Puissances non Contractantes.

M. Pallain rappelle qu'il a fallu une disposition spéciale dans la Convention de l'Union Postale pour déclarer que, dans le cas où une ou plusieurs Parties Contractantes ne ratifieraient pas la Convention, elle n'en resterait pas moins valable pour les États qui l'auraient ratifiée.

M. Batanero déclare qu'il a formulé cette interprétation en vue d'amener la discussion de la sanction pénale. Il se réserve de discuter cette question au moment opportun.

M. le Comte de Kuefstein fait remarquer qu'il y a deux questions distinctes : celle du rejet de la Convention par un des Parlements des Puissances Signataires, et celle de la résiliation de la Convention par une des Puissances Contractantes après sa mise en vigueur. Dans le premier cas, une des principales conditions posées par plusieurs Gouvernements, c'est-à-dire l'adhésion de tous les États Signataires, disparaît, et les résolutions doivent être réservées, tandis que l'autre alternative serait subordonnée à la question des mesures de défense, qui serait discutée plus tard. Chaque État, du reste, aura le même droit de résiliation.

Mr. Kennedy dit que *M. Pallain* a spécifié le cas dont il s'agit ici, c'est de savoir si l'entrée en vigueur de la Convention est subordonnée à la ratification par tous les Parlements ; et si le défaut de cette ratification par l'un des Parlements a pour effet de dégager les autres Parties Contractantes.

M. Verkerk Pistorius pense que la question ainsi posée doit être tranchée affirmativement.

La question est réservée jusqu'au moment où viendra en discussion la proposition faite par MM. les Délégués Espagnols au cours de la première session de la Conférence.

Après avoir consulté la Conférence, *M. le Président* déclare que le procès-verbal de la neuvième séance est adopté.

M. le Président dit qu'à la suite d'une consultation entre les Délégués Britanniques, ceux-ci ont pensé qu'il serait bon que les délibérations de la Commission fussent dirigées par le Président de la Conférence, en raison de l'importance capitale des questions qu'elle est appelée à résoudre.

La Conférence se rallie unanimement à cette manière de voir.

M. le Président prie MM. les Délégués de faire savoir à leurs Gouvernements que le Cabinet Britannique croit que le moment est venu pour la désignation des Plénipotentiaires. Il annonce que la Reine a bien voulu nommer en cette qualité le Marquis de Salisbury et lui-même.

Les Représentants Diplomatiques de la Reine donneront connaissance aux Puissances, auprès desquelles ils sont accrédités, des progrès réalisés pendant les dernières séances de la Conférence. Ils appuieront la proposition que *M. le Président* vient de faire pour la désignation des Plénipotentiaires.

M. Kamensky déclare que *M. de Staal* et lui-même ont reçu les pouvoirs nécessaires, mais son Gouvernement désirerait connaître le texte définitif de la Convention avant de procéder à la signature.

M. Jordan dit que son Gouvernement s'est réservé de nommer des Plénipotentiaires quand les délibérations lui paraîtront suffisamment avancées.

M. le Président prie *M. Jordan* de faire connaître à son Gouvernement l'état d'avancement des travaux de la Conférence.

M. le Comte de Kuefstein dit que ses pleins pouvoirs ne doivent lui parvenir qu'au moment où le texte de la Convention sera parfaitement arrêté. Son Gouvernement tient à connaître ce texte avant d'envoyer les pouvoirs ; c'est la marche qu'il a toujours suivie en pareilles circonstances. Il peut citer, par expérience, le dernier Traité de Commerce avec la France qu'il avait été chargé de négocier.

M. Guillaume déclare qu'il n'a pas reçu d'instructions à ce sujet.

M. de Barner annonce qu'il a déjà reçu ses pleins pouvoirs.

M. Dupuy de Lome dit qu'en ce qui concerne l'Espagne, Son Excellence M. le Ministre d'État a déjà annoncé, dans sa note du 21 Mars, adressée à l'Ambassadeur Britannique à Madrid, que les Délégués Espagnols seraient pourvus de pleins pouvoirs, faisant preuve de la bonne volonté du Gouvernement de Sa Majesté Catholique et de sa confiance dans le succès de la Conférence. Il voudra, sans doute, connaître le texte de la Convention avant d'en autoriser la signature. Il voudra, d'ailleurs, se conformer, pour la désignation des Plénipotentiaires, à l'exemple des autres Puissances. Les Délégués de l'Espagne communiqueront le désir exprimé par M. le Président et leurs honorables collègues, à leur Gouvernement, et ils osent espérer que si M. le Président le juge utile, le Gouvernement Espagnol désignera dès à présent les personnes qui recevront les pouvoirs.

M. Guillaume demande si le Gouvernement Britannique désire que la désignation des Plénipotentiaires se fasse immédiatement.

M. le Président fait remarquer que plusieurs Puissances ayant désigné leurs Plénipotentiaires, il serait à désirer que les autres Puissances fissent de même. Elles montreraient ainsi leur désir d'aboutir à un résultat.

M. Guillaume dit qu'il fera part de ce désir à son Gouvernement.

M. Jusserand dit qu'il en référera à son Gouvernement.

MM. Catalani et Verkerk Pistorius font des déclarations analogues.

A propos de la distribution du Projet de Convention, remanié suivant les termes adoptés dans les précédentes séances, *M. Pallain* fait observer qu'il avait été entendu, sur la proposition même du Président, que le préambule laisserait en blanc les noms des Puissances Contractantes. Or, il remarque que, dans le document distribué à l'ouverture de la Conférence (voir Annexe A au présent procès-verbal), on fait une énumération des Puissances Contractantes. Il doit signaler immédiatement l'omission des États-Unis ; il rappelle qu'il a eu déjà l'occasion de déclarer que, dans la pensée du Gouvernement Français, le régime d'égalité de traitement à donner à tous les pays exportateurs devrait s'appliquer sans distinction à tous les pays qui produisent ou qui raffinent le sucre, la suppression des primes impliquant, pour les États Contractants, la certitude que leurs sucres ne rencontreraient sur les marchés où ils les vendent d'autres concurrences que celles des sucres auxquels on aurait refusé également toute prime.

Il est indispensable que la Convention projetée ait l'adhésion de tous les pays qui produisent le sucre de betterave ou qui raffinent le sucre de toute origine, suivant une législation qui ne laisserait place à aucun excédent. Or, les États-Unis ont une prime qui est aujourd'hui de 2 fr. 21 c. par 100 kilog., qui était plus élevée il y a deux ans, qui peut être augmentée de nouveau dans l'avenir.

M. Pallain rappelle que Mr. White a dit, dans une des dernières séances, qu'il a été question de réduire les drawbacks de 20 pour cent, comme l'impôt. On aurait eu, alors, pour celui-ci 1 fr. 92 c. au lieu de 2 fr. 40 c., et, pour le

drawback, 2 fr. 08 c. au lieu de 2 fr. 60 c., ce qui réduisait la prime à 1 fr. 77 c. par 100 kilog. au lieu de 2 fr. 21 c. Or, on lit dans une dépêche qu'il y a quelques jours, après une séance non interrompue de trente et une heures, la Chambre des Représentants a ajourné la discussion relative aux réformes à introduire dans le régime des impôts. On ajoute, dans cette dépêche, que, dans l'état actuel de procédure parlementaire, le Bill, portant réduction des droits d'importation, ne pourra passer que sous une forme satisfaisant les protectionnistes, d'où il faut conclure que l'amendement introduit par la Commission des Voies et Moyens, et fixant à 20 pour cent la réduction des droits sur le sucre, ne s'appliquait pas au drawback, et qu'ainsi la prime aurait été triplée.

M. Pallain rappelle que, dans la séance du 10 Avril dernier, M. le Président déclarait que les États-Unis étaient évidemment disposés à se réclamer de la clause du Protocole ouvert, et à se rallier à la Convention. Il désire partager cette confiance, et, pour dissiper des appréhensions, qui sont toujours excusables de la part d'un Douanier — la Douane vit d'appréhensions et meurt de confiance — il demande à donner communication à la Conférence d'un Bill présenté devant la Chambre des Représentants le 4 Janvier 1888 (c'est-à-dire à une date postérieure à la signature du Protocole du 19 Décembre 1887), rapporté devant la Chambre des Représentants le 9 Février dernier, et voté dans la séance du 1^{er} Mai.

M. Pallain donne lecture de la traduction suivante des passages principaux du Rapport de M. Mc Creary, du Comité des Affaires Étrangères, qui accompagne le Bill : *

« Le Comité autorisant le Président des États-Unis à réunir une Conférence dans le but d'encourager les relations commerciales entre les États-Unis et les autres Puissances d'Amérique, présente le Projet de Loi et en recommande l'adoption Le ralentissement actuel des affaires et l'abaissement du prix des produits agricoles sont dus, en grande partie, à ce que le marché est restreint pour le surplus de nos productions. Quelques-uns des meilleurs marchés que nous puissions envisager, ne sont pas loin de notre frontière méridionale. Ils sont plus rapprochés de nous que d'aucune autre nation commerçante. Les populations du Mexique et de l'Amérique Centrale ou Méridionale produisent nombre de marchandises qui nous font défaut, et ont besoin elles-mêmes de nos produits agricoles, minéraux, ou manufacturés Ils reconnaissent la supériorité de nos produits, et souhaitent un échange d'affaires plus intime avec nous, mais le gros de leur commerce et de leur trafic se fait avec l'Europe. La République Argentine a un service régulier de 44 à 60 paquebots, naviguant de Buenos-Ayres aux ports Européens. »

M. Pallain indique ici que la République Argentine constitue un des principaux débouchés de la France pour les sucres. L'exportation Française en sucre à cette destination a été, pour 1885, de 6,210,937 kilog., pour 1886, de 9,252,741 kilog., pour 1887, de 14,653,330 kilog. Le Rapport reprend :

« Nos exportations en 1884 se sont élevés à 733,768,764 dollars. Sur cette quantité nous n'avons exporté au Mexique, à l'Amérique Centrale et à l'Amérique du Sud que pour 64,719,000 dollars.

« Notre production annuelle agricole et mécanique est évaluée à environ

* Voir l'Annexe (B) au présent Procès-Verbal.

11,000,000,000 dollars, tandis que nous avons rarement vendu pour plus de 75,000,000 dollars à nos voisins, qui achètent en Europe pour un chiffre au moins cinq fois aussi élevé que celui qu'ils dépensent chez nous. . . . L'Angleterre monopolise le trafic à cause de ses moyens de transport à bon marché. . . . Il est très important de faciliter les moyens de transport entre les États-Unis et ses voisins du Sud, car tant que le frêt de Liverpool, Hambourg et Bordeaux coûtera 15 dollars la tonne, on ne pourra pas les amener à payer 40 dollars la tonne pour faire venir les marchandises des États-Unis. Il n'y a pas une ville commerçante dans ces États où les fabricants des États-Unis ne puissent lutter avec leurs concurrents d'Europe dans tous les articles que nous produisons pour l'exportation.

« Le Rapport de la Commission Sud-Américaine montre, d'après le témoignage des importateurs de ces pays, qu'à part la différence de prix et de facilités de transport, ils auraient avantage à acheter aux États-Unis, où la qualité des produits est meilleure, et le prix d'achat aussi bas qu'en Europe. A cet égard, il serait important d'examiner si un étalon commun de monnaies d'or ou d'argent, égal en valeur, en poids et en alliage, dans tous les pays en question, et circulant parmi eux, accroîtrait les relations de commerce et d'amitié entre eux.

« Jamais, depuis l'organisation de notre Gouvernement, on n'a été plus profondément convaincu de l'intérêt qu'il y aurait à resserrer les relations avec le Mexique, l'Amérique Centrale et Méridionale et l'Empire du Brésil. . . . »

Or, dans l'Amérique Centrale, si les renseignements communiqués sont exacts, une tonne de canne de 1,000 kilog. vaudrait, assure-t-on, de 6 à 8 fr. ; c'est le quart du prix d'une tonne de betterave riche.

M. Pallain s'excuse d'avoir fait à la Conférence une si longue citation, mais il lui semble que ce document, qui proclame, en termes si éloquents, la nécessité de l'Union Douanière avec les Républiques de l'Amérique Centrale et Méridionale, et qui précise en chiffres positifs les intérêts engagés dans la question, rapproché de la discussion qui a eu lieu au Sénat Américain le 5 Avril dernier, montre bien que son Gouvernement s'est inspiré des véritables intérêts Européens en cause, en souhaitant l'entrée des États-Unis dans la Convention, et en persistant à considérer son adhésion comme indispensable pour déterminer la sienne.

M. Pallain rappelle qu'il y a quelques années la prime effective des États-Unis était de 4 fr. 63 c. par 100 kilog. de sucre raffiné. Sous cette législation, l'exportation pour l'Angleterre des sucres raffinés des États-Unis avait acquis une grande importance.

Les importations de sucre raffiné des États-Unis en Angleterre ont été :

						Kilog.
En 1884 de	52,000,000
En 1885 de	115,000,000
En 1886 de	70,000,000

En 1886, la prime a été diminuée aux États-Unis ; elle a été ramenée à 2 fr. 21 c., et les exportations ont diminué.

Le chiffre de l'exportation pour 1887 est de 39,000,000 ; il se réduit avec la prime.

On doit donc redouter la concurrence des États-Unis en matière de sucres,

surtout en matière de sucres raffinés. Car ils auront à meilleur marché que les Européens le sucre de chacun des pays voisins, et s'ils continuent à accorder des primes, quand il n'en existera plus pour les Signataires de la Convention, ils pourront exclure la France du marché Anglais, et plus facilement encore du marché de la République Argentine, qui est l'un des meilleurs débouchés actuels de la production Française.

M. Pallain ajoute qu'il avait le devoir de communiquer à la Conférence ses appréhensions, et qu'il serait heureux de recevoir du Délégué officieux des États-Unis, à l'une des prochaines séances, quelques éclaircissements sur les points qu'il vient de signaler. Il remet sur le Bureau de la Conférence le Rapport Américain dont il a donné quelques extraits, en déclarant à son collègue Mr. White, qu'il serait heureux d'apprendre que ses appréhensions doivent être dissipées, et que le Bill de l'Union Douanière des États-Unis avec l'Amérique Centrale et Méridionale ne doit pas demeurer pour lui comme le « Bill des Illusions Perdues. » « Nous pourrions, d'ailleurs, ajoute M. Pallain, « laisser à Mr. White le temps nécessaire. Les décisions que nous avons à prendre sont trop graves pour être prises avec précipitation, et nous ne saurions mieux faire que de suivre la devise partout inscrite dans cette demeure historique où nous recevions, la semaine dernière, une si brillante hospitalité : *Sero sed serio.* »

Mr. White répond qu'il ne manquera pas de transmettre à son Gouvernement les observations faites par son honorable collègue M. Pallain.

M. le Président annonce que M. Verkerk Pistorius lui a remis, en le priant de le soumettre à la Conférence, un mémoire sur la question des surtaxes. Ce document sera imprimé et distribué (voir Annexe C au présent Procès-Verbal).

Pour le moment, M. le Président croit qu'il convient de réserver la discussion du Mémoire de M. Pistorius pour une date ultérieure, et de continuer maintenant l'examen des Articles du projet de Convention.

M. Kamensky fait remarquer que le préambule du projet de Convention, dont le texte vient d'être distribué, ne fait pas mention de l'adhésion des Colonies.

M. le Président dit qu'il n'est pas d'usage de faire cette mention. Il y a deux sortes de Colonies : les Colonies autonomes et celles qui dépendent directement de la Couronne. Il est dit, aux Procès-Verbaux, que les premières acceptent la Convention : les secondes sont sous la tutelle de la Métropole ; le Gouvernement a donc qualité pour traiter au nom des unes et des autres

M. Batanero croit qu'il y aurait, tout de même, un certain avantage à constater dans la Convention que les Métropoles ont traité pour leurs Provinces d'Outre-Mer, Possessions et Colonies. Ainsi, on pourrait citer au préambule les noms des pays et dire « l'Espagne et ses Provinces et Possessions d'Outre-Mer », et ainsi de suite pour les autres Contractants.

M. Kamensky se déclare satisfait pourvu que la déclaration de M. le Président soit inscrite au Procès-Verbal.

M. le Comte de Kuefstein se rallie aux observations de M. Kamensky au sujet des colonies. Comment saura-t-on quelles sont les Colonies qui adhèrent et celles qui n'adhèrent pas ?

M. le Président dit que la seule réserve est celle qui a été faite pour l'Île de Curaçao.

M. Verkerk Pistorius déclare qu'il n'a pas encore reçu d'instruction

nouvelles à cet égard, mais qu'il croit qu'après les explications qui lui ont été données, et du moment où il est reconnu à l'île de Curaçao la faculté de prélever des droits de douane sur le sucre, l'adhésion de cette Colonie ne rencontrera pas de difficulté.

M. le Comte de Kuefstein se déclare satisfait, s'il est constaté d'une façon obligatoire que toutes les Colonies des Puissances Contractantes adhèrent à la Convention.

M. de Barner signale une lacune à l'Article IV. Il craint que cet Article ne laisse aux pays qui n'imposent pas le sucre la possibilité de donner des primes.

M. le Président répond que, par l'Article I, dont les prescriptions sont absolues et générales, toutes les Puissances Contractantes s'interdisent de donner des primes.

M. Catalani dit que son Gouvernement l'a chargé d'insister sur les réserves qu'il a faites sur les Articles IV et V. Son Gouvernement tient à conserver toute liberté pour imposer les sucres.

M. le Président explique que la question des droits intérieurs, pas plus que celle des Tarifs de Douane, n'est en discussion. Les États Contractants seront libres de prélever l'impôt sur le sucre fabriqué à l'intérieur ou importé, d'après le tarif qu'il leur conviendra d'adopter. Le but que poursuit la Conférence par l'Article IV, c'est uniquement la suppression du remboursement.

M. Catalani ne doute pas que ces explications ne satisfassent son Gouvernement, mais il tient à maintenir ses réserves jusqu'à ce qu'il ait reçu de Rome une nouvelle communication.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'Article VI, pour lequel les Délégués Britanniques soumettent une nouvelle rédaction (voir l'Annexe A au présent Procès-Verbal).

M. Jordan croit pouvoir adopter *ad referendum* la rédaction proposée, qui lui paraît répondre au *desideratum* formulé dans le Mémoire de son Gouvernement. Il pense que la proposition de nommer une Commission Internationale est de nature à contribuer au succès des travaux de la Conférence, pourvu que cette Commission dispose des moyens d'action propres à donner à chaque Gouvernement des garanties sérieuses sur la manière dont la Convention sera exécutée par ses co-contractants. *M. Jordan* rappelle, à ce sujet, la proposition faite pendant la première session de la Conférence par les Délégués Espagnols. Il leur laisse l'initiative d'en aborder la discussion ; mais il se réserve d'intervenir aux débats, et tient à dire, dès à présent, que la proposition dont il s'agit a été favorablement accueillie par son Gouvernement. En principe, l'institution d'une Commission Internationale est un grand pas vers un résultat favorable. Il adopte donc le principe de l'Article proposé, tout en faisant des réserves sur la rédaction.

M. le Comte de Kuefstein dit que l'idée exprimée par l'Article VI est conforme aux vues de son Gouvernement. Il cite à cet égard le passage suivant du Mémoire Austro-Hongrois :

« Puisqu'il s'agit d'établir un état de choses tout à fait nouveau et dont l'épreuve n'est pas encore faite, il nous paraît indispensable, et nous pensons que cela correspond aux idées des autres États, que les Parties Contractantes se communiquent non seulement, comme il est dit dans le Projet de Convention,

les Lois qui se rapportent à la matière, et les modifications qu'elles auraient l'intention d'y introduire, mais aussi de mettre les États Contractants, d'une façon quelconque, dans la possibilité de se prononcer contre des modifications qui violeraient les principes fondamentaux de la Convention, ou qui les rendraient illusoires. »

M. le Comte de Kuefstein adopte donc le principe de l'Article, en réservant l'examen des détails à son Gouvernement, qui, en tant qu'il peut en juger, n'aura pas d'objections de principe à présenter si la Conférence accepte la proposition.

M. de Barner n'a pas d'observation à faire sur l'Article en discussion.

M. Dupuy de Lome propose seulement une modification de forme. Au lieu de dire « chacune des Hautes Parties Contractantes est représentée, » il propose la rédaction suivante : « chacune des Hautes Parties Contractantes pourra être représentée. » Il n'est pas nécessaire de forcer chaque Puissance à se faire représenter à la Commission.

Cette modification est adoptée.

M. Pallain estime que l'Article VI actuellement en discussion va moins loin que l'Article XVI de la Convention de l'Union Postale (voir l'Annexe D au présent Procès-Verbal), qui créa le Bureau International sur la proposition de la Belgique, alors que l'institution d'une Commission Internationale, autorisée à surveiller l'application de la Convention en projet, est le complément nécessaire de l'arrangement à intervenir, et fait partie des sanctions qui sont attendues pour rendre efficaces les dispositions qui seront arrêtées.

M. Jordan cite un passage du Mémoire fourni par son Gouvernement, relativement à la nécessité de prendre des mesures pour empêcher les États Contractants de se soustraire à leurs obligations. Il insiste sur ces mots :

« Des mesures analogues pourraient être adoptées contre tout État qui ne prendrait pas part à la Convention, ou qui, après y avoir adhéré, s'en séparerait à l'avenir. »

C'est là une question d'une grande importance. On ne sait pas si les États-Unis et le Brésil adhéreront à la Convention ; on sait même qu'ils ne sont pas disposés à y adhérer dès à présent. Le Gouvernement Allemand tient beaucoup à ce que ces pays entrent dans l'Union. S'il n'est pas possible d'obtenir immédiatement leur adhésion, il faut trouver un correctif à leur abstention. C'est le sens de la phrase à laquelle *M. Jordan* vient de faire allusion. *M. Jordan* croit que la seule mesure efficace est indiquée dans la proposition des Délégués Espagnols. Dans sa pensée, la Commission devrait être un Comité Exécutif chargé d'instruire tous les cas de violation de la Convention qui viendraient à se produire. La Commission Internationale serait ainsi investie d'une certaine autorité. Elle surveillerait l'exécution de la Convention, et, sans avoir le droit de juger les infractions, elle aurait celui de les apprécier et de les dénoncer aux Gouvernements intéressés.

M. Batanero se déclare heureux de l'appui donné par le Premier Délégué Allemand à la proposition des Délégués Espagnols. Lorsqu'il s'agira de régler les attributions de la Commission, il y aura lieu d'examiner s'il lui appartiendra d'apprécier les cas où les droits compensateurs deviendraient applicables.

M. Pallain propose de statuer sur l'organisation de la Commission avant

de régler ses attributions, la création d'un organe étant préalable à son fonctionnement.

M. Verkerk Pistorius croit qu'il serait logique de régler en premier lieu les attributions. A ses yeux, la création d'un Bureau International, sur laquelle il a déjà appelé l'attention de la Conférence dans la séance du 16 Décembre dernier, présente beaucoup d'intérêt, non seulement pour examiner les législations des États Contractants, mais aussi pour les publier ensemble avec une statistique officielle de la production et du mouvement des sucres dans les différents pays. Il n'a d'instructions que sur ce dernier point ; toutefois, il ne s'oppose pas au principe de la Commission Internationale proposée. Son observation a pour but de faire ressortir l'utilité de définir d'abord les attributions de l'organe international qu'on désire créer, pour discuter ensuite son organisation.

M. Jordan n'apprécie pas la valeur de la distinction faite par *M. Verkerk Pistorius* entre un Bureau et une Commission. La Commission pourra nommer un Comité Exécutif pour faire les publications statistiques. Il ne paraît pas nécessaire que la Commission elle-même soit permanente.

M. Catalani n'a pas d'observations à faire sur l'Article VI.

M. Kamensky approuve le principe de cet Article.

M. le Président soumet à la Conférence le principe de l'Article VI instituant une Commission pour surveiller l'exécution de la Convention, sous réserve de déterminer plus tard ses attributions.

M. Batanero annonce que les Délégués Espagnols rédigeront un Projet d'Article relatif à la sanction pénale.

M. le Comte de Kuefstein demande si c'est la Commission, ou l'ensemble des Gouvernements, qui appréciera en dernier ressort. Il pense que la décision définitive doit toujours être réservée aux Gouvernements.

M. Guillaume dit que la Commission ne doit faire que des Rapports. Dans aucun cas on ne peut lui conférer les attributions d'un Tribunal.

Une conversation générale s'engage à ce sujet.

M. Pallain demande s'il ne faut pas prévoir la nécessité d'un arbitrage.

Mr. Kennedy dit que les Délégués Britanniques avaient proposé d'établir, en premier lieu, le principe de cet Article. Il implique plusieurs questions d'une nature délicate. Un Bureau chargé de la publication d'une statistique ne serait pas un organe auquel on pourrait confier les fonctions prévues par l'Article VI.

D'après le nouveau projet soumis aujourd'hui à la Conférence, chacune des Puissances pourrait être représentée par un Délégué, ou par un Délégué et un Délégué-Adjoint. Le Gouvernement du pays où la Commission se réunit, désignerait le Président de la Commission. Pour ce qui concerne la procédure, les Délégués Britanniques soumettent les propositions suivantes : Dans le cas où une Puissance aurait préparé le projet d'une Loi que la Commission devrait examiner, ou bien dans le cas où une Puissance aurait une représentation à lui faire, la Puissance en question communiquerait ce projet ou cette représentation au Gouvernement du pays où doit avoir lieu la prochaine réunion de la Commission ; ou bien elle ferait cette communication au Gouvernement du pays où a eu lieu la dernière réunion. C'est à la Conférence de régler ce détail. Le Traité de l'Union Internationale des Télégraphes donne au Gouvernement du pays où s'est tenue la dernière Conférence, le soin des communications sur les affaires de l'Union. Le Gouvernement chargé pour le moment de l'échange de la correspondance de l'Union Sucrière donnerait connaissance des communications qu'il aurait reçues au Président de la Commission. Celui-ci les soumettrait à ses

collègues. On suivrait la même procédure pour les rapports de la Commission. Le Président les communiquerait au Gouvernement chargé de la correspondance ; ce Gouvernement les ferait parvenir aux autres membres de l'Union.

Les Délégués Britanniques ont soumis leur proposition, même sans en avoir élaboré tous les détails, afin d'obtenir l'opinion de la Conférence sur le principe d'une Commission. Il semble que le principe est sur le point d'être adopté. C'est déjà un grand pas en avant. Les Délégués Britanniques savent bien que l'Article n'est pas complet ; ils proposent donc de ne statuer aujourd'hui que sur l'adoption du principe ; l'organisation et les attributions de la Commission demandent une étude sérieuse ; la Conférence voudra probablement remettre à une séance ultérieure la discussion de ces détails importants.

M. le Président déclare qu'il s'agit d'adopter seulement le principe de l'Article VI.

M. Jordan ajoute qu'il s'agit de l'adopter comme base à développer.

M. le Président confirme ces paroles. La Conférence adopte aujourd'hui le principe ; elle réglera les détails à la prochaine séance. Il invite les Délégués à présenter eux-mêmes des projets de rédaction définitive à la prochaine séance.

M. le Président donne lecture de l'Article VII.

M. le Comte de Kuefstein rappelle qu'il a été dit à la dernière séance que les États Contractants devront pouvoir s'assurer que la Législation des nouveaux adhérents est conforme aux principes de la Convention.

Une discussion s'engage sur la procédure qui devra être suivie par les États qui voudront adhérer à la Convention.

Il est entendu que ces États adresseront leur demande à la Puissance qui aura la présidence de la Commission. Cette Puissance renverra l'étude de leurs Lois et Règlements à la Commission.

M. Guillaume fait remarquer que la solution de la question dépend de la rédaction définitive qui sera donnée à l'Article VI, auquel l'Article VII pourra se référer.

M. le Président lit une rédaction de l'Article VII préparée par *M. Verkerk Pistorius* :

« Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs Lois et leurs Règlements, sur le régime des sucres, soient d'accord avec les principes de la présente Convention, et aient été soumis, préalablement, à l'approbation des Hautes Parties Contractantes dans les formes prescrites à l'Article précédent. »

Cette rédaction est adoptée.

Après avoir consulté la Conférence, *M. le Président* annonce que la première réunion de la Commission aura lieu Vendredi 20 Avril, à 11 heures et demie, et que la prochaine séance de la Conférence aura lieu Lundi 23 Avril, à la même heure.

La séance est levée à deux heures moins un quart.

Le Président de la Conférence,
(Signé) HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
(Signé) H. FARNALL.
A. E. BATEMAN.
E. BOIZARD.

Annexe (A) au Procès-Verbal de la Douzième Séance.

Projet de Convention.

LES Hautes Parties Contractantes, désirant assurer la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le Très-Honorable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du Parlement, Chevalier du Très-Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très-Honorable Conseil privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires Étrangères, &c. &c.; et le Baron Henry de Worms, Membre du Parlement du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, &c. &c.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie,

Sa Majesté le Roi des Belges,

Sa Majesté le Roi de Danemark,

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en son nom, la Reine Régente du Royaume,

Le Président de la République Française,

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg,

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants :

[Adopté.]

ARTICLE I.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

[Adopté.]

ARTICLE II.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter, ou à proposer à leurs Législatures respectives, un système d'impôt sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, comme le seul qui permette d'arriver à la suppression des primes en question. et à soumettre au même régime les fabriques de glucose et les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

[Renvoyé à la Commission.]

ARTICLE III.

La Belgique ne se trouvant pas dans les mêmes conditions au point de vue de l'application du système d'impôt sur les quantités de sucre produites, le régime actuellement établi dans ce Royaume pourra être maintenu, sauf les modifications suivantes :

La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 fr. à 25 fr. à partir de la mise en vigueur de la présente Convention. La prise en charge des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,700 grammes.

[Réserve.]

ARTICLE IV.

Sont admis à la Convention les États et les Provinces d'Outre-Mer, Colonies et Possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes qui, tout en n'adoptant pas le système dont il est fait mention à l'Article II, ne perçoivent pas d'impôts sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés ou des glucoses aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités.

[Adopté.]

ARTICLE V.

Dans le cas où un des États Contractants qui n'impose pas de droits sur le sucre viendrait à en établir, cet État devra établir ces droits sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, ou bien ne donner aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités.

[Adopté, sauf réserve pour les mots « établir ces droits sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation. »]

ARTICLE VI.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront *par la voie diplomatique*

les Lois qui auraient déjà été rendues, ou qui viendraient à l'être, dans leurs États respectifs, relativement à l'objet de la présente Convention.

Elles conviennent de nommer une Commission pour l'examen de ces Lois et des Règlements qui en dépendent. Cette Commission est chargée de préparer un Rapport sur les Lois et les Règlements en question. Le Gouvernement du pays où la Commission s'est réunie communique ce Rapport aux autres Gouvernements Contractants. Ce Gouvernement nomme le Président de la Commission.

Chacune des Hautes Parties Contractantes est représentée à la Commission par un Délégué, ou par un Délégué et un Délégué-Adjoint.

La première réunion de la Commission aura lieu à Londres dans les six mois qui suivront la signature de la présente Convention.

La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un projet de Règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures.

Elle est également chargée de préparer à sa première réunion un Rapport sur les Lois, ou les projets de Lois, qui lui auront été renvoyés par les Gouvernements intéressés.

(A discuter.)

ARTICLE VII.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer.

Ils devront soumettre à la Commission indiquée à l'Article VI leurs Lois et leurs Règlements sur le régime des sucres, lesquels devront être d'accord avec les principes de la présente Convention.

[A discuter.]

ARTICLE VIII.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} Août 1890.

Elle restera en vigueur pendant cinq années, à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

[A discuter.]

ARTICLE IX.

Chacune des Provinces d'Outre-Mer, Colonies et Possessions Étrangères des Hautes Parties Contractantes admises à la présente Convention conserve la faculté de se retirer de la même manière que les Puissances Contractantes et dans les conditions indiquées à l'Article VIII.

Dans le cas où l'une de ces Provinces d'Outre-Mer, Colonies ou Possessions désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet sera faite

aux Puissances Contractantes par le Gouvernement de la Métropole de la Province, Colonie ou Possession en question.

[A discuter.]

ARTICLE X.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Londres, le 1^{er} Août 1889, ou plus tôt si faire se peut.

[A discuter.]

Annexe (B) au Procès-Verbal de la Douzième Séance.

Rapport présenté par Mr. Mc Creary, du Comité des Affaires Étrangères, au sujet d'une Conférence entre les États-Unis et les Républiques du Mexique, de l'Amérique Centrale et méridionale, et l'Empire du Brésil.

LE Comité autorisant le Président des États-Unis à réunir une Conférence dans le but d'encourager les relations commerciales entre les États-Unis et les autres Puissances d'Amérique, présente le Projet de Loi et en recommande l'adoption.

Il y a soixante ans, un Congrès se réunit dans le même but à Panama ; nous y envoyâmes des Représentants. Cette Conférence ne fut pas stérile, mais à cette époque nous avions plutôt en vue notre commerce et nos rapports Européens et le Congrès ne prit aucune résolution. Aujourd'hui les États-Unis sont en paix avec le monde entier et il appartient à la République la plus prospère de l'univers de provoquer la réunion d'une Conférence Américaine.

Le ralentissement actuel des affaires et l'abaissement du prix des produits agricoles est dû en grande partie à ce que le marché est restreint pour le surplus de nos productions. Quelques-uns des meilleurs marchés que nous puissions envisager ne sont pas loin de notre frontière méridionale. Ils sont plus rapprochés de nous que d'aucune autre nation commerçante. Les populations du Mexique et de l'Amérique Centrale ou Méridionale produisent nombre de marchandises qui nous font défaut et ont besoin elles-mêmes de nos produits agricoles, minéraux ou manufacturés. Ces pays occupent une superficie territoriale de 8,118,844 milles carrés, et ont 42,770,374 habitants. Ils reconnaissent la supériorité de nos produits et souhaitent un échange d'affaires plus intime avec nous ; mais le gros de leur commerce et de leur trafic se fait avec l'Europe. La République Argentine a un service régulier de quarante-quatre à soixante paquebots naviguant de Buenos-Ayres aux ports Européens, et pas une seule ligne régulière la reliant aux États-Unis. Nos relations avec les autres Républiques du Centre et du Sud sont à peu près les mêmes.

Nos exportations en 1884 se sont élevées à 730,768,764 dollars.

Sur cette quantité, nous n'avons exporté au Mexique, au Centre ou au Sud, que 64,719,000 dollars.

Notre production annuelle agricole et mécanique est évaluée à environ 11,000,000,000 dollars, tandis que nous avons rarement vendu pour plus de

77,000,000 dollars à nos voisins, qui achètent en Europe pour un chiffre au moins cinq fois aussi élevé que celui qu'ils dépensent chez nous.

Le commerce total des pays susmentionnés a été en 1883 de :

	Dollars.
Importation	331,100,599
Exportation	391,294,781

Sur les 331,100,599 dollars de marchandises vendues à ces États la part des États-Unis n'était que de 42,598,469 dollars, et cependant nous sommes leurs plus proches voisins.

L'inégalité de notre commerce avec le Pérou, le Chili, la République Argentine et le Brésil, est à la fois étonnante et humiliante.

Voici quelles y ont été les importations en 1886 :

Importation.	De la Grande-Bretagne.	Des États-Unis.
	Dollars.	Dollars.
Pérou	6,235,685	743,105
Chili	11,060,880	2,211,007
République Argentine	29,692,295	4,317,293
Brésil	33,946,215	7,317,293

La Table ci-dessus donne la population des pays susmentionnés et le chiffre de leur commerce avec la Grande-Bretagne et les États-Unis, durant l'année dernière :

	République Argentine.	Brésil.	Amérique Centrale.	Chili.	Colombie.
Population	2,406,100	10,108,291	2,900,000	2,400,396	2,951,323
Exportation en Grande-Bretagne	Dollars. 5,793,965	Dollars. 23,507,165	Dollars. 6,526,950	Dollars. 12,977,465	Dollars. 2,166,380
Importation de Grande-Bretagne	29,692,295	33,946,215	4,624,560	11,060,880	6,107,645
Exportation aux États-Unis	4,328,510	45,263,600	6,409,001	604,525	2,342,007
Importation des »	4,347,293	7,317,293	2,762,531	2,211,007	5,583,368

	Mexique.	Pérou.	Venezuela.	Uruguay.	Canada.
Population	9,389,461	3,050,000	2,075,242	447,000	4,750,000
Exportation en Grande-Bretagne	Dollars. 3,502,500	Dollars. 10,414,170	Dollars. 1,300,565	Dollars. 3,283,625	Dollars. 45,558,555
Importation de Grande-Bretagne	5,415,765	6,235,685	3,028,680	8,131,640	44,727,095
Exportation aux États-Unis	9,267,021	1,764,890	6,309,580	2,734,617	39,000,000
Importation des »	8,340,784	742,105	3,043,609	1,682,443	50,000,000

VALEUR totale des Marchandises franches de droits et sujettes aux droits importées aux États-Unis par le Mexique, l'Amérique du Centre et du Sud, pendant l'année qui finit au 30 Juin 1885, avec l'estimation des droits perçus :

Pays importateurs.	Valeur des Marchandises.			Droits perçus.
	Franches.	Imposables.	Total.	
	Dollars.	Dollars.	Dollars.	Dol. c.
République Argentine . . .	3,154,337	1,174,173	4,328,510	364,933 28
Chili	399,434	205,061	604,525	68,386 89
Mexique	5,173,441	4,093,580	9,267,021	635,960 72
Amérique Centrale	6,149,873	259,142	6,409,015	140,759 88
États-Unis de Colombie. . .	2,335,088	6,994	2,342,077	1,714 68
Venezuela	6,267,887	41,693	6,309,580	20,297 40
Pérou	1,749,632	15,258	1,764,890	5,148 06
Bésil	38,136,191	7,127,469	45,263,660	6,607,377 15
Uruguay	2,317,131	417,478	2,734,617	255,480 80
Bolivia, Équateur, Paraguay et Patagonie	753,321	280	753,601	140 00
Total.	66,436,368	13,341,128	79,777,496	8,100,198 86

	Pour cent.
Valeur totale des marchandises franches de droits	83.28
Soumises aux droits.	16.72
Droits <i>ad valorem</i> équivalents aux taxes normales perçues sur :	
Marchandises soumises aux droits	10.15
Marchandises exemptes et imposables	60.72

La consommation de coton dans l'Amérique Centrale et Méridionale, et au Mexique, monte à environ 100,000,000 dollars par an, et bien que ces États soient si voisins de nos cultures de coton, c'est d'Angleterre qu'ils tirent environ 90 pour cent de cette marchandise.

Les trois quarts de ces populations s'habillent de tissus de coton et il leur faut importer tout ce qui est nécessaire pour leur usage.

L'Angleterre monopolise ce trafic à cause de ses moyens de transport à bon marché et parce que ses manufactures fournissent des produits appropriés aux goûts et aux besoins des consommateurs, que nos manufacturiers n'ont jamais essayé de produire.

Il est très important de faciliter les moyens de transport entre les États-Unis et ses voisins du sud ; car tant que le frêt de Liverpool, Hambourg et Bordeaux coûtera 15 dollars la tonne, on ne pourra pas les amener à payer 40 dollars la tonne pour faire venir les marchandises des États-Unis.

Il n'y a pas une ville commerçante dans ces États où les manufacturiers des États-Unis ne puissent lutter avec leurs concurrents d'Europe dans tous les articles que nous produisons pour l'exportation.

Le Rapport de la Commission Sud-Américaine montre d'après le témoignage des importateurs de ces pays que, à part la différence de prix et des facilités de transport, ils auraient avantage à acheter aux États-Unis où la qualité des produits est meilleure et le prix d'achat aussi bas qu'en Europe. A cet égard, il serait important d'examiner si un étalon commun de monnaies d'or et d'argent

égales en valeur, en poids et en alliage dans tous les pays en question, et circulant parmi eux, accroîtrait les relations de commerce et d'amitié entre eux.

Sans prétendre dicter un programme à la Conférence, le Bill ne cherche qu'à recommander à ses membres l'adoption d'un projet d'arbitrage pour le règlement des difficultés qui pourraient s'élever dans la suite entre les Gouvernements, et l'examen des mesures propres à développer le courant des affaires entre les pays, en assurant à chacun d'eux un plus grand nombre de marchés.

La voie d'arbitrage qui peut être encore une chimère en matière de querelles politiques doit devenir une réalité à notre époque en matière de différends commerciaux.

Par égard pour ceux qui réclament la réforme de nos lois sur le trafic et les tarifs, nous pensons que les grandes questions qui font l'objet du Bill ne doivent pas être ajournées, mais être promptement traitées, de façon à marcher de front avec les importantes questions susmentionnées.

On n'a pas la prétention de confier à la Conférence les pouvoirs pour faire des Traités Définitifs, ce qui serait en opposition avec notre Constitution ; mais nous croyons qu'on ne saurait que tirer profit d'une Conférence réunie par la plus puissante et prospère nation d'Amérique qui, réunissant les Procès-Verbaux, communiquera un Rapport aux autres Gouvernements.

Le Bill stipule que les Commissaires remettront les Procès-Verbaux au Président qui les transmettra au Congrès, et on peut croire qu'il ne sortira rien d'autre que le bien commun de cette Conférence.

Jamais depuis l'organisation de notre Gouvernement on n'a été plus profondément convaincu de l'intérêt qu'il y aurait à resserrer les relations avec le Mexique, l'Amérique Centrale et Méridionale, et l'Empire du Brésil.

Le rapport dressé par les Commissaires de ces pays en 1884 montre qu'ils sont animés de la même conviction.

Annexe (C) au Procès-Verbal de la Douzième Séance.

Surtaxes entre les Pays Contractants.

Propositions des Délégués des Pays-Bas.

EN traçant, par sa Circulaire du 2 juillet 1887, le programme de la Conférence future, le Premier Ministre de Sa Majesté Britannique a indiqué, comme premier point à examiner, « les moyens propres à remédier au dérangement qu'ont subi les industries de la fabrication et du raffinage du sucre, en tant que ce dérangement est dû à l'action des Gouvernements. » Il est vrai que, dans la même Circulaire, il est plusieurs fois fait mention de la suppression des primes comme but à poursuivre, mais il appert toutefois du passage précité que Lord Salisbury n'a pas eu l'intention de limiter les travaux de la Conférence à cette seule question, et qu'en tout cas, au point de vue de la dite Circulaire, sur laquelle la Conférence s'est réunie, il convient de prendre le mot « primes »

dans le sens le plus large, de manière à résumer tous les avantages pécuniaires accordés par l'effet de la Loi fiscale à l'exportation des sucres, et qui apportent le trouble dans l'industrie en général.

Or, il est avéré que, parmi les circonstances qui ont jeté le désarroi dans le marché des sucres, et dont l'industrie de tous les pays a ressenti le contre-coup, les surtaxes élevées sur les sucres étrangers, établies dans certains pays, ont joué un rôle considérable. En haussant outre mesure les prix sur le marché intérieur, ces surtaxes ont stimulé à l'excès la production, et les fabricants ont été obligés de chercher d'autres débouchés pour leurs surplus, ce qui leur a été d'autant plus facile que les surtaxes étaient plus élevées. En effet, cette surtaxe, pourvu que les fabricants s'entendent entre eux pour frustrer la concurrence, est la seule limite des prix qu'ils puissent imposer au marché national.

Il est évident qu'il y a là un effet de l'action Gouvernementale; la seule différence qu'il y ait sous ce rapport entre les primes proprement dites et le jeu des surtaxes trop élevées, c'est que le montant de la prime est repris par le fisc sur les contribuables au moyen des impôts, tandis que, dans les pays à surtaxes, la loi permet aux industriels de se rattraper sur les consommateurs de leurs pays pour les sacrifices qu'ils sont forcés de faire à l'extérieur.

Les conséquences d'un pareil état de choses pour la marche régulière de l'industrie sont manifestes. La Conférence connaît le fameux « sugar trust » aux États-Unis, où les trois quarts des raffineurs se sont réunis dans une puissante organisation ayant pour but de limiter la fabrication et de régler les prix; et les faits qui se sont produits, il y a quelque temps, en Russie, où les fabricants s'étaient engagés entre eux à exporter une partie de leur exportation à tout prix, afin de débarrasser le marché intérieur. Une combinaison du même genre a été proposée un de ces jours en Autriche-Hongrie. Aux yeux du Gouvernement des Pays-Bas, il y a là non seulement une question d'ordre intérieur, mais une véritable prime à l'exportation, et il importe, pour que la Conférence fasse une œuvre complète et durable, que les surtaxes qui permettent de semblables combinaisons soient, sinon abolies de suite ou graduellement — ce qui serait le plus équitable, en vue de l'abolition complète des primes — du moins limitées au montant nécessaire pour assurer aux fabricants le marché national, sans leur permettre de taxer outre mesure les consommateurs de leur pays. D'autre part, il importe que les pays qui n'ont pas de surtaxes s'engagent à maintenir le *statu quo*. L'établissement éventuel de nouvelles surtaxes est de nature à préoccuper vivement les intérêts considérables, qui pour presque tous les pays représentés à la Conférence, se rattachent au marché de Londres, surtout au moment où la Grande-Bretagne vient nous demander d'abolir nos primes à l'exportation.

Il est bien entendu que les relations entre la Métropole et ses Colonies ne seraient pas comprises dans la stipulation, chaque pays restant libre de suivre, à cet égard, le système qui lui convient.

C'est en se fondant sur ces considérations que les Délégués des Pays-Bas proposent, au nom de leur Gouvernement, de stipuler, à l'exemple de la Convention du 11 Août 1875, entre ce Royaume, la Belgique, la France et la Grande-Bretagne (Article IV), que les sucres importés de l'un des Pays Contractants dans un autre ne pourront être assujettis à des droits de douane ou d'accise supérieurs aux droits qui sont ou seraient établis sur les sucres similaires de production nationale.

Subsidiairement, pour le cas où cette proposition ne réunirait pas tous les

suffrages, les Délégués des Pays-Bas proposent d'insérer à la Convention un Article de la teneur suivante :

« Les surtaxes sur les sucres importés directement de l'un des Pays Contractants dans un autre ne dépasseront pas fr. par 100 kilog. Les pays où de pareilles surtaxes n'existent pas n'en établiront pas. »

Annexe (D) au Procès-Verbal de la Douzième Séance.

*L'Article XV et l'Article XVI du Traité concernant la Création
d'une Union Générale des Postes, signé à Berne, le 9 Octobre 1874.*

ARTICLE XV.

IL sera organisé, sous le nom de Bureau International de l'Union Générale des Postes, un office central qui fonctionnera sous la haute surveillance d'une Administration Postale désignée par le Congrès, et dont les frais seront supportés par toutes les Administrations des États Contractants.

Ce bureau sera chargé de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes, d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses, d'instruire les demandes de modification au règlement d'exécution, de notifier les changements adoptés, de faciliter les opérations de la comptabilité internationale, notamment dans les relations prévues à l'Article X ci-dessus, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union Postale.

ARTICLE XVI.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation du présent Traité, la question en litige devra être réglée par jugement arbitral; à cet effet, chacune des Administrations en cause choisira un autre membre de l'Union qui ne soit pas intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres sera donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisiront, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

Treizième Séance.— Lundi 23 Avril 1888.

Présidence de M. le Baron HENRY DE WORMS.

Étaient présents : — MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-

Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie.

La séance est ouverte à 11 heures trois quarts.

M. le Président dit que, par suite de rectifications tardivement parvenues, il n'est pas possible de mettre aux voix le Procès-Verbal de la dixième séance.

M. Pistorius demande la parole sur ce Procès-Verbal. Il rappelle que *M. Dupuy de Lome* a entretenu la Conférence d'une Loi votée par les Chambres pour introduire en Espagne le régime de l'admission temporaire. Il signale particulièrement les dispositions des Articles III et VIII relatifs au fonctionnement de ce régime, dont il donne lecture :

« Article III. Les importateurs de marchandises admises temporairement paieront les droits ou donneront caution suffisante lorsque les marchandises seront importées dans la Péninsule ou les Iles Baléares, pour le montant que le Tarif de Douane signale, selon la provenance et l'état où elles se trouvent lors de l'introduction. Les droits d'importation, s'ils ont été payés, seront restitués aux importateurs, ou la caution sera rendue, lorsque les produits modifiés ou transformés seront exportés vers l'étranger, etc.

« Article VIII. Le Gouvernement, après avoir entendu la Commission des Tarifs et Estimations et, s'il le juge convenable, d'autres Corporations, stipulera, pour chaque concession qu'il accorde, les règles spéciales auxquelles elle est sujette et la somme qui devra être restituée pour chaque unité de marchandise transformée et réexportée, ou le tantième de garantie qui devra être restitué en tenant compte des déchets, etc. »

M. Verkerk Pistorius demande à *M. Dupuy de Lome* si ces dispositions, qui sont déjà publiées au « Journal Officiel », seront appliquées en Espagne aux sucres exportés après raffinage. Dans l'affirmative, il importerait de savoir sur quelle base la restitution sera calculée.

M. Dupuy de Lome répond que cette Loi sur l'admission temporaire est restée deux ans et demi en discussion. Le Gouvernement vient de présenter aux Chambres un Projet de Loi spécial pour les sucres, lequel abroge les dispositions des Lois antérieures. Ce projet contient une disposition, disant qu'il n'y aura aucune restitution sur les sucres exportés. En cas de Convention, les sucres resteront en dehors du régime de l'admission temporaire, ou du moins, si le Gouvernement croyait devoir maintenir ce régime, il adopterait pour son application un ensemble de mesures que la Conférence ou les Puissances Contractantes auraient préalablement agréées.

M. Verkerk Pistorius fait observer que les dispositions auxquelles il vient d'être fait allusion ne sont encore qu'à l'état de projet. Pour le moment, la législation en vigueur n'exclut pas le sucre du bénéfice de l'admission temporaire. Il insiste pour savoir si, dans le cas où la Convention se fera, les Délégués Espagnols peuvent donner l'assurance que le régime de l'admission temporaire ne sera pas donné au sucre.

M. Dupuy de Lome répond que, si la Loi présentée aux Cortès le 4 Avril n'est encore qu'à l'état de projet, la Convention elle-même est moins avancée, car elle n'est pas encore même un projet. Il ajoute que les Délégués Espagnols ont demandé des éclaircissements à leur Gouvernement. Sous peu de jours ils seront à même de faire une réponse définitive. Dès à présent, *M. Dupuy de Lome* croit pouvoir dire que son Gouvernement ne veut conserver aucune prime, aucun remboursement à l'exportation. S'il veut recourir au régime de l'admission temporaire, on peut être sûr qu'un Règlement satisfaisant sera soumis à la Conférence.

M. le Président annonce qu'il a des communications à faire à la Conférence. Il donne lecture des notes suivantes :

« M. l'Ambassadeur,

» *Paris, le 21 Avril 1888.*

» Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'annoncer, sous la date du 19 de ce mois, que son Gouvernement avait désigné comme Plénipotentiaires Britanniques, pour signer la Convention qui serait adoptée par la Conférence sur le régime des sucres, son Excellence le Marquis de Salisbury et M. le Baron Henry de Worms.

» Pour satisfaire au désir que vous m'exprimez, en même temps, je m'empresse de vous faire connaître, M. l'Ambassadeur, que le Gouvernement de la République a, de son côté, désigné comme Plénipotentiaires Français, son Ambassadeur à Londres, M. Waddington, et M. Sans-Leroy, Député, qui recevront incessamment les pleins pouvoirs nécessaires.

» Agréez, etc.

(Signé) » RENÉ GOBLET.

» *Ministère des Affaires Étrangères, Bruxelles,*

» Cher Lord Vivian,

le 19 Avril 1888.

» Comme suite à notre entretien de ce matin, et après m'en être entendu avec mon collègue des Finances, je m'empresse de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Roi a résolu de désigner pour signer la Convention des Sucres actuellement réunie à Londres, M. le Baron Solvyns, notre Ministre accrédité près de Sa Majesté la Reine; M. Guillaume, Directeur Général des Contributions Directes, Douanes et Accises, et M. du Jardin, Inspecteur Général dans le même Service.

» Veuillez, etc.

(Signé) » Le Prince DE CHIMAY. »

En ce qui concerne la désignation des Plénipotentiaires de l'Allemagne, M. le Président annonce que, dans une dépêche du 21 du mois courant, l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Berlin fait savoir que M. le Comte de Bismark a déclaré que l'état de santé de Sa Majesté l'Empereur causerait un certain délai dans la préparation des pleins pouvoirs des Plénipotentiaires Allemands.

M. le Président donne ensuite lecture d'une note par laquelle M. de Barner fait connaître que des raisons de famille l'obligent à retourner momentanément à Copenhague. M. le Président demande si tous les Délégués ont communiqué par écrit leurs idées sur l'Article VII.

M. Pallain fait observer, à propos de l'ordre du jour, que tous les Délégués sans exception ont un désir si vif de faire l'entente, qu'ils hésitent à aborder les questions capitales qui dominent la négociation, du moins dans l'opinion des Délégués Français. Le meilleur moyen de résoudre le problème ne serait-il pas de le poser? Il a donné lecture devant la Conférence d'un Bill voté par la Chambre des Représentants des États-Unis et tendant à l'Union Douanière des Républiques Américaines. Cette Union Douanière, si elle venait à se réaliser,

enlèverait à la France de bien importants débouchés pour ses manufactures. La France peut-elle s'exposer à aggraver le danger par des arrangements dont son agriculture déjà si éprouvée aurait à souffrir, si l'accord préalable de tous les pays producteurs, et notamment des États-Unis, n'était obtenu pour placer tous les États Contractants dans les conditions d'égalité complète ?

M. Pallain ne cherche qu'à s'éclairer et à éclairer ce point capital du débat international qui est ouvert devant la Conférence. Or, voici ce qui se passait le 5 Avril dernier, le jour même de l'ouverture de la seconde session de la Conférence, le jour même où M. le Président disait que les communications diplomatiques échangées entre le Cabinet de Londres et celui de Washington l'assuraient que le Gouvernement des États-Unis ne demandait pas mieux que de se mettre d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique sur la question des sucres. On discutait la Résolution de Mr. Sherman, tendant à renvoyer au Comité des Finances le Message du Président sur le point, qu'il avait soulevé, de l'emploi à faire des excédents budgétaires.

M. Pallain donne lecture de la traduction suivante d'un discours prononcé par un des orateurs les plus écoutés du Sénat Américain et à coup sûr les mieux renseignés :

« M. le Président. — On a dit beaucoup de choses sur l'abolition des droits sur le sucre et les mélasses. Ce sont des articles consommés par toutes les classes et qui font partie des nécessités de la vie La question du sucre présente un champ précieux d'expériences commerciales, elle représente un gros chiffre du capital d'affaires. Il me semble que nous pouvons l'exploiter pratiquement.

» Si le Congrès déclarait par une Loi que le sucre et les mélasses peuvent être importés librement aux États-Unis de tous les pays qui les produisent, à condition que ces pays s'abstiennent de les frapper de droits d'exportation et admettent librement dans leurs ports nos produits, ne pensez-vous pas que nous réaliserions un profit sérieux ? Cela, naturellement, ne peut se faire d'un seul coup. Cela suppose des négociations entre le pays et les autres États.

» Durant ce temps, que ferons-nous des revenus qu'on continuera à percevoir ? Nous ne savons que faire de cet argent.

» Adoptons donc le système d'affaires qui a si bien réussi en Europe. Encourageons par des primes raisonnables la production du sucre aux États-Unis.

» Refoulons ce mouvement, et tâchons d'égaliser la production indigène à la demande ; abordons, sans crainte, une entreprise qui n'est plus une expérience. Répétons ce qu'ont fait les autres pays, et attendons-nous à en recueillir d'aussi bons résultats qu'eux. Étudions les résultats dans la production du sucre de betterave en Europe et faisons-en notre profit. En 1872, la production était de 873,000 tonnes; en 1884 elle s'était élevée à 2,305,000 tonnes.

» Il y a quelques années, l'Allemagne ne produisait pas assez pour sa consommation, maintenant elle produit plus de 1,000,000 tonnes, et en exporte 600,000 tonnes. C'est l'œuvre du système des primes. Je sais que l'expression de « primes » est de celles que notre pays n'aime guère ; mais ses bienfaits pratiques dans le cas actuel triompheront de ce préjugé

» Faites connaître à nos agriculteurs les améliorations produites en Allemagne, et leur énergie nous donnera des résultats supérieurs à ceux réalisés en Europe.

» Le Rapport sur les expériences faites en 1887 dans les manufactures de sucre de sorgho et de canne, publié par le Département de l'Agriculture, présente

une perspective encourageante. Il rend compte des progrès réalisés dans le champ de ces expériences. Voici la conclusion : — « Le point le plus important qui ressort de ces expériences est la démonstration de la valeur pratique commerciale de la fabrication du sucre de sorgho.

» Ce sucre a été produit uniquement durant cette saison, et l'on ne peut attribuer ce résultat à ce que les cannes contenaient une quantité extraordinaire de sucre, car, au contraire, elles avaient été très endommagées par la sécheresse.

» La valeur du sucre de sorgho et des mélasses obtenues cette année par tonne peut être comparée favorablement aux meilleurs produits que la Louisiane tire du sucre de canne, et si l'on apprécie que le sucre de canne coûte beaucoup plus cher, je n'hésite pas à dire que le Kansas peut produire le sucre au même prix que la Louisiane produit les mélasses. La différence de ces chiffres provient de la différence de culture. »

» Ces extraits montrent les progrès réalisés dans la fabrication du sucre de sorgho. Mais on ne voit pas tout.

» Les procédés inventés pour le sucre de sorgho qui ont donné les résultats ci-dessus cités, sont également applicables à la fabrication du sucre de canne. Cela est démontré par un Rapport de M. E. C. Barthélemy sur l'application de ces procédés en Louisiane.

» Nous croyons que, par une meilleure culture et des méthodes plus économiques, on pourrait porter la production de la Louisiane à 200 livres par tonne, et la production annuelle à 500,000 tonnes.

» Voilà qui donne le meilleur espoir pour l'industrie sucrière aux États-Unis. Si elle reçoit du Gouvernement les encouragements auxquels son importance lui donne droit, nul doute qu'avant dix ans nos fermiers usant de toutes leurs ressources (cannes, sorgho, etc.) n'aient changé le courant actuel. »

En terminant son intéressant Rapport, M. E. B. Cowgill dit que le sorgho est, pour les fermiers du Kansas, plus profitable à cultiver que n'importe quelle céréale. Le sorgho donne au fermier plus de douze fois autant par acre que les meilleures céréales et, comme grande culture, six fois plus par acre qu'on ne retire ordinairement de ces terrains.

Quant aux procédés pour extraire le sucre du sorgho, on les étudie ; on est encore loin de la perfection, mais les progrès réalisés sont pleins de promesses prochaines, et nous promettons de tirer notre propre sucre de notre propre sol et de notre propre travail. Le Kansas sera vraisemblablement à la tête de ce progrès et deviendra le premier des États sucriers.

Voilà un Rapport favorable pour le Kansas, nous en avons d'autres États qui sont aussi pleins de promesses. Dans le New Jersey, la production est variable ; le maximum est de 1,970 livres de sucre brut et 120 gallons de mélasse par acre. On extrait de 17 tonnes, 675 livres de canne. Le minimum est de 540 livres de sucre et 60 gallons.

M. Pallain ajoute qu'une prime de 5 dollars par tonne de sucre de sorgho produite est accordée à toute personne qui se livre à cette culture dans l'État de Massachusetts.

M. Pallain termine en disant qu'il cherche la lumière sur les intentions du Gouvernement des États-Unis, en provoquant des éclaircissements sur

les documents communiqués. Il rappelle qu'il a dit à une précédente séance, en ce qui concerne cette anxieuse question de l'adhésion des États-Unis, qu'il demandait la permission de mettre ses espérances en entrepôt ; il demande aujourd'hui à ne pas les en faire sortir avant d'avoir reçu quelque assurance plus positive.

M. le Comte d'Onslow dit que dans tous les pays le système des primes rencontre des avocats. Le discours que vient de prononcer *M. Pallain* n'exprime pas l'opinion des États-Unis.

M. Pallain serait très heureux d'en avoir l'assurance ; à défaut de communications positives faites officieusement ou officiellement, il est bien obligé à chercher la tendance d'opinion des États-Unis dans les documents publics qu'il consulte comme tout le monde.

M. White répond que ce discours est l'expression de l'opinion personnelle du Sénateur qui est un membre éminent du parti Républicain à l'État d'Iowa. *M. White* ne saurait dire toutefois jusqu'à quel point cette opinion est partagée par ses compatriotes, mais il aura l'honneur de transmettre les observations de *M. Pallain* à son Gouvernement.

M. Kamensky ne croit pas que l'extraction du sucre de sorgho soit une industrie sérieuse. En Russie, des essais tentés dans ce sens n'ont pas réussi.

M. Pallain fait remarquer que ce qu'on peut retenir des documents cités, c'est que les États-Unis ne s'orientent guère vers l'Union Sucrière avec le Continent.

M. le Président fait connaître que des renseignements reçus aujourd'hui même le portent à croire que le Tarif Douanier ne sera pas immédiatement discuté par les Chambres. Il est même possible que la discussion soit ajournée.

M. le Président dit que la discussion sur l'Article VI est à l'ordre du jour. Il rappelle que MM. les Délégués ont été invités à formuler des projets de rédaction.

M. Jordan dit que la matière ne lui paraît pas à point pour adopter une rédaction définitive.

Mr. Pennedy dit que le Bureau de la Conférence a reçu les projets formulés par les Délégués Belges et Néerlandais.

M. le Président pense qu'avant de discuter une rédaction, la Conférence voudra, sans doute, entendre les idées générales des Délégués sur les attributions et l'organisation de la Commission Internationale.

M. Pallain dit qu'en effet une partie des Délégués attendent, sans doute, pour se prononcer, les éclaircissements qui résulteront de la discussion.

M. le Président demande si MM. les Délégués désirent formuler des rédactions pour l'Article VI.

M. Guillaume dit qu'on pourrait d'abord discuter les projets déjà présentés.

M. Jordan ne croit pas pouvoir indiquer une rédaction avant de savoir quelles seront les vues de la Conférence sur les attributions de la Commission. Il cite à cet égard les passages suivants du Mémoire fourni par son Gouvernement :

... ce point de vue, il importerait que certaines précautions fussent prises pour empêcher que l'un ou l'autre des États Contractants adoptât des mesures au moyen desquelles il se soustrairait à l'engagement de ne donner aux sucres, ni ouvertement, ni sous forme déguisée, des primes d'exportation.

» A cet effet, on pourrait créer quelque organe international qui constaterait toute violation, ouverte ou déguisée, de la Convention, et l'on pourrait se concerter sur des mesures à prendre à l'égard de l'État manquant à ses engagements. »

Ainsi, dans l'opinion du Gouvernement Allemand, la Commission doit être appelée à constater les infractions à la Convention. Mais cela ne suffit pas. Il s'agit de savoir si l'on fera quelque chose après que cette violation aura été constatée. Il y a là une question préjudicielle, c'est celle de la sanction pénale, c'est-à-dire celle d'un droit compensateur sur les sucres primés. L'institution de la Commission n'a pas grand intérêt si l'on ne sait pas quelles mesures seront prises en cas d'infraction.

M. Batanero trouve cette observation très juste. La question de la Commission se relie à celle de la sanction pénale. Il annonce que les Délégués Espagnols ont donné une forme définitive à la proposition qu'ils avaient formulée à ce sujet.

M. Jordan termine en déclarant qu'il ne voit aucun inconvénient à discuter les projets de rédaction, mais qu'il ne peut se rallier à un texte quelconque que sous la réserve des modifications que pourront comporter les décisions prises ultérieurement sur d'autres points.

M. le Comte de Kuefstein se rallie à ce qu'a dit *M. Jordan*. Il ne lui paraît pas possible d'arriver pour le moment à une rédaction. Dans sa pensée, la Commission Internationale aura un double rôle : elle devra contrôler la législation des pays qui voudront accéder après la signature de la Convention, et d'un autre côté, il lui appartiendra de constater les infractions commises par les Pays Contractants. Cette deuxième partie de ses attributions est liée avec la question des droits compensateurs.

M. Guillaume fait remarquer que tout ce que fait actuellement la Conférence, se trouve subordonné à la solution de certaines questions qu'elle n'a pas encore abordées. Mais, puisqu'on a adopté cette marche, il vaut mieux continuer à la suivre, que de changer continuellement l'ordre des discussions.

M. Batanero accepte l'Article VI sous les mêmes conditions que *M. Jordan*, c'est-à-dire sous réserve de le modifier dans le sens des décisions prises sur la question des droits compensateurs.

M. Dupuy de Lome demande la parole pour faire une proposition et s'exprime en ces termes :

Les Délégués de l'Espagne, en présentant à la considération de la Conférence, dans la cinquième séance de sa première session, la proposition annexée au Procès-Verbal de la sixième séance, ont tenu à éviter une discussion qu'ils croyaient, alors, peu opportune. Ils ont, cependant, voulu que MM. les Délégués, leurs honorables collègues, soumissent à leurs Gouvernements respectifs une idée, sans l'adoption de laquelle la Convention n'aurait, à leur avis, aucune valeur.

Les Gouvernements Impériaux de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et de la Russie ont reconnu la justesse de notre opinion d'une manière claire et franche.

Le Rapport de l'Allemagne dit :

« Des mesures pourraient être adoptées contre tout État qui ne prendra

pas part à la Convention ou qui, après y avoir accédé, s'en séparerait à l'avenir. »

L'Autriche-Hongrie, non moins explicite, dit :

« La proposition faite par les Délégués de l'Espagne, et qui consiste à imposer un droit compensateur, semble le meilleur, sinon le seul moyen d'engager les pays qui voudraient rester passifs à donner leur adhésion à la Convention ;

.....
.....
ce droit compensateur devrait être fixé à un taux qui empêcherait son action d'être illusoire, et frapper non seulement le sucre primé actuellement, mais aussi le sucre de tous les pays qui n'auraient pas adhéré à la Convention. »

La Russie, avec la même clarté, dit :

« Quant à la proposition des Délégués Espagnols, au sujet de la prohibition de l'importation du sucre étranger primé aux conditions du sucre non primé, le Gouvernement Impérial en reconnaît toute l'opportunité et y donne son agrément. »

Nous ne trouvons pas, dans les autres Rapports présentés à la Conférence, des manifestations aussi claires et aussi nettes que dans les trois derniers que je viens de citer, mais nous voyons, dans celui de la France, une phrase qui nous laisse espérer que nous aurons aussi son puissant appui dans cette importante question.

Le Gouvernement de la République Française croit, et celui de l'Espagne le croit aussi, *« qu'il est indispensable que la Convention projetée ait l'adhésion de tous les pays producteurs ou raffineurs de sucres, quelle que soit l'origine de ces sucres. »*

Il est évident que la France n'a pas voulu émettre un vœu purement platonique ; la France désire, comme nous, une garantie pour la Convention, et cette garantie, nous ne la trouvons que dans la proposition qui a pris forme dans un nouvel Article que nous avons l'honneur de déposer sur le Bureau de la Conférence.

Le Gouvernement des Pays-Bas, *« tout en reconnaissant l'intérêt qu'il pourrait y avoir à se défendre contre la concurrence des sucres primés, exportés des pays ne formant pas partie de l'Union, »* craint des difficultés sérieuses, par rapport à la clause du traitement de la nation la plus favorisée et suggère un projet d'Article pour le cas où les primes directes ou indirectes *« accordées par des pays tiers deviendraient compromettantes. »*

Nous croyons qu'il serait préférable de provoquer, dès maintenant, cette entente. Car, à notre avis, et à celui exprimé par plusieurs de nos honorables collègues, la situation serait déjà compromettante si des pays que nous n'avons pas besoin de nommer ne signaient pas la Convention.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges ne s'est prononcé, dans cette question, que contre notre interprétation des Traités de Commerce, qui nous fait croire que nous avons le plein droit de nous défendre quand un Gouvernement, par une intervention directe, change les conditions de la libre concurrence. Le Gouvernement Belge ne s'est pas prononcé contre une clause de garantie, à adopter à l'égard des pays contractants et contre les États qui ne jouissent pas du traitement de la nation la plus favorisée.

Nous croyons devoir interpréter de la même façon les opinions émises dans leurs Rapports par les Gouvernements de la Suède et du Danemark. C'est-à-dire, il nous paraît que leur opposition vise seulement l'interprétation de la clause de la nation la plus favorisée.

L'Italie n'a pas fait de réserves au sujet de la proposition des Délégués de l'Espagne.

Il nous reste à connaître l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, à laquelle nous attachons tous la plus grande valeur. Nous avons des indices de cette opinion dans le Mémoire de l'entretien qui a eu lieu entre notre honorable Président et son Excellence le Président du Conseil de Sa Majesté le Roi des Belges.

M. le Baron de Worms semble accepter notre proposition, au moins en ce qui touche les pays contractants.

Loin de nous de vouloir devancer la discussion sur un sujet qui n'est pas encore à l'ordre du jour ; mais il nous est difficile de ne pas dire, si l'on nous permet le vulgaire de la phrase, que nous allons faire un marché de dupes si nous nous engageons, sans garantie, à bouleverser tout le système sur lequel repose l'industrie de la fabrication et du raffinage des sucres.

Dans tout Traité, comme dans tout contrat, les signataires abandonnent une partie de leurs droits au bénéfice commun. Mais, par notre Convention, si elle ne contenait pas de clause de garantie, applicable à tous les États, nous abandonnerions une partie de nos droits au bénéfice de ceux qui n'en feraient pas partie. Nous aurions passé des mois à travailler pour placer dans une meilleure condition que nous-mêmes ceux qui ne voudraient pas se rallier à notre Convention.

Nous ne savons pas s'il s'agit d'avoir ou de n'avoir pas de Convention, mais, certes, il s'agit de savoir si la Convention que nous allons signer doit servir à quelque chose.

Il y aurait très mauvaise grâce de notre part à demander la discussion immédiate de notre projet d'Article. Nous avons trop de preuves de l'intelligence, de l'habileté et de l'impartialité de notre respecté Président pour ne pas devoir lui laisser le choix du moment pour cette discussion.

En terminant, M. Dupuy de Lome donne lecture du projet d'Article suivant :

« *Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prohiber l'importation des sucres et des glucoses provenant des pays qui accordent des primes, ou à leur imposer un surcroît de droits, ou un droit compensateur qui ne pourra être inférieur au montant des primes.* »

Une discussion s'engage sur l'ordre dans lequel les Articles devront être classés.

M. le Président propose d'ajourner la discussion de l'Article VI, qui sera considéré en même temps que la proposition Espagnole, et de passer à l'examen de l'Article VIII, qui deviendrait ainsi l'Article IX.

Il fait remarquer que l'Article concernant la Commission Internationale devient de plus en plus important. Il exprime l'avis qu'il convient de laisser à MM. les Délégués le temps de préciser leurs idées sur l'organisation de la Commission.

Avant de passer à la discussion de l'Article VIII, M. Pallain désire revenir sur la question dominante de l'adhésion des États intéressés. Par qui la présente

Convention sera-t-elle mise à exécution? Quels sont les États pour lesquels elle demeurera en vigueur pendant cinq années? Cet Article VIII demeure-t-il applicable à l'Italie? Il a été très frappé des réserves renouvelées que son collègue, M. Catalani, a faites à la dernière séance sur les Articles IV et V. Il lui a semblé que ces réserves ne portaient pas seulement sur la quotité des droits intérieurs, sur le régime douanier, puisqu'il a été expressément convenu qu'en ces matières les Gouvernements intéressés entendaient conserver leur liberté d'action. Le Représentant du Cabinet de Rome aurait dans ce cas reçu complète satisfaction par les déclarations des Délégués Britanniques. Il lui a paru, en un mot, que les réserves du Délégué du Royaume d'Italie touchaient à l'assiette même de l'impôt, à son mode de perception.

Dans ce cas, l'Italie tendrait à se placer dans des conditions différentes de celles qui sont recherchées pour assurer l'exacte application de la Convention.

L'Angleterre n'a pas d'impôt sur le sucre; ses raffineries sont affranchies des charges de l'exercice. L'Administration Anglaise considère bien que ses charges sont quelque chose, puisque l'Administration de la Grande-Bretagne paie aux distillateurs et aux rectificateurs, en considération de la perte et de la gêne que leur causent les règlements d'accise, l'exercice, etc., une prime de 2*d.* par gallon sur les simples spiritueux et les esprits de vin fabriqués dans le Royaume-Uni, et de 4*d.* par gallon sur les spiritueux composés.

Mr. Walpole conteste que ce soit une prime. Mais il accordera bien que c'est un avantage tiré du Trésor Anglais, et que toutes les fois qu'il y a bénéfice fait par l'exportateur sur le fisc public, il y a prime. Mais, cette discussion viendra en son temps.

M. Walpole ne peut pas admettre, sans réserves, cette manière de voir.

M. Pallain continue son discours. Ce qu'il a voulu dire, c'est que le port de Gênes, par exemple, peut être mis aussi bien que celui de Marseille en mesure de raffiner pour l'exportation. Gênes a la main d'œuvre à meilleur marché que Marseille; elle est tout aussi bien que Marseille sur le chemin des 200,000 ou 300,000 tonnes de sucre de Java que cette Colonie envoie en Europe par le Canal de Suez. L'Italie adhère-t-elle au principe de la suppression des primes directes ou indirectes? Consent-elle à se mettre en mesure d'en assurer la suppression dans l'avenir par une législation sucrière adéquate au but à atteindre, ou pense-t-elle à devenir un pays sucrier en se maintenant en dehors ou à côté de la législation qui serait consacrée aux États Contractants?

C'est un point sur lequel il y aurait lieu d'être fixé pour savoir si l'Article VIII lui est applicable.

M. Catalani, répondant à *M. Pallain*, dit qu'il a reçu ses instructions avant l'ouverture de la Conférence. Il a transmis à son Gouvernement les explications de *M. le Président*, mais n'ayant pas encore reçu de réponse il doit maintenir ses réserves. Il espère être bientôt en mesure de donner toutes les explications désirées.

M. Pallain remercie *M. Catalani*.

M. le Président soumet à la Conférence l'Article VIII, dont il donne lecture :

« ARTICLE VIII.

» La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} Août 1890.

» Elle restera en vigueur pendant cinq années, à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

» Dans le cas où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard. »

Il prononce le discours suivant :

« Nous abordons maintenant la discussion d'un des Articles les plus importants de la Convention : c'est l'Article VIII de la nouvelle rédaction. Vous n'ignorez pas, Messieurs les Délégués, la grande valeur qu'attachent à l'abolition des primes les classes commerciales et ouvrières, non seulement de la Grande-Bretagne, mais aussi des Colonies Britanniques. Si vous en cherchiez une preuve, vous la trouveriez dans l'empressement et l'unanimité avec lesquelles les Indes Orientales, ainsi que les Colonies autonomes de Sa Majesté, se sont décidées à faire partie de la Convention. Quant à l'Angleterre même, la presse et les discussions des réunions d'industriels et d'ouvriers représentent fidèlement l'opinion publique. Partout, cette opinion s'est prononcée contre le système des primes. On y voit une violation des principes du libre-échange, par l'adoption desquels la Grande-Bretagne a ouvert ses ports librement au commerce du monde, et il s'ensuit que le Gouvernement de Sa Majesté doit envisager, avec une sollicitude profonde, la perpétuation d'un système de primes sur le sucre, qui, dans son opinion, ainsi que dans celle de la grande classe ouvrière et commerciale de la Grande-Bretagne, de ses Possessions et de ses Colonies, grève injustement une industrie importante, et qui pourra nuire à cette entente cordiale qui doit nécessairement régler les relations commerciales des nations.

» Ce témoignage unanime n'a pas manqué de faire une vive impression sur le Gouvernement de Sa Majesté Britannique. Il y a vingt-sept ans que cette question agite l'opinion publique. Pendant ce temps plusieurs Conférences Internationales l'ont discutée. Malheureusement, ces Conférences n'ont pas réussi à établir un accord ou à arriver à un résultat pratique. Les conséquences de cet état de choses, funeste pour l'industrie sucrière de la Grande-Bretagne et de ses Colonies, ont démontré au Gouvernement de Sa Majesté la nécessité impérieuse de n'épargner aucun effort pour arriver à une solution de cette question. C'est dans ce but qu'il a convoqué notre Conférence. Nous avons l'espoir, la certitude même, que nous arriverons à une solution heureuse et équitable. Le Gouvernement Britannique est profondément convaincu qu'il est de son devoir de chercher des moyens efficaces qui empêchent que la question ne retombe dans l'incertitude et que les efforts des Gouvernements représentés ne soient perdus. Nous avons ardemment désiré que l'exécution de la Convention pût avoir lieu à une date prochaine. Mais les communications reçues de la part des Délégués des diverses Puissances nous ont montré qu'il faudra aux Gouvernements Contractants une période assez prolongée pour compléter leurs législations. C'est une nécessité que nous reconnaissons, mais non sans un vif regret. Le Gouvernement de la Reine ne se dissimule pas, non plus, que les contrats des industriels demanderont un intervalle considérable entre la date de la ratification et celle de la mise en vigueur de la Convention.

» Voilà les considérations qui ont appelé l'attention du Gouvernement de Sa Majesté Britannique. MM. les Délégués admettront, sans doute, qu'en vue des sentiments prononcés si souvent et avec tant d'instance par les représentants d'une industrie importante contre le système des primes, nous aurions pu être tentés de proposer une date qui se prêterait mieux aux intérêts de notre industrie sucrière. Mais le Gouvernement de Sa Majesté a reconnu qu'il ne doit pas entraver l'industrie sucrière des autres pays. C'est dans le même esprit de conciliation que mon Gouvernement m'a chargé de vous proposer les dates suivantes : pour la ratification de la Convention, le 1^{er} Août 1889; et pour la mise en vigueur, le 1^{er} Août 1890. »

M. Jordan remercie M. le Président de la modification qu'il a apporté au texte de cet Article, en ce qui concerne la date de l'application de la Convention. L'accueil bienveillant que les vœux exprimés à ce sujet par plusieurs Gouvernements ont trouvé auprès du Gouvernement Britannique facilitera certainement les délibérations ultérieures de la Conférence et le succès final de ses travaux.

L'Article en discussion comprend trois alinéas. Sur le premier, *M. Jordan* n'a pas d'objection. La date du 1^{er} Août 1890 lui paraît parfaitement acceptable. Sur le deuxième alinéa, *M. Jordan* ne peut pas se prononcer définitivement. Ce qu'il peut dire sûrement, c'est qu'une période de dix années était trop longue; mais son Gouvernement, ne sachant pas que cette clause serait modifiée, n'a pas indiqué la durée qu'il juge convenable pour donner à la Convention. C'est là une question qu'il a réservée.

Quant au troisième alinéa, *M. Jordan* craint qu'il n'y ait une certaine divergence sur son interprétation. Dans une précédente discussion, on a exprimé l'avis que, dans le cas où l'une des Puissances se retirerait, la Convention subsisterait et les autres États demeureraient engagés entre eux. Mais une autre opinion s'est produite : c'est qu'en pareil cas, les autres Gouvernements Signataires pourraient sortir également.

M. Jordan croit que, si l'une des Puissances quittait l'Union, les autres devraient se concerter sur le parti à prendre.

M. le Président invite *M. Jordan* à formuler sa proposition.

M. le Comte de Kuefstein accepte sans observation le premier alinéa. Sur le second alinéa il se réfère au Mémoire Austro-Hongrois. Il donne lecture du passage suivant :

« Il nous semble que dix ans est une durée beaucoup trop longue pour la première période de la Convention. Dans le cours de cette période les circonstances pourraient changer si souvent et si complètement qu'il nous serait impossible de nous lier pour ce terme pour une mesure qui, au commencement au moins, n'est qu'un essai, bien qu'un essai d'une large conception. Nous trouvons qu'il serait préférable de ne fixer aucun terme, et de se limiter à la faculté de dénoncer la Convention d'année en année. »

M. le Comte de Kuefstein fait remarquer que cette manière de procéder est celle qui a été suivie pour les Traités de Commerce récemment conclus par la Monarchie Austro-Hongroise. Une période de cinq ans lui paraît trop longue. Il pourrait arriver telles circonstances qui ne permettraient pas à une Puissance de rester pendant cinq ans dans la Convention. Pour décider certaines Puissances à entrer dans la Convention, il conviendrait d'adopter une clause qui permit d'en

sortir en cas de nécessité. M. le Comte de Kuefstein insiste pour la résiliation facultative d'année en année.

En ce qui concerne le troisième alinéa, M. le Comte de Kuefstein ne pense pas pouvoir encore, en ce moment, se prononcer définitivement. La décision à prendre lui semble subordonnée à la solution de la question des droits compensateurs. Il lui paraît évident que la dénonciation d'une des Parties Contractantes peut mettre une autre dans l'impossibilité absolue de rester dans la Convention. Ce n'est que par une clause pénale que cet inconvénient pourrait être paralysé.

Mr. Kennedy dit que c'est une règle générale de fixer un terme pour les Conventions de ce genre. A tous les points de vue il y aurait de graves inconvénients à ne pas fixer de période ferme. En ce qui concerne le troisième alinéa, les termes en sont empruntés à la Convention pour la protection des câbles sous-marins. Mr. Kennedy n'aurait pas d'objection à ce qu'on rédigeât autrement cet alinéa, pour déterminer ce qu'il y aurait à faire, dans le cas où une Puissance sortirait de la Convention.

M. Jordan se rallie aux idées exprimées par M. de Kuefstein. Il est d'une grande importance de savoir ce qu'il adviendra de la Convention dans le cas de dénonciation par une des Puissances. La question est intimement liée à celle de la clause pénale : avec cette sanction, la sortie d'une des Puissances Contractantes aura, pour les autres, des conséquences beaucoup moins graves. Si l'entente se faisait sur la proposition des Délégués Espagnols, M. Jordan n'aurait pas d'objection au troisième alinéa de l'Article en discussion.

Répondant à M. Kennedy.

M. le Comte de Kuefstein reconnaît que c'est en effet une règle générale de fixer un terme aux Traités de Commerce. Mais on est entré depuis un certain nombre d'années dans une période où il est souvent difficile de contracter des engagements à longue échéance. On a donc eu recours à des Traités avec faculté de résiliation d'année en année. La proposition ne constitue pas une innovation. La Convention en projet se distingue, du reste, d'un Traité de Commerce ordinaire. Les questions de forme doivent se régler d'après les intérêts en jeu. M. de Kuefstein ne voit pas quelle objection il y aurait à adopter sa proposition.

M. le Président croit devoir déclarer, pour prévenir tout malentendu, que le Gouvernement Britannique ne saurait accepter une Convention pour un an.

M. le Comte de Kuefstein fait remarquer qu'avec la rédaction proposée, les Puissances Contractantes se trouveront à l'expiration des cinq premières années, sous l'empire d'une Convention résiliable, comme il le propose, d'année en année. En présence de la déclaration de M. le Président, il ne peut que demander des instructions. Il suggère, sans toutefois pouvoir prendre un engagement, une durée de deux ou trois ans.

M. Guillaume accepte le premier alinéa. Sur le deuxième alinéa il préférerait une période moins longue, trois ans par exemple. Cependant, il ne ferait pas d'opposition absolue au terme de cinq ans. En ce qui concerne le troisième alinéa, M. Guillaume aperçoit de sérieuses difficultés. Il importe d'examiner si, dans le cas où une Puissance se retire, la Convention reste debout et les engagements des autres pays subsistent. Il faudrait compléter la rédaction dans ce sens, qu'un délai serait accordé aux autres Puissances pour se retirer à leur tour. Dans le cas, par exemple, où l'Allemagne se retirerait, la Belgique ne peut pas accepter de rester engagée. Si la résiliation était faite au dernier

moment, le temps manquerait à d'autres Puissances pour se retirer à la même date. Il faudrait donc donner à ces dernières un nouveau délai pour notifier leur intention.

M. Batanero dit, au sujet du premier alinéa, que l'Espagne est toute disposée à appliquer la Convention. Elle désirerait donc un délai d'application plus court. Mais si les considérations différentes ne permettent pas aux autres Gouvernements d'adopter une date plus rapprochée, les Délégués Espagnols se rallieront au vœu de la majorité. Sur le deuxième alinéa, *M. Batanero* aurait préféré que le terme de dix ans fût maintenu. Il accepte cependant le terme de cinq ans. Il importe que l'industrie nationale soit assurée d'une certaine stabilité dans la législation. L'Espagne n'accepterait peut-être pas une période de plus courte durée.

Quant au troisième alinéa, *M. Batanero* croit qu'il pourrait être maintenu, si l'on parvenait à se mettre d'accord sur le chapitre des garanties. Sinon, il importerait que, sur la dénonciation par une Puissance, les autres recouvraient de plein droit leur liberté d'action.

M. Pallain déclare que les Délégués Français ont à faire les plus expresses réserves, en tout ce qui a trait à la mise en vigueur et à la durée de la Convention. Ces réserves sont consignées dans la note distribuée à l'appui du Projet de la France, qui est entrée la dernière dans le système des primes continentales en matières de sucres. Les Délégués auront donc à en référer au Gouvernement de la République.

M. Pallain pense, d'ailleurs, qu'avant de fixer les délais d'application et la durée de la Convention, il serait bien désirable tout au moins d'en connaître les termes. Trois questions capitales ne sont pas résolues, pas même provisoirement :

1. La nécessité de l'adhésion, à l'Union Sucrière, des États intéressés.
2. Les conditions, les règles de la législation à intervenir pour assurer un traitement rigoureusement égal à tous les Contractants.
3. La sanction prévue par *M. le Président* dans son allocution d'ouverture, pour empêcher les États Signataires — et Non Signataires apparemment — de la Convention, d'en « nullifier » les effets d'une manière générale. En ce qui concerne le paragraphe final de l'Article VIII, il n'est pas surpris de voir les Puissances qui vont s'engager, se préoccuper de la faculté de se dégager, dans le cas où elles auraient la certitude que d'autres pourraient échapper aux obligations prises en dénonçant la Convention.

M. Batanero croit que toute difficulté disparaîtrait si l'on acceptait la clause des droits compensateurs.

M. Verkerk Pistorius dit que les Pays-Bas désireraient une date d'entrée en vigueur plus rapprochée ; cependant, si la majorité se rallie à la date de 1890, il ne fera pas d'objections. Sur le deuxième alinéa, il se rallie à l'observation du Gouvernement Britannique concernant l'impossibilité de faire une œuvre durable en laissant à chaque pays la liberté de se retirer d'année en année. Les Pays-Bas préféreraient une durée plus longue. Ils acceptent le terme de cinq ans comme un minimum.

En ce qui concerne le troisième alinéa, il croyait que la question avait déjà été discutée. Pour lui, il n'y a pas de doute que, si une Puissance se retire, toutes les autres ont la faculté d'examiner ce que commandent leurs intérêts.

Presque toutes les Puissances représentées ont exprimé un vœu pour l'adhésion générale de tous les pays producteurs. Si la réalisation de ce vœu détermine les Puissances à signer une Convention, qu'arrivera-t-il dans le cas où une des Puissances viendrait à se retirer? Il ne faut pas seulement se préoccuper du sort de cette Puissance, mais aussi du sort des autres. La question ne se trouve pas tranchée par la proposition des Délégués Espagnols. Il peut se faire que l'une des Puissances ne veuille pas s'en tenir à surtaxer les sucres de l'État dissident et que son intérêt lui commande de se retirer elle-même.

M. le Président fait remarquer que cette Puissance aura la faculté de se retirer.

M. Batanero dit que chaque Puissance pourrait dénoncer la Convention à la date qui lui conviendrait.

M. Kamensky dit qu'en attendant de nouvelles instructions de son Gouvernement sur la continuation de la prime sur les frontières d'Asie, il est obligé de faire, sur le premier alinéa, des réserves pour la continuation de cette prime, au moins jusqu'à la date de l'expiration de la Loi actuellement en vigueur, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} (13) Mai 1891.

Quant au second alinéa, le Gouvernement Russe est tout disposé à accepter le terme de cinq ans.

Sur le troisième alinéa, *M. Kamensky* se range entièrement du côté de l'opinion formulée par MM. les Délégués de la Belgique, de l'Espagne et des Pays-Bas.

M. Catusse dit, au sujet du troisième alinéa, que la rédaction proposée semble exclure la résolution *ipso facto* de la Convention à l'égard de tous les États par le fait de la sortie d'une des Puissances Contractantes.

Dès qu'une des Parties aura dénoncé la Convention, il y aurait seulement ouverture au profit de tous les autres États, du droit de dénoncer pour la même époque.

La question présenterait moins d'importance si la première période d'essai de la Convention n'avait pas, dans la rédaction proposée, une durée de cinq ans : aussi, tout en réservant l'opinion de son Gouvernement, il n'hésite pas à dire dès à présent, comme *M. le Comte de Kuefstein*, que cette durée de cinq ans est beaucoup trop longue.

Quoi qu'il en soit, la faculté de résiliation sera ouverte à tous les États dès qu'une des Parties Contractantes aura dénoncé. Mais si elle est ouverte, dans quel délai la seconde ou la troisième dénonciation devra-t-elle être faite pour avoir son effet à la même date que la première? On peut craindre qu'il n'y ait dans certains cas forclusion.

Une conversation s'engage sur l'interprétation du troisième alinéa. A la suite de cette discussion, il est entendu que la dénonciation ne pourra se faire d'année en année qu'à une date fixe, c'est-à-dire que la résiliation, à quelque date qu'elle soit notifiée, n'aura son effet qu'un an après le 1^{er} Août qui suivra cette notification.

Une longue discussion s'engage alors sur les moyens d'assurer aux diverses Puissances la faculté de se retirer à leur tour. Après un échange de vues, la rédaction de l'article est modifiée comme suit :

- « La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} Août 1890.
- » Elle restera en vigueur pendant cinq années, à dater de ce jour, et dans le

cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, quinze mois avant l'expiration de la dite période de *cinq* années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

» Dans le cas où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard ; mais les autres Puissances conservent, pendant trois mois, la faculté de se retirer à leur tour. »

M. Catusse demande si, après une résiliation faite sous les conditions prévues par la nouvelle rédaction du troisième alinéa, un nouveau délai s'ouvrira à la suite de la seconde ou de la troisième dénonciation intervenant précisément à l'expiration de ce délai de trois mois.

L'Article mis aux voix est adopté, provisoirement, sauf le dernier alinéa, et sous la condition que le procès-verbal fera mention des réserves formulées : (1) par la France en ce qui concerne la date d'application et la durée de la Convention ; (2) par l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie en ce qui concerne la durée seulement ; (3) par la Russie en ce qui concerne la prime sur les frontières d'Asie.

Il est entendu en outre que la rédaction pourra être révisée s'il y a lieu.

Il est convenu que la prochaine séance de la Conférence aura lieu Vendredi, 27 Avril, à 11 heures et demie.

La discussion des Articles VI, IX (nouvelle rédaction), X et XI est mise à l'ordre du jour.

Il est entendu que la discussion de l'Article III aura lieu après que la Conférence aura reçu le Rapport de la Commission.

La séance est levée à 3 heures moins un quart.

Le Président de la Conférence,

(Signé) HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,

(Signé) H. FARNALL.
A. E. BATEMAN.
E. BOIZARD.

Quatorzième Séance. — Samedi 28 Avril 1888.

Présidence de M. le Baron HENRY DE WORMS et de M. le Comte DE KUEFSTEIN.

Étaient présents : — MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie.

La séance est ouverte à 3 heures.

M. le Président met aux voix l'adoption des procès-verbaux des neuvième, dixième et onzième séances.

Ces procès-verbaux sont adoptés.

Un texte du Projet de Convention est distribué à MM. les Délégués.

Ce texte indique quels sont les Articles que la Conférence a déjà adoptés et quels sont ceux qui restent à discuter.

(Voir l'annexe au présent procès-verbal.)

M. Pallain fait remarquer qu'à ce Projet de Convention, les Articles V et XI mentionnent bien les réserves faites par les Délégués, tandis que l'Article I est porté avec la mention « adopté », alors que des réserves avaient été indiquées par plusieurs membres de la Conférence, notamment par MM. Jordan et le Comte de Kuefstein, et par les Délégués Français. Voici ce que disait M. le Premier Délégué de l'Allemagne à Londres dans la séance du Mardi 10 Avril : « On est d'avis en Allemagne que tous les pays qui produisent ou qui exportent le sucre, devraient adhérer dès à présent à cette Convention ; on tient beaucoup à ce que les États-Unis et le Brésil y prennent part. » Or, ni les États-Unis, ni le Brésil, n'ont adhéré au principe de la suppression des primes. On nous dit qu'ils adhéreront en profitant de la clause ouverte. Autre chose est d'entrer, autre chose de se garder la porte ouverte.

La France désire sincèrement la suppression des primes ; elle est reconnaissante à l'Angleterre d'avoir provoqué un débat international pour arriver au concordat sucrier qui doit débarrasser, dans un avenir prochain, les Budgets des pays intéressés des charges qu'ils supportent au profit des consommateurs étrangers, voire même des consommateurs de la Grande-Bretagne ; mais cette suppression des primes, qu'il est désirable d'assurer par un arrangement international, elle l'avait spontanément réalisée chez elle par la Loi du 19 Juillet 1880.

De 1880 à 1884, il n'a pas existé en France de primes d'exportation pour les sucres.

Par la Loi du 19 Juillet 1880, le Gouvernement de la République avait pris l'initiative d'un régime qui faisait disparaître les primes sur les sucres raffinés, et qui en imposant les sucres bruts d'après leur rendement au raffinage, ne laissait subsister pour eux aucune cause d'inégalité dans la perception de l'impôt. L'application du droit sur le produit achevé excluait toute allocation de prime.

C'est dans cette période que la sucrerie Française a perdu le marché Anglais, et qu'à l'aide de primes énormes, d'autres pays sont venus lui faire concurrence jusque sur le marché Français. La France, en 1884, dut adopter, pour son industrie sucrière, menacée d'une ruine complète, une législation analogue à celle des autres pays. C'est ce qu'a si bien rappelé, dans la première partie de la Conférence, le Plénipotentiaire Français désigné pour signer la Convention, M. Sans-Leroy.

L'adhésion du Gouvernement de la République, au principe de la suppression des primes, n'est donc pour lui que le retour au régime dont il avait dû s'écarter sous la pression de circonstances indépendantes de sa volonté. Mais à ce retour, la France met pour condition expresse qu'aucun autre pays ne pourra maintenir ses primes ou en profiter sous une forme quelconque, directe ou indirecte et qu'au nom même de l'égalité recherchée, des délais soient stipulés pour les États qui sont entrés les derniers dans le système des primes.

Le Délégué Français ajoute que c'est pour se conformer à ses instructions, qui ne sont un mystère pour personne, puisque les journaux de la Cité ont reproduit la dépêche envoyée par M. Peytral, Ministre des Finances du nouveau Cabinet, à la date du 15 Avril dernier, qu'il a fait des réserves sur l'Article I^{er} mentionné comme adopté sans révision, quand il a connu la non-adhésion des États-Unis. Cette dépêche est ainsi conçue : « Les instructions données aux

Délégués Français leur prescrivent de n'adhérer au principe de la suppression des primes qu'en cas d'accord de tous les pays producteurs, etc., etc. »

M. Pallain rend hommage à la Direction imprimée aux débats de la Conférence par son éminent Président. Il demande la permission seulement, pour rendre exactement sa pensée, d'emprunter à l'histoire Parlementaire de l'Angleterre un souvenir qui mérite d'être connu. Après la révolution de 1830, M. de Talleyrand était Ambassadeur de France à Londres, il y travaillait à cette alliance qui avait été le désir de toute sa vie et qui avait fait l'objet de sa première mission de 1792. Le Duc de Wellington était Premier Ministre. L'opposition accusait l'Administration Anglaise de subir trop sensiblement le charme et l'ascendant du diplomate Français. Une interpellation eut lieu sur ce sujet à la Chambre des Communes. Le Duc de Wellington prit la parole, et tout en défendant sa politique de subir l'influence de l'ancien Constituant, il sut défendre noblement son ancien adversaire du Congrès de Vienne,

Les Délégués Français pourraient-ils se défendre d'avoir subi le charme et l'ascendant du Président qui dirige les débats avec tant d'autorité, s'ils ne prenaient le soin de se conformer scrupuleusement à leurs instructions? ils ne peuvent oublier dans les délices d'une hospitalité Londonienne, que, suivant le proverbe Anglais, les affaires sont les affaires, et que la salle du Foreign Office où se prépare l'Union Sucrière, qui peut toucher si gravement l'industrie et l'agriculture des pays représentés, si tous les États intéressés n'y prennent part, si les conditions ne sont pas les mêmes pour toutes les industries rivales, n'est plus le salon où la courtoisie vous fait l'agréable office de ne pas contrarier l'opinion du maître de la maison.

On a dit souvent que dans ces Conférences Internationales chacun avait le devoir de se montrer bon Européen. C'est pour se montrer tel, et au nom même de l'agriculture et de l'industrie Européennes, que la France regarde du côté de l'Atlantique et attend, pour donner une adhésion définitive à l'Article 1^{er}, que les États intéressés et notamment les États-Unis, aient donné la leur.

Est-il besoin de rappeler les réserves de l'Italie? il est vrai, comme l'a dit M. Catalani, que les sucres de Gènes ne se présentent sur le marché de Beyrouth qu'en faibles quantités en concurrence avec ceux de Marseille; mais si, par un mode quelconque de législation, l'Italie, qui semble s'être réservé son régime intérieur, s'accordait une prime, immédiatement les conditions d'égalité que l'entente internationale a en vue seraient modifiées à son profit, ce qui ramènerait ses raffinés en Syrie. A l'heure qu'il est, c'est une différence de prix de 50 centimes par 100 kilog., qui fait pencher la balance au profit de Marseille.

Le Délégué de la Russie ne croit pas à l'avenir du sucre de sorgho, mais le sorgho est de la même famille que la canne; il a même sur elle l'avantage d'être une plante annuelle; que lui faut-il? Un sol fertile, des travailleurs énergiques, et les procédés perfectionnés d'extraction; rien de tout cela ne manque dans la Grande République Américaine.

Cet État du Kansas, dont il a été question le 5 Avril dernier au Sénat Américain, il était, il y a cinquante ans, un désert absolu; on y compte aujourd'hui 1,200,000 à 1,500,000 âmes.

Voici le développement de son agriculture :

	Froment.	Mais.
1860	75,000	2,000,000
1870	850,000	6,000,000
1880	6,000,000	36,000,000

Du reste, la proposition du Sénateur d'Iowa s'applique tout aussi bien au sucre de canne qu'au sucre de sorgho ; ce qu'il demande, c'est que les heureux excédents du Budget des États-Unis soient consacrés à allouer des primes à l'agriculture et à l'industrie, et plus spécialement à développer l'industrie sucrière.

La vérité c'est que les États-Unis, devenant grands producteurs de sucres, pourraient, en les primant, non seulement fermer quelque jour leur marché aux autres sucres, mais envahir les marchés tiers, d'où la conséquence qu'un concordat sucrier dans lequel les États-Unis n'entreraient pas réserveraient à l'Europe de désagréables surprises.

M. le Baron de Worms étant appelé à s'absenter temporairement de la Conférence, la Présidence est déférée à *M. le Comte de Kuefstein*, Vice-Président de la Conférence.

M. le Comte de Kuefstein prend place au fauteuil.

M. le Comte d'Onslow demande si, parmi les Puissances dont *M. le Délégué Français* considère l'adhésion comme indispensable, il en est qui manquent à la Conférence ?

M. Pallain répond affirmativement.

M. le Comte de Kuefstein rappelle que plusieurs autres Délégués ont également réservé leur adhésion définitive tant que certains États, dont on désire le concours, n'auront pas adhéré, le Délégué de l'Allemagne et lui-même entre autres.

M. Batanero fait observer que la Conférence élabore une Convention dans la pensée que tous les Gouvernements représentés la ratifieront. L'objection soulevée se rattache à la question des droits compensateurs. Si la proposition faite, à ce sujet, par les Délégués Espagnols, est adoptée, la Convention renfermera une sanction et, dès lors, les réserves relatives à l'adhésion générale de tous les États intéressés dans la question n'aura plus autant d'importance. L'adoption de chaque Article de la Convention n'est pas définitive. Mais il est nécessaire, pour faciliter la discussion, d'établir une différence entre les Articles sur lesquels la Conférence a déjà discuté et ceux qu'elle n'a pas encore abordés.

M. Pallain répond que ces réserves n'en sont pas moins justifiées.

M. le Comte d'Onslow dit que la faculté de signer ou de ne pas signer est toujours réservée de plein droit aux Plénipotentiaires.

Cette observation ne satisfait pas entièrement *M. Pallain*. La Conférence elle-même ne saurait se prononcer que lorsqu'elle saura exactement quelles sont les Puissances Contractantes.

M. Dupuy de Lome croit que l'Article peut être considéré comme provisoirement adopté, pourvu que chaque Gouvernement conserve la faculté de prendre une décision définitive le jour où il aura toute la Convention sous les yeux. Il reste encore deux pas à faire : les Délégués devront soumettre le projet de Convention à leurs Gouvernements respectifs, et ceux-ci auront à décider s'ils doivent y adhérer.

M. Pallain rappelle qu'à la fin de la première session, *M. le Président* avait laissé entrevoir, comme presque assurée, l'adhésion des États-Unis. Les événements n'ont pas jusqu'ici confirmé cette espérance. C'est là ce qui engage *M. Pallain* à insister sur ses réserves.

M. Dupuy de Lome fait observer qu'avant de se réunir en Conférence, les divers Gouvernements savaient que les États-Unis ne prendraient pas part officiellement aux travaux de la Conférence. Il croit avoir eu entre les mains une Circulaire de Lord Salisbury, dans laquelle il était dit, si ses souvenirs sont bien exacts, que *Mr. Bayard* excusait l'abstention des États-Unis par des raisons constitution-

nelles, dont il faut toujours tenir compte quand il s'agit de Traités avec les États-Unis. Ce pays est, cependant, dignement représenté par un Délégué officieux. M. Dupuy de Lome y voit une preuve du bon vouloir du Gouvernement des États-Unis. La Conférence ne peut pas mettre comme condition l'adhésion actuelle des États-Unis ; car elle savait avant de se réunir que cette adhésion était, pour le moment, impossible. L'Espagne a plus d'intérêt que tout autre pays à ce que les États-Unis fassent partie de l'Union. Car le principal, sinon le seul marché que les primes de l'Europe ont laissé aux sucres de Cuba se trouve aux États-Unis. L'Espagne a confiance dans le sens pratique et juste du Congrès Américain pour abolir les primes quand les autres États seront arrivés à les supprimer. M. Dupuy de Lome sait qu'il est impossible d'exiger une adhésion préalable en raison de la répugnance des États-Unis à s'unir à des manifestations collectives Européennes.

M. Jordan pense que ce n'est pas au contenu de l'Article 1^{er} du Projet de Convention, mais plutôt à la nouvelle rédaction du préambule que se rapportent les réserves que M. le Délégué Français vient de renouveler. Ce préambule, en énumérant les Hautes Parties Contractantes, ne comprend ni les États-Unis, ni le Brésil. M. Jordan avait espéré que les difficultés qui en résultent s'amoudrieraient si la Conférence acceptait la clause des droits compensateurs. Il voudrait bien savoir si, dans le cas où cette clause serait adoptée, le Gouvernement Français ne croirait pas pouvoir traiter sans l'adhésion des États-Unis. Le Gouvernement Allemand attache le plus grand prix à ce que les États-Unis se rallient à la Convention, et si la clause pénale n'est pas adoptée, M. Jordan se verrait obligé de renouveler plus nettement les objections contenues dans les alinéas 2 et 3 du Mémoire imprimé de l'Allemagne. D'une manière générale, d'ailleurs, il ne croit pas devoir renouveler incessamment des réserves sur chaque Article, son Gouvernement ayant déclaré officiellement qu'il ne prenait part à la deuxième session de la Conférence qu'en se réservant toute liberté d'accepter ou non la Convention, quand il aura sous les yeux le résultat final des travaux de la Conférence.

M. Batanero fait observer que tous les Gouvernements se sont réservé cette faculté d'examen. Dans le Livre Jaune publié par le Gouvernement Français, il est dit que ce Gouvernement n'a accepté l'invitation, qui lui était faite par le Gouvernement Britannique, qu'à la condition de conserver sa liberté d'action. Il doit être entendu qu'il en est ainsi pour toutes les Puissances jusqu'à la signature de la Convention.

Les États-Unis n'ont pas dit qu'ils n'adhéreront pas; la question reste ouverte; il ne faut pas la préjuger ; dans ces conditions, la Conférence peut continuer ses délibérations.

M. le Président fait observer que les réserves insérées dans les procès-verbaux restent intactes.

M. Verkerk Pistorius pense qu'on attache trop d'importance au document qui a été distribué au début de la séance. Il n'y a pas là une constatation officielle des décisions prises par la Conférence. C'est un travail fait par MM. les Secrétaires à titre de simple indication pour tenir les Délégués au courant des travaux journaliers.

M. le Président confirme cette manière de voir. Le document en question n'est pas destiné à être utilisé en dehors de la Conférence.

L'incident est clos.

M. Catalani annonce que son Gouvernement l'a désigné comme Plénipotentiaire pour signer la Convention.

M. le Président propose d'aborder l'ordre du jour arrêté à la dernière séance.

Cet ordre appelle la discussion de l'Article XII, dont M. le Président donne lecture comme suit :

« ARTICLE XII.

« Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux Provinces d'Outre-Mer, Colonies et possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes.

« Chacun de ces territoires admis à la présente Convention conserve la faculté de se retirer de la même manière que les Puissances Contractantes et dans les conditions indiquées à l'Article XI

« Dans le cas où l'un de ces territoires désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances Contractantes par le Gouvernement de la Métropole de la Province, Colonie ou Possession en question. »

M. le Président invite MM. les Délégués à présenter leurs observations.

M. Jordan dit que, dans le cas où une Colonie dénoncerait la Convention, les conséquences seraient les mêmes que si l'une des Puissances Signataires la dénonçait. Chacun des autres Gouvernements aurait alors le droit de se retirer. S'il y avait des doutes sur cette question, il faudrait spécifier.

M. Guillaume n'a pas d'observations à faire. Il est évident que les Colonies sortiront de la Convention de la même manière que les États Signataires, c'est-à-dire, dans les conditions de l'Article XI.

M. Jordan se rallie à cette interprétation.

M. Batanero croit que la première partie de l'Article XII a déjà été implicitement adoptée par le vote de l'Article IV.

M. le Président croit que l'Article IV accorde aux États et aux Colonies la faculté d'entrer dans la Convention, tandis que l'Article XII implique pour les Colonies et Possessions étrangères des Parties Contractantes l'obligation d'entrer dans l'Union.

L'Article IV est le complément de l'Article II. On impose par l'Article II un système d'impôt déterminé ; mais il fallait donner aux États, Colonies ou Possessions étrangères qui, n'ayant pas d'impôt, n'ont pas besoin d'adopter ce système, la faculté d'adhérer à la Convention ; c'est là le but de l'Article IV. L'Article XII constate que les États Contractants stipulent pour leurs Colonies.

M. Verkerk Pistorius pense qu'on revient sur un point déjà décidé. A ses yeux l'Article IV ne vise pas les États Contractants, mais ceux qui adhéreront par la suite. Mais à l'égard des États qui forment la Convention, il faut une clause qui oblige les Colonies. Voilà la signification de l'Article XII.

MM. Batanero et Dupuy de Lome contestent cette interprétation. L'Angleterre et l'Espagne leur semblent visées par l'Article IV.

M. le Président dit que si cela paraît nécessaire, on pourrait modifier sur ce point la rédaction de l'Article IV. Pour le moment, il propose de revenir à la discussion de l'Article XII.

M. Catalani n'a pas d'observations à faire.

M. Verkerk Pistorius accepte pour toutes les Colonies Néerlandaises, sans exception, les principes de l'Article XII. Mais il ne peut accepter la rédaction des deuxième et troisième paragraphes. Les Colonies Néerlandaises n'ont pas la faculté de se retirer de la Convention ; on ne peut donc pas dire dans le deuxième paragraphe que cette faculté leur est « conservée ». En d'autres termes, le paragraphe 2, tel qu'il est rédigé, présuppose l'autonomie des Colonies. Il faut trouver une rédaction qui n'implique pas cette autonomie.

M. Batanero partage cette manière de voir.

M. Kamensky dit que, sans faire des réserves spéciales sur l'Article XII, il ne pourra cacher que le droit reconnu à chaque territoire de se retirer de la Convention lui paraît superflu. Il croit qu'il serait plus équitable que les Colonies, Provinces d'Outre-Mer et Possessions étrangères suivissent, dans ce cas, complètement la conduite de la Métropole ou de la mère-patrie, sans jouir de l'indépendance qu'on a l'intention de leur conférer. Ce ne sont, à l'avis de *M. Kamensky*, que les Hautes Parties Contractantes qui devraient avoir le privilège de dénoncer la Convention en entraînant avec elles les territoires qui font partie ou dépendent de la Métropole.

M. Pallain pose une question relative au régime douanier des Colonies Britanniques.

M. le Comte d'Onslow répond qu'elles sont entièrement maîtresses de leur Tarif Douanier.

M. le Comte d'Onslow propose de dire, par le deuxième paragraphe de l'Article XII, que les Colonies autonomes et les Indes se réservent la faculté de se retirer de la Convention.

M. Batanero demande qu'on reconnaisse à l'Espagne la faculté de dénoncer la Convention pour les îles de Cuba et de Porto-Rico.

M. Verkerk Pistorius fait observer que si la faculté de se retirer de la Convention est accordée aux Colonies de l'Espagne et de la Grande-Bretagne, tandis que la Métropole y resterait, la même faculté devrait être réservée aux Pays-Bas pour leurs Colonies.

M. Guillaume croit qu'il ne faudrait pas reconnaître à une Colonie non autonome la faculté de se retirer de la Convention.

M. Batanero dit que des considérations politiques obligent l'Espagne à se réserver le droit de résilier au nom de ses provinces et possessions d'Outre-Mer.

M. Jordan préférerait la rédaction de *M. d'Onslow*, qui réserve le droit de dénonciation aux Colonies autonomes seulement. Si un État croit que les intérêts d'une Colonie ou d'une province se trouvent lésés par la Convention, cet État pourra se retirer lui-même de l'Union sous les conditions de l'Article XI.

M. Batanero réclame la faculté de dénoncer pour la province ou Colonie dont les intérêts sont lésés, sans que les autres parties de l'État cessent d'appartenir à l'Union.

M. Verkerk Pistorius lit la rédaction suivante, qu'il a préparée sur la demande de *M. le Comte d'Onslow* :

« Article XII (deuxième paragraphe).

« Les Hautes Parties Contractantes conservent la faculté de se retirer pour un ou plusieurs de ces territoires sous les conditions et avec les conséquences indiquées à l'Article XI. La même faculté est réservée aux Colonies autonomes et aux provinces d'Outre-Mer. »

M. Jordan présente une observation sur ce qui arrivera dans le cas où la Convention imposerait des droits compensateurs sur les sucres des pays qui se trouveraient en dehors de l'Union. L'État qui aurait dénoncé la Convention pour une de ses Colonies se verrait obligé d'imposer les droits en question aux sucres qu'il recevrait de cette Colonie.

M. Dupuy de Lome accepte cette conséquence. L'Espagne pourrait, un jour, juger avantageux pour les intérêts de Cuba, de la faire sortir de l'Union Sucrière Européenne, pour la faire entrer dans l'Union Sucrière Américaine s'il s'en formait une. *M. Dupuy de Lome* fait remarquer à *M. Jordan* que, du reste, pour

frapper de droits compensateurs les sucres coloniaux, il faudrait qu'il leur fût accordé des primes. Or, l'Espagne ne pense pas en accorder ni à la Métropole, ni dans les Colonies.

M. le Baron de Worms reprend possession du fauteuil.

La discussion continue sur la rédaction de l'Article XII proposée par M. Verkerk Pistorius.

M. Pallain croit que les Colonies autonomes, à l'encontre de celles de la Couronne, doivent figurer individuellement, comme parties contractantes dans le Projet de Convention, puisqu'il a dépendu d'elles seules d'y adhérer; c'est avec elles, nominativement, que les États de l'Union Sucrière vont contracter.

Le service des Douanes est-il organisé dans les Colonies autonomes d'une façon positive?

Pour les Colonies de la Couronne il n'y a aucune appréhension Douanière à avoir, puisque le Gouvernement de la Grande-Bretagne stipule pour elles.

C'est surtout le régime intérieur des Colonies autonomes qu'il y aurait intérêt à connaître. C'est surtout sur celles-là que l'action de la Métropole est moins directe, moins sensible, puisqu'elle semble se réduire à des liens de sentiment et d'allégeance.

A cet amas de fleurs étrangères, l'Angleterre, comme Montaigne, n'a mis qu'un fil à les relier.

Aussi ces Colonies sont maîtresses absolues de leur régime Douanier : la mère-patrie s'en désintéresse absolument; bien souvent les Tarifs imposés par les Colonies sont contraires aux intérêts de la Métropole.

Le Canada n'est-il pas en train de faire l'Union Douanière avec les États-Unis?

M. Pallain cite ce fait de la Colonie Australienne de Victoria qui a tout récemment établi entre les sucres de canne et les sucres de betterave la différence de droits que voici :

	Par quintal Anglais.	
	s.	d.
Antérieurement au 27 juillet 1887, les droits étaient :		
Sucre brut et sucre raffiné	3	0
Postérieurement au 27 juillet 1887 :		
Sucre de canne	3	6
Sucre de betterave et autres sucres	6	0

Ainsi le droit préventif contre l'importation du sucre de betterave est en francs et centimes de 7 fr. 38 c. par 100 kilog.

Ce serait l'arrivée d'une cargaison de sucre de betterave Austro-Hongrois qui aurait motivé le traitement de défaveur pour le sucre de betterave.

Quant aux Colonies Françaises, leur situation est bien simple. L'objet de la Convention est de supprimer les primes directes ou indirectes. Or, les sucres des Colonies Françaises n'ont d'autres primes que celles qui résultent, d'après les Lois Métropolitaines, de l'allocation d'un déchet de fabrication.

Il dépend donc de la Métropole et de la Métropole seule de retirer cette allocation, qui est la conséquence nécessaire et légitime de l'égalité de conditions qu'on a entendu établir entre le sucre indigène et le sucre colonial.

Quant au régime Douanier en vigueur dans les Colonies Françaises, il donne satisfaction aux vœux de la Conférence Internationale, et il ne pourrait être modifié que par un règlement d'administration publique, qui ne pourrait être préparé sans l'intervention du Gouvernement et du Conseil d'État.

M. le Comte de Kuefstein dit qu'il n'a pas de renseignements officiels sur le cas cité par *M. Pallain*. Mais il a vu dans les journaux spéciaux des plaintes sur des modifications qui auraient été introduites récemment au Canada pour l'application de la surtaxe de 7 1/2 pour cent à l'importation indirecte que l'on vient à interpréter plus sévèrement que jusqu'ici.

M. Verkerk Pistorius demande s'il n'entre pas dans les intentions de la Grande-Bretagne de laisser à ses Colonies autonomes le droit de se retirer ?

Sur une réponse affirmative, il réclame la même liberté pour les Colonies des Pays-Bas.

M. le Président croit qu'il est difficile qu'une Colonie faisant partie intégrante d'un pays puisse se retirer.

M. Guillaume accepte cette interprétation, qui est contestée par *MM. Dupuy de Lome* et *Pistorius*.

M. Calusse tient à faire observer que l'Article XII, tel qu'il est formulé dans la rédaction de *M. Verkerk Pistorius*, va faire naître des difficultés inextricables d'exécution. Déjà il sera très difficile de surveiller la législation dans tous les États. Comment organiser un contrôle sérieux si l'on permet aux Colonies non autonomes d'avoir un régime autonome en matière de sucre.

L'Article XII est adopté avec la rédaction de *M. Verkerk Pistorius*.

On passe à la discussion de l'Article XIII, qui est adopté dans la forme suivante :

« ARTICLE XIII.

« L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Pays Contractants.

« La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Londres, le 1^{er} Août 1889, ou plus tôt si faire se peut. »

M. le Président invite *MM. les Délégués* à faire connaître par écrit l'opinion de leurs Gouvernements sur la proposition des Délégués Espagnols.

Le Gouvernement Britannique désire savoir si chaque Puissance est d'avis :
(1) qu'il est nécessaire d'adopter contre une Puissance Contractante des droits compensateurs ou même une prohibition, si cette Puissance continue à donner des primes — soit qu'elle viole la Convention, soit qu'elle sorte de l'Union ;
(2) que cette prohibition ou ces droits compensateurs peuvent s'appliquer aux Pays Non Contractants.

La discussion de cette question est fixée au Samedi 5 Mai.

La prochaine réunion de la Conférence aura lieu Mardi 1^{er} Mai.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Président de la Conférence,

(Signé) HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,

(Signé) H. FARNALL.
A. E. BATEMAN.
E. BOIZARD.

Annexe au Procès-Verbal de la Quatorzième Séance.

Projet de Convention.

LES Hautes Parties Contractantes, désirant assurer la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le Très Honorable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranbourne, Baron Cecil, Pair du Parlement, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires Étrangères, etc., etc.; et le Baron Henry de Worms, Membre du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron Solvyns, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire; M. Guillaume, Directeur-Général à son Ministère des Finances; et M. Du Jardin, Inspecteur Général à son Ministère des Finances ;

Sa Majesté le Roi de Danemark, M. de Barner, son Chambellan, Inspecteur Général des Douanes ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en son nom, la Reine Régente du Royaume.

Le Président de la République Française, M. Waddington, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Sans-Leroy, Député ;

Sa Majesté le Roi d'Italie ;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg ;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, M. le Chevalier de Staal,

son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Kamensky, son Conseiller d'État Actuel;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants :

[Adopté.]

ARTICLE I.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

[Adopté.]

ARTICLE II.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter, ou à proposer à leurs Législatures respectives, un système d'impôt sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, comme le seul qui permette d'arriver à la suppression des primes en question, et à soumettre au même régime les fabriques de glucose et les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

[Renvoyé à la Commission.]

ARTICLE III.

La Belgique ne se trouvant pas dans les mêmes conditions au point de vue de l'application du système d'impôt sur les quantités de sucre produites, le régime actuellement établi dans ce royaume pourra être maintenu, sauf les modifications suivantes :

La quotité de l'impôt sera ramené de 45 francs à 25 francs à partir de la mise en vigueur de la présente Convention. La prise en charge des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,700 grammes.

[Réservé.]

ARTICLE IV.

Sont admis à la Convention les États et les Provinces d'Outre-Mer, Colonies, et Possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes qui, tout en n'adoptant pas le système dont il est fait mention à l'Article II, ne perçoivent pas d'impôts sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés ou des glucoses aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités.

[Adopté, sauf les réserves de l'Italie.]

ARTICLE V.

Dans le cas où un des États Contractants qui n'impose pas de droits sur le sucre viendrait à en établir, cet État devra établir ces droits sur les quantités de

sucre produites et destinées à la consommation, ou bien ne donner aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités.

[Adopté, sauf réserve pour les mots « établir ces droits sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation; » et sauf les réserves de l'Italie.]

ARTICLE VI.

Proposition de MM. les Délégués de l'Espagne.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prohiber l'importation des sucres et des glucoses provenant de pays qui accordent des primes ou à leur imposer un surcroît de droits, ou un droit compensateur qui ne pourra être inférieur au montant des primes.

Proposition de MM. les Délégués des Pays-Bas.

Dans le cas où des primes directes ou indirectes seraient accordées par des pays tiers à l'exportation des sucres bruts ou raffinés, et deviendraient compromettantes pour la production de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes, une nouvelle entente pourrait être provoquée pour aviser de concert aux mesures de défense qui pourraient être prises.

(A discuter.)

ARTICLE VII.

Proposition de MM. les Délégués des Pays-Bas.

Les surtaxes sur les sucres importés directement de l'un des Pays Contractants dans un autre ne dépasseront pas fr. par 100 kilog. Les pays où de pareilles surtaxes n'existent pas n'en établiront pas

ARTICLE VIII.

Proposition de MM. les Délégués Français.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée en tant que de besoin à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Pays Contractants.

(A discuter.)

ARTICLE IX.

Rédaction de MM. les Délégués Britanniques.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront par la voie diplomatique les Lois qui auraient déjà été rendues, ou qui viendraient à l'être, dans leurs États respectifs, relativement à l'objet de la présente Convention.

Elles conviennent de nommer une Commission pour l'examen de ces Lois et des Règlements qui en dépendent. Cette Commission est chargée de préparer

un Rapport sur les Lois et les Règlements en question. Le Gouvernement du pays où la Commission s'est réunie communique ce Rapport aux autres Gouvernements Contractants. Ce Gouvernement nomme le Président de la Commission.

Chacune des Hautes Parties Contractantes est représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué-Adjoint.

La première réunion de la Commission aura lieu à Londres dans les six mois qui suivront la signature de la présente Convention.

La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un Projet de Règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures.

Elle est également chargée de préparer à sa première réunion un rapport sur les Lois, ou les Projets de Lois, qui lui auront été renvoyés par les Gouvernements intéressés.

(A discuter.)

Rédaction de MM. les Délégués de la Belgique.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de créer une Commission Internationale des Sucres, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente convention.

Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et d'un Bureau Permanent.

Les délégués auront pour mission :

(a.) D'examiner si les Lois, Arrêtés et Règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les articles précédents.

(b.) D'émettre un avis sur les questions litigieuses.

(c.) D'instruire les demandes d'admission à l'Union, des États qui n'ont point pris part à la présente Convention, et

(d.) De contrôler si, conformément à la présente Convention, il n'est accordé dans l'un ou l'autre des Pays Contractants aucune prime directe ou indirecte à la fabrication ou à l'exportation des sucres ou des glucoses.

Le Bureau Permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Pays Contractants, mais également dans tous les autres pays.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties Contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique qui les fera parvenir à la Commission, les Lois, Arrêtés et Règlements, sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué-Adjoint.

La Commission aura son siège à Londres. Le Président sera nommé par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

La première réunion de la Commission aura lieu dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention; ses réunions ultérieures se feront sur convocation du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre

intérieur et rédigera un Rapport sur les Lois ou Projets de Lois qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un Rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, au besoin — si telle est l'avis de la majorité des Contractants — la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement de la Commission — sauf le traitement ou les indemnités des Délégués qui seront payés par leurs pays respectifs — seront supportés par tous les Pays contractants et répartis entre eux proportionnellement à l'importance de l'importation et de la fabrication des sucres.

(A discuter.)

Rédaction de MM. les Délégués des Pays-Bas.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront par la voie diplomatique les Lois qui auraient déjà été rendues, ou qui viendraient à l'être, dans leurs États respectifs, relativement à l'objet de la présente Convention.

Elles conviennent de nommer une Commission pour l'examen de ces Lois et des Règlements qui en dépendent.

Chacune des Hautes Parties Contractantes peut être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué-Adjoint. Le Gouvernement du Pays où la Commission se réunit nomme le Président de la Commission.

La première réunion de la Commission aura lieu à Londres dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un Projet de Règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures.

Elle est également chargée de préparer à sa première réunion un Rapport sur les Lois ou les Projets de Lois qui lui auront été renvoyés par les Gouvernements intéressés, et un projet de publication d'un Bulletin International des Lois et Règlements et de statistique concernant l'industrie et le commerce des sucres.

(A discuter.)

ARTICLE X

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs Lois et leurs Règlements, sur le régime des sucres, soient d'accord avec les principes de la présente Convention, et aient été soumis, préalablement, à l'approbation des Hautes Parties Contractantes dans les formes prescrites à l'Article précédent.

[Adopté.]

ARTICLE XI.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} Août 1890.

Elle restera en vigueur pendant *cinq* années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, quinze mois avant l'expiration de la dite période de *cinq* années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard ; mais les autres Puissances conservent, pendant trois mois, la faculté de se retirer à leur tour.

[Adopté, sauf rédaction et sauf les réserves formulées : (1) par la France en ce qui concerne la date d'application et la durée de la Convention ; (2) par l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie en ce qui concerne la durée seulement ; (3) par la Russie en ce qui concerne la prime sur les frontières d'Asie.)

Rédaction de MM. les Délégués Belges.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} Août 1890.

Elle restera en vigueur pendant *cinq* années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de *cinq* années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard ; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 Octobre de l'année de la dénonciation la faculté de se retirer à leur tour à partir du 1^{er} Août de l'année suivante.

Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances Concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre.

[A discuter.]

ARTICLE XII.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux Provinces d'Outre-Mer, Colonies et Possessions Étrangères des Hautes Parties Contractantes.

Chacun de ces territoires admis à la présente Convention conserve la faculté de se retirer de la même manière que les Puissances Contractantes et dans les conditions indiquées à l'Article XI.

Dans le cas où l'un de ces territoires désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances Contractantes par le Gouvernement de la Métropole de la Province, Colonie ou Possession en question.

[A discuter.]

ARTICLE XIII.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Londres, le 1^{er} Août 1889, ou plus tôt si faire se peut.

[A discuter.]

Quinzième Séance. — Mardi 1^{er} Mai 1888.

Présidence de M. le Baron Henry de Worms.

Étaient présents : MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie.

M. le Président propose d'arrêter la rédaction définitive de l'Article IX.

M. Pistorius fait remarquer que toutes les idées exprimées dans la rédaction Britannique et dans celle des Pays-Bas se trouvent contenues dans la rédaction Belge, ce qui la rend éminemment propre à servir de base.

Il est entendu que la rédaction Belge servira de texte à la discussion.

Le premier alinéa est adopté. Il est ainsi conçu :

« Les Hautes Parties Contractantes conviennent de créer une Commission Internationale des Sucres, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention. »

M. le Président donne lecture du deuxième alinéa :

« Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et d'un Bureau Permanent. »

M. Kennedy demande s'il est réellement nécessaire de créer un Bureau Permanent à ce moment. Les Gouvernements sont sur le point de constituer à Bruxelles un Bureau International de Statistique. Ne serait-il pas possible de confier à ce Bureau les fonctions que l'on entend donner au Bureau Permanent des Sucres ? Il faut éviter la multiplication de pareils organes internationaux. Dans ces circonstances, Mr. Kennedy propose de ne pas trancher dès à présent la question de l'établissement d'un Bureau spécial pour le sucre ; il la renverrait à la considération de la Commission Internationale ; celle-ci la résoudrait dans le sens des instructions qui seraient données par les divers Gouvernements à leurs Délégués.

M. Guillaume fait observer que le Bureau International de Statistique a reçu un mandat qui n'est pas susceptible d'extension.

La question a du reste été soulevée dans la discussion de la Conférence Internationale des Tarifs à Bruxelles, et résolue dans un sens négatif. *M. Guillaume* cite le passage suivant du procès-verbal de la séance du 16 Mars 1888 de cette Conférence :

« M. le Délégué de la Russie fait observer que le Gouvernement Russe publie périodiquement un compte rendu des importations et des exportations de l'Empire. Il demande, d'après les instructions de son Gouvernement, si ces documents, et les documents similaires publiés par d'autres Gouvernements étrangers, ne pourraient pas trouver place dans les publications du Bureau International.

« Les renseignements statistiques complètent utilement les renseignements Douaniers. M. de Kamensky fait remarquer, à titre d'exemple, que la Russie cherche à augmenter son exportation d'alcool, et qu'il serait intéressant pour les exportateurs de connaître quels sont les marchés qui leur sont ouverts.

« M. le Baron Lambermont reconnaît l'incontestable utilité que présenterait la publication des statistiques commerciales auxquelles fait allusion M. de Kamensky, mais il se demande si l'adoption de la mesure préconisée par M. le Délégué de Russie n'entraînerait pas le Bureau International des Tarifs dans des frais trop considérables. Il faudrait prévoir, en effet, les cas où tous les Gouver-

nements adhérents réclameraient l'insertion de leur propre statistique dans le Bulletin International. »

La Conférence a pu d'ailleurs constater combien sont grandes les difficultés techniques que soulève la question des sucres. Le Bureau International des Tarifs pourrait ne pas avoir à cet égard la compétence nécessaire.

Devant les objections de la Belgique,

Mr. Kennedy retire sa proposition.

M. Jordan n'a pas d'objections à faire sur le deuxième alinéa.

M. le Comte de Kuefstein ne prévoit pas non plus d'objections ; mais, n'ayant pas d'instructions sur les détails de l'Article, qui ne sont pas encore connus des Gouvernements Autrichien et Hongrois, il ne peut donner que son opinion personnelle.

M. Guillaume fait remarquer que le Bureau Permanent étant un rouage distinct de la Commission des Délégués, il y aurait lieu de modifier la rédaction de l'alinéa.

M. Verkerk Pistorius se rallie à cette manière de voir. L'institution d'un Bureau Permanent chargé de la publication d'un bulletin de législation et de statistique lui paraît très utile au point de vue du contrôle de l'exécution et des effets de la Convention. Quant à la Commission Internationale, *M. Pistorius* se trouve, pour le moment, sans instructions, et il doit réserver la décision de son Gouvernement.

La rédaction du deuxième alinéa est modifiée comme suit :

« Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau Permanent. »

La discussion est ouverte sur le troisième alinéa, ainsi conçu :

« Les Délégués auront pour mission :

« (a.) D'examiner si les Lois, Arrêtés et Règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les Articles précédents ;

« (b.) D'émettre un avis sur les questions litigieuses ;

« (c.) D'instruire les demandes d'admission à l'Union, des États qui n'ont point pris part à la présente Convention ; et

« (d.) De contrôler si, conformément à la présente Convention, il n'est accordé dans l'un ou l'autre des Pays Contractants, aucune prime directe ou indirecte à la fabrication ou à l'exportation des sucres ou des glucoses. »

M. de Smet rappelle que la plupart des dispositions de la rédaction proposée ont été empruntées à la Convention Postale de Berne.

Une discussion s'engage sur le mot « contrôler » dans la phrase « contrôler . . . s'il n'est accordé aucune prime, » etc.

M. Verkerk Pistorius exprime la crainte que l'on n'entende cette expression dans ce sens que la Commission pourrait contrôler sur place, dans les fabriques, l'exécution des Lois et Règlements.

M. le Comte de Kuefstein partage ces appréhensions.

Cette interprétation est écartée ; il est entendu que la Commission n'aura pas le droit d'intervenir dans les usines. Le mot « examiner » est substitué au mot « contrôler. »

M. Batanero dit que, si la clause pénale est adoptée, il conviendrait d'ajouter aux attributions de la Commission déjà énumérées dans l'alinéa 3 celle d'examiner si les Pays Non Contractants donnent des primes. Il demande que la rédaction soit modifiée de manière à prévoir le cas où la clause pénale serait adoptée.

M. Dupuy de Lome explique que, même en l'absence de clause pénale, il y aurait intérêt à ce que la Commission se préoccupât de savoir si les Pays Non Contractants accordent des primes. Rien n'est plus intéressant au commerce que d'être bien informé, et la Commission et le Bureau sont destinés à devenir d'excellents moyens d'information.

M. Verkerk Pistorius appuie cette remarque en citant le Brésil, qui donne de véritables primes à ses fabricants sous forme d'avances remboursables sans intérêt ou avec faible intérêt.

M. Guillaume fait remarquer que les Pays Non Contractants sont déjà mentionnés dans l'alinéa qui suit le littera (d).

Aux mots « prime directe ou indirecte », *M. Pallain* propose de substituer « prime ouverte ou déguisée ».

Le troisième alinéa est adopté sous la forme suivante :

« Les Délégués auront pour mission :

« (a) D'examiner si les Lois, Arrêtés et Règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les Articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à l'exportation des sucres ou des glucoses;

« (b.) D'émettre un avis sur les questions litigieuses ;

« (c.) D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention. »

Les alinéas 4, 5 et 6 sont adoptés, comme suit :

« Le Bureau Permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Pays Contractants, mais également dans tous les autres pays.

« Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties Contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les Lois, Arrêtés et Règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

« Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué-Adjoint. »

Une discussion s'engage sur l'alinéa 7, qui place à Londres le siège de la Commission :

« La Commission aura son siège à Londres. Son Président sera nommé par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique. »

MM. Jordan et le Comte de Kuefstein acceptent cet Article.

M. Dupuy de Lome pense qu'il vaudrait mieux dire que la première réunion se tiendra à Londres et que la Commission réglera elle-même le lieu de ses réunions ultérieures.

M. Batanero partage l'opinion de son collègue ; cependant, il se ralliera à la décision de la majorité.

M. Du Jardin estime que la Commission doit siéger au même lieu que le Bureau, et que le Bureau lui-même, qui aura des archives, doit être à poste fixe.

M. Sans-Leroy croit qu'un point quelconque de l'Europe Centrale serait plus convenable pour y mettre le siège de la Commission, et que cette Commission aurait ainsi plus de facilité pour exercer son mandat.

La Commission n'aura pas le droit de se transporter dans les fabriques ; mais, s'il n'y a pas de police officielle, on peut être sûr que les industriels des divers pays sauront organiser une police volontaire et se surveilleront les uns les autres. C'est dans les indications qui lui seront fournies par les Chambres syndicales que la Commission trouvera ses meilleurs éléments d'information. Il ne semble pas naturel que la Commission se réunisse dans un pays qui n'est pas producteur.

L'Angleterre a été le trait d'union naturel et nécessaire pour amener une

entente entre les différents États intéressés ; mais ce rôle, qu'elle seule pouvait jouer, prend fin du jour où la Convention est signée.

M. le Président dit que le Gouvernement Britannique est tout disposé à laisser aux Puissances la faculté de choisir le lieu de réunion.

M. le Comte de Kuefstein désirerait voir maintenir le siège de la Commission à Londres. Mais, dans le cas où il serait reconnu qu'elle pourrait mieux fonctionner dans un pays producteur de sucre de betterave, il verrait, dans les raisons qui sont données à l'appui de cette idée, un argument contre la stabilité ; car, dans ce cas, elle trouverait avantage à siéger à tour de rôle dans les différentes capitales, ainsi que cela se fait pour plusieurs autres réunions internationales.

M. Verkerk Pistorius croit qu'on pourrait concilier les deux idées d'une Commission qui se déplacerait et d'un Bureau à poste fixe. Les documents réunis par le Bureau étant publiés, il n'y aurait pas de déplacement d'archives.

M. Guillaume pense qu'il vaudrait mieux fixer à Londres le siège de la Commission ainsi que le porte la proposition. Comme le dit *M. Sans-Leroy*, il serait difficile de faire voyager le Bureau avec ses archives ; cela présenterait de grands inconvénients dans la pratique. Quant à la Commission, les décisions qu'elle prendra emprunteront une véritable autorité à sa présence dans la capitale d'une Grande Puissance qui n'a pas d'intérêt direct dans les détails de la législation sucrière, et dont l'influence s'est manifestée, une fois de plus, en parvenant à réunir la présente Conférence. Quelle que soit d'ailleurs la confiance que doit inspirer l'impartialité des Gouvernements représentés et des membres de la Commission, on peut craindre que des intérêts locaux viennent peser sur les résolutions à prendre. Il est donc indispensable que la Commission soit mise à l'abri de semblables suppositions.

En ce qui concerne les difficultés pouvant résulter de la situation insulaire de la Grande-Bretagne, il ne semble pas qu'on doive s'y arrêter, car les renseignements arriveront aussi bien à Londres que partout ailleurs.

M. Jordan se rallie à cette manière de voir. Si la Commission n'était pas à poste fixe, ses déplacements pourraient être considérés comme une marque de suspicion à l'égard des pays dans lesquels elle se transporterait.

M. Jordan ajoute, toutefois, qu'il n'a pas d'instructions sur ce sujet et ne peut donner qu'une opinion personnelle.

M. Catalani adopte la même manière de voir.

M. Kamensky insiste sur cette idée que la Commission et le Bureau International doivent avoir leur siège à Londres pour les raisons suivantes :

1. La Grande-Bretagne n'étant pas un pays producteur de sucre de betterave, est, sous ce rapport, un pays neutre, et on pourrait compter sur son impartialité dans le traitement des questions litigieuses.

2. Elle possède, dans son Foreign Office, l'organisation la plus complète pour recueillir tous les renseignements nécessaires pour la Commission ou le Bureau.

3. L'appui diplomatique qu'elle pourrait prêter à ces institutions aurait une grande importance aux yeux de toutes les Puissances, qui, peut-être, ne prêteraient pas autant d'attention aux désirs et aux réclamations que ces institutions leur feraient directement elles-mêmes et de leur propre initiative.

4. La Grande-Bretagne étant à l'abri de toutes les complications politiques pour les questions commerciales et industrielles, elle restera neutre, et, enfin,

5. Avec son appui et son aide, tous les devoirs de la Commission et du Bureau, qui seront assez considérables, seront remplis plus consciencieusement et avec plus d'impartialité qu'ailleurs.

M. le Président propose, comme moyen de conciliation, d'en revenir à la rédaction des Délégués Britanniques qui a été appuyée par *M. Dupuy de Lome*,

et qui fixe à Londres la première réunion de la Conférence en lui laissant le soin de régler le lieu de ses réunions ultérieures.

M. le Président en donne lecture comme suit :

« La première réunion de la Commission aura lieu à Londres dans les six mois qui suivront la signature de la présente Convention. »

M. *Sans-Leroy* s'incline devant l'opinion de la majorité, en ajoutant toutefois que l'absence d'instructions sur ce point l'oblige à faire toutes réserves.

Une discussion s'engage sur le point de savoir si la première réunion de la Commission doit avoir lieu après la signature, ou après la ratification de la Convention.

M. *Dupuy de Lome* dit, que c'est la ratification seule qui consacrera l'existence de la Commission.

M. *Jordan* dit que si la ratification est prise comme point de départ, le délai de six mois pourrait être réduit.

M. *Kennedy* donne des explications sur la proposition telle que l'ont formulée les Délégués Britanniques. Ils ont en effet proposé que la première réunion de la Commission ait lieu avant que la Convention ne soit ratifiée. Voici le motif de cette proposition. Les Projets de Loi destinés à mettre la Convention en vigueur devront être examinés avant l'échange des ratifications. C'est à la réunion préalable de la Commission que cet examen peut se faire le plus facilement.

M. *Pallain* demande à Mr. *Kennedy* si son interprétation est celle-ci : que les auteurs de la proposition entendraient renvoyer l'examen des projets dont la Conférence est saisie, ou doit être saisie, en vertu du Protocole du 19 Décembre 1887, à la Commission dont il est question à l'Article en discussion ?

Si telle était l'interprétation des Délégués Britanniques, il aurait le devoir de faire des réserves immédiates ; ce serait dessaisir la Conférence de l'objet principal de sa mission, qui est de déterminer les conditions d'application de la Convention, en ramenant les législations des États intéressés au point voulu pour assurer la suppression des primes ouvertes ou déguisées.

C'est à la Conférence réunie en ce moment autour de la table du Foreign Office, et à elle seule, qu'appartient, en l'état, la mission de procéder à ce travail délicat. C'est pour remplir cette mission que les Gouvernements représentés ont désigné des représentants spéciaux. Il ajoute que c'est uniquement à son titre de Directeur Général des Douanes qu'il doit l'honneur de prendre part aux travaux de la Conférence Internationale des Sucres. Quel serait l'objet de sa mission s'il était dessaisi de la faculté de coopérer à l'examen des législations à intervenir pour assurer l'exacte application de la Convention ? Que disait M. le Président dans la séance de clôture des travaux de la première session ? « Si nous nous séparons, ce n'est que pour préparer les Lois qui donneront un corps au Projet de Convention que nous devons rédiger. »

Tant que les Projets de Loi des Pays Contractants n'ont pas été adoptés par la Conférence réunie en ce moment, il n'y a pas de Convention dans les termes du Protocole du 19 Décembre. La Commission dont il s'agit ne peut tirer son existence que de la Convention elle-même, et la Convention n'existe, aux yeux des Délégués Français, que par l'adoption des législations destinées à établir une égalité complète entre les industries rivales des Pays Contractants.

M. *Sans-Leroy* confirme la déclaration de son collègue.

M. *Catusse* croit qu'il est nécessaire d'éviter tout malentendu. Il demande donc si, dans la pensée des Délégués, la mission de la Conférence sera terminée dès qu'elle aura adopté le texte de la Convention, et sans être entrée dans l'examen détaillé des législations ? En d'autres termes, la Conférence se dessaisit-elle par cet Article de l'examen des Projets de Loi rédigés par chaque Gouvernement, et

confie-t-elle à la Commission, qu'il s'agit d'établir, le soin exclusif d'apprécier si ces Lois sont conformes ou non aux principes adoptés par la Conférence ?

M. le Président répond que la Convention devant être signée avant l'entrée en fonction de la Commission, il ne saurait être question de prolonger au-delà de cette signature les pouvoirs de la présente Conférence.

M. Catusse croit, au contraire, que les Lois et Règlements devraient faire, comme documents annexes, partie intégrante de la Convention, et que c'est à la Conférence elle-même que la Commission devrait soumettre son Rapport.

Les Délégués Français déclarent qu'ils font sur ce transfert des attributions de la Conférence les plus expresses réserves. Dans la pensée du Gouvernement Français, la Convention ne peut être soumise à la signature des Hautes Parties Contractantes qu'après examen et adoption par elles, et, par conséquent, par la Conférence de Londres, des projets déposés ou à déposer en conformité des engagements réciproques pris par les États représentés.

M. le Comte de Kuefstein rappelle ses réserves générales.

Sous le bénéfice de ces réserves cet alinéa et le suivant sont adoptés dans la forme ci-après :

« La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans le mois qui suivra la ratification de la présente Convention.

» La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un projet de Règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures, ainsi que le siège du Bureau Permanent. »

M. le Président lit l'alinéa suivant :

« Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un Rapport sur les Lois ou Projets de Loi qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique. »

M. Catusse demande à qui le Rapport de la Commission sera adressé ?

M. le Président répond qu'il sera adressé à tous les Gouvernements Contractants.

L'alinéa est adopté sous les réserves déjà formulées pour l'alinéa précédent.

M. le Président lit l'alinéa suivant :

« La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un Rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, au besoin—si tel est l'avis de la majorité des Contractants—la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances. »

Une discussion s'engage sur la portée du mot « examen » dans la première phrase. On craint qu'on y voie le droit d'aller inspecter les usines.

M. Guillaume fait remarquer que, dans la pensée de l'auteur de la proposition, la disposition dont il s'agit n'a d'autre but que d'exclure des attributions de la Commission, le jugement des infractions commises. Il ne lui semble pas, d'ailleurs, que la mission « d'examen » dont il est parlé ici puisse justifier les craintes manifestées, puisque d'après un alinéa précédent la Commission est chargée « d'examiner » si l'application des Lois et Arrêtés ne donne naissance à aucune prime dans la pratique, et qu'il a été convenu que cela ne pouvait s'entendre de l'inspection des usines.

M. Sans-Leroy présente une objection sur les mots « si tel est l'avis. . . . » Il ne croit pas que, lorsque des Puissances se réunissent pour traiter des questions de haute importance, elles puissent se soumettre à la loi des majorités. Il croit que, dans l'éventualité prévue, il faut laisser à chacune d'elles la faculté de provoquer la réunion de la Conférence. Bien certainement personne ne songera à demander cette réunion sans motif et, pas plus dans la Commission que dans

la Conférence elle-même, il ne faut que la coalition de quatre ou cinq Puissances puisse étouffer la voix de deux ou trois autres et sacrifier leurs intérêts.

Une modification dans ce sens est apportée à l'alinéa.

M. Pallain fait observer qu'aucune disposition ne prévoit un arbitrage en cas de différend. Comment compte-t-on arriver à une décision finale? La Convention de Berne prévoit le cas d'un dissentiment possible entre deux ou plusieurs membres de l'Union Postale, et elle donne à régler la question en litige à un jugement arbitral.

M. Jordan explique quelle sera, dans sa pensée, le procédé à suivre. La Commission est chargée d'examiner les cas d'infractions qui lui sont signalés ; elle prépare son Rapport et elle l'adresse au Gouvernement Britannique ; celui-ci le communique aux autres Puissances. Il suffit qu'une seule des Puissances Contractantes demande la convocation de la Conférence. Si aucune d'elles ne demande cette convocation, il faut en conclure que l'infraction signalée n'est que d'une importance tout à fait minime.

Mais, en tout cas, c'est la Conférence qui statue en dernier lieu et non la Commission.

M. Pallain dit que *M. Jordan* ne semble pas entrevoir clairement le cas où la Commission elle-même penserait que le fait signalé ne constitue pas une infraction à la Convention, alors que l'État indicateur aurait la conviction que le fait signalé constitue une prime ouverte ou déguisée. Il ne faut pas se dissimuler que cette définition peut donner lieu à des difficultés d'interprétation, l'expression « déguisée » pouvant aller jusqu'à interdire tout avantage que ferait un État, sous une forme quelconque, à l'industrie sucrière. Quand on prévoit les difficultés, il vaut mieux assurer le moyen de les résoudre.

M. Pallain regrette que les Délégués Belges, rédacteurs de l'Article en discussion, ne l'aient pas complété dans le sens de l'Article XVII de la Convention de Berne.

M. Jordan pense que la rédaction proposée donne entière satisfaction dans le cas prévu par *M. Pallain*. Il est signalé à la Commission un fait qui est censé constituer une infraction. La Puissance dont le Délégué aura appelé l'attention de la Commission sur le fait en question, aura le droit de demander la Convocation, bien que toute la Commission ait été d'avis qu'aucune infraction n'avait été commise. Il est toujours possible que la Conférence rende le même jugement que la Commission et que la Puissance qui a signalé une supposée infraction à la Convention se trouve pour une deuxième fois dans la minorité. Bien qu'une majorité ne lie pas la minorité, même à la Conférence, cette dernière parlera avec une autorité telle qu'il n'est pas nécessaire d'entrevoir le cas où sa décision ne serait pas reçue comme finale. Il n'y a pas besoin d'arbitrage.

M. le Président lit le dernier alinéa de l'Article IX :

« Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement de la Commission — sauf le traitement ou les indemnités des Délégués qui seront payés par leurs pays respectifs — seront supportés par tous les Pays Contractants et répartis entre eux proportionnellement à l'importance de l'importation et de la fabrication des sucres. »

M. le Président fait observer qu'une disposition de ce genre se trouve dans toutes les Conventions qui établissent un Bureau Permanent.

Sur la proposition de *M. Verkerk Pistorius*, les mots « proportionnellement à l'importance de l'importation et de la fabrication des sucres » sont retranchés. Il y est substitué le membre de phrase « d'après un mode à établir par la Commission. »

Une conversation générale s'engage sur la question des frais de la Commission

et du Bureau Permanent. Il est décidé que les frais du Bureau seul seront répartis entre les Puissances Contractantes.

M. Guillaume fait remarquer que la Conférence n'a pas encore statué sur le mode de nomination du personnel du Bureau Permanent.

Sur la proposition de *M. Verkerk Pistorius*, il est décidé que la Commission nommera le personnel du Bureau.

M. Verkerk Pistorius rappelle que, dans une note du 3 Mars dernier, *M. le Ministre des Affaires Étrangères à La Haye* avait demandé au Gouvernement de la Reine un aperçu de la législation sur le sucre en vigueur dans les Colonies et Possessions Britanniques, y compris celles qui ne dépendent pas de la Couronne. Il répète la demande ainsi faite par son Gouvernement.

Les Délégués Français désirent aussi qu'un document de ce genre soit présenté à la Conférence.

M. le Président prend acte de la demande. L'aperçu en question sera préparé.

M. le Président annonce que la Commission, nommée par la Conférence à sa dixième séance, a terminé ses travaux. Elle soumettra son Rapport à la Conférence à la prochaine séance de celle-ci.

Sont mis à l'ordre du jour pour la seizième séance, fixée au Jeudi 3 mai, à 11 heures et demie, le Rapport de la Commission sur l'Article II, l'Article III concernant les équivalents offerts par la Belgique, et la considération de la rédaction définitive de l'Article XI.

La séance est levée à 2 heures.

Le Président de la Conférence,

(Signé) HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,

(Signé) H. FARNALL.
A. E. BATEMAN.
E. BOIZARD.

Seizième Séance. — Jeudi 3 Mai 1888.

Présidence de *M. le Baron HENRY DE WORMS*.

Étaient présents : MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie.

M. Sans-Leroy demande la parole pour faire une déclaration, dont l'objet se rattache à un incident consigné dans les procès-verbaux de la première session de la Conférence. *M. Sans-Leroy* avait eu occasion de faire allusion à un entretien qu'il avait eu avec le Ministre des Finances de Russie sur l'organisation d'un Syndicat des fabricants en vue de l'exportation. Il s'agissait là d'une conversation toute particulière, dont les termes ne doivent pas être interprétés dans le sens d'une déclaration du Gouvernement Russe. Le Gouvernement Russe déclare qu'il n'a pas eu d'action directe sur la formation de ce Syndicat qui s'était formé sans son approbation ou autorisation quelconque, et *M. Sans-Leroy* ne connaît rien qui puisse infirmer cette déclaration.

M. Kamensky se déclare satisfait.

M. Guillaume appelle l'attention sur les conditions dans lesquelles l'Article XI a été provisoirement adopté. Dans la pensée de *M. Guillaume*, il y a eu un malentendu dans la rédaction du procès-verbal. *M. Catusse* avait présenté une observation qui avait paru parfaitement justifiée, mais dont il n'a pas été tenu compte dans le texte inséré au procès-verbal, qui porte que l'Article a été adopté alors qu'il ne l'a été que sous réserve. Pour faire disparaître ce malentendu, les Délégués Belges, d'accord avec les Délégués des Pays-Bas, ont préparé une nouvelle rédaction qu'ils proposent de substituer à la première.

Une conversation s'engage à ce sujet.

Il est convenu que la rédaction définitive de l'Article XI fera l'objet d'une discussion ultérieure, lorsque *M. Catusse* assistera à la séance.

M. le Président annonce que la Grande-Bretagne a reçu, de l'Ambassadeur d'Espagne, une note annonçant que les Plénipotentiaires de l'Espagne, pour la signature de la Convention, seront l'Ambassadeur, *M. del Mazo*, *M. Dupuy de Lome* et *M. Batanero*.

M. Catalani déclare, à son tour, qu'il a reçu les pleins pouvoirs dont son Gouvernement, par une dépêche déjà communiquée à la Conférence, lui avait annoncé l'envoi.

M. le Président dépose sur la table de la Conférence le Rapport de la Commission à laquelle avaient été renvoyés, comme programme de ses travaux, l'Article II et les projets d'application présentés par les Gouvernements. (Voir annexe A au présent procès-verbal.)

La Conférence remarquera, dit *M. le Président*, que la Commission n'a pu arriver à une décision sur la question du régime applicable aux raffineries. *M. le Président* ne croit pas qu'il soit possible d'arriver à un résultat positif, en reprenant, devant la Conférence, l'étude des questions techniques qui ont été si laborieusement discutées au sein de la Commission. Il rappelle que les Délégués de plusieurs Puissances ont exprimé le désir de soumettre à leur Gouvernement l'ensemble des résolutions votées par la Conférence. Or, on se trouve précisément là en présence d'une question sur laquelle les Délégués n'ont pu se mettre d'accord. Le mieux serait donc, après avoir adopté l'Article relatif aux fabriques de sucre, de prendre *ad referendum* les propositions qui ont été formulées, notamment par les Délégués Français, au sujet des raffineries, pour les soumettre à la considération des Gouvernements entre la signature du Protocole et celle de la Convention.

M. Sans-Leroy tient à ce qu'il soit bien constaté que la proposition d'en référer aux Gouvernements n'émane pas de l'initiative des Délégués Français. Ceux-ci ne demandent pas ce que les autres Délégués n'ont pas demandé. Si *M. le Président* croit que l'intérêt général est d'en référer aux Gouvernements, *M. Sans-Leroy* ne fait pas d'objection ; mais il constate que ce n'est pas lui qui fait cette proposition. Les Délégués Français sont convaincus d'une manière générale que les mesures d'application proposées par le Gouvernement Français sont les plus propres à répondre au but que poursuit la Conférence, et qu'ils auraient plus d'objections à soulever contre les propositions des autres pays, que ceux-ci n'en pourront jamais formuler contre les leurs. En ne soulevant pas ces difficultés, ils donnent une nouvelle preuve des sentiments de conciliation dont ils sont animés.

M. le Président annonce qu'il a reçu de *M. le Premier Délégué des Pays-Bas* une proposition sur la question des raffineries. (Voir Annexe B au présent procès-verbal).

M. Verkerk Pistorius dit que ce document est une nouvelle rédaction de la partie de l'Article II relative aux raffineries. Il ne demande pas qu'elle soit dis-

cutée par la Conférence, mais seulement qu'elle soit soumise *ad referendum* aux divers Gouvernements.

M. le Président propose à la Conférence l'adoption du Rapport de la Commission.

M. Pallain fait observer que Rapport et Article viennent seulement d'être distribués à l'ouverture de la séance, il y a quelques minutes ; que la généralité des Délégués n'a pas encore pris connaissance de ce document capital ; que les Gouvernements intéressés qui ont adhéré à l'ancien Article II n'ont encore aucun avis des modifications qui lui sont apportées ; qu'il lui semble impossible de procéder avec cette précipitation à la discussion d'un Article nouveau dans lequel réside toute la Convention.

On a bien voulu offrir un délai de huit jours aux Délégués pour consulter leurs Gouvernements sur la proposition des Délégués Espagnols. La courtoisie bien connue du Président ne se refusera pas à leur donner quelques heures pour prendre connaissance du Rapport rédigé par Mr. Walpole, conformément aux conclusions de la Commission et du nouveau texte de l'Article II.

M. Catalani se rallie à ce que vient de dire M. Pallain ; il n'a même pas eu le temps de lire le Rapport.

M. Guillaume croit que la procédure proposée par M. le Président est régulière, la Conférence n'ayant pas à discuter en détail les questions déjà débattues en Commission et résumées dans le Rapport ; mais simplement à adopter ou à rejeter les conclusions de ce Rapport.

M. le Comte de Kuefstein pense qu'il ne peut pas s'agir d'adopter ou non le Rapport de la Commission. On peut le discuter, mais un vote ne pourrait porter que sur les propositions contenues dans le Rapport.

M. Kamensky cite ce qui s'est passé pendant la dernière session. Le nombre des Délégués restés en dehors de la Commission était beaucoup plus considérable qu'aujourd'hui ; cependant, les conclusions de la Commission ont été adoptées séance tenante.

M. Pallain réplique que la situation est maintenant bien différente ; il s'agissait à la première session de principes sur lesquels il était facile de se mettre d'accord, tandis que les questions actuellement en discussion sont bien plus complexes et bien plus délicates.

M. Verkerk Pistorius croit qu'il y a un malentendu. Ce que M. le Président veut dire, c'est, sans doute, qu'il présente le Rapport à la Conférence. La Conférence dira si elle veut le discuter à une prochaine réunion, en prenant la partie qui se rapporte aux raffineries *ad referendum* avec la proposition de M. le Délégué des Pays-Bas.

M. Jordan fait observer, en premier lieu, que l'Article II, tel qu'il a été formulé par la Commission, est incomplet ; il ne vise que les fabriques de sucre. Il ne sait pas si le Gouvernement Allemand donnerait son adhésion à un Article établissant un régime pour les fabriques seulement ; M. Jordan pense que son Gouvernement voudrait examiner en même temps les propositions relatives aux raffineries.

En deuxième lieu, M. Jordan rappelle que la Commission a cru devoir écarter certains détails qui figurent au troisième alinéa de la proposition Allemande qui est annexée au Rapport. M. Jordan n'est pas en mesure de dire si son Gouvernement tient ou ne tient pas à ce que ces détails soient inscrits à la Convention.

Il est alors entendu que le Rapport est simplement déposé. Il est convenu que la Conférence siégera Samedi prochain pour discuter l'Article II dans la forme qui lui a été donnée par la Commission.

M. le Président propose de discuter l'Article III, relatif à la Belgique.

M. Guillaume fait observer que l'Article III constitue une exception à l'Article II Il lui paraît peu rationnel de discuter l'exception avant d'avoir posé la règle.

M. le Président fait remarquer que si l'on adopte cette manière de voir, la discussion de l'Article III sera indéfiniment ajournée, puisqu'il a été entendu que la deuxième partie de l'Article II resterait en suspens. La Conférence veut-elle que l'Article III soit référé aux Gouvernements au même titre que la deuxième partie de l'Article II?

M. Guillaume pense qu'il n'y a pas de raison pour ne pas adopter la même procédure.

M. le Président dit que la procédure consisterait, en ce cas, à inviter tous les Délégués à exprimer successivement leur manière de voir sur l'Article III ; puis, s'il y avait divergence d'opinion, à prendre l'Article *ad referendum*.

M. Verkerk Pistorius dit que les dispositions de l'Article III constituent, en effet, une exception à une règle qui n'a pas encore été définitivement arrêtée. Mais il ne croit pas qu'il y ait là un motif suffisant pour ajourner la discussion. La proposition Belge peut être considérée isolément.

M. Guillaume se soumet à la décision de la Conférence. Il est prêt à défendre la proposition Belge ; mais il croit qu'il serait plus correct de n'aborder cette discussion qu'après avoir discuté l'Article II en séance plénière, et à suivre ensuite, pour l'Article III, la procédure qui aura été employée pour l'Article II.

M. Verkerk Pistorius rappelle que la proposition Belge a déjà été soumise à l'appréciation des Gouvernements. Il ne comprendrait pas que cette proposition fût prise de nouveau *ad referendum*. Les Gouvernements ont à ce sujet une opinion tout à fait arrêtée, sauf, bien entendu, les arguments nouveaux qui pourraient être produits.

M. Sans-Leroy rappelle qu'on ne doit pas oublier qu'à la fin du Rapport de la Commission il est dit que les législations intérieures n'ont pas pu faire l'objet d'une discussion, parce que les bases générales n'étaient pas encore arrêtées. Il ne voit pas pourquoi la législation intérieure de la Belgique serait mise en discussion alors que celles des autres pays ne l'ont pas été. Il pense que les questions qui seront soumises à l'appréciation des Gouvernements devraient être tranchées avant de placer la Belgique dans une situation d'infériorité, à laquelle la Conférence ne peut pas et ne veut certainement pas la condamner.

M. Sans-Leroy repousse, d'une manière générale, l'idée de porter la discussion sur la législation intérieure de la Belgique, alors que tous les projets d'application, réclamés par le Protocole du 19 Décembre 1887, n'ont pas été fournis. Il rappelle que dans la Commission il s'est déjà opposé à cette discussion.

M. le Comte de Kuefstein est tout prêt à accepter un ajournement, si cet ajournement est présenté comme une marque de déférence envers les Délégués Belges. Il ne saurait, cependant, s'associer aux motifs donnés à l'appui. La question des équivalents Belges n'a pas été soulevée dans le sein de la Commission. La discussion de l'Article spécial qui leur est consacré a été réservée à la Conférence. On avait, d'ailleurs, déjà abordé l'examen des Projets de Loi et on s'est occupé pendant une séance entière de celui de l'Autriche-Hongrie. Les équivalents Belges pourraient être discutés d'autant plus facilement qu'il ne s'agit pas ici d'un nouveau projet, comme pour les autres pays, mais seulement de modifications du tarif et du taux de la prise en charge. Cependant, du moment que l'ajournement est demandé, il s'y rallie avec plaisir.

M. Jordan parle dans le même sens que *M. le Comte de Kuefstein* sur ce qui concerne l'ajournement, mais en réponse à *M. Sans-Leroy*, il croit devoir rappeler que la proposition Allemande a servi de texte aux délibérations de la Commission.

M. Sans-Leroy répond que la proposition à laquelle il est fait allusion, a été présentée comme un développement de l'Article II, et ne constituait d'aucune façon un projet d'application répondant aux vœux du Protocole du 19 Décembre. Il n'y a pas d'assimilation possible entre ce développement, qui ne vise qu'un point spécial, qui a le caractère d'une œuvre personnelle, et un ensemble de dispositions législatives spécialement préparé pour faire entrer dans la pratique les principes adoptés par la Conférence.

M. Jordan fait observer que si l'Allemagne n'a pas fourni de projet spécial, c'est parce qu'elle possède déjà une Loi qui lui paraissait répondre aux vues de la Conférence, puisqu'elle contient toutes les prescriptions nécessaires pour assurer la perception de l'impôt à la consommation par le régime de l'entrepôt.

M. Jordan ajoute qu'il ne s'agit pas de discuter la législation Belge, mais de décider s'il convient d'accorder pour cette Puissance une position exceptionnelle.

Mr. Kennedy pense qu'il est impossible d'examiner les Projets de Loi avant que les dispositions de la Convention ne soient définitivement arrêtées ; voilà la raison pour laquelle *M. le Président* propose de discuter à la prochaine séance les Articles sur lesquels la Conférence ne s'est pas encore prononcée.

M. Guillaume répète qu'il a présenté une simple observation sur la procédure, et il remercie *M. le Premier Délégué Français* de l'avoir appuyée, mais il s'en rapporte absolument à la décision de l'Assemblée.

La discussion de l'Article III est ajournée après la discussion de l'Article II.

M. Verkerk Pistorius propose de préciser la signification des Articles IV et V. Il s'agit de savoir si l'Article IV s'applique exclusivement aux Puissances qui adhéreront ultérieurement à la Convention, ou bien s'il vise également ceux des Pays Contractants qui, n'ayant pas d'impôts ou n'accordant aucune espèce de drawback, n'appliquent pas le mode d'impôt spécifié par l'Article II.

L'expression « sont admises » semble exclure cette dernière interprétation.

MM. Dupuy de Lome et *Batanero* proposent une nouvelle rédaction de l'Article IV :

« ARTICLE IV.

« Les Hautes Parties Contractantes et leurs Provinces d'Outre-Mer, Colonies ou Possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent, à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés ou des glucoses, aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités pouvant donner lieu à une prime, s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention, ou en cas de changement, à adopter le système établi à l'Article II. »

M. Verkerk Pistorius fait remarquer que cette rédaction réserverait aux pays visés par l'Article IV la faculté d'appliquer le système de l'admission temporaire, qui, alors même qu'il serait accepté pour les pays tombant sous l'application de l'Article II, ne peut pas être appliqué dans les pays qui se réservent le bénéfice de l'Article IV.

M. Dupuy de Lome accepte la suppression des mots « pouvant donner lieu à une prime », puisqu'ils renferment une question à discuter.

L'Article est adopté avec cette modification et les réserves déjà formulées à une séance antérieure par le Délégué de l'Italie.

Le nouvel Article remplace les Articles IV et V du projet actuel.

M. Sans-Leroy demande quel sera l'ordre du jour pour la séance de Samedi prochain.

M. le Président répond qu'on discutera le texte de l'Article II rédigé par la Commission, les conclusions de son Rapport en ce qui concerne le régime applicable aux raffineries, et enfin l'Article III concernant les équivalents offerts par la Belgique.

M. Sans-Leroy rappelle qu'on avait inscrit à l'ordre du jour de Samedi prochain la discussion de la sanction pénale proposée par les Délégués Espagnols. Il estime que l'attitude de chaque pays pourra se trouver considérablement modifiée par les éclaircissements qui seront fournis sur l'Article VI et par la décision qui interviendra.

M. Dupuy de Lome dit que les Délégués Espagnols sont tout disposés à discuter leur proposition, d'autant plus qu'il est personnellement convaincu qu'il n'y a pas de Convention possible, s'il n'y a pas de sanction pénale. Ils laisseront à *M. le Président* le choix du moment de la discussion, mais ils croient qu'il serait utile de connaître les opinions des diverses Puissances sur leur proposition, opinions que *M. le Président* a demandées à la quatorzième séance.

M. Sans-Leroy appelle l'attention de la Conférence sur ces paroles. Il fait remarquer que, devant une déclaration aussi grave, il est vraiment inutile d'alarmer des intérêts ou d'éveiller des susceptibilités par des discussions qu'un défaut d'entente sur un point capital rendrait sans objet. On peut dire que l'Article VI commande toute la discussion.

M. Dupuy de Lome tient à répéter que ce qu'il a dit a le caractère seulement d'une opinion personnelle.

M. le Président explique que lui-même ne sera pas en mesure d'annoncer à la Conférence la décision de son Gouvernement sur cet Article avant la séance de Lundi prochain.

La séance, ouverte à 11 heures trois quarts, est levée à 1 heure et demie.

Le Président de la Conférence,
(Signé) HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
(Signé) H. FARNALL.
A. E. BATEMAN.
E. BOIZARD.

Annexe (A) au Procès-Verbal de la Seizième Séance.

Rapport de la Commission.

A SA dixième séance, la Conférence a chargé une Commission de formuler un texte pour l'Article II du Projet de Convention. Cette Commission vient rendre compte de ses travaux. Elle a donné à la rédaction de cet Article tous ses soins et toute son attention.

Le Délégué de la France avait particulièrement insisté pour que l'Article II ne fût pas scindé. La majorité de la Commission a décidé néanmoins d'étudier, en premier lieu, la forme à donner à cet Article en ce qui concerne les fabriques de sucre. A sa dernière séance la Commission a adopté l'Article dont le texte suit. Cet Article impose aux Pays Contractants le système de la fabrication en entrepôt. Il défend d'accorder à l'exportation aucun drawback, de quelque sorte que ce soit.

Il exige en outre un ou plusieurs modes de contrôle sur la fabrication et un magasin pour les sucres achevés :

« ARTICLE II.

« Les Hautes Parties s'engagent :

« A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback, ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque.

« Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucres et les fabriques raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

« A cette fin, les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et les employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

« Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

« Par exception au principe mentionné au premier alinéa, on pourra accorder un remboursement ou une décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime. »

Le Délégué de la France avait insisté pour que le contrôle portât également sur toutes les phases de la fabrication. Cette proposition, vivement appuyée par la Belgique, n'a pas été adoptée.

Le Délégué Belge a proposé l'addition ci-après à l'Article II :

« En ce qui concerne les fabriques de sucre, on devra constater, à titre de contrôle, la densité et le volume des jus de betteraves. »

Cet amendement, admis d'abord par la majorité de la Commission, a été ensuite écarté, parce qu'on ne croyait pas que toutes les mesures de contrôle pouvaient trouver place dans la Convention et que, dès lors, en mentionnant, à titre obligatoire, celle qui était proposée par la Belgique, on semblait exclure les autres.

A la suite d'une discussion, l'avant-dernier alinéa de l'Article adopté est venu remplacer la proposition des Délégués Belges.

En second lieu, la Commission a étudié le système à adopter pour les raffineries ; mais, par la suite de la différence d'opinion qui s'est produite, la Commission n'a pu formuler un texte d'Article sur le régime qui doit leur être appliqué.

La différence d'opinion qui s'est manifestée implique une question de principe du premier ordre. La Commission a cru devoir en réserver la discussion à la Conférence plénière.

La Commission se borne à indiquer la question ainsi soulevée : c'est celle de savoir si les raffineries doivent être soumises au même régime que les fabriques.

Les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas ont demandé, en ce qui concerne le produit des raffineries, les mêmes garanties que celles adoptées contre les primes à l'exportation du produit des fabriques, un impôt basé sur les méthodes saccharimétriques n'offrant pas, à leurs yeux, de garanties suffisantes sous ce rapport.

Le Délégué Français a présenté, au nom de son Gouvernement, un système qui consiste à établir l'impôt en évaluant par la saccharimétrie la quantité de

raffiné contenue dans les sucres bruts. Bien que ce système présente, à ses yeux, plus de garanties que tout autre, il ne s'est pas opposé à l'adoption, dans les autres pays, du système de l'entrepôt.

Le Délégué de la Belgique était d'avis que le système présenté par la France donne autant de garanties dans la pratique que le raffinage en entrepôt.

Le Délégué de l'Espagne a manifesté que son Gouvernement ne rejette pas en principe le système polarimétrique comme base d'impôt pour les raffineries, pourvu que l'adoption de ce système ne comporte aucune espèce de prime.

Le Délégué de la Russie était d'avis que le système de saccharimétrie, proposé par le Délégué de la France, peut continuer à fonctionner en France sans porter préjudice à la Convention.

La Commission avait également reçu le mandat d'étudier les différents projets préparés pour l'application des principes contenus dans la Convention. Elle n'a pas cru devoir procéder à cet examen, attendu qu'elle considère qu'il serait prématuré, s'il précédait l'adoption de ces principes par la Conférence.

(Signé) HENRY DE WORMS.
JAEHNIGEN.
Comte de KUEFSTEIN.
GUILLAUME.
ANT^o BATANERO.
CH. SANS-LEROY.
F. G. WALPOLE.
W. A. P. VERKERK PISTORIUS.
G. KAMENSKY.

Annexe au Rapport de la Commission.

LE Délégué de l'Allemagne avait présenté la rédaction suivante pour l'article II :

« 1. Les fabriques de sucre (fabriques de sucre brut raffiné, établissements où l'on extrait le sucre de la mélasse, etc.) doivent être d'une construction qui permette de surveiller la marche de la fabrication et les objets fabriqués jusqu'au moment où ceux-ci sortiront de la fabrique, et qui donne toutes les garanties possibles contre un enlèvement clandestin de sucre.

« 2. La fabrication du sucre (la production de sucre brut, toute opération de raffinage du sucre brut, etc.) doit être soumise à la surveillance permanente des employés du fisc. Le sucre doit être déposé, jusqu'au moment où l'expédition définitive de la part de l'autorité fiscale aura lieu, dans des magasins dont la construction donne toute sûreté, et qui seront fermés conjointement par les employés de la fabrique et ceux du fisc.

« 3. Le montant de l'impôt sur la consommation doit être le même pour tous les sucres durs ou liquides qui seront soumis à cet impôt, excepté, s'il y a lieu, les résidus de la fabrication de sucre (sirops, mélasses).

« 4. L'impôt sur la consommation sera prélevé au moment où le sucre sort du contrôle du fisc pour entrer dans la libre circulation, et il sera perçu d'après la quantité effective du sucre.

« Il est défendu d'accorder aucune rémission du poids à titre de déchets causés par la fabrication.

« 5. La perception de l'impôt pour la consommation peut être remise si le sucre est destiné à l'exportation. L'impôt pour la consommation une fois perçu, il est défendu de le restituer à l'exportation.

« Des exceptions de cette défense ne sont admissibles qu'à l'exportation d'objets fabriqués contenant du sucre (chocolat, confitures, etc.), dans le cas où l'impôt pour la consommation était perçu pour le sucre dont on s'est servi pour produire ces objets. »

Cette rédaction a servi de base à la discussion de l'Article II La plupart des dispositions de la proposition Allemande (1, 2, 4 et 5), ont été admises en principe : on n'a généralement écarté que celles qui introduiraient dans la Convention des détails qui ne semblent pas devoir s'y trouver.

Annexe (B) au Procès-Verbal de la Seizième Séance.

RAFFINERIES.

Proposition des Délégués des Pays-Bas.

En se référant à la seconde partie du Rapport de la Commission sur l'Article II du projet de Convention, les Délégués des Pays-Bas ont l'honneur de soumettre à l'examen de la Conférence le projet d'Article suivant sur le régime à adopter pour les raffineries :

« ARTICLE III.

« Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

« Cependant, elles se réservent d'évaluer, par les méthodes saccharimétriques, la quantité de raffiné que représentent les sucres bruts admis dans les raffineries en franchise de droits à charge d'exportation après raffinage, sauf à prélever les droits des excédents à constater par la surveillance permanente à la sortie et par l'inventaire des sucres et sirops qui se trouvent dans la raffinerie. Cet inventaire devra se faire au moins une fois par an. »

Pour motiver cette proposition, il suffira de rappeler que les Délégués de quelques Puissances ont cru devoir s'opposer à l'adoption du système présenté par la France parce qu'à leurs yeux, l'évaluation du rendement au raffinage par la méthode saccharimétrique ne donnerait pas de garanties suffisantes contre les primes à l'exportation. De leur côté, les Délégués de la France, appuyés par ceux d'autres Puissances, ont soutenu qu'un système d'impôt, basé sur les rendements saccharimétriques, présente une meilleure garantie que les autres.

Après plus ample examen, les Délégués des Pays-Bas croient que tous les Gouvernements intéressés pourraient tomber d'accord sur un système d'entrepôt réduit à sa plus simple expression — contrôle à l'entrée, et surveillance permanente à la sortie, complétée par l'inventaire des raffineries — combiné avec une prise en charge et avec décharge à l'exportation d'après les résultats de l'analyse saccharimétrique. D'un côté, ce système présenterait bien moins de difficultés

que l'exercice suivi des raffineries, sur les inconvénients duquel les Délégués Français ont particulièrement insisté dans la Commission ; d'un autre côté, en assurant la perception des droits des excédents éventuels en fin de compte et en basant de la sorte l'impôt non pas sur des rendements présomptifs, mais sur le résultat réel du raffinage, il rendrait justice aux craintes exprimées par les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

Les Délégués des Pays-Bas ont l'honneur de soumettre la proposition qui précède *ad referendum* aux divers Gouvernements.

Dix-septième Séance. — Samedi 5 Mai 1888.

Présidence de M. le Baron HENRY DE WORMS.

Etaient présents : MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie.

La séance est ouverte à 11 heures trois quarts.

Un texte du Projet de Convention est distribué à MM. les Délégués.

Ce texte indique quels sont les Articles que la Conférence a déjà adoptés et quels sont ceux qui restent à discuter.

(Voir l'annexe au présent procès-verbal.)

M. Sans-Leroy demande la parole. Il tient à dire que les Délégués Français viennent d'être avisés que des instructions complémentaires leur sont adressées de Paris sur les différents points traités par l'Article II. *M. Sans-Leroy* ajoute qu'avant de prendre part à la discussion, les Délégués Français doivent attendre que ces instructions leur soient parvenues. D'ailleurs, elles ne sauraient tarder.

M. le Président répond que, si les instructions des Délégués Français ne sont pas encore arrivées, on ne peut leur demander de discuter l'Article II avant de les avoir reçues. Il demande à MM. les Délégués Belges s'ils sont disposés à accepter la discussion sur l'Article IV.

M. Guillaume rappelle que déjà à la précédente séance il s'en était rapporté à la décision de la majorité ; il avait fait observer, il est vrai, que l'Article IV constitue une exception aux règles posées par les Articles II et III, et qu'il paraissait naturel de s'entendre sur la règle avant de discuter l'exception ; mais il répète qu'il est tout prêt à accepter la discussion, si la Conférence la demande.

M. le Président croit que le temps est précieux, et qu'en vue des difficultés que présentent les Articles II et III, il conviendrait d'aborder l'Article IV.

M. Guillaume ayant déféré à l'observation de *M. le Président*, la discussion est ouverte sur l'Article IV.

M. Jordan déclare que, n'ayant pas reçu de nouvelles instructions, il est obligé de répéter que, dans la pensée de son Gouvernement, le système d'impôt adopté en commun par les Puissances représentées à la Conférence devrait s'appliquer à tous les pays adhérents, et que, dès lors, la position exceptionnelle stipulée pour la Belgique par l'Article IV ne lui paraît pas acceptable. Il exprime donc le

vœu que la Belgique finisse par se rallier au système d'entrepôt qu'il espère voir adopter définitivement par la Conférence.

M. Du Jardin fait observer que les paroles de *M. Jordan* font apparaître l'inconvénient de discuter l'Article IV avant d'avoir arrêté les Articles précédents. On ne s'est pas encore mis d'accord sur le régime qui doit constituer la règle. On a parlé d'entrepôt, mais on a aussi parlé d'exercice et, en définitive, on n'est pas tombé d'accord.

M. Guillaume prie *M. le Président* d'examiner si, avant d'appeler chaque Délégué à se prononcer sur l'Article IV, il ne conviendrait pas de laisser aux Délégués Belges le soin d'exposer la situation et de faire connaître les intentions de leur Gouvernement.

La parole est donnée à *M. Guillaume*.

M. Guillaume ne veut pas abuser de la patience de ses collègues. Il ne reviendra pas sur les motifs économiques qui empêchent la Belgique de prendre un système que d'autres pays sont disposés à accepter. Il dira seulement qu'à ces motifs s'en ajoutent d'autres d'ordre politique. Il insiste sur ce point, parce qu'on a dit souvent qu'il y a mauvais vouloir de la part de la Belgique; qu'elle ne *veut* pas adopter le système admis par les autres Puissances représentées. La vérité est qu'elle ne le *peut* pas. Dans l'intervalle des deux sessions, le Gouvernement belge a fait connaître explicitement au Gouvernement britannique, par l'intermédiaire de Lord Vivian, l'existence de ces motifs. *M. Guillaume* n'a pas mission de les exposer devant la Conférence; il se bornera à dire que le Ministère actuel ne fait que se conformer à ce qu'ont fait avant lui tous les Ministères qui, depuis vingt-cinq ans, se sont succédé et ont toujours refusé d'introduire en Belgique le régime de l'exercice. Au cours de la première session, *Mr. Walpole* a dit que des industriels avaient demandé, et que la Section Centrale de la Chambre avait proposé de substituer le régime de l'exercice au régime actuel. Cela est vrai, et, cependant, le Gouvernement n'est pas entré dans la voie qu'on lui a indiquée. Il faut évidemment qu'il ait eu, pour cela, des raisons bien sérieuses. On ne saurait donc pas accuser le Gouvernement actuel de mauvaise volonté. Il a prouvé, d'ailleurs, quels sont les sentiments qui l'animent en prenant naguère l'initiative d'une Conférence pour la suppression des primes. On peut être sûr qu'on trouvera toujours la Belgique à la tête des nations qui demandent la liberté la plus absolue en matière commerciale.

Cela établi, le Gouvernement belge avait à rechercher les équivalents qu'il pouvait proposer : c'est à l'élévation de la prise en charge à un taux qui fasse disparaître la prime pour l'ensemble des fabricants et à une diminution des droits pour atténuer les inégalités qui pourraient exister entre les fabricants qu'il s'est arrêté. *M. Guillaume* comprend parfaitement que l'on discute la valeur de ces équivalents, et il est prêt à soutenir la discussion sur ce point.

Ce qu'il comprendrait moins, c'est que, par une sorte de question préalable, on écartât *à priori* tout équivalent. Il ne voit pas pourquoi on refuserait à la Belgique ce qu'on est prêt à accorder à d'autres pays. Au sein de la Commission toute la discussion a roulé sur des équivalents. Les uns sont partisans de l'exercice qui suit la matière dans toutes ses transformations, les autres se contentent de l'entrepôt qui fait reposer toute la garantie du Trésor sur la surveillance exercée par les employés à la sortie des usines.

M. Guillaume ne suspecte pas la bonne foi des employés qui seront attachés à la surveillance des établissements, mais il ne croit rien apprendre de nouveau à la Conférence en disant que ces agents, faiblement rétribués, sont exposés à bien des tentations. Dans certains pays on a cherché un complément

de garanties en prescrivant un certain mode d'emballage et l'application de marques de fabrique ; ailleurs, on oblige les fabricants à présenter leurs livres de commerce.

Il ne faut pas dire qu'on ne veut pas d'équivalents, puisque les systèmes que les autres Puissances sont sur le point d'adopter sont les équivalents les uns des autres. En admettant qu'on pût arriver à l'uniformité de législation, l'identité ne saurait exister aussi longtemps qu'il y aura des tarifs différents, puisque le bénéfice réalisé par l'industriel, grâce aux *fissures* de la législation, est proportionné au taux de l'impôt. La Conférence reconnaîtra donc que, dans l'intérêt de la justice et de l'équité, elle ne peut repousser *à priori* les équivalents de la Belgique. L'esprit des populations, les habitudes administratives ne sont pas partout les mêmes. L'uniformité de législation pourrait amener dans la pratique de véritables inégalités, comme l'a si excellemment dit M. le Président à la fin de la première session. Faut-il parler encore des exceptions que la Conférence est toute prête à admettre en faveur de certains pays, de la Russie par exemple, en ce qui concerne ses primes sur les frontières d'Asie, et le remboursement à l'exportation des droits perçus sur la totalité de la production ? Hier encore, la Commission autorisait une exception au régime de l'entrepôt en ce qui concerne l'exportation des chocolats. M. Guillaume est loin de réclamer contre ces dérogations, mais il ne comprendrait pas qu'on refusât des équivalents à la Belgique quand on en accorde à tout le monde. Le seul point sur lequel il n'y ait qu'un sentiment, c'est qu'il faut supprimer les primes dans la mesure du possible. La Belgique, en ce qui la concerne, s'engage à le faire.

Mais, s'il ne peut s'expliquer qu'on repousse en principe le système des équivalents, M. Guillaume admet parfaitement que l'on discute le taux de la prise en charge. Un premier argument qui milite en faveur du système belge, c'est qu'avec ce système toute fraude est impossible, grâce à l'appareil de contrôle actuellement employé et que M. le Président ainsi que M. le Comte d'Onslow ont pu voir fonctionner avec une exactitude absolue dans les fabriques belges. De ce côté, le système de la Belgique présente des garanties complètes.

Il reste à examiner si le taux de la prise en charge est en rapport avec les rendements effectifs. Dans le Mémoire qu'il a présenté, le Gouvernement belge proposait de le porter successivement à 1,700 grammes pour la première année, et à 1,750 et 1,775 grammes pour les années suivantes, chaque fois avec deux années d'intervalle. Sur la demande qui a été faite par le Cabinet Britannique pour faciliter une entente, son Gouvernement l'autorise à déclarer aujourd'hui qu'il consentirait à élever la prise en charge à 1,750 grammes dès la première année de la mise en vigueur de la Convention, et à 1,800 grammes à l'expiration de la deuxième année.

M. Guillaume croit que c'est là une grande concession, et que, dans de telles conditions, aucune prime n'est à craindre sur l'ensemble de la fabrication. La seule objection possible, c'est qu'il pourra subsister quelques avantages pour des fabricants exceptionnellement favorisés. C'est évidemment là une conséquence d'un système où la prise en charge doit représenter la moyenne des rendements effectifs. Mais à côté des fabricants qui conserveront quelques avantages, il y en aura d'autres qui auront des primes à rebours, c'est-à-dire, qui n'atteindront pas la prise en charge légale, et la compensation s'établira dans l'ensemble.

A ce sujet, M. Guillaume croit devoir rappeler qu'en Belgique les betteraves n'atteignent pas la richesse de celles qui sont cultivées dans les Pays-Bas. Dans le midi de la Belgique il y a des fabricants qui seront loin de réaliser le taux de la prise en charge. On a fait cette objection, qu'en imposant une moyenne à tous

les fabricants, on amènera la disparition des usines qui n'atteindront pas cette moyenne. Cette éventualité n'est pas à craindre, parce que le Gouvernement Belge, en élevant la prise en charge à la moyenne des rendements, diminue de moitié le taux de l'impôt, ce qui diminue dans la même proportion l'inégalité entre les fabricants. Il en résultera que, si la proposition Belge est acceptée, les fabricants qui n'ont que des rendements peu élevés, se trouveront, vis-à-vis de leurs confrères, dans une situation meilleure que celle qu'ils ont aujourd'hui, puisque l'écart entre les rendements ne sera affecté que d'un droit inférieur de moitié à ce qu'il est aujourd'hui.

M. Guillaume croit avoir répondu d'avance à toutes les objections que l'on pourrait lui faire. Il conçoit que chaque pays se préoccupe de n'être pas victime de la législation appliquée dans les pays voisins. Mais la Belgique a, comme tout autre pays, le droit de demander qu'on ne la place pas dans une position d'infériorité. On a souvent suggéré que, pour la Belgique, le meilleur moyen de supprimer toute prime est de supprimer ses droits. Mais cette solution radicale, outre qu'elle imposerait au Trésor un sacrifice financier qu'aucun autre pays ne serait disposé à accepter, placerait les fabricants Belges dans une situation désavantageuse. Les plus grands partisans du travail en entrepôt ne nient pas que ce système ne laisse subsister ce qu'on a appelé des fissures. Il ne serait donc pas juste d'imposer à la Belgique, qui, par ses concessions, montre un vif désir d'abolir toute prime, une condition qui mettrait en péril son industrie, car elle lui ferait subir, sans compensation possible, les conséquences de tout ce qu'il pourrait y avoir, ailleurs, de défauts et d'inexactitudes.

M. Jordan est persuadé que son Gouvernement est tout disposé à examiner encore la proposition Belge et les motifs invoqués par M. Guillaume. Mais, pour le moment, ses instructions lui disent que « l'exception concédée à la Belgique par l'Article III du Projet de Convention ne paraît pas acceptable, d'autant plus que, conservant l'impôt sur le jus, la Belgique ne pourra pas éviter toute prime d'exportation. » M. Jordan est convaincu que son Gouvernement ne refusera pas d'examiner de nouveau la question ; et, peut-être, les arguments invoqués par M. Guillaume pourront-ils le convaincre. Mais M. Jordan n'a pas le droit de préjuger sa décision.

M. le Comte de Kuefstein se réfère aux paroles du Mémoire de l'Autriche-Hongrie pour préciser l'opinion des Gouvernements de Vienne et de Budapest. « Nous ne pouvons, » y est-il dit, « accepter la stipulation relative à la Belgique. La plupart des Délégués ont déjà déclaré que les équivalents offerts par la Belgique sont insuffisants et inacceptables. Nous ne pouvons qu'approuver cette manière de voir. » Lorsqu'il a formulé en ces termes son appréciation, il n'avait pas connaissance des considérations nouvelles qui viennent d'être soumises à la Conférence, et que M. Guillaume a fait valoir si chaudement. Le Comte de Kuefstein s'empressera de les communiquer à son Gouvernement. Il demande, toutefois, la permission d'observer que, s'il s'est prononcé jusqu'ici contre les équivalents proposés par la Belgique, c'est que ce système ne lui paraît pas offrir les mêmes garanties que l'entrepôt. Chaque système, sans doute, peut avoir ses fissures ; mais, ici, c'est le système en lui-même qui est considéré comme défectueux.

Devant les raisons politiques citées par M. Guillaume, M. le Comte de Kuefstein doit s'abstenir de toute appréciation. Tous les Délégués sont convaincus que chaque Gouvernement est inspiré de la même volonté. En ce qui concerne l'argument tiré des équivalents que la Conférence serait prête à admettre en faveur d'autres pays, M. le Comte de Kuefstein fait remarquer qu'il s'est toujours prononcé contre tous les équivalents et que la Conférence n'en a pas encore

acceptés, Les exceptions citées sont loin d'avoir, comme dérogations à la loi commune, la portée des équivalents proposés par la Belgique. D'un côté, il s'agit de régler de simples détails ; de l'autre, c'est tout un système particulier qu'on veut substituer à la règle commune. M. le Comte de Kuefstein termine en répétant que d'après ses instructions il doit se prononcer une fois de plus contre le système des équivalents, mais qu'il soumettra à son Gouvernement les nouvelles propositions. Quant aux marques, auxquelles M. Guillaume a fait allusion et que le Projet de Loi Austro-Hongrois adopte, il faut distinguer les marques de fabrique, et les marques de paiement analogues à un précédent des États-Unis, et dont on attend de très bons résultats.

M. de Barner dit que son Gouvernement n'ayant pas, dans sa réponse officielle, fait d'objections contre le système Belge, il se bornera à dire que, dans son opinion personnelle, il serait bon d'avoir le même système dans tous les Pays Contractants, pour éviter les soupçons que fera naître inévitablement l'existence de deux systèmes différents.

M. de Smet fait remarquer que lors de la première session de la Conférence, le Délégué du Danemark avait, de même que le Délégué de la Suède, accepté sans réserves le système d'équivalents proposé par la Belgique, alors, cependant, que les concessions faites à cette époque par les Délégués Belges étaient moins larges que celles qu'ils offrent aujourd'hui.

M. Batanero dit que l'Espagne n'a pas, dans la question des équivalents Belges, le même intérêt que les pays dont les fabricants utilisent la betterave comme matière première. L'Espagne serait disposée à considérer comme satisfaisants des équivalents dans lesquels les Puissances productrices de sucre de betterave, mieux placées pour en apprécier la valeur, auraient trouvé des garanties suffisantes. L'Espagne se ralliera donc à la manière de voir de la majorité des Puissances qui produisent du sucre de betterave.

M. Sans-Leroy ne croit pas, comme il l'a déjà dit dans la dernière séance, avoir à se prononcer sur la question actuellement en discussion. Il lui paraît inadmissible que le mode de perception de l'impôt proposé par une Puissance soit discuté avant que toutes les autres aient fait connaître, par des projets détaillés, conformément au Protocole du 19 Décembre, le régime sous lequel elles entendent se placer.

M. le Président demande si, dans le cas où M. Sans-Leroy aurait reçu les instructions de son Gouvernement, les mêmes motifs l'auraient empêché d'accepter la discussion sur l'Article II ?

M. Sans-Leroy demande à ne pas répondre à cette question. Il désire réserver sa liberté d'action jusqu'à plus ample informé.

M. Catalani n'a pas d'observations à présenter ; il se ralliera à l'opinion de la majorité.

M. Verkerk Pistorius se réfère à l'opinion de son Gouvernement, que le but de la Convention, c'est-à-dire l'abolition des primes, ne pourra être atteint par la voie dans laquelle la Belgique offre de s'engager. (Lettre de M. de Karnebeck au Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique à La Haye du 3 Mars dernier.) Cette opinion est confirmée par le Rapport du Gouvernement Belge lui-même, qui reconnaît que toute moyenne pour la fixation du taux de la prise en charge laissera un avantage à quelques industriels. Les Délégués Néerlandais ne sauraient admettre que cet avantage ne s'étendrait qu'à quatre ou cinq fabriques, situées dans une zone spéciale du territoire Belge. D'après leurs renseignements, les quarante-cinq fabriques, situées dans les provinces d'Anvers, de Brabant, des deux Flandres et de Liège, soit presque un tiers du total de la Belgique, auraient de très bonnes betteraves à leur disposition, et en Hesbaye

elles seraient aussi bonnes que dans la province Néerlandaise de Zélande, où plusieurs fabriques belges viennent, du reste, s'approvisionner. Quant à l'estimation des excédents obtenus dans les fabriques des Pays-Bas, et qui, selon le Rapport du Gouvernement Belge, supposeraient des rendements pratiquement impossibles, les Rapports des employés, tout en reposant, pour la majorité des fabriques, sur des constatations non prescrites par la loi, sont dressés avec le plus grand soin, et leur exactitude est confirmée par le caractère frappant de régularité qu'ils présentent. Bien que ces rapports soient faits chaque année par des employés différents, ce sont toujours les mêmes fabriques qui obtiennent les excédents les plus ou moins considérables, fait dont, du reste, dans la plupart des cas, la cause est connue. Ainsi, telle fabrique, située à proximité des frontières Allemandes, et pouvant se procurer, par cette circonstance, des betteraves de qualité exceptionnelle, obtient régulièrement des excédents qui varieraient de 24 à 30 pour cent.

M. Pistorius se réfère, du reste, aux détails qu'il a déjà communiqués, à ce sujet, dans la séance du 14 Décembre 1887, et que, depuis cette époque, les évaluations pour la campagne 1887-88 sont venues confirmer. En prenant pour base la moyenne des trois dernières campagnes, on arrive à un excédent de 17 pour cent, ce qui, avec la prise en charge actuelle dans les Pays-Bas (1,450 grammes de raffiné, soit 1,647 grammes de sucre brut à 88 pour cent) conduirait à un rendement de 1,927 grammes par hectolitre, et par degré de densité des jus. L'hypothèse de fraude, mise en avant dans le Rapport du Gouvernement Belge, est inacceptable, à moins d'admettre que la soustraction frauduleuse des jus se faisait régulièrement dans toutes les fabriques.

Si M. Pistorius attache tant de prix aux renseignements qui précèdent, c'est surtout parce que, dans son opinion, ils donnent, en quelque sorte, la mesure des progrès que l'agriculture et l'industrie ont faits depuis 1879, époque de laquelle date le Livre Bleu, cité dans le Mémoire du Gouvernement Belge d'après le Rapport de l'enquête Allemande. Ces progrès ont-ils atteint leurs dernières limites ? Le contraire paraît résulter de l'extrait d'un Mémoire de l'Établissement Chimique de la Société Centrale pour l'industrie Sucrière, communiqué par M. le Délégué de l'Autriche-Hongrie.

Comme d'ailleurs la majorité des Délégués accepte les nouvelles propositions de MM. les Délégués Belges *ad referendum*, M. Pistorius ne refuse pas de suivre cet exemple et les communiquera à son Gouvernement, afin de faire connaître sa décision.

M. Guillaume fait observer que le Mémoire Autrichien cité par M. Pistorius n'a aucun caractère officiel. Il préfère s'en rapporter aux indications de l'enquête Allemande.

Quant aux chiffres de rendement cités, M. Guillaume insiste sur ce point, que dans la séance du 14 Décembre 1887, M. le Premier Délégué des Pays-Bas disait que le rendement moyen des fabriques de son pays était de 1,900 grammes, et il ajoutait loyalement qu'il ne mentionnait pas ce chiffre pour mettre la Belgique en demeure d'élever sa prise en charge à ce taux. Il reconnaissait donc implicitement que le rendement moyen est moins élevé en Belgique que dans les Pays-Bas. En effet, si un certain nombre de fabricants Belges atteignent les rendements Hollandais, tous les fabricants du midi, c'est-à-dire plus de la moitié des fabricants Belges, sont loin d'y arriver et d'obtenir les rendements proposés par la Belgique.

M. le Comte de Kuefstein dit que le document auquel on a fait allusion émane de l'établissement technique de la Société Industrielle Sucrière. Ce document a été préparé avec beaucoup de soin ; mais c'est à titre tout à fait officieux qu'il l'a communiqué à la Conférence.

M. Kamensky rappelle que la note que M. l'Ambassadeur de la Russie a adressée au Marquis de Salisbury exprime positivement, comme l'opinion du Gouvernement Impérial, qu'il ne croit pas pouvoir consentir à la continuation du système de la perception de l'accise adopté en Belgique. Cette opinion a été formée sur la proposition Belge telle qu'elle a été formulée dans le premier Projet de Convention, le 19 Décembre dernier, quand le Gouvernement Impérial ne connaissait pas encore les nouvelles concessions offertes par la Belgique. M. Kamensky croit donc qu'il est de son devoir de les soumettre à l'appréciation de son Gouvernement, en ne les recevant que provisoirement *ad referendum*.

M. le Président, s'exprimant au nom du Gouvernement Britannique, déclare que ce Gouvernement se ralliera à l'opinion de la majorité des Puissances productrices de sucre de betterave.

Il résume, ensuite, les opinions exprimées par les Délégués.

M. le Comte d'Onslow dit que M. le Président vient de donner un sommaire très exact des vues des Délégués, à l'exception des Délégués Français. Il regrette cette abstention, parce qu'il a cru comprendre que les raisons par lesquelles M. Sans-Leroy a refusé de se prononcer sur l'Article III, étaient également applicables à l'Article II. Il demande donc aux Délégués Français de faire connaître leurs intentions.

Le Protocole de Clôture du 19 Décembre contenait ces mots : « Chaque Gouvernement communiquera au Gouvernement Britannique . . . un projet indiquant les bases d'application du système d'impôt sur les quantités produites. » La Conférence a eu sous les yeux les bases d'application proposées par l'Autriche-Hongrie, par la Belgique, par la France, par les Pays-Bas, par la Russie, ainsi que le texte de la Loi actuelle de l'Allemagne. On ne comprend pas ce qu'attendent les Délégués Français. Au cours de la dixième séance, M. Pallain a exprimé l'avis « qu'après avoir adopté le principe général de l'Article II dans la forme sous laquelle il a été soumis à l'appréciation des Gouvernements Signataires du Protocole du 19 Décembre 1887, il y a lieu de considérer les Projets de Loi comme les instruments nécessaires, qui doivent procurer l'exécution du système d'impôt défini dans ses dispositions générales par le Projet de Convention. »

Il paraît donc que les projets actuellement devant la Conférence ne seraient pas considérés comme répondant au Protocole du 19 Décembre, et que les Délégués devraient demander à leurs Gouvernements des projets nouveaux et détaillés. Les Délégués Français demandent-ils que la Conférence procède elle-même à l'examen de ces nouveaux projets, et que cette étude précède l'examen de l'Article II ?

M. Pallain fait remarquer que la citation faite par M. le Comte d'Onslow ne fait que confirmer l'opinion exprimée par son collègue.

L'Article 1^{er} déclare que les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres. Quelles seront ces mesures ? Comment constitueront-elles une garantie absolue et complète ? Peut-on les rencontrer dans une disposition générale ? Doit-on, au contraire, comme l'ont demandé les Délégués Français, les prendre dans les Projets de Loi déposés ou à déposer entre les mains du Gouvernement Britannique, qui s'est chargé de les réunir.

M. Pallain rappelle les termes du Protocole et du commentaire que M. le Président en a fait dans son allocation de clôture, où l'on ne pouvait tracer un programme plus net des travaux de la Conférence dans la seconde session, qui s'est ouverte le 5 Avril :

« La Loi que le Gouvernement de chaque État formulera devra établir nettement que la prime cessera désormais d'exister chez lui. Il incombe à chaque

Gouvernement d'agir comme si la réalisation du désir commun dépendait de lui seul ; il faut que les dispositions de chacune des Lois soient d'une efficacité si complète et si évidente que les autres Gouvernements n'aient aucune difficulté à y trouver toutes les garanties qu'ils ont le droit de demander, et sans lesquelles ils ne voudraient pas, de leur côté, faire partie de l'Union. »
. « Si nous nous séparons, ce n'est que pour préparer les Lois qui donneront un corps au Projet de Convention que nous venons de rédiger. »

M. Sans-Leroy dit que *M. Pallain* a parfaitement expliqué les motifs qui lui ont dicté son abstention, laquelle était, d'ailleurs, la conséquence naturelle de l'attitude prise par les Délégués Français à la précédente séance. Quant à lui personnellement, sans répondre à la mise en demeure de *M. le Comte d'Onslow*, il insiste sur la liberté qu'il croit avoir de réserver provisoirement sa manière de voir sur le point en discussion, d'autant plus qu'il espère être bientôt en mesure de faire une réponse plus catégorique qu'il ne pourrait le faire aujourd'hui.

M. le Comte d'Onslow admet cette réserve pour la séance d'aujourd'hui ; mais il a cru comprendre que les Délégués Français ne voulaient pas prendre part à la discussion de l'Article II avant d'avoir examiné les divers Projets de Loi et la Loi Allemande.

M. Sans-Leroy répète qu'il réserve, d'une manière générale, pour aujourd'hui, son attitude, et proteste contre toute spécification qu'il n'aurait pas faite.

M. le Comte d'Onslow dit que les Délégués Britanniques voudraient savoir si les Délégués Français maintiendront leur attitude de réserve à la prochaine séance.

M. Sans-Leroy répond que son attitude sera conforme à ses instructions.

M. le Président dit qu'en effet, l'attitude de MM. les Délégués Français doit dépendre nécessairement des instructions qu'ils attendent.

Sur l'Article IV, il est entendu que les Délégués en référeront à leurs Gouvernements et communiqueront, le plus tôt possible, les réponses qui leurs seront faites.

La séance est levée à 2 heures.

La prochaine séance est fixée à Lundi, 7 Mai, à 3 heures.

Le Président de la Conférence,
(Signé) HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
(Signé) H. FARNALL.
A. E. BATEMAN.
E. BOIZARD.

Annexe au Procès-Verbal de la Dix-Septième Séance.

Projet de Convention.

LES Hautes Parties Contractantes, désirant assurer la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande,

le Très Honorable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires Étrangères, etc., etc.; et le Baron Henry de Worms, Membre du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, etc., etc ;
Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie,

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron Solvyns, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire ; M. Guillaume, Directeur Général à son Ministère des Finances ; et M. Du Jardin, Inspecteur Général à son Ministère des Finances ;

Sa Majesté le Roi de Danemark, M. de Barner, son Chambellan, Inspecteur Général des Douanes ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en son nom, la Reine Régente du Royaume, M. del Mazo, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire ; M. Batanero, Député ; et M. Dupuy de Lome, son Ministre Résident ;

Le Président de la République Française, M. Waddington, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire ; M. Sans-Leroy, Député ;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le Chevalier Catalani son Chargé d'Affaires ;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg,

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, M. le Chevalier de Staal, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire ; et M. Kamensky, son Conseiller d'État actuel ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants :

[Adopté.]

ARTICLE I.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

[Adopté, sauf réserves en ce qui concerne l'entrée de certaines Puissances dans l'Union.]

ARTICLE II.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter ou à proposer à leurs Législatures respectives, un système d'impôt sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, comme le seul qui permette d'arriver à la sup-

pression des primes en question, et à soumettre au même régime les fabriques de glucose et les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

[Renvoyé à la Commission.]

Rédaction proposée par la Commission.

Les Hautes Parties s'engagent :

A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback, ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque.

Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucres et les fabriques raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

A cette fin, les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et les employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

Par exception au principe mentionné au premier alinéa, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime.

[A discuter.]

ARTICLE III.

Proposition des Délégués Britanniques.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

Cependant, chaque pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre contrôle qui lui semble le plus efficace, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation.

[A discuter.]

Proposition des Délégués des Pays-Bas.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

Cependant, elles se réservent de déterminer par les méthodes saccharimétriques la quantité de raffiné que représentent les sucres bruts admis dans les raffineries en franchise de droits à charge d'exportation après raffinage, sauf à prélever les droits des excédents à constater par la surveillance permanente à la sortie et par l'inventaire des sucres et sirops qui se trouvent dans la raffinerie. Cet inventaire devra se faire au moins une fois par an.

[A discuter.]

ARTICLE IV.

La Belgique ne se trouvant pas dans les mêmes conditions au point de vue de l'application du système d'impôt sur les quantités de sucre produites, le régime actuellement établi dans ce royaume pourra être maintenu, sauf les modifications suivantes :

La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 fr. à 22 fr. 50 c. à partir de la mise en vigueur de la présente Convention. La prise en charge des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,700 grammes.

[Réservé.]

ARTICLE V.

Les Hautes Parties Contractantes et leurs Provinces d'Outre-Mer, Colonies ou Possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés ou des glucoses aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention, ou, en cas de changement, à adopter le système établi à l'Article II.

[Adopté, sauf les réserves de l'Italie.]

ARTICLE VI.

Propositions de MM. les Délégués de l'Espagne.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prohiber l'importation des sucres et des glucoses provenant des pays qui accordent des primes, ou à leur imposer un surcroît de droit ou un droit compensateur qui ne pourra être inférieur au montant des primes.

Proposition de MM. les Délégués des Pays-Bas.

Dans le cas où des primes directes ou indirectes seraient accordées par des pays tiers à l'exportation des sucres bruts ou raffinés, et deviendraient compromettantes pour la production de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, une nouvelle entente pourrait être provoquée pour aviser de concert aux mesures de défense qui pourraient être prises.

[A discuter.]

ARTICLE VII.

Proposition de MM. les Délégués des Pays-Bas.

Les surtaxes sur les sucres importés directement de l'un des Pays Contractants dans un autre ne dépasseront pas fr. par 100 kilog. Les pays où de pareilles surtaxes n'existent pas n'en établiront pas.

(A discuter.)

ARTICLE VIII.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de créer une Commission Internationale des sucres, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.

Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau permanent.

Les Délégués auront pour mission :

(a.) D'examiner si les Lois, Arrêtés et Règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les Articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à l'exportation des sucres ou des glucoses;

(b.) D'émettre un avis sur les questions litigieuses ;

(c.) D'instruire les demandes d'admission à l'Union, des États qui n'ont point pris part à la présente Convention.

Le Bureau Permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Pays Contractants, mais également dans tous les autres pays.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties Contractantes communiqueront, par la voie diplomatique, au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les Lois, Arrêtés et Règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué-Adjoint.

La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans le mois qui suivra la ratification de la présente Convention.

La Commission est chargée de préparer, à sa première réunion, un Projet de Règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures, ainsi que le siège du Bureau Permanent.

Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un Rapport sur les Lois ou Projets de Lois qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un Rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties Contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau Permanent et de la Commission — sauf le traitement ou les indemnités des Délégués, qui seront payés par leurs pays respectifs — seront supportés par tous les Pays Contractants et répartis entre eux, d'après un mode à régler par la Commission.

(Adopté, sauf les réserves de la France en ce qui concerne le renvoi à la Commission de l'examen des Lois des Hautes Parties Contractantes et des Pays-Bas, en ce qui concerne la Commission.)

ARTICLE IX.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y

adhérer sur leur demande, à la condition que leurs Lois et leurs Règlements, sur le régime des sucres, soient d'accord avec les principes de la présente Convention, et aient été soumis, préalablement, à l'approbation des Hautes Parties Contractantes dans les formes prescrites à l'Article précédent.

(Adopté.)

ARTICLE X.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} Août 1890.

Elle restera en vigueur pendant *cinq* années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, quinze mois avant l'expiration de la dite période de *cinq* années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard ; mais les autres Puissances conservent, pendant trois mois, la faculté de se retirer à leur tour.

(Adopté, sauf le dernier alinéa et sauf les réserves formulées : (1) par la France en ce qui concerne la date d'application et la durée de la Convention ; (2) par l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, en ce qui concerne la durée seulement ; (3) par la Russie, en ce qui concerne la prime sur les frontières d'Asie.)

Rédaction de MM. les Délégués Belges.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} Août 1890.

Elle restera en vigueur pendant *cinq* années, à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de *cinq* années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard ; *mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 Octobre de l'année de la dénonciation la faculté de se retirer à leur tour à partir du 1^{er} Août de l'année suivante.*

Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances Concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre.

(A discuter.)

ARTICLE XI.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux Provinces d'Outre-Mer, Colonies et Possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes.

Les Hautes Parties Contractantes conservent la faculté de se retirer pour un ou plusieurs de ces territoires de la manière et avec les conséquences indiquées à l'Article X. La même faculté est réservée également aux Colonies autonomes et aux Provinces d'Outre-Mer.

Dans le cas où l'un de ces territoires désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances Contractantes par le Gouvernement de la Métropole de la Province, Colonie ou Possession en question.

(Adopté.)

ARTICLE XII.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Pays Contractants.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Londres, le 1^{er} Août 1889, ou plus tôt si faire se peut.

(Adopté.)

Dix-huitième Séance. — Lundi 7 Mai 1888.

Présidence de M. le Baron HENRY DE WORMS.

Étaient présents : MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Les procès-verbaux de la treizième et de la quatorzième séance sont adoptés.

M. le Président prie M. le Comte de Kuefstein de prendre place au fauteuil pendant quelques instants.

M. Sans-Leroy demande la parole.

Il dit que les Délégués Britanniques ont particulièrement insisté pour connaître l'opinion de la France sur une question qui a été l'objet d'une récente discussion, celle du régime applicable à la Belgique. Il doit déclarer aujourd'hui que, dans les nouvelles instructions adressées à ses Délégués, le Gouvernement Français insiste pour que le système Belge ne soit pas adopté. Cependant, à la dernière réunion, M. Guillaume a formulé des propositions nouvelles, et, bien qu'il n'ait pas grand espoir de les voir agréer, parce que les objections portent sur le principe même du système, M. Sans-Leroy se fera un devoir de les soumettre à son Gouvernement. En résumé, la France est hostile à tout système de prise en charge; mais ses Délégués ne manqueront pas de porter à la connaissance de leur Gouvernement les explications qui ont été fournies par M. Guillaume.

M. Guillaume fait remarquer que l'opposition faite par le Gouvernement Français au principe même des équivalents Belges ne se concilie guère avec la proposition formulée par ce Gouvernement pour ses raffineries. Il est évident que le système qu'il a proposé pour ces établissements ne peut être présenté que comme un équivalent au système adopté par les autres pays. Ce n'est donc pas sans quelque surprise que M. Guillaume rencontre, de la part des Délégués Français une opposition aussi catégorique contre toute prise en charge, car il est évident que le régime de l'admission temporaire et de la saccharimétrie repose, comme le système de prise en charge Belge, sur une présomption de rendement. M. Guillaume rappelle qu'il a appuyé les propositions Françaises parce qu'elles reposaient sur les mêmes principes que le système Belge. Il aurait compris que les Délégués discutassent le taux de la prise en charge, mais non qu'ils fussent opposés au principe même du système.

En terminant, M. Guillaume prend acte de la promesse faite par M. Sans-Leroy d'en référer de nouveau à son Gouvernement.

M. Sans-Leroy déclare qu'il ne peut accepter l'assimilation que M. Guillaume

voudrait établir. Il ne reprendra pas une discussion épuisée en exposant de nouveau comment le système Français met sous la main du fisc, par une surveillance ininterrompue des phases de la fabrication, la totalité du sucre effectivement obtenu sans qu'aucune parcelle puisse échapper à l'impôt. Mais, puisque M. Guillaume lui demande d'en référer à son Gouvernement, il tient à dire que les relations si courtoises qui existent entre les Délégués, lui font un devoir de déférer à ce désir; sans cela, les instructions qu'il a reçues sont si positives qu'il oserait à peine soumettre, de nouveau, la question à son Gouvernement.

M. le Baron de Worms reprend place au fauteuil.

M. le Président propose d'aborder la discussion de l'Article II.

M. Jordan dit qu'il n'a pas de nouvelles observations à faire sur l'Article II, mais qu'il s'intéresserait beaucoup à la discussion de cet Article si de nouvelles propositions étaient faites. A ses yeux, il conviendrait, peut-être, de renoncer à la règle de la discussion par ordre alphabétique, et de demander, d'abord, si personne n'a d'amendements à proposer. M. Jordan n'a rien à ajouter à la déclaration qu'il a faite, à la seizième séance, dans les termes ci-après :

« M. Jordan fait observer, en premier lieu, que l'Article II, tel qu'il a été formulé par la Commission, est incomplet, car il ne vise que les fabriques de sucre; il ne sait pas si le Gouvernement Allemand donnerait son adhésion à un Article établissant un régime pour les fabriques seulement; M. Jordan pense que son Gouvernement voudrait examiner en même temps les propositions relatives aux raffineries. »

M. le Comte de Kuefstein déclare qu'il s'en réfère au Mémoire présenté par le Gouvernement Impérial et Royal, et dans lequel un seul et même régime est demandé pour les fabriques et pour les raffineries. Aux yeux de M. le Comte de Kuefstein, la question des raffineries est liée à celle des fabriques. Il n'a rien de particulier contre les stipulations de l'Article II tel qu'il a été rédigé par la Commission. Cependant, son adhésion définitive dépend de ce qui sera décidé sur l'Article III.

M. le Comte d'Onslow croit qu'il faut demander à chaque Délégué s'il accepte l'Article II dans le cas où l'Article III lui donnerait satisfaction.

M. Guillaume n'a pas d'observations à faire.

M. de Barner pourrait accepter l'une ou l'autre des deux rédactions qui figurent au Projet de Convention, mais il préfère l'Article tel qu'il a été soumis à la Conférence par la Commission.

M. Batanero accepte l'Article II tel qu'il a été rédigé par la Commission, mais il entend qu'il doit être soumis à son Gouvernement avant de procéder à la signature de la Convention.

M. Sans-Leroy déclare qu'il accepte, en principe, l'Article II, tout en maintenant ses réserves, qui portent sur deux points principaux. D'une part, le mot « entrepôt » ne lui paraît pas avoir un sens bien défini. Il croit que le terme « exercice » le remplacerait avantageusement. D'autre part, des termes du quatrième alinéa : « Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases..... » il semble résulter qu'on pourrait se contenter de surveiller une seule phase de la fabrication. C'est sur ce point que M. Sans-Leroy fait toutes ses réserves; à ses yeux, l'exercice doit porter sur toutes les phases de la fabrication, de telle sorte que les constatations s'enchaînent et se contrôlent les unes par les autres.

Sous les réserves qui ont déjà été faites au sein de la Commission, M. Sans-Leroy accepte l'Article II.

M. Pallain ajoute qu'en tant qu'il s'agit des fabriques, le travail en entrepôt ne peut signifier que l'exercice de ces établissements. Il ne peut suffire de cet engagement général pour compenser le régime rigoureux proposé par le projet Français. Quand les États représentés auront produit devant la Conférence les

Lois et Règlements qu'ils entendent appliquer en conformité avec l'Article II, alors seulement on pourra en apprécier la portée.

M. Catalani déclare que, si tout le monde tombe d'accord, et malgré les inconvénients qu'un changement de régime peut avoir pour l'Italie, son Gouvernement acceptera l'Article II tel qu'il a été rédigé par la Commission. *M. Catalani* retire donc les réserves qu'il avait formulées sur l'article V.

M. Verkerk Pistorius n'a pas d'observations à présenter ; il accepte l'Article II, rédigé par la Commission, naturellement dans la supposition que les autres Puissances l'acceptent de même.

M. Kamensky accepte l'Article II tel que la Commission l'a rédigé, mais en maintenant la réserve qu'il a déjà formulée, à savoir : que la Russie ne serait pas obligée à changer sa législation, laquelle donne des garanties complètes contre les primes.

M. le Président dit qu'en résumé, sous les réserves formulées par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France et la Russie, l'Article II est adopté.

M. Guillaume, rappelant la proposition qu'il avait faite concernant la constatation du volume et de la densité des jus, croit devoir reproduire les réserves qu'il avait faites au sein de la Commission et qui sont dans le même ordre d'idées que celles formulées par *M. le Premier Délégué* de la France.

M. Kamensky dit qu'il se propose de faire connaître les intentions de son Gouvernement lorsque l'Article II sera adopté.

M. le Président croit que le moment est venu pour faire cette déclaration.

M. Kamensky lit la déclaration suivante :

« Maintenant que l'Article II de la Convention est adopté, je crois que c'est un temps opportun et qu'il est de mon devoir de préciser la position du Gouvernement Impérial de la Russie vis-à-vis de cet Article.

» Cet Article signale une manière pratique d'application du grand principe que nous admettons tous et qui est l'objet de notre Conférence, je veux dire le principe de l'abolition des primes. Tout en acceptant le droit des autres Puissances d'appliquer ce principe, dans la pratique, par les moyens énoncés dans l'Article II, que le Gouvernement Russe croit complètement efficace, et en accord avec les besoins et les circonstances de leurs pays, le Gouvernement pense, néanmoins, avoir atteint le même but, c'est-à-dire l'abolition des primes, par le système de l'impôt de l'accise sur le sucre qui est en vigueur en Russie. Le Mémoire sur notre législation, que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Conférence, donne, je crois, tous les détails de notre système, et je me flatte que ce système exclut toute possibilité de l'existence des primes déguisées. Si le Gouvernement avait l'intention de donner un encouragement à ses fabricants sous quelque forme par des primes déguisées, sa législation l'empêcherait de le faire, à moins de se mettre en connivence avec les fabricants et les laisser violer la loi ; et j'ose croire que personne ne pourrait soupçonner un Gouvernement d'une conduite si peu loyale. Nous avons, dans nos usines, un exercice complet qui nous garantit le maximum d'un revenu considérable et croissant, comme le prouvent les chiffres de l'aperçu statistique incorporé dans le Mémoire, sur la législation présente.

» Nous avons l'impôt sur le produit achevé, qui frappe du même taux tous les sucres bruts et raffinés, et, s'il y a restitution à l'exportation, elle est complètement identique à cet impôt ; comparé avec celui perçu dans les autres pays, cet impôt est peu considérable, ce qui éloigne naturellement le désir de fraude. Cet ensemble des conditions, il me semble, donne des garanties de l'absence des primes déguisées dans notre système et, sans nommer spécialement aucun de mes collègues, je crois que telle était l'impression de plusieurs d'entre eux, énoncée dans les premières séances de la Conférence.

» Dans ces circonstances, je dois exprimer ici, au nom de mon Gouverne-

ment, qu'il n'a pas l'intention de faire de changement dans sa législation quant à l'impôt de l'accise sur le sucre qui est en vigueur, et présenter ici la rédaction d'une clause qui statuera sa position vis-à-vis de la Convention.

» Le Gouvernement Impérial de Russie, vu que le système existant de l'impôt de l'accise sur le sucre basé sur la perception d'un taux uniforme sur tous les produits achevés, excepté la mélasse épuisée, donne toutes les garanties nécessaires contre les primes indirectes, a la faculté de conserver ce système sans y mettre aucun changement et de continuer la restitution identique à cet impôt à l'exportation. »

M. Pallain craint que le système auquel le Gouvernement Russe ne veut pas renoncer, n'offre pas, aux co-contractants, des garanties suffisantes. La meilleure preuve que ce système prête à des abus, c'est que les statistiques fournies par *M. Kamensky* accusent un chiffre élevé pour le produit des amendes.

En résumé, les Délégués Français ne peuvent accepter que sous réserves les conclusions de la note lue par *M. Kamensky*.

M. le Comte de Kuefstein croit inutile de reproduire une fois de plus devant la Conférence les réserves qu'il a faites à ce sujet à plusieurs reprises et qui se trouvent consignées dans le Mémoire Austro-Hongrois.

M. Catalani dit qu'il désire réserver à son Gouvernement le soin d'apprécier la suite que comporte la déclaration faite par *M. Kamensky*.

M. Batanero déclare que le Projet de Convention sera soumis à l'appréciation de son Gouvernement, auquel il doit laisser le soin d'examiner si le système adopté par la Russie donne des garanties efficaces.

M. Verkerk Pistorius dit que, puisque tous les Délégués formulent des réserves, il doit observer la même attitude. Personnellement, il serait tout disposé à discuter la proposition Russe, d'autant plus que la législation de ce pays lui semble aboutir à un résultat qui est le contraire d'une prime.

M. le Président propose à la Conférence l'adoption de l'Article III.

M. Pallain demande à la Conférence s'il ne serait pas plus conforme à l'accord recherché d'ajourner la discussion de cet Article III, qui n'est pas à l'ordre du jour, jusqu'au moment où les Délégués seraient saisis de l'ensemble des législations préparées, ou à préparer, pour assurer l'exécution du Protocole du 19 Décembre et des dispositions du Projet de Convention.

On ne doit se prononcer sur cet Article qu'après examen des régimes respectifs de législation sucrière proposés, ou à proposer, par les États représentés.

M. Pallain a pour instructions de rechercher, autant que faire se pourra, un régime d'identité, mais il faut bien reconnaître que la Conférence est entrée, comme le disait son savant et expérimenté collègue, *M. Guillaume*, dans l'examen des régimes d'équivalence. Est-ce que la Conférence peut vraiment se prononcer par des dispositions générales, alors qu'elle n'a pas sous les yeux le texte même des Lois ou des Projets de Loi qui doivent, selon la forte expression du Président, donner à chacune des parties l'assurance qu'elle aura *les garanties qu'elle est en droit de demander, et sans lesquelles elle ne voudra pas faire partie de l'Union*. Or, s'il est procédé par ordre alphabétique, comme d'usage, à l'examen des projets présentés, on vient à considérer l'Allemagne. *M. Pallain* reconnaît, après un examen approfondi de la Loi, qui a été distribuée à la Conférence, qu'elle n'indique pas les moyens que l'Allemagne entend adopter pour assurer, suivant le Protocole du 19 Décembre, la suppression de la prime.

M. Pallain ajoute qu'il a analysé la Loi Allemande, qu'il a eue déjà sous les yeux dans le « Bulletin de Statistique et de Législation Comparée » du Ministère des Finances de France du mois de Juillet 1887. L'impôt sur la matière première est maintenu, impôt réduit, il est vrai, combiné avec un second impôt sur la quantité effective mise en consommation, mais qui n'en laisse pas moins

au fabricant un boni de rendement qui s'accroît en proportion de la richesse de la betterave employée.

La betterave rend 12 pour cent, en d'autres termes, il faut seulement 833 kilog. de betterave pour produire 100 kilog. de sucre brut. A partir du 1^{er} Août prochain, l'impôt sur la matière première sera de 80 pf. (1 fr.) par 100 kilog. de betteraves. Les 833 kilog. employés auront donc acquitté 8 fr. 33 c. Le drawback, d'après la Loi qui entre en vigueur au 1^{er} Août, sera de 8 M. 50 pf., soit de 10 fr. 63 c. ; entre le drawback et le droit payé la différence sera de 9 fr. 33 c. par 100 kilog. de sucre brut, ou de 2 fr. 50 c. à 2 fr. 60 c. par 100 kilog. de sucre exprimé en raffiné. La prime sera plus forte si le sucre est exporté raffiné.

Le mode d'exercice n'est que très incomplètement indiqué. On laisse à l'autorité fiscale la faculté d'exiger ou de ne pas exiger certaines précautions indispensables. Le mode de surveillance n'est guère à comparer au système de l'exercice tel qu'il fonctionne en France depuis 1852.

En somme, cette Loi de 1887, qui dessine un mouvement vers la suppression des primes, comme l'a dit M. Jordan, devra subir de très sensibles modifications pour se mettre en harmonie avec la Loi qui doit procurer la suppression des primes « ouvertes ou déguisées » conformément à l'Article 1^{er} du Projet de Convention.

M. Pallain espère que les Délégués Britanniques, qui ont rédigé l'Article II, voudront bien se joindre à lui pour demander que la discussion en soit ajournée après l'examen détaillé des Lois présentées ou à présenter. Comment pourrait-on apprécier les avantages ou les inconvénients réciproques des législations avant de les avoir examinées ?

Il n'est guère douteux que l'Article III constitue un avantage immédiat, au profit exclusif des pays qui n'ont pas d'impôt sur le sucre, puisqu'il entraîne des charges et des gênes d'une nature spéciale pour les pays à l'impôt.

On sait bien à Londres que les charges que l'application de l'Article III entraîne se traduisent pour l'industriel par une fabrication plus coûteuse. C'est l'Angleterre qui, la première, a inscrit dans les Traités de 1860 le principe d'une compensation pour les charges que l'exercice impose. Les alcools Anglais acquittent, par hectolitre, 477 fr. ; les alcools Français, alors qu'ils ont droit à l'égalité de régime, d'après les dispositions générales de notre Traité, sont imposés à 495 fr. Le distillateur Anglais obtient ainsi, en compensation des gênes que l'exercice lui impose, une différence d'impôt de 18 fr.

Aussi, dans les Conférences antérieures, on n'hésitait pas à dire — et on avait raison — que les pays sans impôt étaient placés dans des conditions privilégiées.

M. Pallain exprime le regret qu'avant de connaître les charges et compensations qui résulteront pour chacune des Hautes Parties Contractantes de l'ensemble des législations adoptées pour assurer l'exacte et scrupuleuse application de la Convention, MM. les Délégués Britanniques, Représentants d'un pays sans impôt, croient devoir insister pour la discussion et l'adoption immédiate de l'Article III.

M. Pallain termine en rappelant que la moindre inégalité maintenue ou établie peut changer les conditions de libre concurrence que chacun veut s'assurer et assurer à son voisin. Il persiste dans son opinion déjà exprimée que l'examen préalable ou concomitant des Lois et Règlements s'imposait à la Conférence, et pour se conformer au programme arrêté par les Délégués Britanniques, et pour atteindre, lentement mais sûrement, le but commun des efforts de toutes les Puissances représentées.

M. le Président fait observer qu'il serait difficile de discuter tous les projets à la table de la Conférence.

M. Pallain répond que la Conférence ne pouvant régler la question par la voie

d'identité des régimes, comme le voudraient ses instructions, est entraînée à recourir à la méthode des équivalents. Mais comment arriver par cette voie à un résultat si on n'a pas sous les yeux les régimes proposés par chaque Gouvernement? Dans le discours par lequel il a clos la première session de la Conférence, M. le Président a déclaré que les Délégués à leur retour trouveraient ici les Projets de Loi par lesquels les Gouvernements se proposent de réaliser la suppression des primes, et qu'ils y rencontreraient toutes les garanties sans lesquelles aucune Puissance ne saurait aliéner sa propre liberté. Ces projets, qui devaient être élaborés spécialement en vue d'appliquer les principes proclamés par la Conférence, ne sont pas encore entre ses mains. Pourquoi donc veut-on faire porter aujourd'hui la discussion sur un point qui affecte particulièrement le système Français, alors que l'on ne sait pas encore ce que seront les législations des autres pays? Tant que la France ne peut pas comparer les législations étrangères à la sienne, elle n'est pas en état d'apprécier les concessions que, dans d'autres circonstances, elle pourrait faire au succès de l'œuvre commune.

M. Jordan sait bien que la Loi Allemande, dont le texte a été distribué aux Délégués, n'est pas précisément le projet que réclamait le Protocole du 19 Décembre. Cette Loi contient évidemment des dispositions qui ne sont pas conciliables avec les principes de la Convention. Mais il est bien entendu qu'en acceptant la Convention, le Gouvernement Allemand s'engagerait par cela même à les supprimer.

M. Walpole dit que l'Article III énonce un principe, et il ne voit pas pourquoi on ne peut pas statuer sur ce principe avant de passer à l'examen des projets d'application.

M. Verkerk Pistorius fait remarquer que, si la Loi Allemande ne répond pas pleinement aux vœux du Protocole, elle indique cependant d'une manière générale, les bases d'après lesquelles le Gouvernement Allemand compte réaliser l'abolition des primes. Sans doute, il serait intéressant de connaître les règlements dans tous leurs détails, mais il n'est pas tout à fait exact de dire qu'on ne sait pas ce que fera l'Allemagne.

M. Jordan croit qu'il y a un malentendu. La Conférence n'a-t-elle pas institué une Commission Permanente qui sera chargée « d'examiner si les Lois, Arrêtés, et Règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par la Convention? » Pourquoi dès lors s'occuper de ces détails au sein de la Conférence?

M. Catusse dit que M. Jordan vient de mettre le doigt sur un point délicat. C'est là, en effet, que se trouve le malentendu, point de départ de toutes les divergences d'opinion qui viennent de se manifester. Dans la pensée de M. Jordan, la Conférence a délégué à la Commission instituée par l'Article VIII une partie du mandat qu'elle avait reçu, en la chargeant d'examiner les projets d'application dressés par les États Contractants. Or, la France n'a pas accepté sans réserves ce transfert des attributions de la Conférence. M. Catusse rappelle que des réserves ont été formellement exprimées par chacun des Délégués Français.

Personnellement, il a tenu à préciser de la manière la plus positive que, dans sa pensée, les Lois et Règlements devraient faire, comme documents annexes, partie intégrante de la Convention, et que dès lors c'est à la Conférence elle-même qu'il appartenait de les sanctionner.

M. le Président invite les Délégués à faire connaître leur manière de voir sur l'Article III.

M. le Comte de Kuefstein dit que, dans sa pensée, il y a entre l'Article II et l'Article III une connexité qui ne permet pas de les apprécier l'un sans l'autre. Il ne voit, à première vue, rien qui puisse l'empêcher de se rallier à l'Article III. Cependant, avant de donner une adhésion plus définitive, il désire se réserver le temps d'examiner de plus près la nouvelle rédaction. Il désirerait surtout obtenir

des explications sur le point de savoir si le deuxième alinéa constitue une exception à la règle posée par le premier alinéa, ou bien seulement des mesures complémentaires. Le mot « cependant » ne lui paraît pas assez clair. Sur l'explication que la dernière version est celle qui est exacte, il accepte cette interprétation comme répondant à ses idées.

M. Guillaume n'a pas d'objection à faire sur l'Article III, mais, étant bien entendu que le deuxième alinéa de la rédaction Britannique ne restreint pas la portée du premier, il n'en comprend pas l'utilité. Il est évident qu'on ne peut empêcher un Gouvernement d'employer tous les moyens de contrôle qu'il jugera nécessaire.

M. de Barner accepte la rédaction Britannique, quoique le deuxième alinéa ne lui paraisse pas nécessaire.

M. Balanero, au nom de son Gouvernement, accepte la rédaction des Délégués Britanniques.

M. Sans-Leroy renouvelle ses réserves. Puisque, malgré l'opposition des Délégués Français, la Conférence a cru devoir aborder la discussion de l'Article III, il répète, une fois de plus, qu'il repousse absolument cet Article, mais qu'il en référera à son Gouvernement. *M. Sans-Leroy* ajoute qu'il ne comprend pas comment, étant donné l'attitude prise jusqu'ici par la Belgique, *M. Guillaume* a pu se rallier à l'Article III.

M. Guillaume répond qu'il est évident qu'il n'accepte ce système que pour les autres, puisque l'Article suivant fait une exception en faveur de la Belgique.

M. Catalani dit qu'il n'a pas eu le temps de se rendre compte de la portée de l'Article III et qu'il en référera à son Gouvernement.

M. Verkerk Pistorius dit que les Délégués des Pays-Bas n'ont pas d'objections à faire valoir contre l'Article III. Mais il croit que la proposition qu'ils ont formulée comme moyen de transaction, doit être maintenue. Il s'en réfère à la note qu'il a rédigée à l'appui de sa proposition (voir l'Annexe B au procès-verbal de la seizième séance).

M. Kamensky est disposé à se rallier à la rédaction des Délégués Britanniques. Mais il ajoute que, l'avis de la Conférence n'étant pas unanime, il y a lieu de prendre, en même temps, la rédaction des Délégués des Pays-Bas *ad referendum*.

M. Jordan se rallie à la manière de voir qui a été exprimée tout à l'heure par *M. le Comte de Kuefstein*. Il accepte l'Article III, mais il fait, quant aux détails, les mêmes réserves que sur l'Article II.

M. le Président résume la discussion.

M. Jordan demande à *M. Verkerk Pistorius* des explications sur sa proposition.

M. Verkerk Pistorius répond qu'il a donné par écrit toutes les explications nécessaires. Il estime que sa proposition doit être examinée à tête reposée. Personnellement, il accepte la rédaction Britannique; mais, quoiqu'il n'ait pas qualité pour parler au nom des Délégués Français, il croit pouvoir exprimer l'avis que sa rédaction serait plus aisément conciliable avec leur manière de voir.

M. Sans-Leroy est obligé de dire qu'il ne peut prendre cette proposition que sous réserve. Il rend hommage à l'esprit de conciliation de *M. Pistorius* et le remercie des sentiments qui ont inspiré sa proposition. Il la soumettra à l'appréciation du Gouvernement Français.

M. le Président dit que l'Article III, rejeté par la France, est adopté en principe par les autres pays sous les réserves formulées par l'Allemagne et par l'Autriche-Hongrie, et qu'en ce qui concerne le deuxième alinéa, la rédaction des Délégués des Pays-Bas sera soumise *ad referendum* aux Gouvernements.

M. le Président met en discussion l'Article VI. Il donne lecture de la rédaction proposée par MM. les Délégués Espagnols :

« Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prohiber l'importation des sucres et des glucoses provenant des pays qui accordent des primes, ou à leur imposer un surcroît de droits, ou un droit compensateur qui ne pourra être inférieur au montant des primes. »

M. Jordan dit qu'il ne peut que se référer au Mémoire présenté par son Gouvernement. Il donne lecture du passage suivant :

« A ce point de vue il importerait que certaines précautions fussent prises pour empêcher que l'un ou l'autre des États Contractants adopte des mesures au moyen desquelles il se soustrairait à l'engagement de ne donner aux sucres, ni ouvertement ni sous une forme déguisée, des primes d'exportation.

« A cet effet, on pourrait créer quelque organe international qui constaterait toute violation ouverte ou déguisée de la Convention, et l'on pourrait se concerter sur des mesures à prendre à l'égard de l'État manquant à ses engagements.

« Des mesures analogues pourraient être adoptées contre tout État qui ne prendra pas part à la Convention ou qui, après y avoir accédé, s'en séparerait à l'avenir. »

Avant d'avoir sous les yeux, dans la forme où elle se présente aujourd'hui, la proposition des Délégués Espagnols, le Gouvernement Allemand avait donc donné à ses Délégués des instructions sur la sanction que la Convention lui paraît comporter. Sur certains points, cependant, ces instructions ne sont pas aussi radicales que l'Article rédigé par MM. Dupuy de Lome et Batanero. Sans aller jusqu'à prévoir la prohibition des sucres primés, le Gouvernement Allemand jugeait que ces sucres pouvaient et devaient être frappés d'une surtaxe équivalente au montant de la prime. D'un autre côté, il ne lui paraissait pas nécessaire que tous les Gouvernements s'engageassent à établir ces droits. Il suffisait, à ses yeux, que la mesure fût prise à l'importation dans le Royaume-Uni. *M. Jordan* ajoute que, dans son opinion personnelle, la proposition Espagnole telle qu'elle est aujourd'hui formulée, répond aux vues de son Gouvernement, mais que, toutefois, il n'a pas reçu, à cet égard, de nouvelles instructions.

M. le Comte de Kuefstein se réfère au Mémoire présenté par son Gouvernement, dans lequel il est dit :

» La proposition faite par les Délégués de l'Espagne, et qui consiste à imposer un droit compensateur, semble le meilleur, sinon le seul moyen d'engager les pays qui voudraient rester passifs à donner leur adhésion à la Convention, et de soustraire le sucre de betterave à la concurrence funeste que lui fera le sucre de provenance coloniale, lorsque la production de celle-ci augmentera grâce à la suppression des primes ; ce droit compensateur devrait être fixé à un taux qui empêcherait son action d'être illusoire, et frapper non seulement le sucre primé actuellement, mais aussi le sucre de tous les pays qui n'auraient pas adhéré à la Convention.

C'est par ce moyen seul que la Convention peut devenir possible. Car, s'il est permis de supposer que, dans l'idée de la Conférence, une telle Convention ne pourrait pas être créée sans la coopération des principaux États qui ont déjà adhéré aux principes qu'elle a émis, nous pensons que, pour la maintenir en vie, on devra aller encore plus loin ; car, dès son premier jour, son existence ne cessera d'être en danger tant que manquent à l'Union les États-Unis, le Brésil et non seulement presque toutes les Colonies de la Grande-Bretagne, mais aussi celles de la France, de l'Espagne et des Pays-Bas, dont la concurrence prendrait immédiatement de nouvelles forces et pourrait arriver à un développement qu'il est à présent impossible d'entrevoir. »

On trouvera, peut-être, que le Gouvernement Austro-Hongrois donne une extension bien large à la clause pénale. Mais, à ses yeux, cette clause doit être un moyen d'action sur les pays qui hésiteraient encore, pour les faire entrer dans

l'Union. Si les droits compensateurs ne sont stipulés que contre les pays Contractants qui se rendraient fautifs, il n'y aurait aucune incitation pour entrer dans la Convention, et celle-ci serait exposée au danger de rester incomplète. Or, il peut se produire telles circonstances où des primes accordées par des Pays Non Contractants viendraient jeter la perturbation dans les marchés. C'est pour cela que l'Autriche-Hongrie demande que les droits compensateurs s'étendent à tous les Pays Contractants et Non Contractants, et qu'ils soient fixés au moins à la hauteur de la prime la plus élevée. C'est ainsi qu'on pourrait espérer amener à la signature tous les pays dont le concours a été posé comme condition par plusieurs Puissances.

M. Guillaume donne lecture du passage suivant du Mémoire présenté par le Gouvernement Belge :

« Le Gouvernement Belge est d'avis que le bénéfice de tous les dégrèvements ou avantages douaniers quelconques concédés par un pays à un autre, doit être acquis de plein droit à toutes les nations jouissant dans le premier pays du traitement de la nation la plus favorisée.

» Cette thèse a toujours été énergiquement défendue par la Belgique chaque fois qu'un Gouvernement étranger a semblé vouloir y porter atteinte.

» Si d'autres pays ne donnaient pas la même portée à la clause dont il s'agit, on aurait à apprécier les considérations par lesquelles ils justifieraient leur opinion. »

M. Guillaume n'a rien à ajouter à ces observations.

M. de Barner dit que, dans la pensée du Gouvernement Danois, la proposition soumise à la Conférence ne peut se concilier avec la clause dite de la nation la plus favorisée. Il ne peut prendre la proposition de MM. les Délégués Espagnols que sous réserves, et il se rallierait plutôt à la rédaction qui a été proposée par le Gouvernement Néerlandais, et qui fait dépendre les mesures à prendre d'une entente nouvelle.

M. Sans-Leroy dit que le Gouvernement de la France est resté sur le terrain où il s'est placé quand il a accepté l'invitation qui lui était faite par le Gouvernement Britannique, de prendre part à une Conférence sur la question des sucres. Il avait mis pour condition à cette adhésion que tous les États producteurs ou raffineurs de sucre seraient représentés à la Conférence. C'est, du reste, ce qu'avaient fait également les Gouvernements de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie. A la question qui lui est aujourd'hui posée, le Gouvernement Français répond que, si les conditions dans lesquelles il a accepté l'invitation sont remplies, c'est-à-dire, si tous les pays sont liés par la Convention, il ne lui paraîtrait pas impossible de frapper d'une sanction pénale ceux qui se soustrairaient à leurs engagements.

M. le Président demande comment, dans la pensée du Gouvernement Français, doivent être traitées les Puissances Non Signataires.

M. Sans-Leroy répond que le cas n'était pas à prévoir, la France ayant dit qu'elle ne traiterait que si tous les États intéressés donnaient leur adhésion.

M. Catalani n'a pas encore reçu ses instructions, mais il croit pouvoir se rallier à la majorité.

M. Verkerk Pistorius dit que, sans doute, il serait désirable d'avoir une clause pénale, mais qu'à son avis, la proposition des Délégués Espagnols ne tient pas assez compte des Traités de Commerce et, en particulier, de la clause de la nation la plus favorisée. C'est dans cet ordre d'idées que le Gouvernement des Pays-Bas a proposé une rédaction qui pose le principe d'une clause pénale, mais qui laisserait le soin d'en régler l'application à une entente nouvelle. On trouvera, peut-être, que cette proposition est trop vague, mais *M. Pistorius* croit qu'en la discutant on arriverait à lui donner la précision qui lui fait défaut.

M. Kamensky remet à *M. le Président* le document ci-après, dont il le prie de donner lecture :

« Le Gouvernement Impérial Russe, après avoir examiné la proposition des Délégués Espagnols relative à la prohibition de l'importation du sucre étranger primé, autrement « la clause pénale », exprime toute sa sympathie à cette proposition, vu que les droits compensateurs indiqués comme alternative ne pourraient jamais être déterminés avec la précision nécessaire et, dans le cas où la Convention Sucrière sera conclue et ratifiée avec la clause pénale dont il s'agit, le Gouvernement Impérial profitera du délai restant jusqu'à sa mise à exécution pour la mettre en harmonie avec les Traités de Commerce existants avec les Puissances étrangères ; mais il est bien entendu que cette clause ne sera pas applicable à la Russie jusqu'au terme fixé par la Loi existante, concernant les primes d'exportation, en Asie, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} Mai 1891. »

M. le Président dit que le moment est venu de faire connaître les vues du Gouvernement Britannique. Ces vues sont exprimées dans la proposition suivante, que *M. le Président*, au nom de son Gouvernement, soumet aux délibérations de la Conférence :

« A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné ou glucose provenant des pays, possessions étrangères, Colonies, ou provinces d'Outre-Mer, qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties Contractantes.

« Le fait de l'existence, dans un pays, possession étrangère, Colonie, ou province d'Outre-Mer, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre ou sur la glucose, sera constaté par un vote des Puissances Signataires de la présente Convention.

« La Commission Internationale établie par l'Article VIII est chargée de prononcer ce vote.

« Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour obtenir ce résultat.

« Pour exclusion du territoire d'une des Hautes Parties Contractantes les sucres sur lesquels ont été payées des primes ouvertes ou déguisées, il suffira que cette Puissance exclue ces sucres par un droit qui doit excéder la prime, au lieu de les frapper d'une prohibition absolue. »

M. Dupuy de Lome dit que les Délégués de l'Espagne se félicitent de la déclaration qu'ils viennent d'entendre. Si leur proposition ne devait pas être adoptée, l'opinion émise contre les primes et sur l'interprétation de la clause de la nation la plus favorisée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, et la déclaration par laquelle le Gouvernement Impérial d'Allemagne reconnaît à tout pays le droit de frapper d'un impôt compensateur tout article qui reçoit une prime, donneraient à la Conférence des Sucres, alors même qu'elle n'aboutirait pas à une Convention, une grande et haute importance pour la liberté et l'équité des transactions internationales.

M. Batanero croit avoir entendu que la proposition Britannique laisse le choix entre la prohibition et les droits compensateurs. Cette proposition renferme les mêmes points que la proposition des Délégués Espagnols, dont elle n'est que le développement plus complet, et vise tous les pays qui donnent des primes.

M. le Président répond affirmativement, en ajoutant, toutefois, que les droits compensateurs devront être supérieurs aux primes et qu'ils équivaudront, par suite, à une prohibition.

M. Jordan croit avoir bien compris que la sanction pénale s'applique à tous les Pays Non Contractants qui donneront des primes, aussi bien qu'aux Pays Contractants.

M. le Président répond affirmativement.

M. Verkerk Pistorius demande s'il n'est fait aucune exception en raison des Traités de Commerce, aucune réserve à l'égard des pays qui jouissent de la clause de la nation la plus favorisée ?

M. le Président répond que la proposition faite ne comporte aucune exception.

La discussion des Articles VI et VII est mise à l'ordre du jour, aussi bien que la question des frais de la Commission Internationale.

La séance est levée à 6 heures, la prochaine réunion ayant été fixée à Mardi 8 Mai.

Le Président de la Conférence,
(Signé) HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
(Signé) H. FARNALL.
A. E. BATEMAN.
E. BOIZARD.

Dix-neuvième Séance. — Mardi 8 Mai 1888.

Présidence de M. le Baron HENRY DE WORMS.

Étaient présents : MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie.

La séance est ouverte à 11 heures trois quarts.

Le procès-verbal de la quinzième séance est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. les Délégués des Pays-Bas relative aux surtaxes.

M. Verkerk Pistorius parle en ces termes :

« La Conférence connaît la manière de voir du Gouvernement des Pays-Bas au sujet de cette question. Je crois avoir déjà démontré, dans la séance du 14 Décembre, que les droits de douane n'agissent pas seulement comme protection à l'intérieur, mais, en certaine mesure, absolument dans le même sens que les primes à l'exportation. Dans le Mémoire que nous avons eu dernièrement l'honneur de soumettre à la Conférence, et qui est imprimé comme Annexe (C) au procès-verbal de notre douzième séance, nous avons exposé la même idée, d'une manière plus détaillée, et nous croyons avoir établi que les surtaxes, si elles sont trop élevées, poussent nécessairement à l'exportation en stimulant outre mesure la production et en permettant aux fabricants d'offrir leurs sucres à meilleur marché sur les marchés étrangers. Je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit plusieurs fois, mais je me permettrai d'appeler l'attention de la Conférence sur un frappant exemple de ce que je viens d'avancer. En Russie, avant 1885, le Gouvernement n'accordait aucune prime. Au contraire, le remboursement au taux unique des droits était défavorable à l'exportation. Pourtant, le Gouvernement dut se décider à venir en aide aux industriels, afin de débarrasser le marché, en leur accordant une prime de 80 kopecks par ponde (presque 11 fr. par 100 kilog.). La fabrication s'était accrue de plus d'un tiers dans le cours d'une seule année (de 344,000 tonnes en 1884-85, à 414,000 tonnes en 1885-86). La consommation Russe est évaluée à environ 360,000 tonnes par an. Quelle était la cause

de cet excès de production? Rien d'autre que la surtaxe sur les sucres étrangers, qui, à cet époque, si je ne trompe pas, se chiffrait à plus de 46 fr. par 100 kilog. pour les sucres bruts entrant par la Mer Noire, et à plus de 48 fr. pour les autres. Cela est tellement vrai, et on le comprend si bien en Russie même, que le Ministre des Finances y est expressément autorisé à proposer une réduction des droits d'entrée en cas de hausse des prix du sucre.

» Le droit actuel sur les sucres bruts étrangers en Russie est, je crois, de 1.60 roubles d'or par ponde, soit de 36 fr. par 100 kilog. Cette diminution de la surtaxe suffira-t-elle pour prévenir une répétition du fait que l'on redoute? Je crains que non, et je crois qu'on n'en est pas bien sûr en Russie. En effet, il est constaté dans le Mémoire qui nous a été communiqué par M. Kamensky lors de notre première réunion, qu'après l'abolition des primes, le 1^{er} Juillet 1886, l'exportation a cessé pendant le reste de l'année, mais qu'à partir du commencement de 1887, elle a repris, quoiqu'avec moins de vigueur. A mon opinion, avec le système défavorable à l'exportation qu'on a en Russie, il y a là un signe certain d'excès de production, et cette cause de trouble dans la marche régulière de l'industrie ne cessera pas de se faire sentir à moins d'abaisser la surtaxe à un montant qui suffit à défendre le marché intérieur contre l'invasion des sucres étrangers, sans permettre aux fabricants d'imposer les consommateurs outre mesure.

» L'exemple de la Belgique, sur lequel j'ai déjà appelé l'attention de la Conférence en Décembre dernier, prouve la même chose. Depuis qu'elle perçoit une surtaxe de 15 pour cent sur les sucres étrangers, ses raffinés envahissent de plus en plus les Pays-Bas. D'après nos renseignements, les raffineries Belges auraient travaillé, en 1887, environ 70,000 tonnes de sucre brut, qui auraient produit 62,000 tonnes de raffiné, dont 17,000 tonnes pour l'exportation. Toutes les raffineries augmenteraient leur force de production et la raffinerie Tirlemontoise se serait organisée de façon à pouvoir travailler, à elle seule, 50,000 tonnes de sucre brut. Il ne fait pas l'ombre d'un doute que la surtaxe de 15 pour cent, imposée en 1885, est pour beaucoup dans cette prospérité et pousse largement à augmenter la fabrication.

» Je m'en tiendrai à ces exemples, par lesquels je crois avoir démontré que les surtaxes ont, en certaine mesure, absolument le même effet que les primes directes à l'exportation. Mais il est un autre point sur lequel je dois appeler l'attention de la Conférence. Le Mémoire de l'Autriche-Hongrie fait remarquer avec beaucoup de justesse qu'il faudra un appât pour engager les autres Puissances à entrer dans la Convention. La clause pénale ne suffira pas à cet effet, parce qu'elle ne s'appliquera qu'aux pays qui donnent des primes. Or, quels avantages les stipulations que nous avons jusqu'ici discutées offrent-elles aux Puissances Non Contractantes? Et pourquoi celles-ci entreraient-elles dans la Convention? Pour faire examiner et juger leur législation par une Commission Internationale, ou pour contribuer aux frais de notre Bureau? Je crois que, jusqu'ici, il n'a été question entre nous que d'obligations réciproques, nullement d'avantages, et que, dans un autre ordre d'idées aussi, nous devons limiter les surtaxes puisqu'il ne serait vraiment pas logique de continuer à nous traiter réciproquement comme pays à primes, alors que nous sommes engagés à ne plus en donner. Il faut nécessairement qu'il y ait quelque différence sous ce rapport entre les Pays Contractants et les autres.

» La Russie, comme nous venons de le voir, a un droit de Douane de plus de 36 fr. ; la différence entre le droit d'entrée et les taxes en Espagne revient à peu près à ce même chiffre ; l'Autriche-Hongrie applique aux sucres étrangers un droit de 20 fl. représentant une surtaxe d'environ 11 fl. Ce sont là de véritables droits prohibitifs et, pour appliquer les clauses pénales qui nous sont proposées, ces pays n'auront rien à faire. Ils appliquent déjà maintenant le régime de la prohibition, même à leurs futurs co-contractants. »

M. Pallain dit que, M. le Président ayant bien voulu remettre en discussion la question des surtaxes et permettre ainsi à chaque Délégué de manifester librement son opinion, il en profitera pour soumettre aux Délégués Britanniques un des points de vue sous lesquels cette question lui semble pouvoir être envisagée. On admettra sans conteste que le but de la Conférence est d'assurer à tous les pays producteurs, par la suppression des primes à l'exportation, l'égalité de concurrence sur les marchés tiers, et principalement sur le marché Anglais. Cette égalité, les Contractants la retrouveront-ils, si l'Angleterre, usant elle-même de la liberté que chaque pays entend se réserver quant à son Tarif Douanier, songeait un jour à établir un régime différentiel entre les sucres de ses Colonies et ceux des autres provenances? L'Angleterre possède aujourd'hui un régime douanier qui ne comporte aucun Tarif différentiel. Mais peut-on avoir la certitude que, dans l'avenir, il ne surgira aucune circonstance qui serait de nature à engager l'Angleterre dans une voie différente?

M. Pallain appelle l'attention des Délégués Britanniques sur ce point qui, d'ailleurs, est relevé dans le Mémoire produit, au début de la présente session, par le Gouvernement des Pays-Bas.

M. Jordan ne peut que répéter ce qu'il a déjà dit précédemment, et qui est contenu dans le Mémoire présenté par son Gouvernement, c'est que l'Allemagne désire que la question des surtaxes ne soit pas introduite dans le programme de la Conférence. Son Gouvernement tient à conserver, sur ce point, son entière liberté d'action.

M. le Comte de Kuefstein dit que, si la question des surtaxes n'a pas été touchée dans le Mémoire Austro-Hongrois, c'est qu'on ne considérait pas que cette question fût soumise aux délibérations de la Conférence. Il ne pourrait donc pas adhérer à la proposition de *M. Verkerk Pistorius*. Il ne méconnaît pas la valeur de ce qu'a dit *M. le Premier Délégué des Pays-Bas* sur la nécessité d'offrir certains avantages aux États qui hésiteraient d'entrer dans la Convention. Il ne va pas jusqu'au point de partager l'avis qui a été exprimé au cours de la première session et d'après lequel il serait contradictoire d'abolir les surtaxes, alors qu'on en établit de nouvelles sous le nom de droits compensateurs.

M. le Comte de Kuefstein admet parfaitement que l'abolition des surtaxes formerait un appât efficace. Mais il ne croit pas que la question soit assez mûre pour être résolue d'une manière aussi complète ni qu'elle entre dans le cadre du mandat de la Conférence. La Conférence est réunie pour arriver à l'abolition des primes. *M. le Comte de Kuefstein* ne croit pas qu'il soit possible, pour le moment, d'aller plus loin. Le sucre se trouve, vis-à-vis des autres articles de commerce, dans une situation particulière, puisque depuis un quart de siècle il jouit de primes, tandis que les autres articles n'en ont pas. C'est déjà un grand pas de réduire le sucre aux mêmes conditions que les autres articles. En allant jusqu'à la proposition de *M. Verkerk Pistorius*, on le placerait dans une situation plus désavantageuse, puisqu'on lui enlèverait à la fois l'encouragement pour l'exportation et la protection à l'intérieur. *M. Verkerk Pistorius* a reconnu lui-même pour chaque pays le droit de réserver son marché intérieur, et de ne pas le laisser envahir par les sucres des pays étrangers. La suppression des primes était le premier but à suivre, car les primes imposent au Trésor des charges énormes, et faussent, sur tous les marchés, les conditions de la concurrence et des prix. Mais au moment où l'industrie va être obligée de renoncer au bénéfice que les primes lui procurent depuis si longtemps, il ne conviendrait pas de lui imposer un nouveau sacrifice en l'abandonnant à la concurrence des sucres étrangers sur son propre marché. Tels sont les motifs pour lesquels le Gouvernement Austro-Hongrois ne saurait adhérer à la proposition de *M. Pistorius*; il entend conserver sa liberté d'action absolue pour les droits d'entrée.

M. Guillaume croit avec *M. Pistorius*, que les surtaxes peuvent être assimilées

à des primes déguisées et qu'elles sont dès lors en opposition avec les principes sur lesquels repose la Convention. Il se rend compte, cependant, des difficultés que rencontrerait la suppression des surtaxes. C'est pour cela qu'au cours de la première session il avait formulé une proposition qui tendait simplement à en interdire l'augmentation. M. Guillaume maintient cette proposition de conciliation et demande qu'elle soit remise en discussion si la proposition plus radicale de M. Pistorius n'est pas adoptée.

Aux arguments présentés par M. Pistorius, M. Guillaume ajoutera qu'en France, les surtaxes ont eu pour effet de maintenir entre le marché de Londres et le marché de Paris une différence de 3 francs, qui constitue une véritable prime indirecte. Il conteste, d'ailleurs, que, par l'abolition des surtaxes, le sucre soit traité d'une manière plus dure que la plupart des autres marchandises.

M. Guillaume termine en disant qu'à son avis la suppression des surtaxes serait, dans l'intérêt général, une excellente mesure. Elle serait, d'ailleurs, conforme à tous les précédents. Dans les Conférences antérieures, les Puissances ont toujours fait abandon de toute espèce de surtaxe sur les sucres des pays co-contractants. On ne concevait pas alors qu'on pût faire une Convention tout en maintenant des barrières entre les différents États qui formaient l'Union Sucrière.

En résumé, M. Guillaume demande la suppression des surtaxes, et, si cette manière de voir n'est pas acceptée, il en reviendra à sa proposition de conciliation.

M. de Barner dit que son Gouvernement s'est déclaré, dans son Mémoire, contre la suppression des surtaxes, « voulant garder sa liberté de maintenir ou d'adopter des mesures ayant pour but de réserver le marché du pays à la production nationale. » Il ferait donc toutes réserves si l'Article VII est adopté.

M. Batanero dit que les Délégués de l'Espagne croient que les propositions présentées par les honorables Délégués des Pays-Bas et de la Belgique au sujet de la suppression ou, en tout cas, de la limitation des surtaxes, entre les Hautes Parties Contractantes, n'entrent pas dans le programme de la Conférence.

Il n'aurait pas été facile, en outre, de faire consentir unanimement tous les pays convoqués à l'opportunité et à l'utilité de la discussion de cette question.

MM. les Délégués des Pays-Bas, dans leur dernière proposition, croient cependant qu'en prenant les primes dans leur sens le plus large, les surtaxes sont une manière indirecte de les accorder. Leur examen, par conséquent, disent-ils, est compris dans le premier point de la Circulaire du 2 Juillet 1887, signé par le Premier Ministre de Sa Majesté Britannique, visant « les moyens propres à remédier au dérangement qu'ont subi les industries de la fabrication et du raffinage du sucre, en tant que ce dérangement est dû à l'action des Gouvernements. »

Qu'il me soit permis de contester cette manière de voir la question.

M. le Marquis de Salisbury expose dans la Circulaire les raisons qui l'ont rendue nécessaire :

« 1. La recommandation faite à la Chambre des Communes, l'année 1880, par la Commission de l'Industrie Sucrière disant que « tous les États producteurs de sucres soient invités à une Conférence, dans le but d'arriver à une entente relative à la suppression des primes. »

» 2. L'invitation faite, sans résultats, pour donner suite à cette recommandation, aux Gouvernements de l'Autriche-Hongrie, de l'Allemagne, de la France, de la Belgique et des Pays-Bas pour élaborer un système d'impôt qui supprimerait les primes à l'exportation.

« 3. Les dispositions plus favorables dans lesquelles se trouvent aujourd'hui les Gouvernements les plus intéressés aux primes. »

Il n'y a pas d'autre raison dans la Circulaire. Elle ne vise non plus aucune autre idée que la suppression des primes.

La Circulaire ne soulève directement ni indirectement la question des surtaxes. C'est pourtant une question si importante qu'elle ne pourrait être proposée que directement.

Il est donc plus que probable qu'aucune des Puissances convoquées, à l'exception de la Belgique et des Pays-Bas, n'auraient accepté ce programme. La France, qui, dans les Conférences de 1876-77, a admis ce principe dans l'Article X du projet de Convention, alors arrêté entre elle, l'Angleterre et les deux pays cités, aujourd'hui ne l'admet pas.

Il n'est pas étonnant, alors, que ces quatre nations, dont les systèmes économiques comportaient, à cette époque-là, le libre-échange, aient convenu d'introduire, entre elles, ce principe, et que M. Teisserenc de Bort, l'illustre Président de ces Conférences, ait dit « que l'ouverture des marchés est une des conditions du régime conventionnel ».

Évidemment que l'ouverture des marchés de ces quatre nations aurait été la conséquence de la Convention qu'elles formaient entre elles.

Mais la situation est aujourd'hui complètement différente.

Tous les États producteurs de sucre ont été convoqués, sans qu'on ait parlé, dans l'invitation, de l'abolition des surtaxes, qui aurait visé les lois intérieures et les systèmes douaniers de presque tous les convoqués.

Cette question a été, cependant, soulevée dans la première session de la Conférence, et M. le Baron de Worms, l'honorable Président, donnant, au nom du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, l'interprétation authentique du programme, a dit, à la cinquième séance, que son Gouvernement « ne s'était pas attendu à ce que la question des surtaxes serait soulevée; » et, à la sixième séance, « que le Gouvernement Britannique n'a pas eu le désir de soulever cette question, mais que si l'on est d'accord pour la discuter il n'y mettra pas d'obstacles ».

Les honorables Délégués de la Belgique proposèrent alors comme transaction un Article entraînant l'obligation entre les Pays Contractants de ne pas augmenter les surtaxes actuelles, Article qui ne fut pas accepté par l'honorable Délégué des Pays-Bas, qui a préféré que les Gouvernements soient simplement appelés à examiner la question telle qu'il l'avait alors proposée; c'est-à-dire, la suppression des surtaxes entre les Pays Contractants pour leurs sucres bruts et raffinés, y compris ceux de leurs Colonies.

Les Délégués de l'Espagne furent donc obligés de donner leur adhésion à l'Article IV de la Convention Provisoire, avec la réserve que leur Gouvernement aurait la liberté de conserver ou d'établir des droits de douane, pourvu qu'ils n'impliquent pas de drawbacks ni de primes à l'exportation.

Cette réserve était et continue à être indispensable. En Espagne, les droits de douane sur les sucres étrangers n'ont jamais été une défense contre les primes. Ils ont simplement répondu à la légitime convenance de réserver le marché Métropolitain pour ses sucres nationaux, et, en certaine mesure, à une nécessité budgétaire. Dans la péninsule Espagnole il n'y a, du reste, pas d'exportation de sucres. L'Espagne péninsulaire a besoin, au contraire, d'en importer.

Mais la discussion de cette question paraît encore moins utile à cette phase des travaux. Elle préjugerait des dispositions que la plus grande partie des Gouvernements veulent se réserver librement pour leurs systèmes intérieurs, ou vis-à-vis d'autres Gouvernements dans la voie diplomatique et dans les Traités de Commerce.

Il faut se rappeler qu'il ne s'agit pas d'un « Zollverein », ou Union Douanière des Sucres,

Toutes les Puissances, excepté la Belgique, après examen de la proposition, croient qu'elle ne doit pas être acceptée.

Dans les différents Rapports, de même que dans le cours de la dixième séance, il a été déclaré que la question ne doit pas être traitée, et que les Gouvernements ne veulent pas engager leur liberté d'action. Le cas justement prévu pour l'Angleterre n'est pas arrivé.

Les Délégués de l'Espagne, pour leur part, croient que l'attitude des différentes Délégations implique le désir que la question ne soit pas entamée.

Quant à l'Espagne, ses Délégués ne sont pas autorisés à engager la libre action de leur Gouvernement sur les droits de Douane payés dans la Péninsule par les sucres étrangers, et sur la faculté de les imposer dans toutes ou dans quelques-unes de ses provinces et possessions d'outre-mer.

Ils doivent, pour toutes ces raisons, et à leur grand regret, s'opposer à l'admission de l'Article proposé par les très honorables Délégués du Gouvernement de Sa Majesté Néerlandaise.

M. Sans-Leroy dit qu'après les explications fournies par son honorable collègue, il ne serait pas entré dans un plus long développement, s'il ne croyait pas qu'il importe d'aboutir à une conclusion qui ne laisse place à aucun malentendu. Il demande donc, ou que l'Article VII soit supprimé par une décision motivée en termes explicites, ou que, par une clause spéciale, on reconnaisse, d'une manière formelle, à chaque État le droit de conserver son marché intérieur. Cette précision aura l'avantage d'empêcher toute interprétation comme celle par laquelle *M. Guillaume* tente d'assimiler les surtaxes à une véritable prime. Il ne faut pas oublier que, s'ils ont adhéré à une Conférence réunie en vue de supprimer les primes, les Gouvernements qui perçoivent des surtaxes n'ont jamais eu l'intention de renoncer aux avantages que ces surtaxes assurent à leurs nationaux sur le marché intérieur. Il est fâcheux, sans doute, pour certains pays, que la production y dépasse dans une trop large mesure les besoins de la consommation; mais la Conférence ne peut pas être chargée d'obvier à cet inconvénient. Il ne faut donc pas qu'il reste l'ombre d'un doute sur la faculté que chaque Gouvernement entend conserver de régler, comme il l'entendra, son Tarif Douanier.

M. Verkerk Pistorius dit qu'après les déclarations qui viennent d'être faites, il y a peu de chance pour lui de faire accepter l'Article VII. Cependant, il croit devoir insister sur un point. Il ne s'agit nullement de contester la liberté pour chaque pays de garder son marché intérieur. *M. Pistorius* a pris soin, au contraire, de faire une distinction entre les surtaxes qui protègent simplement le marché national et les surtaxes très élevées, qui, allant bien au delà, permettent aux industriels de faire payer au consommateur un complément de prix lequel équivaut à une prime. Il n'est pas question de porter atteinte au principe de la protection, mais simplement d'éliminer de la Convention toute possibilité d'avoir des surtaxes.

On a posé la question de savoir si la discussion des surtaxes appartenait au programme de la Conférence. *M. Batanero* est entré dans de longs développements pour prouver qu'elle n'y figure pas. Le Gouvernement des Pays-Bas a toujours été d'une opinion contraire. Il a compris ce programme en ce sens, que toutes les questions se rattachant aux primes, y compris celle des surtaxes, devaient faire l'objet des discussions.

M. Batanero a dit que si la question des surtaxes avait été inscrite au programme, son Gouvernement ne serait pas venu à la Conférence sans faire des réserves à ce sujet. A cela, *M. Pistorius* répondra que le Gouvernement Néerlandais, s'il avait pu croire que la question des surtaxes serait exclue du programme, n'aurait pas manqué de faire des réserves en sens opposé.

M. Kamensky croit que *M. Pistorius* est dans l'erreur en ce qui concerne l'effet produit en Russie par les surtaxes. Il a dit, en effet, que les surtaxes ont surexcité l'exportation. Or, ce ne sont pas les surtaxes, mais bien la baisse du change qui a produit ce résultat.

M. Verkerk Pistorius dit que, s'il en est ainsi, il ne comprend pas pourquoi la Loi Russe autorise le Gouvernement à diminuer les surtaxes lorsque le prix du sucre dépasse un niveau normal.

M. Kamensky répond que ce pouvoir est laissé au Gouvernement pour enrayer les effets de la spéculation. Les limites dans lesquelles les surtaxes peuvent varier ne sont, d'ailleurs, pas considérables.

M. Verkerk Pistorius dit qu'à son avis, les surtaxes Russes sont véritablement prohibitives.

M. Batanero croit que la question des surtaxes est trop importante pour avoir été comprise implicitement dans le programme. Si on avait voulu l'y faire entrer on n'aurait pas manqué de la mentionner en termes explicites et formels; et, s'il en avait été ainsi, ce n'est pas le Gouvernement Espagnol seul, c'est le plus grand nombre des États réunis qui ne seraient pas venus à la Conférence.

M. Jordan demande la parole sur la proposition faite par *M. Sans-Leroy*. Dire dans un Article de la Convention que les Gouvernements se réservent la liberté de leurs Tarifs Douaniers, ce serait toucher, sans nécessité, à la question des surtaxes. Mais *M. Jordan* se croit obligé de déclarer, au nom de son Gouvernement, que les surtaxes ne sauraient être traitées de primes déguisées. Il fait cette déclaration pour éviter toute espèce de malentendu dans l'application du troisième alinéa de l'Article VIII. Il ne faut pas admettre, qu'au sein de la Commission Internationale, le Délégué d'un pays puisse venir dénoncer une surtaxe comme étant une prime déguisée. Dans la pensée de *M. Jordan*, il suffirait de constater explicitement au procès-verbal que, dans la pensée de la majorité de la Conférence, les surtaxes ne constituent pas une prime.

M. Sans-Leroy déclare qu'en face des observations de son collègue, qui traduit évidemment la pensée de la majorité des Délégués, il retire la deuxième alternative de sa proposition. Il demande simplement que l'Article VII soit supprimé comme étant étranger à l'objet de la Convention.

Il est entendu que cette suppression implique pour tous les États la faculté de conserver une entière liberté en matière de surtaxes de douane.

M. le Comte de Kuefstein appuie cette nouvelle proposition. Il n'aurait pas accepté volontiers un Article spécial réservant à chaque État une liberté qui, dans la pensée du Gouvernement Austro-Hongrois, ne devait même pas être mise en doute. Quand il a accepté l'invitation du Cabinet Britannique, son Gouvernement n'a jamais eu la pensée que la question des surtaxes pourrait venir en question. *M. le Comte Kuefstein* ne saurait, du reste, s'associer à l'idée que les surtaxes soient des primes déguisées, dans le sens que la Conférence a jusqu'ici donné à cette expression. Si l'on admettait cette manière de voir, on risquerait de voir considérer comme primes à l'exportation les avantages qu'une contrée pourrait avoir sur l'autre par suite de la différence des Tarifs, des frais de production, des facilités de communication, etc.

M. Verkerk Pistorius demande à *M. Sans-Leroy* si, dans la déclaration par laquelle il entend réserver à chaque Puissance la libre disposition de son Tarif Douanier, il ne fait aucune exception, même pour l'Angleterre.

M. Sans-Leroy ne se dissimule pas la portée de la question qui lui est posée par *M. Pistorius*; mais il ne croit pas qu'il soit possible d'imposer

à un pays des restrictions que les co-contractants n'acceptent pas pour eux-mêmes.

M. Pallain fait remarquer qu'en soulevant cette question, au début de la séance, il s'est borné à signaler ce côté de la question, sans donner à son observation le caractère d'une question formelle et, à plus forte raison, d'une proposition.

M. Batanero se rallie à la manière de voir de M. le Comte de Kuefstein sur la deuxième proposition de M. Sans-Leroy. La suppression de l'Article VII implique suffisamment la liberté de chaque Etat de sauvegarder le marché intérieur.

M. Batanero ajoute que les primes proprement dites se distinguent éminemment des surtaxes par leurs effets ; l'influence des premières se fait sentir sur les marchés extérieurs, tandis que les secondes affectent seulement les cours sur le marché national.

M. le Président constate que tous les Délégués, à l'exception de ceux de la Belgique et des Pays-Bas, sont d'accord pour supprimer l'Article VII. Quant au Gouvernement Britannique, il n'a jamais considéré les surtaxes comme des primes. Il ne pourra pas se lier alors que les autres Gouvernements conservent leur liberté d'action. C'est dans cet ordre d'idées que, dans la cinquième séance, le Président a déclaré que la question des surtaxes n'est pas du ressort de la Conférence. La seule question sur laquelle elle ait à se prononcer est celle des primes. Or, les surtaxes ne sont pas des primes ; donc, les surtaxes ne font pas partie du programme.

M. le Président met aux voix la radiation de l'Article VII.

M. Verkerk Pistorius dit, qu'en face de la déclaration qui vient d'être faite par le Président, il est obligé de réserver, pour la Convention entière, la liberté d'action de son Gouvernement.

M. Guillaume ne croit pas que la déclaration de M. le Président doive clore la discussion. Tout en désirant écarter une proposition qui paraît incompatible avec les idées dont s'inspirent certains Gouvernements, il ne faudrait pas, si l'on parvient à trouver une formule qui concilie tous les intérêts, l'exclure, sous le vain prétexte qu'elle touche un point qui n'était pas explicitement visé dans le programme de la Conférence. Après les déclarations si claires, qui seront consignées au procès-verbal, il n'est pas à craindre que la Commission vienne jamais accuser un pays de donner des primes parce qu'il aurait établi des surtaxes. La crainte d'un danger aussi chimérique ne doit pas faire écarter une proposition de conciliation qui, dans la pensée de M. Guillaume, est de nature à sauvegarder les intérêts de chacun. Si M. Pistorius ne tient pas absolument à la première partie de sa proposition, on pourrait peut-être s'entendre sur la deuxième partie, tendant à interdire aux Puissances qui n'ont pas de surtaxes d'en établir. Deux Puissances seulement sont dans ce cas, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.

Il n'y aurait donc pas d'inconvénient pour les autres Puissances à accepter la deuxième partie de la proposition. Le Gouvernement Britannique ne répugnerait certainement pas à prendre un engagement conforme à ses doctrines économiques et qui serait de nature à dissiper les appréhensions, sans doute dénuées de fondement, qui ont été exprimées à la table de la Conférence.

M. Guillaume aurait préféré la suppression totale des surtaxes ; devant la vive opposition que cette proposition a soulevée, il s'est borné à demander qu'elles ne fussent pas augmentées. En présence des tendances manifestes de la Conférence,

il restreint encore la portée de sa proposition en demandant simplement que les Puissances qui n'ont pas de surtaxes, renoncent à en établir.

M. Sans-Leroy n'a pas d'objection à faire sur cette proposition. Il est bien certain que si deux des Puissances représentées consentent à faire une concession qu'elles n'exigent pas des autres, ce n'est pas lui qui la repoussera. Il acceptera, au contraire, avec plaisir, une concession qui, dans sa pensée, aiderait puissamment au succès de la Convention.

M. Jordan reconnaît la justesse des observations faites par *M. Pallain* au début de la séance. Il se rallie aussi aux paroles que vient de prononcer *M. Sans-Leroy*. Le Gouvernement Allemand serait heureux s'il recevait l'assurance que, pendant la durée de la Convention, les sucres des pays co-contractants jouiront, à leur importation dans la Grande-Bretagne, des mêmes conditions qui leur sont actuellement accordées. *M. Jordan* rappelle à cette occasion que la Convention entière sera faite avant tout dans l'intérêt Britannique. Il serait donc heureux que, dans un esprit de réciprocité, l'Angleterre s'engageât à ne pas modifier son régime actuel tant que durera la Convention. Il suffira pour le moment, pense *M. Jordan*, que le procès-verbal conserve trace du désir qui vient d'être exprimé et de la réponse que va faire *M. le Président*.

M. Sans-Leroy tient à faire constater qu'il est sur ce point en parfaite communauté de vue avec son collègue d'Allemagne.

M. le Comte de Kuefstein se joint à MM. Sans-Leroy et Jordan.

M. le Président se voit obligé de déclarer catégoriquement, au nom du Gouvernement Britannique, qu'il ne peut pas prendre l'engagement qui lui est demandé; car cet engagement porterait atteinte aux droits du Parlement. A l'observation faite par *M. Jordan*, il répondra que le marché Anglais est le seul qui soit ouvert aux sucres de tous les pays du monde. Entourée de pays protectionnistes, l'Angleterre a continué à pratiquer les principes du libre-échange. Mais le Gouvernement Britannique estime que les primes sont une violation du libre-échange. En convoquant une conférence, le Gouvernement de Sa Majesté a voulu arriver, par une entente cordiale, à un résultat auquel il aurait pu atteindre par d'autres moyens, sans déroger à ses principes. Cette entente cordiale est sur le point de se réaliser. *M. le Président* espère qu'elle sera durable. Tout porte à croire que le Royaume-Uni ne sortira pas de la voie du libre-échange qu'il a suivie depuis si longtemps; mais la Conférence ne pourrait lui demander d'aliéner, à cet égard, sa liberté d'action.

M. Jordan espère que si la Convention est faite, le Gouvernement Britannique continuera d'accorder aux sucres non primés et provenant des pays co-contractants les mêmes facilités à l'importation qu'elle leur accorde actuellement.

Mais les pays contractants qui ont un impôt sur les sucres et qui supporteront toutes les charges qu'entraînent pour eux les clauses de la Convention, auraient été heureux de savoir que ceux qui n'ont pas d'impôt, sont disposés à faire, à leur tour, quelques concessions.

M. Sans-Leroy pense que si le Gouvernement Britannique n'a pas usé jusqu'ici du droit qu'il croyait avoir contre les pays qui donnaient des primes, on peut compter qu'il ne traitera jamais moins favorablement les Puissances qui, en se rendant à la Conférence, ont déféré à son invitation.

M. Dupuy de Lome dit que les Délégués Espagnols se sont opposés à la proposition de *M. Pistorius* pour ne pas porter atteinte à cette interprétation, admise par la majorité des Délégués, que les surtaxes ne sont pas dans le programme de la

Conférence, et pour établir fermement le droit absolu qu'a toute Puissance de régler sa législation Douanière. Mais, dans leur vif désir de tout concilier, et pour engager M. Pistorius à retirer ses réserves, il demande si, en dehors de la Convention, on ne pourrait pas proposer aux Gouvernements de prendre en considération l'idée de conventionnaliser les droits actuels et de maintenir le *statu quo* pendant la durée de la Convention. A l'avis de M. Dupuy de Lome, la Conférence n'a pas le pouvoir de statuer sur les droits, impôts ou surtaxes intérieures, mais tout Gouvernement a le droit, avec la sanction du Parlement dans les pays constitutionnels, de conventionnaliser le droit actuel sur un article quelconque par un Traité, comme l'a fait la Grande-Bretagne, par exemple, avec l'échelle alcoolique jusqu'à 1892, par son Traité avec l'Espagne. Sa proposition de conciliation engagerait les Gouvernements à examiner si l'obligation de maintenir les tarifs actuels ne serait pas préférable au rejet de la Convention par une des Puissances.

M. Batanero appuie ce qu'a dit son collègue. Il profite de cette occasion pour dire à M. Guillaume qu'il n'a exprimé aucun avis défavorable à sa proposition de transaction. La question reste entière. En la prenant *ad referendum*, on ne s'engage à rien.

M. le Président fera tout ce qu'il peut, dans l'intérêt de la conciliation, mais il croit qu'il faut supprimer l'Article VII du Projet de Convention. Il est impossible de prendre *ad referendum* l'Article VII, ou toute autre proposition destinée à le remplacer.

M. Dupuy de Lome ne le conteste pas; aussi ne propose-t-il pas une nouvelle rédaction de l'Article VII. Sa proposition, au contraire, n'est faite que pour le cas où cet Article serait supprimé. Il demande simplement à la Conférence d'émettre le vœu que la question soit examinée par les Gouvernements.

M. le Président ne peut naturellement soulever aucune objection sur la proposition de traiter la question par la voie diplomatique.

M. Jordan dit qu'il ne peut pas s'associer à la proposition de M. Dupuy de Lome, parce que, en la prenant *ad referendum*, on s'éloignerait du but de la Convention.

M. Dupuy de Lome dit que dans ce cas, il donnera une nouvelle forme à sa proposition. Il dit que si l'idée qu'il vient d'exprimer répond aux désirs des Gouvernements Belge et Néerlandais, ces Gouvernements pourraient proposer, par voie diplomatique, aux autres Puissances d'examiner la question pour la discuter à une prochaine réunion de la Conférence.

M. le Président dit que la question des droits de douane, comme cela se voit clairement dans les paroles de M. Jordan, vise surtout l'Angleterre; et, en ce qui la concerne, il n'est pas possible de donner l'assurance demandée, mais toutes les Puissances savent quelles sont les doctrines qui ont depuis si longtemps prévalu dans le Royaume-Uni.

M. Sans-Leroy, bien que cette question n'ait pas reçu une solution positive, se félicite qu'elle ait eu lieu. A côté de la lettre, il y a l'esprit. Si la lettre n'est pas dans la Convention, l'esprit subsistera dans la pensée de tous.

M. le Président propose d'éliminer du projet de Convention, la proposition, émanant de l'initiative des Délégués des Pays-Bas qui avait pris place, provisoirement, entre les Articles VII et VIII.

Les Délégués des Pays-Bas renouvellent leurs réserves.

M. Guillaume ajoute que la proposition par lui formulée en dernier lieu (interdiction d'établir des surtaxes dans les pays qui n'en ont pas actuellement)

constituait un minimum. En présence du rejet de cette proposition, il doit s'associer aux réserves formulées par le Premier Délégué des Pays-Bas.

Des observations sont échangées entre *M. le Président* sur les dépenses présumées du Bureau Permanent.

Il est entendu que MM. Pallain, Kennedy et Kamensky se réuniront pour étudier cette question.

M. le Président propose de mettre en discussion l'Article X. Il rappelle que *M. le Délégué* de la Russie désire, pour son Gouvernement, la faculté de conserver, jusqu'au 1^{er} Mai 1891, les primes à la frontière d'Asie.

M. Jordan dit qu'il ne peut que maintenir les réserves qu'il a déjà faites sur l'Article X. Dans les premières instructions qu'il a données à ses Délégués, le Gouvernement Allemand déclarait que le délai de dix ans était beaucoup trop long. *M. Jordan* avait pris la nouvelle rédaction de l'Article X *ad referendum*, mais il n'a pas encore reçu de réponse. Il renouvelle également les réserves qu'il avait faites relativement à l'exception réclamée en faveur de la Russie. Il croit que cette exception ne plaira guère à son Gouvernement; mais il ne sait pas si son Gouvernement considérera comme une condition *sine qua non* que les primes Russes sur la frontière d'Asie cessent au moment de la mise en vigueur de la Convention.

M. le Comte de Kuefstein rappelle ce qu'il a dit à une précédente séance relativement à la durée de la Convention. Il a soumis à son Gouvernement la rédaction qui fixe à cinq ans la durée de la Convention, mais il n'a pas encore reçu d'instructions. Il avait suggéré, dans la treizième séance de la Conférence, une durée de deux ou trois années. Les Délégués Britanniques accepteraient-ils cette proposition de transaction? Une déclaration garantissant le maintien de la législation du Royaume-Uni aurait facilité un accord sur ce point. Quant à l'exception demandée par la Russie, *M. le Comte de Kuefstein* ne peut que faire ses réserves. Il indiquera cependant à *M. Kamensky* un terrain de conciliation. La prime actuelle est, pour les sucres, de 98 pour cent au moins, de 80 kopecks par ponde (16.38 kilog.), c'est-à-dire de 4 roubles 88 4/10 kopecks pour 100 kilog. D'autre part, la prime ouverte que la nouvelle Loi concède aux sucres raffinés Austro-Hongrois sera de 2 fl. 30 kr. les 100 kilog. Cette prime disparaîtra en totalité le jour où la Convention sera mise en vigueur. Le Gouvernement Russe consentirait-il à réduire d'une somme égale, à partir de la même date, la prime sur les sucres qui sortent par la frontière d'Asie?

M. Kamensky soumettra cette proposition à l'appréciation de son Gouvernement, mais il doute qu'elle soit agréée. Il fait remarquer que les primes dont il s'agit ne subsisteraient que pendant huit ou neuf mois, à partir de la mise en vigueur de la Convention.

MM. *Guillaume* et *de Barner* n'ont pas d'observations à faire,

M. Batanero dit que l'Espagne est prête à appliquer la Convention. Il exprime le désir que l'entrée en vigueur ait lieu à la date la plus prochaine, et que sa durée soit fixée au terme le plus long que les autres Puissances pourront accepter.

M. Sans-Leroy croit pouvoir présenter une solution qui mettrait tout le monde d'accord; elle supprimerait, en effet, les réserves de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie vis-à-vis de la Russie; permettrait de la part de la France une adhésion complète et, enfin, répondrait à tout ce qui doit être employé de ménagements dans la solution des questions économiques, lorsqu'il s'agit de toucher à des intérêts commerciaux d'une grande importance.

La date du 1^{er} Août 1890 ne saurait convenir au Gouvernement Français. En

premier lieu, ces Traités de Commerce expirent en 1892, et, si l'un des Gouvernements représentés à la Conférence a pu se prononcer d'une manière catégorique sur l'interprétation des Traités de Commerce, chacun doit pouvoir réserver à cet égard, sa manière de voir, en second lieu, la Loi actuelle sur les sucres expire le 31 Août 1891.

M. Sans-Leroy demande donc à la Conférence de fixer la date de la mise en vigueur de la Convention au 1^{er} Août 1892. Dans ces conditions, l'exception demandée pour la Russie deviendrait sans objet. D'un autre côté, la France serait d'autant plus en mesure d'adhérer à la Convention qu'elle n'aurait pas besoin de modifier avant terme sa législation sucrière.

M. Sans-Leroy comprend que certaines Puissances désirent une prompt solution; mais on ne saurait agir avec précipitation quand des intérêts aussi considérables sont en jeu. Une période de transition est indispensable lorsqu'il s'agit d'apporter de si graves changements dans les conditions d'existence d'une grande industrie.

La Conférence aura fait une grande œuvre; mais il ne faut pas se dissimuler que cette œuvre sera bien discutée et que bien des intérêts individuels vont se trouver sérieusement compromis. Si la date que propose M. Sans-Leroy paraît éloignée à quelques-uns de ceux qui l'écoutent, elle paraîtra bien proche aux industriels qui appréhendent de ne pouvoir supporter les nouvelles conditions de concurrence que la Convention leur créera.

M. le Président dit qu'il est absolument impossible aux Délégués Britanniques d'accepter la date du 1^{er} Août 1892. Si l'on considère le tort énorme que les primes font aux intérêts Britanniques, on reconnaîtra qu'il n'est pas possible de laisser subsister quatre ans encore une pareille situation.

M. Sans-Leroy demande que, si l'on ne veut pas avoir égard aux objections tirées des Traités de Commerce, on accepte, du moins, la date du 1^{er} Août 1891; une concession d'une année lui semble facile à faire.

M. le Président répond que la question a été considérée avec le plus grand soin et que la date du 1^{er} Août 1890 est une limite extrême.

M. Jordan croit que son Gouvernement acceptera la date proposée par les Délégués Britanniques.

M. le Comte de Kuefstein dit que l'Autriche-Hongrie est en situation d'accepter toute date proposée; car, selon toute probabilité, la nouvelle Loi qui doit entrer en vigueur dès le 1^{er} Août prochain, sera votée avant la fin de la session actuelle.

M. Guillaume dit qu'il se ralliera à la majorité.

M. de Barner voudrait que la Convention entrât en vigueur le plus tôt possible.

M. Batanero s'exprime dans le même sens.

M. Sans-Leroy retient de la déclaration de M. Guillaume que le Traité de Commerce entre la Belgique et la France ne le gêne en rien.

M. Guillaume réplique que c'est là une question à examiner.

M. Kamensky se prononce également pour cette date, en maintenant toutefois, ses réserves, pour la prime sur la frontière d'Asie.

M. Sans-Leroy dit qu'il a proposé la date du 1^{er} Août 1891, pour obéir à ses instructions et parce qu'elle lui paraissait justifiée par un ensemble de considérations. Devant les opinions exprimées par les membres de la Conférence, il est obligé de formuler des réserves; mais il est bien entendu que ces réserves s'appliquent uniquement à la question de la date et pas à l'ensemble de la Convention.

Il reste à examiner la question de la durée. Comme M. le Comte de Kuefstein, M. Sans-Leroy demande une durée plus courte, au moins pour la première période. Il est impossible de savoir les résultats que produira la Convention. C'est la première fois que l'on prend, en pareille matière, une décision aussi importante. M. Sans-Leroy croit qu'il serait imprudent de se lier pour une longue période. Il se rallie sur ce point aux idées exprimées par M. de Kuefstein et demande aux Représentants des autres Puissances de bien peser les dangers d'engagements à longue échéance dans l'incertitude où l'on est sur les effets de la Convention.

M. le Comte de Kuefstein rappelle qu'en premier lieu il avait proposé que la Convention fût résiliable d'année en année sans assigner de terme à sa durée; plus tard il avait suggéré une durée de deux ou trois années.

M. Sans-Leroy dit que c'est à cette dernière proposition qu'il se réfère. Il ne croit pas qu'elle soulève d'opposition. Il est bien certain qu'aucune Puissance ne se retirera sans une nécessité absolue.

M. Walpole rappelle quelles étaient, sur ce point, les stipulations de la Convention de 1875. Il donne lecture de l'Article VIII, qui était ainsi conçu :

« La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} Mars 1875.

« La durée en est fixée à dix ans à partir de cette date. Toutefois, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, en la dénonçant douze mois à l'avance, y mettre un terme à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année. »

M. Sans-Leroy dit qu'il accepterait une clause rédigée en ces termes.

M. le Comte de Kuefstein l'accepterait aussi *ad referendum*.

M. le Président dit que les Délégués Britanniques l'acceptent également *ad referendum*.

M. Catusse rappelle qu'il avait présenté une observation sur les conséquences qui résultaient de l'Article X, tel qu'il paraissait avoir été provisoirement adopté d'après le procès-verbal de la treizième séance. M. Guillaume a proposé depuis de compléter cet Article par un alinéa dont les termes lui donnent complète satisfaction. Il demande à M. le Président de vouloir bien soumettre cette nouvelle rédaction à la Conférence.

M. le Président donne lecture de la rédaction proposée par M. Guillaume, laquelle est ainsi conçue :

« Dans le cas où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 Octobre de l'année de la dénonciation la faculté de se retirer à leur tour à partir du 1^{er} Août de l'année suivante.

Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances Concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre. »

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

La séance, ouverte à 11 heures trois quarts, est levée à 3 heures.

La prochaine séance est fixée à Mercredi 9 Mai.

M. Dupuy de Lome dit qu'à la prochaine séance la clause pénale proposée par les Délégués Espagnols sera à l'ordre du jour. Il ne voit dans la rédaction proposée par les Délégués de la Grande-Bretagne qu'un développement des principes énoncés dans la rédaction Espagnole. Afin de montrer l'accord complet qui

existe entre les idées des deux Gouvernements, et afin de faciliter la discussion, les Délégués de l'Espagne acceptent la rédaction des Délégués Britanniques.

Le Président de la Conférence,
(Signé) HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
(Signé) H. FARNALL.
A. E. BATTEMAN.
E. BOIZARD.

Vingtième Séance. — Mercredi 9 Mai 1888.

Présidence de M. le Baron HENRY DE WORMS.

Etaient présents : MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie.

La séance est ouverte à 11 heures et demie.

Un texte du Projet de Convention est distribué à MM. les Délégués.

Ce texte indique quels sont les Articles que la Conférence a déjà adoptés et quels sont ceux qui restent à discuter.

(Voir l'Annexe au présent procès-verbal.)

M. le Président soumet aux délibérations de la Conférence l'Article VI, auquel a été ajouté une disposition visant les sucres qui transitent par un pays tombant sous l'application de cet Article.

M. Jordan s'est déjà souvent prononcé sur la nécessité d'une stipulation assurant l'exécution de la Convention. Il lui semble que l'Article VI répond à cette nécessité. Il demande, cependant, des explications sur la portée du paragraphe ainsi conçu :

« La Commission Internationale, établie par l'Article VIII, est chargée de prononcer ce vote ».

Une discussion générale s'engage sur la procédure à suivre pour l'application de l'Article VI. Il s'agit de savoir si la Commission Internationale aura qualité pour décider qu'il y a lieu d'appliquer la clause pénale, ou bien si cette décision sera réservée aux Puissances elles-mêmes.

M. le Président dit que dans la pensée du Gouvernement Britannique, la Commission serait appelée à émettre un avis sur le point de savoir si les sucres de tel ou tel pays sont primés, et qu'en cas de réponse affirmative à cette question, les Puissances seraient tenues d'appliquer la clause pénale.

M. Guillaume rappelle qu'aux termes de l'Article VII, la Commission ne peut avoir qu'une mission de contrôle et d'examen. L'interprétation de M. le Président en ferait un véritable tribunal.

M. le Président propose alors d'interpréter l'Article en ce sens, que la Commission ferait un Rapport aux Puissances et que celles-ci autoriseraient leurs

Délégués à émettre un vote. Les Puissances statueraient ainsi par la voix de la Commission.

M. Dupuy de Lome fait remarquer qu'il importe d'adopter une procédure qui ne permette pas aux sucres primés d'entrer pendant que les Puissances délibèrent sur ce qu'il y aurait à faire.

M. Guillaume fait observer que la procédure à suivre est tout indiquée à l'Article VII, où il est dit : « La Commission fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un Rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties Contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances. »

M. Guillaume propose donc de modifier comme suit la rédaction des alinéas 2 et 3 de l'Article VI : « Le fait de l'existence dans un pays, possession étrangère, Colonie ou province d'Outre-Mer d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre ou sur la glucose, sera constaté par un Rapport de la Commission Internationale établie par l'Article VII.

« Les Puissances Signataires auront à se prononcer sur les conclusions de ce Rapport. »

M. le Comte de Kuefstein fait observer qu'il lui semble impossible de donner à la Commission un rôle autre que de contrôler et de proposer. La décision définitive devrait toujours être réservée aux Gouvernements eux-mêmes. Il considère la rédaction proposée par *M. Guillaume* comme répondant parfaitement à cette idée.

M. Catalani fait remarquer qu'il y a un point important à résoudre : c'est de savoir si les Puissances rendront leur décision à l'unanimité ou à la majorité.

M. le Président répond que leurs Délégués à la Commission voteront selon les usages diplomatiques.

M. Dupuy de Lome fait remarquer qu'il ne faudrait pas adopter un mode de votation qui empêchât le fonctionnement de l'Article VI. Il s'agira simplement de constater un fait ; il ne semble pas que cette constatation puisse être sujette à contestation.

M. le Comte de Kuefstein répond qu'il est fort douteux que l'on rencontre toujours l'unanimité.

M. Jordan précise la situation. Il y a, d'abord, le cas où l'une des Puissances Contractantes sera soupçonnée de donner des primes. Dans ce cas on n'aura jamais l'unanimité absolue, car la Puissance mise en cause ne peut pas se condamner elle-même. La décision pourrait être prise à l'unanimité des autres Puissances. Il y a, ensuite, le cas des Pays Non Contractants. A leur égard, on pourrait statuer à la majorité des voix. Il serait dangereux d'exiger l'unanimité. La Puissance soupçonnée pourra toujours trouver un ami complaisant au sein de la Commission.

M. Pallain fait observer que cette éventualité est également à prévoir dans le premier cas. Il demande si on ne pourrait pas se mettre d'accord en prévoyant un arbitrage, ainsi que cela a été fait dans la Convention de Berne.

M. le Président croit que le plus simple est de supprimer le paragraphe en litige, la procédure étant réglée, comme l'ont fait remarquer MM. Guillaume et de Smet, par l'Article II.

Cette proposition est adoptée. La discussion reprend sur l'ensemble de l'Article VI.

M. de Barner ne présente pas d'objections.

M. Dupuy de Lome est heureux de se rallier à l'Article VI, qui n'est qu'un développement des idées contenues dans la proposition des Délégués Espagnols.

M. Sans-Leroy dit que, sur la question de forme, il se ralliera à la rédaction qui sera acceptée par la majorité.

M. Catalani s'exprime dans les mêmes termes.

M. Verkerk Pistorius renouvelle l'observation qu'il a déjà faite sur la proposition Espagnole, à savoir, qu'elle ne tenait pas assez compte des Traités de Commerce. A son avis, cette observation s'applique également à la proposition de la Grande-Bretagne. Il est, du reste, obligé de réserver entièrement à l'appréciation de son Gouvernement le fond et la forme de l'Article VI.

M. le Président demande si on doit entendre par là que *M. Pistorius* est opposé à une sanction pénale.

M. Verkerk Pistorius répète qu'il réserve la question à l'appréciation de son Gouvernement.

M. Kamensky parle dans le même sens que *M. Sans-Leroy*.

M. Batanero appelle l'attention sur les mots : « ou à proposer à leurs Législatures respectives ». Ces mots ont déjà été supprimés à l'Article I^{er} pour qu'il soit bien entendu qu'il ne suffit pas de *proposer* des mesures, mais qu'il faut que ces mesures soient réellement prises.

Après un échange de vues, il est entendu que ces mots seront supprimés.

L'ensemble de l'Article VI est adopté sous les réserves déjà formulées.

M. de Barner demande que les mélasses soient ajoutées à la désignation des produits auxquels il est interdit d'accorder des primes, à l'Article V.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président invite la Conférence à se prononcer sur l'addition suivante à l'Article V :

« Sont assimilées à cette catégorie les Hautes Parties Contractantes qui perçoivent l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accordent à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux ».

M. le Comte de Kuefstein fait toutes réserves sur cette rédaction, qui constitue une dérogation au principe posé par l'Article II.

M. Walpole lui fait observer que l'exception demandée par la Russie paraissait admise dans le Mémoire communiqué par le Gouvernement Austro-Hongrois.

M. le Comte de Kuefstein répond, d'abord, que son Gouvernement n'avait pas accepté d'ores et déjà l'exception demandée par la Russie. Il s'était simplement réservé d'examiner la question. Mais *M. le Comte de Kuefstein* insiste surtout sur ce point, que la rédaction proposée généralise l'exception. Il accepte sous réserve et *ad referendum* cette exception pour la Russie, en raison du taux uniforme de son impôt, mais il n'accepte pas qu'elle soit généralisée. La formule dépasse non seulement le but qu'on s'est proposé, mais le fait certainement échouer.

MM. Jordan et Sans-Leroy font aussi des réserves.

M. Dupuy de Lome est disposé à accepter l'exception, mais pour la Russie seulement.

Il est entendu que les Délégués Britanniques prépareront une nouvelle rédaction.

M. Jordan pose une autre question : Il cite le passage suivant du Mémoire présenté par son Gouvernement :

« En retour des obligations qu'assumeraient les États Contractants pour abolir les primes d'exportation sur les sucres, il serait juste que dans les Colonies des États Contractants, le même traitement fût assuré aux sucres de betterave à l'importation qu'aux sucres de canne. »

Un cas particulier signalé par *M. Pallain* démontre que son Gouvernement n'a pas inutilement appelé sur ce point l'attention de la Conférence. Il s'agit des droits différentiels établis par la Colonie de Victoria sur les sucres de canne et sur les sucres de betterave.

M. le Président doit répondre, comme il l'a fait à la dernière séance, que la Conférence n'est pas saisie de la question des Tarifs de Douane. Le Gouvernement Britannique n'aurait pas, d'ailleurs, le droit d'imposer à cet égard, des conditions à ses Colonies autonomes. Ces Colonies, en acceptant la Convention, seront, du reste, tenues à toutes les conditions qu'elle impose. Si elles commettent des contraventions, elles subiront les pénalités édictées.

M. Jordan dit qu'il prend cette réponse *ad referendum*.

M. le Président tient à constater que, dans sa qualité de Premier Délégué Britannique, il ne peut admettre la discussion d'une proposition impliquant la liberté douanière de l'Empire Britannique seul de tous les Pays Contractants. La question soulevée n'est pas du ressort de la Conférence, et ne peut conséquemment pas être soumise à son appréciation. *M. le Président* n'admet pas que le maintien de la franchise du sucre dans la Grande-Bretagne, puisse être prise *ad referendum* par le Représentant d'aucune Puissance. On ne saurait attribuer à la Conférence la faculté de statuer sur le régime fiscal de la Grande-Bretagne.

M. Jordan réplique qu'on a bien discuté les surtaxes. Il maintient son droit de faire une proposition.

M. le Président dit qu'on a pu échanger des observations d'un caractère académique sur la question des surtaxes, mais que la Conférence n'avait pas qualité de discuter cette question.

M. Jordan ne veut pas ressusciter la question des surtaxes, Il demande qu'il lui soit donné acte au procès-verbal qu'il a proposé de faire disparaître, pour la durée de la Convention, tout traitement différentiel des sucres de betterave et des sucres de canne à l'importation dans les Colonies des États Contractants.

M. le Président dit que son refus de laisser discuter la question sera également inscrit au procès-verbal.

La prochaine séance est fixée à Vendredi 11 Mai, à 4 heures.

La séance est levée à 1 heure.

Le Président de la Conférence,

(Signé) HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,

(Signé) H. FARNALL.
A. E. BATEMAN.
E. BOIZARD.

Annexe au Procès-Verbal de la Vingtième Séance.

Projet de Convention.

Les Hautes Parties Contractantes, désirant assurer la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le Très Honorable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du Parlement, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires Étrangères, etc., etc.; et le Baron Henry de Worms, Membre du Parlement du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie,

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron Solvyns, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire; M. Guillaume, Directeur Général à son Ministère des Finances; et M. Du Jardin, Inspecteur Général à son Ministère des Finances;

Sa Majesté le Roi de Danemark, M. de Barner, son Chambellan, Inspecteur Général des Douanes;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en son nom, la Reine Régente du Royaume, M. del Mazo, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; M. Batanero, Député; et M. Dupuy de Lome, son Ministre Résident;

Le Président de la République Française, M. Waddington, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Sans-Leroy, Député;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le Chevalier Catalani, son Chargé d'Affaires;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg,

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, M. le Chevalier de Staal, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Kamensky, son Conseiller d'État Actuel.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants :

(Adopté.)

ARTICLE I.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures qui

constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

(Adopté, sauf réserves en ce qui concerne l'entrée de certaines Puissances dans l'Union.)

ARTICLE II.

Les Hautes Parties s'engagent :

A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque.

Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucres et les fabriques raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

A cette fin, les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et les employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

Par exception au principe mentionné au premier alinéa, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime.

(Adopté, sous les réserves formulées par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France et la Russie.)

ARTICLE III.

Proposition des Délégués Britanniques.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

Cependant, chaque pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre contrôle qui lui semble le plus efficace, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation.

(Adopté, sauf les plus expresses réserves de la France.)

Proposition des Délégués des Pays-Bas.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

Cependant, elles se réservent de déterminer par les méthodes saccharimétriques la quantité de raffiné que représentent les sucres bruts admis dans les raffineries en franchise de droits à charge d'exportation après raffinage, sauf à prélever les droits des excédents à constater par la surveillance permanente à la

sortie et par l'inventaire des sucres et sirops qui se trouvent dans la raffinerie. Cet inventaire devra se faire au moins une fois par an.

(Pris *ad referendum.*)

ARTICLE IV.

La Belgique ne se trouvant pas dans les mêmes conditions au point de vue de l'application du système d'impôt sur les quantités de sucre produites, le régime actuellement établi dans ce royaume pourra être maintenu, sauf les modifications suivantes :

La quotité de l'impôt sera ramené de 45 fr. à 22 fr. 50 c. à partir de la mise en vigueur de la présente Convention. La prise en charge des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,750 grammes à la mise en vigueur de la Convention et à 1,800 grammes deux ans après.

(Pris *ad referendum.*)

ARTICLE V.

Les Hautes Parties Contractantes et leurs provinces d'Outre-Mer, Colonies ou possessions étrangères qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés ou des glucoses aucun drawback, remboursement ni décharge de droits ou de quantités, s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention, ou, en cas de changement, à adopter le système établi à l'Article II.

[Adopté.]

ARTICLE VI.

Proposition de MM. les Délégués Britanniques.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose provenant des pays, possessions étrangères, Colonies ou provinces d'Outre-Mer, qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties Contractantes.

Le fait de l'existence dans un pays, possession étrangère, Colonie ou province d'Outre-Mer d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose, sera constaté par un vote des Puissances Signataires de la présente Convention.

La Commission Internationale établie par l'Article VIII est chargée de prononcer ce vote.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour obtenir ce résultat.

Pour exclusion du territoire d'une des Hautes Parties Contractantes les sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses sur lesquels ont été payées des primes ouvertes ou déguisées, il suffira que cette Puissance exclue ces sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses par un droit qui doit excéder la prime, au lieu de les frapper d'une prohibition absolue.

[A discuter.]

ARTICLE VII.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de créer une Commission Internationale des Sucres, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la Présente Convention.

Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau Permanent.

Les Délégués auront pour mission :

(a.) D'examiner si les Lois, Arrêtés et Règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les Articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à l'exportation des sucres ou des glucoses ;

(b.) D'émettre un avis sur les questions litigieuses ;

(c.) D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention.

Le Bureau Permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Pays Contractants mais également dans tous les autres pays.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties Contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les Lois, Arrêtés et Règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué-Adjoint.

La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans le mois qui suivra la ratification de la présente Convention.

La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un projet de Règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures, ainsi que le siège du Bureau Permanent.

Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un Rapport sur les Lois ou Projets de Loi qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un Rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties Contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions où les mesures nécessitées par les circonstances.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau Permanent et de la Commission — sauf le traitement ou les indemnités des Délégués qui seront payés par leurs pays respectifs — seront supportés par tous les Pays Contractants et répartis entre eux, d'après un mode à régler par la Commission.

[Adopté, sauf les réserves de la France en ce qui concerne le renvoi à la Commission de l'examen des Lois des Hautes Parties Contractantes et des Pays-Bas, en ce qui concerne la Commission.]

(202)

ARTICLE VIII.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer, sur leur demande, à la condition que leurs Lois et leurs Règlements, sur le régime des sucres, soient d'accord avec les principes de la présente Convention et aient été soumis, préalablement, à l'approbation des Hautes Parties Contractantes dans les formes prescrites à l'Article précédent.

(Adopté.)

ARTICLE IX.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} Août 1890.

Elle restera en vigueur pendant cinq années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 Octobre de l'année de la dénonciation la faculté de se retirer à leur tour à partir du 1^{er} Août de l'année suivante.

Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances Concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre.

(Adopté, sauf les réserves formulées : (1) par la France en ce qui concerne la date d'application et la durée de la Convention; (2) par l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie en ce qui concerne la durée seulement; (3) par la Russie en ce qui concerne la prime sur les frontières d'Asie.)

Proposition des Délégués Britanniques.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} Août 1890.

Elle restera en vigueur pendant dix années à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année et ainsi de suite d'année en année.

Toutefois, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, en la dénonçant douze mois à l'avance, y mettre un terme à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année.

Dans le cas où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard, mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 Octobre de l'année de la dénonciation la faculté de se retirer à leur tour à partir du 1^{er} Août de l'année suivante.

Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances Concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre.

[A discuter.]

ARTICLE X.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux provinces d'Outre-Mer, Colonies et Possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes.

Les Hautes Parties Contractantes conservent la faculté de se retirer pour un ou plusieurs de ces territoires de la manière et avec les conséquences indiquées à l'Article X. La même faculté est réservée également aux Colonies autonomes et aux provinces d'Outre-Mer.

Dans le cas où l'un de ces territoires désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances Contractantes par le Gouvernement de la Métropole de la province, Colonie ou possession en question.

[Adopté.]

ARTICLE XI.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Pays Contractants.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, le 1^{er} Août 1889, ou plus tôt si faire se peut.

[Adopté.]

Vingt-et-unième Séance. — Vendredi 11 Mai 1888.

Présidence de M. le baron HENRY DE WORMS.

Étaient présents : MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie.

La séance est ouverte à 4 heures.

M. le Président soumet à la Conférence un projet de Protocole de Clôture, qui a été préparé par les Délégués Britanniques. (Voir l'annexe au présent procès-verbal.)

Une première discussion s'engage sur la question de savoir si les réserves formulées par les Délégués des différentes Puissances feront l'objet d'un Mémoire annexé au projet de Convention. Il est entendu que l'on référera simplement dans le Protocole aux réserves qui sont énoncées dans les procès-verbaux des séances.

La discussion s'engage ensuite sur le troisième alinéa du projet de Protocole.

M. Jordan exprime l'avis que la date du 5 Juillet pour la date de la signature de la Convention est trop rapprochée; en fixant une date plus éloignée, on pourrait peut-être obtenir l'adhésion des États-Unis et du Brésil, à laquelle plusieurs

Puissances, et son Gouvernement en particulier, continuent à attacher le plus grand intérêt; d'un autre côté, M. Jordan fait remarquer que le projet de Convention comporte encore bien des réserves et que, pour arriver à une entente définitive, il faudra que les Gouvernements se fassent de mutuelles concessions. Il n'est pas possible de prévoir le temps que nécessitera cet échange de vues. Pour ce motif, également, M. Jordan croit qu'un délai plus long sera nécessaire.

La plupart des Délégués se rallient à cette manière de voir.

M. le Comte de Kuefstein émet en outre l'avis qu'on pourrait éviter de fixer une date précise en s'en remettant au Gouvernement Britannique pour le choix du moment de la prochaine convocation. Il lui paraît, en effet, nécessaire, pour réunir les Délégués avec une chance de succès, que les Gouvernements aient auparavant réciproquement connaissance de leurs appréciations au sujet de la Convention. Il soumet une proposition de rédaction dans ce sens. Il lui paraît difficile de préciser dès aujourd'hui l'époque où il sera possible de signer.

Mr. White dit que les paroles prononcées par M. Jordan l'obligent à faire connaître qu'il n'a rien à ajouter à ses précédentes déclarations. Il signalera à son Gouvernement le désir manifesté par les différentes Puissances représentées à la Conférence.

Il donne lecture du document ci-après concernant le fonctionnement du drawback aux États-Unis :

« (Traduction.)

« Lois en vigueur.

« Chapitre IX.

« Section 3019. Sur tous les articles fabriqués entièrement de matières importées, sur lesquelles matières des droits ont été perçus, il sera donné, à l'exportation, un drawback qui devra être égal au montant du droit perçu, mais qui ne devra pas excéder ce droit. Ce drawback sera déterminé par des Règlements que prescrira le Secrétaire du Trésor (Ministre des Finances). Les agents de Douane chargés de payer les dits drawbacks retiendront, pour le compte des États-Unis, la somme de 10 pour cent sur le montant de ces drawbacks. »

Mr. White explique que d'après cette Loi, le Secrétaire du Trésor doit maintenir une corrélation exacte entre les droits de douane et le drawback. A cet effet, il a la faculté d'augmenter ou de diminuer le drawback. La Conférence aurait, peut-être, intérêt à savoir que depuis la diminution du drawback par le Secrétaire du Trésor, en 1886, l'importation en Angleterre des sucres des États-Unis, qui avait atteint en 1885 le chiffre de 114,000 tonnes, est tombée de 71,000 tonnes en 1886, à 39,000 tonnes l'année dernière. Pour les quatre premiers mois de 1888, cette importation n'a été que de 526 tonnes.

La séance est suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise de la séance, M. le Président donne lecture de la rédaction suivante pour le troisième alinéa du Protocole :

« Ils s'engagent, en outre, à recommander à leurs Gouvernements respectifs de communiquer au Gouvernement de Sa Majesté Britannique leur opinion sur le Projet de Convention avant le 5 Juillet de la présente année.

« Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se propose de convoquer le 16 Août au plus tard, une Conférence de Plénipotentiaires pour la signature de la Convention. »

M. Jordan espère que les nouveaux délais pourront suffire; mais, comme il n'a pas de certitude à cet égard, il s'abstiendra de se prononcer.

M. le Comte de Kuefstein se réfère aux paroles de son collègue d'Allemagne.

M. le Président croit qu'il est nécessaire de prévenir tout malentendu. Il déclare donc que le Gouvernement Britannique ne peut pas remettre à une date plus éloignée que le 16 Août prochain de faire ce qui dépend de lui pour que les primes cessent. Le Gouvernement de la Reine a fait tout ce qui est possible pour que la Convention réussisse ; la responsabilité ne restera pas de son côté si elle ne réussit pas.

M. Dupuy de Lome dit que les Délégués ne sauraient se méprendre sur le sens et la portée de la déclaration faite par *M. le Président*.

Il s'en félicite et peut assurer la Conférence qu'à la date proposée, les Plénipotentiaires de l'Espagne seront à Londres pour signer la Convention.

À la suite de ces observations, le projet de Protocole est adopté.

M. Verkerk Pistorius demande l'insertion au procès-verbal de la déclaration suivante :

« Les Délégués des Pays-Bas déclarent qu'ils ne signeront le Protocole qu'à titre de simple relation de ce qui s'est passé aux Conférences et que, par là, ils n'entendent engager en aucune façon la liberté de leur Gouvernement. »

Des observations sont ensuite échangées sur le projet de Convention.

Sur la proposition de *M. Dupuy de Lome* le préambule est complété par l'addition des mots suivants : « désirent assurer, par des engagements réciproques. . . . »

Sur une observation de *M. Sans-Leroy*, il est reconnu qu'il y a lieu d'insérer la rédaction proposée par *M. Verkerk Pistorius* pour le deuxième alinéa de l'Article III.

Sur les observations présentées par *M. Guillaume*, l'alinéa de l'Article VII, concernant les marchandises en transit, est supprimé.

La discussion est close.

M. le Président propose d'adopter les procès-verbaux des seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième séances.

À l'occasion du procès-verbal de la quinzième séance, *M. de Barner* dit que s'il avait été présent, il aurait fait des observations sur l'établissement d'une Commission Internationale et sur l'étendue donnée aux attributions de cette Commission.

Les procès-verbaux sont adoptés.

La prochaine séance aura lieu le Samedi 12 Mai.

La séance est levée à 6 heures et demie.

Le Président de la Conférence,
(Signé) HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
(Signé) H. FARNALL.
A. E. BATEMAN.
E. BOIZARD.

Annexe au Procès-Verbal de la Vingt-et-unième Séance.

Projet de Protocole de Clôture.

LES Soussignés, Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie, se sont réunis de nouveau à Londres le 5 Avril 1888, pour rédiger les termes d'une Convention ayant pour but la suppression des primes à l'exportation des sucres.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux des séances ils ont arrêté le projet de Convention qui est annexé au présent Protocole, et qu'ils s'engagent à soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements respectifs, avec les réserves consignées dans le Mémoire ci-joint.

Ils s'engagent, en outre, à recommander à leurs Gouvernements respectifs que les Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes se réunissent à Londres, Jeudi 5 Juillet de cette année, pour l'échange de leurs pleins pouvoirs et la signature de la Convention.

Annexe au Projet de Protocole.

PROJET DE CONVENTION.

LES Hautes Parties Contractantes, désirant assurer la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires Étrangères, etc., etc.; et le Baron Henry de Worms, membre du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc.; et Roi Apostolique de Hongrie,

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron Solvyns, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire; M. Guillaume, Directeur Général à son Ministère des Finances; et M. Du Jardin, Inspecteur Général à son Ministère des Finances;

Sa Majesté le Roi de Danemark. M. de Barner, son Chambellan, Inspecteur Général des Douanes;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en son nom, la Reine Régente du Royaume, M. del Mazo, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; M. Batanero, Député, et M. Dupuy de Lome, son Ministre Résident;

Le Président de la République Française, M. Waddington, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, et M. Sans-Leroy, Député;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le Chevalier Catalani, son Chargé d'Affaires; Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg,

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, M. le Chevalier de Staal, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire et M. Kalmensky, son Conseiller d'État Actuel;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants :

ARTICLE I.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

ARTICLE II.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque.

Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucres et les fabriques raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

A cette fin, les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et les dits employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

Par exception au principe mentionné au premier alinéa de cet Article on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime.

ARTICLE III.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

Cependant, chaque pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre contrôle qui lui semble le plus efficace, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation.

ARTICLE IV.

La Belgique ne se trouvant pas dans les mêmes conditions au point de vue de l'application du système d'impôt sur les quantités de sucres produites. le régime actuellement établi dans ce royaume pourra être maintenu, sauf les modifications suivantes :

La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 fr. à 22 fr. 50 c. à partir de la mise en vigueur de la présente Convention. La prise en charge des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,750 grammes à la mise en vigueur de la Convention, et à 1,800 grammes deux ans après.

ARTICLE V.

Les Hautes Parties Contractantes et leurs provinces d'outre-mer, Colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses ou des glucoses aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités sont dispensées de se conformer aux dispositions des Articles II et III, pourvu qu'elles s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention ou, en cas de changement, à adopter le système établi aux Articles II et III.

La Russie, qui perçoit l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accorde à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux, est, tant qu'elle maintient le régime actuel, assimilée aux Puissances désignées par le paragraphe précédent.

ARTICLE VI.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de créer une Commission Internationale des Sucres, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.

Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau Permanent.

Les Délégués auront pour mission :

(a.) D'examiner si les Lois, Arrêtés et Règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les Articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à l'exportation des sucres, mélasses ou glucoses ;

(b.) D'émettre un avis sur les questions litigieuses ;

(c.) D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention.

Le Bureau Permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Pays Contractants, mais également dans tous les autres pays.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties Contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les Lois, Arrêtés et Règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans

leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué-Adjoint.

La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans le mois qui suivra la ratification de la présente Convention.

La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un projet de Règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures, ainsi que le siège du Bureau Permanent.

Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un Rapport sur les Lois ou Projets de Loi qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises un Rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties Contractantes, la réunion de la Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau Permanent et de la Commission — sauf le traitement ou les indemnités des Délégués, qui seront payés par leurs pays respectifs — seront supportés par tous les Pays Contractants et répartis entre eux, d'après un mode à régler par la Commission.

ARTICLE VII.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose provenant des pays, provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à la fabrication ou à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties Contractantes.

Toute Puissance Contractante, pour exclure de son territoire les sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses qui auront profité de primes ouvertes ou déguisées, pourra, ou les frapper d'une prohibition absolue, ou d'un droit qui devra nécessairement excéder le montant de la prime.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour obtenir ces résultats.

Le fait de l'existence dans un pays, province d'outre-mer, colonie ou possession étrangère, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose, sera constaté par un vote des Puissances Signataires de la présente Convention.

ARTICLE VIII.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs Lois et leurs Règlements, sur le régime des sucres, soient d'accord avec les principes de la présente Convention et aient été soumis, préalablement, à l'approbation des Hautes Parties Contractantes dans les formes prescrites à l'Article VI.

ARTICLE IX.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} Août 1890.

Elle restera en vigueur pendant dix années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 Octobre de l'année de la dénonciation la faculté de notifier l'intention de se retirer à leur tour à partir du 1^{er} Août de l'année suivante.

Toutefois, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, en dénonçant la Convention douze mois à l'avance, y mettre un terme à son égard à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année de la dite période de dix années.

Si plus d'une puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances Concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre.

ARTICLE X.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes.

Dans le cas où une de ces provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes désirerait se retirer séparément de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances Contractantes par le Gouvernement de la Métropole, de la manière et avec les conséquences indiquées à l'Article IX.

ARTICLE XI.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des pays Contractants.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, le 1^{er} Août 1889, ou plus tôt si faire se peut.

Vingt-deuxième Séance. — Samedi 12 Mai 1888.

Présidence de M. le Baron HENRY DE WORMS.

Étaient présents : MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le procès-verbal de la vingt-et-unième séance est adopté.

On procède à la signature du Protocole de Clôture. (Voir l'Annexe A au présent procès-verbal.)

M. Sans-Leroy rappelle qu'à la fin de la première session, la Conférence avait pensé qu'il était difficile de conserver le secret sur les résultats de ses travaux. Il demande si la même jurisprudence devra être suivie pour les documents relatifs à la deuxième session, en d'autres termes, si le Protocole de Clôture, le projet de Convention, et les procès-verbaux qui en sont le commentaire indispensable, puisqu'ils renferment les réserves formulées par tous les Délégués, pourront être livrés à la publicité.

A l'appui de la question de son collègue, *M. Pallain* rappelle que c'est pour répondre aux légitimes exigences du régime Parlementaire que *M. le Président* avait demandé, dans la séance du 19 Décembre dernier, que les résultats de la première Conférence ne fussent pas tenus secrets. C'est là un précédent qu'il est difficile de ne pas invoquer.

M. le Président, après avoir consulté la Conférence, répond que les circonstances ne sont plus les mêmes, qu'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement Britannique de publier ces documents. Il croit qu'au point où en sont les travaux de la Conférence, la publicité aurait moins d'avantages que d'inconvénients. Il fait appel à la courtoisie de ses collègues pour demander à leurs Gouvernements de s'abstenir également de toute publicité par le Parlement ou par la presse.

La Conférence manifeste l'intention de déférer aux désirs de *M. le Président*.

M. le Président prononce le discours suivant :

« MM. les Délégués et chers Collègues,

« La Conférence a terminé ses travaux. A notre prochaine réunion, nous donnerons une forme concrète aux résultats de nos délibérations. Il me reste à vous exprimer la haute appréciation du Gouvernement Britannique du dévouement avec lequel les Représentants des différentes nations se sont appliqués à la tâche de résoudre les questions soumises à la Conférence. Personnellement, je vous dois mes meilleurs, mes plus vifs remerciements pour l'extrême bienveillance et la grande courtoisie que vous n'avez cessé de me témoigner. Vous m'avez facilité à un point que je n'aurais pas cru possible, la tâche délicate de présider à une assemblée où tant d'intérêts étaient représentés.

» Je voudrais surtout appeler votre attention sur le fait, qu'à cette seconde et dernière session de la Conférence, tous les Gouvernements, sans exception, se sont de nouveau prononcés nettement et sans réserves en faveur de l'abolition des primes.

» Nos délibérations, reproduites dans les procès-verbaux, font clairement ressortir cette communauté de vues. Nous nous sommes imposé la tâche de trouver des moyens pratiques qui réalisent la suppression des primes. Ces moyens, nous les avons cherchés et je crois que nous les avons trouvés dans les engagements réciproques qui figurent au projet de Convention ; ces engagements nous fournissent les garanties dont nous avons le devoir de nous entourer.

» Les difficultés qui ont surgi pendant nos discussions, nous les avons aplanies. Je reconnais avec satisfaction que nous n'avons rencontré, dans aucune divergence, un obstacle insurmontable.

» Il est vrai que la plupart des Gouvernements représentés ont cru devoir repousser les propositions soumises lors de notre première session par nos honorables collègues les Délégués de la Belgique. Mais l'esprit de conciliation, qui ne nous a jamais manqué pendant nos longues délibérations, s'est manifesté de nouveau. D'une part, le Gouvernement Belge a fait des concessions en vue des objections soulevées par les autres États intéressés ; de l'autre, vous avez consentis à prendre ces nouvelles propositions *ad referendum* sans, toutefois, abandonner votre attitude de réserve.

» C'est dans le même esprit de conciliation que nous avons abordé la discussion de la proposition faite, au nom de leur Gouvernement, par nos collègues, les honorables Délégués des Pays-Bas. Les Délégués se sont prononcés en faveur de l'opinion exprimée au nom du Gouvernement Britannique, que la Conférence n'avait pas qualité pour arriver à une décision pratique sur la question des surtaxes ; bien que cette manière de voir ait été acceptée par la Conférence, elle n'a pas refusé de discuter cette importante question. Elle a sagement agi ; il y a un avantage manifeste à échanger franchement les idées sur une question qui, un jour ou l'autre, pourrait se présenter sous une forme pratique.

» Il me reste un dernier point. Les comptes rendus de nos délibérations sont une preuve que les Puissances qui nous ont fait l'honneur de répondre à notre invitation, se sont inspirées du désir de mettre fin à un système qu'elles ont unanimement condamné. Ce n'est pas pour faire des concessions à un pays quelconque que les Conférences Internationales se convoquent ou se réunissent. Leur mandat est de rechercher des engagements réciproques propres à redresser des injustices ou à amener, dans les relations internationales, des changements destinés à faire bénéficier, non une seule, mais toutes les Puissances. La Conférence à laquelle nous venons d'assister a eu cette double mission. Elle a eu pour mandat de redresser une injustice manifeste ; elle n'a pas été convoquée dans le but de faire des concessions à une Puissance dont les ports sont ouverts au commerce du monde entier, qui ne cherche jamais à entraver l'industrie des autres nations. La Conférence a eu, en même temps, mission d'abolir un système opposé aux meilleurs principes de l'économie politique et qui pèse lourdement sur les contribuables des autres nations en ce qu'il accorde une subvention à une industrie au préjudice des autres.

» La Grande-Bretagne n'a manifesté aucun désir de rentrer dans la voie de cette politique protectionniste, qui a été condamnée depuis longtemps par l'opinion publique de ce pays. Mais je me permets de vous signaler la différence énorme qui existe entre la protection dans le sens d'un système fiscal qui fermerait les marchés nationaux contre la concurrence étrangère et cette protection dans le vrai sens du mot, qui concéderait à toute nation le droit de défendre ses propres industries. Je ne peux me dissimuler que tout pays libre-échangiste pourrait se voir forcé, par l'expression de l'opinion publique, à adopter un tel système. On insistera qu'il est du devoir du Gouvernement de faire disparaître un état de choses considéré par la grande classe commerciale et ouvrière de ce pays comme une infraction aux principes du libre-échange et comme amenant la ruine d'une de ses principales industries.

» J'ai cru devoir vous exprimer encore une fois ces idées au moment où nous allons nous séparer, et je vous prie de les soumettre à la considération sérieuse de vos Gouvernements respectifs.

» Je dois vous répéter l'expression de mon sincère espoir que nos délibérations ne resteront pas sans résultats et que la Conférence des Sucres de 1887-88 arrivera à la réalisation de l'objet qu'elle s'est proposé. J'espère que cette Conférence marquera une époque dans l'histoire des pays représentés, l'époque à laquelle les grandes nations du monde ont déclaré que le principe capital du commerce est la libre concurrence et que les subventions de l'État n'en doivent pas entraver le développement.

» Avant de quitter ce fauteuil, je dois remercier M. Boizard pour l'obligeance avec laquelle il s'est mis une deuxième fois, à la disposition de la Conférence pour la rédaction de nos procès-verbaux. Je suis heureux de lui présenter en même temps les meilleurs remerciements du Foreign Office.

M. le Comte de Kuefstein répond en ces termes au discours de M. le Président :

« Nous sommes arrivés aujourd'hui à la dernière séance de cette session ; je demande l'honneur de parler pour nous tous et d'exprimer à M. le Président nos plus chaleureux remerciements pour l'amabilité et la courtoisie avec lesquelles il a dirigé nos débats et pour l'habileté avec laquelle il a su les mener à bonne fin. Car nous pouvons bien dire que nous avons obtenu un résultat heureux. Le cercle des questions litigieuses s'est restreint de plus en plus et, s'il subsiste quelques points importants qui doivent encore rester en suspens, nous pouvons espérer que le délai qui nous est laissé jusqu'à notre prochaine réunion, suffira pour préparer une entente. C'est avec cet espoir que nous disons « Au revoir » à notre très honoré Président et à nos très estimés collègues MM. les Délégués Britanniques. Nous leur offrons à tous nos plus sincères remerciements pour la courtoisie et l'amabilité qu'il nous ont sans cesse témoignées. »

Sur la proposition de M. le Comte de Kuefstein, des remerciements sont votés à MM. les Secrétaires.

Le procès-verbal de la présente séance est lu et adopté.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président de la Conférence,
(Signé) HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
(Signé) H. FARNALL.
A. E. BATEMAN.
E. BOIZARD.

Après la levée de la séance, M. Kamensky communique à M. le Président un télégramme qu'il vient de recevoir de M. le Ministre des Finances Russe. Cette dépêche annonce que, dans le cas où la Convention serait ratifiée par le Gouvernement Impérial, ce Gouvernement n'a pas l'intention de renouveler les primes sur le sucre exporté par la frontière d'Asie.

(Voir l'annexe B au présent procès-verbal.)

(211)

Annexe (A) au Procès-Verbal de la Vingt-deuxième Séance.

Protocole de Clôture.

Les Soussignés, Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie, se sont réunis de nouveau à Londres le 5 Avril 1888. pour rédiger les termes d'une Convention ayant pour but la suppression des primes à l'exportation des sucres.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux des séances, ils ont arrêté le Projet de Convention qui est annexé au présent Protocole et qu'ils s'engagent à soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements respectifs, avec les réserves consignées dans les procès-verbaux ci-joints.

Ils s'engagent, en outre, à recommander à leurs Gouvernements respectifs de communiquer au Gouvernement de Sa Majesté Britannique leur opinion sur le Projet de Convention avant le 5 Juillet de la présente année.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se propose de convoquer le 16 Août au plus tard une Conférence de Plénipotentiaires pour la signature de la Convention.

Fait à Londres, le 12 Mai 1888.

(Signé) HENRY DE WORMS.
ONSLow.
C. M. KENNEDY.
F. G. WALPOLE.
JORDAN.
JAEHNINGEN.
KUEFSTEIN.
GUILLAUME.
DU JARDIN.
D. DE SMET.
DE BARNER.
ANT. BATANERO.
DUPUY DE LOME.
CH. SANS-LEROY.
JUSSERAND.
G. PALLAIN.
A. CATUSSE.
T. CATALANI.
PISTORIUS.
C. VAN DE VEN.
G. KAMENSKY.

Annexe au Protocole du 12 Mai 1888.

PROJET DE CONVENTION.

LES Hautes Parties Contractantes, désirant assurer par des engagements réciproques la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du Royaume Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires Étrangères, etc., etc.; et le Baron Henry de Worms, membre du Parlement du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie.

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron Solvyns, son envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire; M. Guillaume, Directeur Général à son Ministère des Finances; et M. Du Jardin, Inspecteur Général à son Ministère des Finances;

Sa Majesté le Roi de Danemark, M. de Barner, son Chambellan, Inspecteur Général des Douanes;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en son nom, la Reine Régente du Royaume, M. del Mazo, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; M. Bata-nero, Député, et M. Dupuy de Lome, son Ministre Résident;

Le Président de la République Française, M. Waddington, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Sans-Leroy, Député;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le Chevalier Catalani, son chargé d'Affaires,

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg,

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, M. le Chevalier de Staal, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Kamensky, son Conseiller d'État actuel;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants :

ARTICLE I.

LES Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures qui cons-

titueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

ARTICLE II.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque.

Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucres et les fabriques raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

A cette fin les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et les dits employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

Par exception au principe mentionné au premier alinéa de cet Article, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime.

ARTICLE III.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

Cependant, chaque pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre contrôle qui lui semble le plus efficace, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation.

Proposition des Délégués des Pays-Bas.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

Cependant, elles se réservent de déterminer par les méthodes saccharimétriques la quantité de raffiné que représentent les sucres bruts admis dans les raffineries en franchise de droits à charge d'exportation après raffinage sauf à prélever les droits des excédents à constater par la surveillance permanente à la sortie et par l'inventaire des sucres et sirops qui se trouvent dans la raffinerie. Cet inventaire devra se faire au moins une fois par an.

ARTICLE IV.

La Belgique ne se trouvant pas dans les mêmes conditions au point de vue de l'application du système d'impôt sur les quantités de sucre produites, le régime actuellement établi dans ce royaume pourra être maintenu, sauf les modifications suivantes :

La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 fr. à 22 fr. 50 c. à partir de la mise en vigueur de la présente Convention. La prise en charge des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,750 grammes à la mise en vigueur de la Convention, et à 1,800 grammes deux ans après.

ARTICLE V.

Les Hautes Parties Contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses ou des glucoses aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités sont dispensées de se conformer aux dispositions des Articles II et III, pourvu qu'elles s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention, ou, en cas de changement, à adopter le système établi aux Articles II et III.

La Russie, qui perçoit l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accorde à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux, est, tant qu'elle maintient le régime actuel, assimilée aux Puissances désignées par le paragraphe précédent.

ARTICLE VI.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de créer une Commission Internationale des Sucres, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.

Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau Permanent.

Les Délégués auront pour mission :

(a.) D'examiner si les Lois, Arrêtés et Règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les Articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à l'exportation des sucres, mélasses ou glucoses ;

(b.) D'émettre un avis sur les questions litigieuses ;

(c.) D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention.

Le Bureau Permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Pays Contractants, mais également dans tous les autres pays.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties Contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les Lois, Arrêtés et Règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué-Adjoint.

La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans le mois qui suivra la ratification de la présente Convention.

La Commission est chargée de préparer, à sa première réunion, un projet de Règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures, ainsi que le siège du Bureau Permanent.

Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un Rapport sur les Lois ou Projets de Loi qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un Rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties Contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau Permanent et de la Commission --- sauf le traitement ou les indemnités des Délégués qui seront payés par leurs pays respectifs --- seront supportés par tous les Pays Contractants et répartis entre eux, d'après un mode à régler par la Commission.

ARTICLE VII.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose provenant des pays, provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à la fabrication ou à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties Contractantes.

Toute Puissance Contractante, pour exclure de son territoire les sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses qui auront profité de primes ouvertes ou déguisées, pourra, ou les frapper d'une prohibition absolue, ou d'un droit qui devra nécessairement excéder le montant de la prime.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour obtenir ces résultats.

Le fait de l'existence dans un pays, province d'outre-mer, colonie ou possession étrangère, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose, sera constaté par un vote des Puissances Signataires de la présente Convention.

ARTICLE VIII.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs Lois et leurs Règlements sur le régime des sucres, soient d'accord avec les principes de la présente Convention, et aient été soumis, préalablement, à l'approbation des Hautes Parties Contractantes dans les formes prescrites à l'Article VI.

ARTICLE IX.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} Août 1890.

Elle restera en vigueur pendant dix années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant

l'expiration de la dite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 Octobre de l'année de la dénonciation la faculté de notifier l'intention de se retirer à leur tour à partir du 1^{er} Août de l'année suivante.

Toutefois, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, en dénonçant la Convention douze mois à l'avance, y mettre un terme à son égard à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année de la dite période de dix années.

Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances Concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois, pour aviser sur les mesures à prendre.

ARTICLE X.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes.

Dans le cas où une de ces provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes désirerait se retirer séparément de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances Contractantes par le Gouvernement de la Métropole, de la manière et avec les conséquences indiquées à l'Article IX.

ARTICLE XI.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Pays Contractants.

La Présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Londres, le 1^{er} Août 1889, ou plus tôt si faire se peut.

Annexe (B) au Procès-Verbal de la Vingt-deuxième Séance.

VOUS êtes autorisé à déclarer à la Conférence que, dans le cas où la Convention sera ratifiée par le Gouvernement Impérial, il n'a pas l'intention de renouveler les primes pour les sucres exportés en Asie après le 1^{er} Mai 1891.

(Signé) WISCHNEGRADSKI,
 Ministre des Finances.

Conférence Internationale sur le Régime des Sucres,
tenue à Londres.

TROISIÈME SESSION, AOÛT 1888.

Vingt-troisième Séance. — Jeudi 16 Août 1888.

Présidence de M. le Baron HENRY DE WORMS.

LA Conférence Internationale sur le Régime des Sucres reprend ses séances le Jeudi 16 Août 1888, à midi, au Foreign Office, sous la présidence de M. le Baron Henry de Worms, Membre de la Chambre des Communes, Sous-Secrétaire d'État au Colonial Office.

Les États sont représentés par leurs Plénipotentiaires, qui se sont réunis pour adopter et signer un texte définitif de Convention.

L'Allemagne est représentée par

M. le Comte de Hatzfeldt, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire,

M. Jaehnigen, Conseiller des Finances Intime Supérieur et Directeur de l'Administration des Impôts et des Douanes à Hanovre.

L'Autriche-Hongrie par

M. le Comte de Kuefstein, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

La Belgique par

M. le Baron Solvyns, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

M. Guillaume, Directeur Général au Ministère des Finances.

M. Du Jardin, Inspecteur Général au Ministère des Finances.

Le Brésil par

M. le Baron de Penedo, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Le Danemark par

M. de Barner, Chambellan de Sa Majesté le Roi de Danemark, Inspecteur Général des Douanes.

L'Espagne par

M. del Mazo, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire.
M. Batanero, Député.
M. Dupuy de Lome, Ministre Résident.

La France par

M. Waddington, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire.
M. Sans-Leroy, Député.

La Grande-Bretagne par

M. le Marquis de Salisbury, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique au Département des Affaires Étrangères.
M. le Baron Henry de Worms, Membre de la Chambre des Communes, Sous-Secrétaire d'État au Colonial Office.
Mr. C. M. Kennedy, C.B., Directeur des Affaires Commerciales au Foreign Office, spécialement adjoint aux Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne.

L'Italie par

M. le Comte de Robilant, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire.
M. Catalani, Conseiller d'Ambassade.

Les Pays-Bas par

M. le Comte de Bylandt, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.
M. W. A. P. Verkerk Pistorius, Directeur Général des Contributions Directes, Douanes et Accises, au Département des Finances.

La Russie par

M. de Staal, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire.
M. Kamensky, Conseiller d'État Actuel.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par

Mr. H. Farnall, Attaché au Foreign Office ; et Mr. A. E. Bateman, Sous-Directeur au Board of Trade ;

Celles de Secrétaire-Adjoint par

Mr. Eyre A. Crowe, Attaché au Foreign Office ; et Mr. C. A. Harris, Attaché au Colonial Office.

Est attaché à la Conférence

Mr. W. E. T. Lawrance, Secrétaire Particulier de M. le Baron H. de Worms.

M. del Mazo, M. le Marquis de Salisbury et M. de Staal n'ont pu assister à la séance.

La séance est ouverte à midi.

Il est distribué à MM. les Plénipotentiaires un texte de *Projet de Convention*, un *Projet de Déclaration* relativement à la création d'une *Commission Spéciale*, un *Projet de Protocole* donnant acte aux déclarations faites par certaines Puissances, et le recueil des réponses relatives au *Projet de Convention* annexé au Protocole du 12 Mai 1888. Ces documents forment les Annexes (A), (B), (C) et (D), respectivement, du présent procès-verbal.

M. le Président prononce l'allocution suivante :

« MM. les Plénipotentiaires,

« Le Marquis de Salisbury m'a prié de vous souhaiter en son nom la plus cordiale bienvenue. Il est empêché d'assister à la séance par des affaires urgentes et inattendues. Je suis chargé de sa part de représenter le Gouvernement de Sa Majesté Britannique en son absence. Lord Salisbury sera présent lors de la signature de la Convention à la séance de demain, pour laquelle, du reste, il remet son départ pour le continent.

« La présente réunion marque la terminaison des importants travaux de la Conférence sur le régime des sucres. Les délibérations se sont nécessairement prolongées ; mais il faut se souvenir combien étaient grands les intérêts en jeu et combien était délicate la mission qui nous avait été confiée.

« Nous devons en premier lieu nous occuper d'une affaire de pure forme, incidente à la signature de toute Convention, la vérification des pleins pouvoirs.

« Cette formalité remplie, j'aurai l'honneur de vous proposer l'adoption du texte actuel du *Projet de Convention*. Sauf une modification à l'Article IV, relativement à laquelle le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a cédé aux instances de plusieurs Puissances, ce texte est celui que vous avez déjà reçu par la voie diplomatique. J'ose espérer, MM. les Plénipotentiaires, que son adoption ne présentera aucune difficulté.

« La législation des divers pays pourra, il est vrai, soulever certaines questions ; mais ces questions seront d'un ordre technique et ne pourront être soumises à une Conférence de Plénipotentiaires. Dans le but de résoudre ces questions techniques, le Gouvernement de Sa Majesté vous propose la création d'une *Commission Spéciale*, chargée d'examiner les Lois ou Projets de Loi, destinés à mettre la Convention en vigueur. Les membres de cette Commission feraient un Rapport à leurs Gouvernements respectifs, indiquant, s'il y a lieu, les modifications qui devront être faites afin de mettre la législation de chaque pays en harmonie avec les principes de la Convention. Ces Rapports seront de la plus grande importance lorsque les diverses Législatures viendront à examiner les mesures destinées à assurer la ratification du présent *Traité*.

« J'espère que les travaux de la Conférence actuelle seront de courte durée et de nature à donner entière satisfaction. Les grands principes de la Convention sont intacts ; ils ont reçu l'approbation de nos deux Conférences et ont ensuite fait l'objet d'un examen approfondi de la part de tous les Gouvernements intéressés. Il nous reste, MM. les Plénipotentiaires, de manifester l'approbation définitive de la Convention par les Puissances en la signant par leur nom. »

M. le Baron de Penedo demande la parole. Tout en exprimant le regret que le Brésil n'ait pu être représenté aux délibérations antérieures de la Conférence, il croit devoir expliquer sa présence parmi les Plénipotentiaires, réunis aujourd'hui pour adopter et signer la Convention. Il suffit pour cela de faire connaître l'invitation que *M. le Marquis de Salisbury* lui a adressée, par sa note du 13,

d'assister à cette Conférence, sans être toutefois autorisé à signer la Convention; ainsi que la réponse faite à cette obligeante invitation :

« M. le Marquis, « Légation Impériale du Brésil, Londres,
« le 14 Août 1888.

« Je viens de recevoir la note en date d'hier, par laquelle votre Excellence a bien voulu me communiquer que les Plénipotentiaires des Puissances représentées dans les Conférences qui ont eu lieu au mois d'Avril et de Mai derniers, doivent se réunir au Foreign Office après-demain Jeudi, le 16 courant, à midi, afin d'adopter la rédaction finale du Projet de Convention sur le régime des sucres.

« Je m'empresse d'y répondre que j'aurai l'honneur de me rendre à la Conférence à l'heure indiquée.

« Le Gouvernement Impérial s'étant trouvé dans l'impossibilité de se faire représenter aux Conférences antérieures et de prendre part à la discussion du Projet de Convention qui est aujourd'hui sur le point d'être adopté, ne pouvant naturellement m'envoyer des pleins pouvoirs pour signer cette Convention. Il m'a cependant autorisé à déclarer qu'il adhère en principe à la Convention, tout en se réservant le droit d'y adhérer formellement après l'adoption définitive par les Puissances Signataires, comme j'ai eu déjà l'honneur de vous en informer par ma note du 11 courant. A cet effet je me ferai un devoir de comparaître à la Conférence pour faire constater cette décision du Gouvernement Impérial.

« Je saisis, etc.
(Signé) « PENEDO. »

M. le Baron de Penedo demande qu'il lui soit donné acte de cette déclaration et que ses observations soient inscrites formellement au procès-verbal de la séance.

M. le Président répond qu'il sera donné suite à la demande de M. le Ministre du Brésil.

Il propose de soumettre à la Conférence le Projet de Convention Article par Article.

M. Waddington croit que c'est le moment pour faire connaître les réserves qu'il doit formuler au nom de son Gouvernement. Il donne lecture de la note qui forme l'Annexe (E) au présent procès-verbal.

Sur l'ordre de la discussion que vient de proposer M. le Président, M. Waddington tient à faire observer qu'il lui serait difficile d'aborder une discussion générale. Il a pour mission de signer la Convention; il ne saurait prendre part à des discussions techniques.

M. le Comte de Hatzfeldt demande que les mots « au nom de l'Empire Allemand » soient insérés au préambule après les mots « Roi de Prusse. »

Cette modification est adoptée.

M. le Président donne lecture de l'Article I^{er} :

« ARTICLE I.

« Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures qui

constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres. »

Cet Article ne soulève aucune observation.

M. le Président donne ensuite lecture de l'Article II :

« ARTICLE II.

« Les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

« A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque.

« Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucres et les fabriques raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

« A cette fin, les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et les dits employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

« Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans les magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

« Par exception au principe mentionné au premier alinéa de cet Article, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime. »

M. Catalani fait observer que les réserves de l'Italie sont consignées dans la note du 30 Juillet au Marquis de Salisbury, qui a déjà été communiquée à la Conférence. Il n'a pas reçu de réponse à cette note. Il déduit de cette circonstance que les réserves de son Gouvernement ne soulèvent pas d'objection.

M. le Président déclare que l'interprétation donnée aux Articles II, III et V de la Convention par le Gouvernement Italien est parfaitement exacte. La Convention laisse aux États Contractants la plus entière liberté d'action en ce qui concerne les droits d'Accise et de Douane. L'engagement pris par le Gouvernement de la Reine dans le nouvel Article IV est une concession faite dans le but de faciliter l'adoption de la Convention par les autres Puissances. C'est un engagement qui ne lie que la Grande-Bretagne et ses Colonies.

M. Verkerk Pistorius fait observer qu'un passage dans la note en question laisse à désirer sous le rapport de la clarté. C'est le passage concernant l'application du système de l'entrepôt aux raffineries qui demanderaient à jouir du drawback à l'exportation. Si *M. Pistorius* comprend bien la note, sur ce point, il y aura en Italie deux catégories de raffineries : celles qui seront placées sous le régime de l'entrepôt et celles qui ne le seront pas. Les premières seules auront le droit d'exporter en franchise d'accise. Le Gouvernement Italien, en signant la Convention, ne compte pas, sans doute, continuer le système des drawbacks ; tout fabricant désirant faire le commerce de l'exportation demandera au Gouvernement d'être placé sous le régime de l'entrepôt, qui, dans ce cas, remplacera le drawback de la loi actuelle.

M. Catalani confirme cette manière de voir.

M. le Président donne lecture de l'Article III :

« ARTICLE III.

« Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

« En outre, chaque pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre contrôle subsidiaire, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation. »

M. le Comte de Hatzfeldt propose de remplacer les mots « contrôle subsidiaire » par les mots « supplément de contrôle. »

Cette modification est adoptée.

M. le Président donne lecture de l'Article IV, qui est ainsi conçu :

« ARTICLE IV.

« Le Gouvernement de sa Majesté Britannique consent à ne pas imposer des droits différentiels aux sucres soit de canne ou de betterave provenant des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention. Tant que celle-ci durera, les sucres de betterave ne seront donc pas frappés d'un droit plus élevé que les sucres de canne, à l'importation dans le Royaume-Uni ou dans les colonies et possessions de l'Empire Britannique faisant partie de la Convention.

« Il est bien entendu, en outre, que les sucres des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies, ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention, ne seront pas frappés, dans le Royaume-Uni, de droits que ne supporteraient pas les sucres similaires de provenance ou de fabrication nationale. »

M. le Président espère que MM. les Plénipotentiaires reconnaîtront l'esprit de conciliation dont cet Article donne preuve. La Grande-Bretagne a fait tout ce qui est possible pour satisfaire aux vifs désirs exprimés par plusieurs des Délégués au cours de la dernière session de la Conférence.

M. Guillaume demande à *M. le Président* s'il est bien entendu que le mot « nationale, » à la fin de l'Article, s'applique non seulement aux sucres du Royaume-Uni, mais aux sucres des colonies Britanniques.

M. le Président répond affirmativement.

Il donne lecture de l'Article V :

« ARTICLE V.

« Les Hautes Parties Contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses ou des glucoses aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités sont dispensées de se conformer aux dispositions des Articles II et III, pourvu qu'elles s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention, ou, en cas de changement, à adopter le système établi aux Articles II et III.

« La Russie, qui perçoit l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accorde à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux, est, tant qu'elle maintient le régime actuel, assimilée aux Puissances désignées par le paragraphe précédent. »

M. Jaehnigen propose d'omettre, au premier alinéa de cet Article, les mots « ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses ou des glucoses aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités. » D'après le texte actuel, les États qui ne donnent pas de drawbacks sont dispensés de se conformer aux provisions des Articles II et III. Or, dans l'opinion du Gouvernement Allemand, il serait plus raisonnable que tous les États qui imposent le sucre se soumissent aux mêmes conditions.

M. le Président voit dans cette proposition une difficulté presque insurmontable pour certains États. Il est absolument nécessaire de prévoir le cas des pays ou colonies qui imposent le sucre comme source de revenus, mais qui ne sont pas exportateurs de sucre.

M. Guillaume pense que la proposition que vient de faire *M. Jaehnigen* est inacceptable; elle rendrait impossible l'adhésion de certains pays. La Convention traite uniquement de la suppression des primes à l'exportation. Il est évident qu'il n'y a pas de prime possible où le drawback n'existe pas. *M. Guillaume* croit, du reste, que c'est une proposition sur laquelle l'Allemagne n'insistera pas.

M. Dupuy de Lome se rallie entièrement à la manière de voir de *M. Guillaume*. Les mots dont le Gouvernement Allemand demande la suppression sont de la plus grande valeur pour l'Espagne, seul pays qui ait déjà changé sa législation afin de la mettre en harmonie avec les stipulations de la Convention. L'Espagne a écarté la possibilité d'une prime à l'exportation en abolissant tout drawback et toute décharge. Nonobstant ces sacrifices, la proposition Allemande obligerait les fabricants Espagnols à se soumettre au régime de l'entrepôt. Ce serait une condition qui empêcherait le Gouvernement de Sa Majesté Catholique de donner son adhésion à la Convention.

M. le Président dit que plusieurs des colonies Britanniques sont dans les mêmes conditions que l'Espagne.

M. Sans-Leroy fait observer que les Plénipotentiaires de la France se trouvent dans une situation toute particulière. Ils ont déjà déclaré, dans la note dont son honorable collègue a donné lecture, qu'ils doivent réserver toute question de législation intérieure. Ils ne peuvent, dès lors, intervenir dans cette discussion. Autrement, la France se serait rangée du côté de *M. Guillaume*.

M. le Président, ayant mis aux voix la proposition faite par les Plénipotentiaires Allemands, constate que tous les pays, excepté l'Allemagne, demandent le maintien du texte actuel.

M. le Comte de Hatzfeldt a une autre observation à faire sur l'Article V. Son Gouvernement s'est déjà prononcé contre l'exception stipulée en faveur de la Russie. Mais il avait en même temps déclaré qu'il n'insisterait pas, si la majorité des Puissances pensait autrement. *M. le Comte de Hatzfeldt* tiendrait à ce que le vote des Puissances fût formellement constaté. Si la Conférence se prononce contre les modifications désirées par l'Allemagne, il en référera à son Gouvernement. A la prochaine séance, il sera en mesure de donner une réponse définitive sur les deux questions soulevées par le Cabinet de Berlin relativement à l'Article V.

M. le Président, ayant demandé l'opinion de la Conférence, constate que c'est l'Allemagne seule qui fait objection au système Russe.

M. le Comte de Hatzfeldt dit que l'Allemagne se ralliera, sans doute, à la majorité.

M. le Président donne lecture de l'Article VI :

« ARTICLE VI.

« Les Hautes Parties Contractantes conviennent de créer une Commission Internationale des Sucres, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.

« Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau Permanent.

« Les Délégués auront pour mission :

« (a.) D'examiner si les Lois, Arrêtés, et Règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les Articles précédents et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres, mélasses ou glucoses;

« (b.) D'émettre un avis sur les questions litigieuses;

« (c.) D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention.

« Le Bureau Permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les pays contractants, mais également dans tous les autres pays.

« Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties Contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les Lois, Arrêtés, et Règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

« Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué-Adjoint.

« La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans un délai de trois mois après la signature de la présente Convention.

« La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un projet de Règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures, ainsi que le siège du Bureau Permanent.

« Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un Rapport sur les Lois, ou Projets de Loi, qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

« La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un Rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées, et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties Contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

« Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau Permanent et de la Commission — sauf le traitement ou les indemnités des Délégués, qui seront payés par leur pays respectifs — seront supportés par tous

les pays contractants et répartis entre eux, d'après un mode à régler par la Commission. »

M. le Président dit que, si la Conférence accepte la déclaration dont le projet vient de lui être soumis par le Gouvernement Britannique, certains alinéas de l'Article VI devront être modifiés. La Commission Permanente ne sera plus chargée de l'examen préalable de la législation des Puissances Signataires. C'est un pas dans la direction indiquée par la France. Pour la date de la première réunion, on pourrait maintenant revenir à la rédaction primitive et dire :

« La première réunion de la Commission aura lieu à Londres dans le mois qui suivra la ratification de la présente Convention. »

Cette modification est adoptée.

M. Waddington, répondant à une interpellation de *M. Guillaume*, dit qu'il ne voit aucune objection à ce qu'une même personne soit membre des deux Commissions, lesquelles seraient, néanmoins, entièrement distinctes : l'une, spéciale, chargée de l'examen des diverses législations ; l'autre, permanente, visée par l'Article VI de la Convention. D'ailleurs, le choix des personnes appartient exclusivement aux Gouvernements intéressés, qui agiront en toute liberté.

M. Verkerk Pistorius croit qu'il est important que la Commission ne se réunisse pas avant la déposition de toutes les Lois dont il est question dans le Projet de Déclaration. S'il y avait des États retardataires, il faudrait reculer la date de la réunion. Il est utile de pouvoir comparer les différentes législations.

M. le Président propose de continuer la discussion du Projet de Convention avant de passer à la Déclaration.

A la suite d'une discussion générale, il est convenu, sur la proposition de *M. le Comte de Bylandt*, que, pour éviter toute confusion, la Commission visée par l'Article VI sera désignée « Commission Permanente », et qu'en vue de la création de la Commission Spéciale, la Commission Permanente n'aura plus la mission d'examiner les Projets de Loi qui, avant la ratification de la Convention, devront être déposés par les Puissances Signataires.

Il est en outre convenu qu'il n'est pas nécessaire de charger formellement la Commission d'arrêter son règlement d'ordre intérieur.

L'alinéa suivant est donc supprimé :

« Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un Rapport sur les Lois ou Projets de Loi, qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique. »

M. le Président donne lecture de l'Article VII :

« ARTICLE VII.

« A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose provenant des pays, provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à la fabrication ou à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties Contractantes.

« Toute Puissance Contractante, pour exclure de son territoire les sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses qui auront profité de primes ouvertes ou déguisées, sera tenu, soit à les frapper d'une prohibition absolue, soit à les soumettre à un droit spécial qui devra nécessairement excéder le montant de la prime, et qui ne sera pas supporté par les sucres non primés provenant des États Contractants.

« Les Hautes Parties Contractantes se concerteront sur les mesures principales à prendre pour obtenir ces résultats ainsi que pour empêcher que les sucres primés qui auront traversé en transit un pays contractant ne jouissent pas des avantages de la Convention.

« Le fait de l'existence dans un pays, province d'outre-mer, colonie ou possession étrangère, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose, sera constaté par un vote de majorité des Puissances Signataires de la présente Convention. De la même manière sera évalué le montant minimum des primes dont il s'agit. »

M. Verkerk Pistorius fait observer que, dans le deuxième alinéa, le mot « pourra » a été remplacé par « sera tenu à », et, dans le troisième alinéa, le mot « nécessaires » par « principales ». On pourrait en déduire que les Puissances Concordataires seraient tenues d'édicter une des mesures pénales visées par l'Article même dans les cas où de pareilles mesures ne seraient pas nécessaires, pour exclure les sucres en question de leur territoire. Il est évident que telle ne peut être l'intention, et qu'il serait parfaitement inutile de s'engager à prendre des mesures prohibitives pour le cas où l'importation des sucres primés serait empêchée par la force des circonstances.

A la suite des observations de *M. Verkerk Pistorius*, le mot « principales », dans le troisième alinéa, est remplacé par les mots « jugées nécessaires par la Commission ».

M. le Comte de Bylandt demande pourquoi il est dit, au troisième alinéa, que « les Hautes Parties Contractantes se *concerteront* sur les mesures à prendre pour obtenir ce résultat, etc. », puisque ces mesures sont déjà nettement indiquées au deuxième alinéa.

M. le Président répond que ce membre de phrase prévoit le cas où l'application des mesures signalées au deuxième alinéa serait censée être en contradiction avec la clause dite de la nation la plus favorisée.

M. Waddington dit qu'un éclaircissement sur ce point est très nécessaire. Une Puissance, liée par la clause de la nation la plus favorisée et par l'Article en discussion, pourrait se trouver en présence de deux devoirs tout à fait contradictoires. La difficulté ne se présenterait évidemment pas si tous les États producteurs de sucre adhéraient à la Convention. Mais, malheureusement, le cas n'est pas à prévoir. Il faut donc laisser une certaine latitude aux Puissances qui se trouvent déjà engagées par la clause de la nation la plus favorisée.

M. de Barner propose la suppression de l'Article VII.

M. le Président déclare que c'est une solution que la Grande-Bretagne ne saurait accepter.

M. Waddington se charge de soumettre à la Conférence une nouvelle rédaction de l'Article VII, après en avoir référé à son Gouvernement.

La lecture de l'Article VIII ne soulève aucune observation de la part des Plénipotentiaires.

Le texte qui suit est accepté sans modifications :

« ARTICLE VIII.

« Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs Lois et leurs Règlements sur le régime des sucres, soient d'accord avec les principes de la présente Convention, et aient été soumis, préalablement, à l'approbation des Hautes Parties Contractantes dans les formes prescrites à l'Article VI. »

M. le Président donne lecture de l'Article IX :

« ARTICLE IX.

« La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} Août 1890.

« Elle restera en vigueur pendant dix années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

« Dans le cas où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard ; mais les autres Puissances conservent, jusqu'au 31 Octobre de l'année de la dénonciation, la faculté de notifier l'intention de se retirer à leur tour à partir du 1^{er} Août de l'année suivante.

« Toutefois, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, en dénonçant la Convention douze mois à l'avance, y mettre un terme à son égard à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année de la dite période de dix années.

« Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances Concordataires se réunirait à Londres, dans les trois mois, pour aviser sur les mesures à prendre. »

M. Waddington rappelle que la France demande la date du 1^{er} Septembre 1891, pour la mise en vigueur de la Convention.

M. Kamensky fait remarquer que les réserves Russes sur la date de la mise en exécution se trouvent déjà inscrites au projet de Protocole.

M. le Comte de Kuefstein se rallie à la date proposée par *M. Waddington*.

Sur le deuxième alinéa de l'Article, il n'a pas d'observations à faire.

En ce qui concerne l'exception demandée par la Russie, *M. le Comte de Kuefstein* rappelle qu'il avait déjà fait une proposition de conciliation au cours de la dix-neuvième séance. Est-ce que le Gouvernement Russe consentirait à réduire la prime sur les frontières d'Asie par une somme égale à celle que perdront les fabricants Austro-Hongrois par l'abolition de la prime dont ils jouissent actuellement? De cette façon, les conditions de la concurrence seraient, après la mise en vigueur de la Convention, à peu près les mêmes qu'elles sont aujourd'hui.

M. Kamensky répond qu'il n'a pas manqué de soumettre à son Gouvernement la proposition conciliatrice faite par *M. le Comte de Kuefstein*. Le Gouvernement Russe n'avait pourtant pas cru pouvoir accéder à cette demande, jugeant inutile d'opérer le changement voulu pour une seule campagne. Du reste, la totalité des sucres primés de la Russie est exportée en destination de l'Asie Centrale.

M. le Comte de Kuefstein dit qu'il est impossible de prévoir quelle direction prendraient ces sucres quand ils se trouveraient les seuls jouissant d'une prime. Le maintien de la prime Russe est la seule raison pour laquelle il demande la date de 1891. Il pense qu'il ne serait pas facile de faire comprendre aux industriels de l'Autriche-Hongrie les raisons citées par *M. Kamensky*, puisque la Russie ne peut avoir plus de difficulté que les autres pays à apporter des modifications à sa législation.

M. Guillaume fait remarquer que la date de la mise en vigueur dépend de la date de la ratification. Ne sera-t-il pas très difficile de ratifier en 1889? Les Lois spéciales devront être rédigées, puis soumises à l'examen de la Commission. Celle-ci pourra, dans certains cas, demander des modifications. Il y a ensuite les difficultés et les retards qui sont inséparables du régime Parlementaire.

M. le Président demande à la Conférence de se prononcer sur la question de la date.

M. le Comte de Hatzfeldt n'a pas d'objection à faire contre la date du texte actuel.

M. le Comte de Kuefstein demande la date de 1891.

M. Guillaume pense que cette date sera presque une nécessité.

M. de Barner, *M. Batanero* et *M. Catalani* se prononcent en faveur de la date la plus rapprochée.

M. Waddington doit insister pour l'année 1891.

M. Verkerk Pistorius préférerait la date de 1890, s'il est possible.

M. Kamensky, tout en devant maintenir la date de 1891 pour la prime sur les frontières d'Asie, accepte le texte actuel.

M. le Président déclare qu'il est absolument contre les intentions du Gouvernement Britannique de remettre la mise en vigueur de la Convention jusqu'à l'année 1891. Son Gouvernement avait vivement désiré voir cesser les primes en 1889.

M. Verkerk Pistorius pense que, peut-être, la date du 1^{er} Mai 1891, date de la suppression de la prime Russe, pourrait être acceptée comme transaction.

M. Waddington doit répéter que la France ne peut accepter aucune date avant le 1^{er} Septembre 1891. Mais il se déclare prêt à soumettre à l'appréciation de son Gouvernement la proposition faite par *M. Verkerk Pistorius*.

Sur le quatrième alinéa de l'Article IX, *M. le Comte de Kuefstein* rappelle qu'il s'est prononcé contre les termes fixés pour la durée de la Convention. Il n'est pas probable qu'un État désire dénoncer la Convention avant la première période de deux ans. Le texte actuel donne donc une première période de cinq années. Cette durée lui semble beaucoup trop longue. C'est une période pendant laquelle bien des changements pourraient avoir lieu.

La question de la durée est intimement liée à celle de l'adhésion de tous les pays producteurs et consommateurs de sucre. Il est évident que l'Article VII ne donne pas une garantie complète. Cet Article pourra empêcher

l'entrée de sucres primés dans les pays contractants, mais il sera impuissant à protéger les intérêts des Signataires sur les marchés des autres pays, contre la concurrence de sucres primés provenant d'un État Non Signataire.

Dans ces circonstances, M. le Comte de Kuefstein ne peut que proposer de nouveau à la Conférence que la Convention soit résiliable d'année en année.

M. le Président croit que les États auraient peu d'intérêt à entrer dans une Union qui pourrait disparaître presque soudainement.

M. le Comte de Kuefstein suggère, comme transaction, une résiliation de deux ans en deux ans, qui lui paraît acceptable. Peut-être MM. les Plénipotentiaires voudront-ils demander des instructions définitives à ce sujet?

Il est entendu que les Plénipotentiaires demanderont des instructions définitives pour les cas (1) où la France insisterait pour la date du 1^{er} Septembre 1891, comme celle de la mise en vigueur; (2) où elle accepterait la date du 1^{er} Mai 1891; (3) où l'Autriche-Hongrie insisterait pour la résiliation d'année en année; et (4) où elle consentirait à accepter la faculté de dénoncer de deux à deux ans.

M. le Président donne lecture des Articles suivants :

« ARTICLE X.

« Les dispositions de la présente Convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes.

« Dans le cas où une de ces provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes désirerait se retirer séparément de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances Contractantes par le Gouvernement de la Métropole, de la manière et avec les conséquences indiquées à l'Article IX.

« ARTICLE XI.

« L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les Lois Constitutionnelles de chacun des pays contractants.

« La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, le 1^{er} Août 1889, ou plus tôt si faire se peut. »

Ces articles ne donnent lieu à aucune observation.

M. le Président donne lecture du projet de Déclaration suivant :

« Déclaration annexée à la Convention du Août 1888.

« Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la déclaration suivante :

« Une Commission Spéciale sera nommée, ayant mandat d'examiner la législation des divers pays en matière de droits et de drawbacks sur le sucre. Les membres de cette Commission feront à leurs Gouvernements respectifs, s'il y a lieu, un Rapport indiquant en quels points la dite législation devra être changée, afin de la mettre en harmonie avec les stipulations de la Convention à laquelle est annexée la présente déclaration.

« En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration.

« Fait à Londres, le Août 1888. »

M. Waddington fait observer que cette rédaction est quelque peu vague; il faut préciser les dates. A ses yeux, le point important, c'est que les projets de législation soient communiqués aux divers Gouvernements au moins un mois avant la réunion de la Commission Spéciale. Il demande à MM. les Plénipotentiaires quel serait le temps minimum que demanderait la préparation des Projets de Loi en question.

M. le Président répond que le Projet de Déclaration soumis à la Conférence par le Gouvernement Britannique n'exprime que d'une manière générale l'idée d'une Commission chargée d'examiner les législations des divers pays. Ce Gouvernement avait cru devoir réserver la question des dates et de certains autres détails à l'appréciation de MM. les Plénipotentiaires.

A la suite d'une discussion générale, la rédaction suivante, suggérée par M. Waddington, sauf approbation de son Gouvernement, est adoptée *ad referendum* par la Conférence :

« Déclaration annexée à la Convention du Août 1888.

« Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la déclaration suivante :

« Six mois après la signature de la présente Convention, une Commission Spéciale sera réunie avec le mandat d'examiner la législation des divers pays en matière de droits et de drawbacks sur le sucre. Les membres de cette Commission feront à leurs Gouvernements respectifs, s'il y a lieu, un Rapport indiquant en quels points la dite législation devra être changée, afin de la mettre en harmonie avec les stipulations de la Convention à laquelle est annexée la présente Déclaration.

« Un mois au moins avant la réunion de la Commission Spéciale, les législations que les différentes Puissances présenteraient, comme supprimant toutes primes, seront communiquées aux divers Gouvernements co-signataires.

« En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration.

« Fait à Londres, le Août 1888. »

Après un échange de vues, la prochaine séance est fixée à Lundi 27 Août, à midi.

La séance est levée à 3 heures et demie.

Le Président de la Conférence,
(Signé) HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
(Signé) H. FARNALL.
A. E. BATEMAN.

Annexe (A) au Procès-verbal de la Vingt-troisième Séance.

PROJET DE CONVENTION.

LES Hautes Parties Contractantes, désirant assurer par des engagements réciproques la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, M. le Comte Hatzfeldt Wildenburg, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire ; et M. Jaehnigen, Conseiller des Finances Intime Supérieur, et Directeur de l'Administration des Impôts et Douanes, à Hanovre ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, M. le Comte de Kuefstein, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire ;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron Solvyns, son Envoyé Extraordinaire et ministre Plénipotentiaire ; M. Guillaume, Directeur Général des Contributions Directes et Indirectes, Douanes et Accises, au Ministère des Finances ; et M. Du Jardin, Inspecteur Général des Contributions Directes et Indirectes, Douanes et Accises, au Ministère des Finances ;

Sa Majesté le Roi de Danemark, M. de Barner, son Chambellan, Inspecteur Général des Douanes ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom la Reine Régente du Royaume, M. del Mazo, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire ; M. Batauro, Député ; et M. Dupuy de Lome, son Ministre Résident ;

Le Président de la République Française, M. Waddington, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire ; et M. Sans-Leroy, Député ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires Étrangères, etc., etc. ; et le Baron Henry de Worms, Membre du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le Comte de Robilant, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire ; et M. le Chevalier Catalani ;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. le Comte de Bylandt, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire; et M. W. A. P. Verkerk Pistorius, Directeur Général des Contributions Directes, Douanes et Accises au Département des Finances;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, M. le Chevalier de Staal, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Kamensky, son Conseiller d'État Actuel;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE I.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordée aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

ARTICLE II.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque.

Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucre et les fabriques raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

A cette fin, les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et les dits employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans les magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

Par exception au principe mentionné au premier alinéa de cet article, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime.

ARTICLE III.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

En outre, chaque pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre contrôle subsidiaire, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation.

ARTICLE IV.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique consent à ne pas imposer des droits différentiels aux sucres soit de canne ou de betterave provenant des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention. Tant que celle-ci durera, les sucres de betterave ne seront donc pas frappés d'un droit plus élevé que les sucres de canne, à l'importation dans le Royaume-Uni ou dans les colonies et possessions de l'Empire Britannique faisant partie de la Convention.

Il est bien entendu, en outre, que les sucres des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention, ne seront pas frappés, dans le Royaume-Uni, de droits que ne supporteraient pas les sucres similaires de provenance ou de fabrication nationale.

ARTICLE V.

Les Hautes Parties Contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses ou des glucoses, aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités sont dispensées de se conformer aux dispositions des Articles II et III, pourvu qu'elles s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention, ou, en cas de changement, à adopter le système établi aux Articles II et III.

La Russie, qui perçoit l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accorde à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux, est, tant qu'elle maintient le régime actuel, assimilée aux Puissances désignées par le paragraphe précédent.

ARTICLE VI.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de créer une Commission Internationale des Sucres, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.

Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau Permanent.

Les Délégués auront pour mission :

(a.) D'examiner si les Lois, Arrêtés et Règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les Articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres, mélasses ou glucoses;

(b.) D'émettre un avis sur les questions litigieuses ;

(c.) D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention.

Le Bureau Permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner, et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les pays contractants, mais également dans tous les autres pays.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties Contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les Lois, Arrêtés et Règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué-Adjoint.

La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans un délai de trois mois après la signature de la présente Convention.

La Commission est chargée de préparer, à sa première réunion, un projet de

Règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures, ainsi que le siège du Bureau Permanent.

Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un Rapport sur les Lois ou Projets de Loi qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un Rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées, et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties Contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau Permanent et de la Commission — sauf le traitement ou les indemnités des Délégués, qui seront payés par leurs pays respectifs — seront supportés par tous les pays contractants et répartis entre eux, d'après un mode à régler par la Commission.

ARTICLE VII.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose provenant des pays, provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à la fabrication ou à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties Contractantes.

Toute Puissance Contractante, pour exclure de son territoire les sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses qui auront profité de primes ouvertes ou déguisées, sera tenue soit à les frapper d'une prohibition absolue, soit à les soumettre à un droit spécial qui devra nécessairement excéder le montant de la prime, et qui ne sera pas supporté par les sucres non primés provenant des Etats Contractants.

Les Hautes Parties Contractantes se concerteront sur les mesures principales à prendre pour obtenir ces résultats ainsi que pour empêcher que les sucres primés qui auront traversé en transit un pays contractant ne jouissent pas des avantages de la Convention.

Le fait de l'existence dans un pays, province d'outre-mer, colonie ou possession étrangère, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose, sera constaté par un vote de majorité des Puissances Signataires de la présente Convention. De la même manière sera évalué le montant minimum des primes dont il s'agit.

ARTICLE VIII.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs Lois et leurs Règlements, sur le régime des sucres, soient d'accord avec les principes de la présente Convention, et aient été soumis, préalablement, à l'approbation des Hautes Parties Contractantes dans les formes prescrites à l'Article VI.

ARTICLE IX.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} Août 1890.

Elle restera en vigueur pendant dix années, à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard ; mais les autres Puissances conserveront jusqu'au 31 Octobre de l'année de la dénonciation la faculté de notifier l'intention de se retirer à leur tour à partir du 1^{er} Août de l'année suivante.

Toutefois, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, en dénonçant la Convention douze mois à l'avance, y mettre un terme à son égard à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année de la dite période de dix années.

Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances Concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre.

ARTICLE X.

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes.

Dans le cas où une de ces provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes désirerait se retirer séparément de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances Contractantes par le Gouvernement de la Métropole, de la manière et avec les conséquences indiquées à l'Article IX.

ARTICLE XI.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les Lois Constitutionnelles de chacun des pays contractants.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, le 1^{er} Août 1889, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Annexe (B) au Procès-verbal de la Vingt-troisième Séance.

PROJET DE DÉCLARATION.

Déclaration annexée à la Convention du Août 1888.

LES Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la déclaration suivante :

Une Commission Spéciale sera nommée ayant mandat d'examiner la législation

des divers pays en matière de droits et de drawbacks sur le sucre. Les membres de cette Commission feront à leurs Gouvernements respectifs, s'il y a lieu, un Rapport indiquant en quels points la dite législation devra être changée afin de la mettre en harmonie avec les stipulations de la Convention à laquelle est annexée la présente Déclaration.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration.

Fait à Londres, le Août 1888.

Annexe (C) au Procès-verbal de la Vingt-troisième Séance.

PROJET DE PROTOCOLE.

Protocole annexé à la Convention du Août 1888.

LES Plénipotentiaires des Puissances Signataires ont pris acte des Déclarations suivantes :

Déclaration du Gouvernement du Brésil.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Brésil à Londres fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante :

« Le Gouvernement du Brésil adhère en principe à la Convention, tout en se réservant le droit d'y adhérer formellement après son adoption définitive par les Puissances Signataires. »

Déclaration du Gouvernement de la Russie.

Le Plénipotentiaire de la Russie fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante :

« Le Gouvernement Impérial adhère à la Convention, en se réservant expressément le droit d'accorder jusqu'au 1^{er} (13) Mai de l'année 1891 des primes pour l'exportation du sucre sur la frontière d'Asie. »

Déclaration du Gouvernement de la Suède.

Les Plénipotentiaires Britanniques sont autorisés à faire la déclaration suivante :

« Le Gouvernement de la Suède, tout en réservant la faculté d'adhérer plus tard à la Convention, n'a pas cru devoir se départir pour le moment de l'attitude expectative qu'il a gardée jusqu'ici. »

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent, en outre, que le Gouvernement Égyptien a exprimé l'intention d'adhérer à la Convention.

Annexe (D) au Procès-verbal de la Vingt-troisième Séance.

*Réponses relatives au Projet de Convention annexé au Protocole du
12 Mai 1888.*

1. — ALLEMAGNE.

LE Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne ayant examiné le Projet de Convention élaboré par la Conférence de Londres touchant le régime des sucres (Annexe au Protocole du 12 Mai dernier), se déclare prêt à l'adopter.

Dans l'intérêt de la suppression totale des primes à l'exportation, l'Allemagne maintient sa proposition relativement à l'Article III, de soumettre les raffineries de sucres non annexées à des fabriques, au même régime que les fabriques mêmes.

Le Gouvernement Impérial ne peut donc donner son consentement qu'à la première des deux rédactions de l'Article III.

En ce qui concerne l'Article IV, l'Allemagne, en vue même des propositions faites par le Gouvernement Belge dans le deuxième paragraphe de cet Article, se voit obligée de faire observer que, la Convention ayant pour but unique l'abolition de toutes primes, il paraît inadmissible en principe d'accorder à la Belgique le maintien de l'impôt sur le jus, qui entraînerait inévitablement un système de primes déguisées.

Quant à l'Article V, on préférerait de donner au premier paragraphe la rédaction suivante :

« Les Hautes Parties Contractantes et leurs provinces d'Outre-mer, Colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, sont dispensées de se conformer aux dispositions des Articles II et III, pourvu qu'elles s'engagent à conserver ce système pendant la durée de la Convention, ou, en cas de changement, à adopter le système établi aux Articles II et III. »

Le Gouvernement Allemand est d'avis qu'il n'y a pas de motif suffisant pour accorder à la Russie la position exceptionnelle prévue par le deuxième paragraphe de cet Article. Conséquemment, l'Allemagne se prononce en première ligne contre la concession contenue dans le projet. Toutefois, le Gouvernement Allemand ne méconnaît pas que le régime actuellement en vigueur en Russie tel qu'il a été exposé par le Gouvernement Russe ne se trouve pas en contradiction directe avec les principes de la Convention, en ce sens qu'il a pour base le prélèvement exclusif d'un impôt sur la consommation, qu'il contient un taux unique pour tous les sucres sans distinction de qualité, et que la restitution accordée aux sucres exportés ne doit pas dépasser l'impôt. En ces circonstances, le Gouvernement Allemand ne refusera pas de donner son adhésion à la concession en question dans le cas où la majorité des Puissances Signataires se déciderait à l'accepter.

L'Article VII répond également aux intentions du Gouvernement Allemand. Toutefois, cet Article serait susceptible de quelques modifications en ce qui concerne les droits compensateurs visés pour remplacer la mesure de prohibition entière des sucres primés ; notamment serait-il utile de stipuler dans la Convention que les mesures d'exécution mentionnées dans le paragraphe 3 devraient être établies d'un commun accord.

A cet effet, l'Allemagne fait les propositions suivantes :

1. Une modification du paragraphe 2, par laquelle il serait mis hors de doute qu'il n'est pas permis d'étendre les droits compensateurs aux sucres non primés provenant des Pays Contractants. Ceci s'accorderait, d'ailleurs, avec l'esprit de la Convention, qui veut que les sucres non primés provenant des États Contractants jouissent d'un traitement privilégié en tant qu'ils pourront entrer, soit librement, soit à un taux du montant de la prime inférieur à celui qui frappera les sucres.

2. D'après le dernier paragraphe de l'Article VII, le fait de l'existence dans certains pays d'un régime laissant subsister des primes ouvertes ou déguisées, doit être constaté par un vote des États Contractants.

D'après l'avis du Gouvernement Allemand, pareille décision n'aurait cependant pas besoin d'être unanime ; il suffirait, au contraire, qu'elle soit adoptée par la majorité des États Signataires. De même, il serait à désirer que le montant de la prime soit également calculé d'un commun accord, afin d'empêcher que chaque État Contractant ne puisse procéder d'une manière arbitraire, et soit plutôt tenu d'adopter pour les droits compensateurs un taux minimum.

3. Quant aux sucres provenant d'un pays qui accorde des primes, et traversant en transit un Pays Contractant, on devra se concerter sur des garanties propres à empêcher que le pays de transit ne figure désormais comme pays d'origine de ces sucres.

4. Il ne sera pas facile de prohiber d'une manière efficace les sucres provenant des pays qui accordent des primes ou de leur imposer des droits compensateurs. Afin d'assurer dans ce but autant que possible la conformité de la procédure, il serait nécessaire de stipuler dans la Convention que les mesures d'exécution devront être arrêtées d'un commun accord. Une telle disposition se recommanderait surtout à l'égard des conditions à exiger des certificats d'origine pour les sucres (contenu, forme, autorités compétentes, etc.).

Il est entendu que les Colonies, etc., des États Contractants feront partie de la Convention. Partant, on propose de substituer au premier paragraphe de l'Article X les mots « seront appliqués » aux mots « sont applicables. »

Enfin, l'Allemagne attache une importance toute particulière à ce que les États Contractants, sur leur territoire et sur le territoire de leurs Colonies, etc., ne puissent pas traiter moins favorablement, et surtout ne puissent pas frapper d'un droit plus élevé à l'importation les sucres de betterave que les sucres fabriqués d'autres matières, principalement de la canne.

Berlin, Juillet 1888,

2. — AUTRICHE-HONGRIE.

LE nouveau Projet de Convention élaboré par la Conférence sur le régime des sucres dans sa seconde session, et qui se trouve annexé au Protocole du 12 Mai dernier, a été soumis à un examen attentif de la part des Gouvernements des deux parties de la Monarchie et a été reconnu comme pouvant servir de base à un arrangement international pour l'abolition des primes.

Nous pouvons donc déclarer notre adhésion non seulement au principe de la Convention mais aussi à la plupart des Articles dont elle se compose et des stipulations qui s'y trouvent consignées.

Si nous nous voyons amenés à proposer quelques modifications pour faire

valoir certains désirs que nous considérons comme essentiels, c'est dans l'intérêt même d'un résultat favorable, car à notre avis une Convention de ce genre doit être entourée de toutes les garanties pour assurer la suppression effective des primes et pour donner à l'industrie nationale la certitude de pouvoir renoncer sans danger aux avantages dont elle a joui jusqu'ici.

En passant à l'examen du texte de la Convention nous devons répéter, à l'occasion du préambule, le désir exprimé dans notre dernier Mémoire et, au sein de la Conférence, par notre Délégué, de voir participer tous les pays importants comme producteurs de sucre. Or, les États-Unis de l'Amérique du Nord et le Brésil n'ont pas, jusqu'ici, déclaré leur adhésion, sans laquelle notre industrie pourrait se trouver, dans les contrées ne formant pas partie de la Convention, en face d'une concurrence nourrie par des primes.

L'adhésion de ces deux Puissances, qui n'ont manifesté jusqu'ici que des intentions vagues, nous semble donc indispensable, et, en outre, celle de l'Égypte serait très désirable.

Nous n'avons pas d'observations importantes à faire au sujet des Articles I et II.

Quant à l'Article III, nous eussions préféré le voir compris dans l'Article II, car, à notre avis, l'impôt à la consommation ne comporte pas la séparation du traitement des raffineries de celui des fabriques. Mais puisque le régime de l'entrepôt, la défense d'accorder des drawbacks ou autres avantages à l'exportation et l'impôt à la consommation est également stipulé pour les raffineries comme pour les fabriques, nous ne voulons pas faire de difficultés sur la question de rédaction. et nous n'hésitons pas à accepter l'Article III dans sa première rédaction, mais sous la condition que le deuxième alinéa de cet Article ne soit pas considéré comme une exception à la règle formulée dans le premier alinéa, mais uniquement comme admettant un supplément de contrôle. C'est, du reste, l'interprétation qui a été confirmée dans la huitième séance.

La rédaction proposée par MM. les Délégués des Pays-Bas nous semble pouvoir donner lieu à des incertitudes sur le rôle réservé à la saccharimétrie que nous ne saurions admettre que comme moyen de contrôle supplémentaire, ainsi que nous l'avons déclaré à plusieurs reprises.

La position exceptionnelle stipulée par l'Article IV pour la Belgique a donné lieu à des longues et intéressantes discussions et les Délégués Belges ont offert des concessions importantes. Nous avons soigneusement étudié ces propositions, mais, à notre grand regret, nous ne pouvons les considérer comme excluant toute idée de prime. Les chiffres proposés ne représentent toujours qu'une moyenne et le système en lui-même est opposé à celui qui a été accepté comme base de la Convention, et que nous considérons comme le seul qui puisse donner à notre industrie les garanties nécessaires pour pouvoir renoncer à la situation qui lui est faite aujourd'hui. Du reste, cette exception pourrait créer un précédent fâcheux.

Le premier alinéa de l'Article V, qui, par une petite modification de rédaction, deviendrait plus clair, ne soulève pas d'autre observation.

Nous acceptons également la stipulation concernant la Russie pour les raisons expliquées dans notre dernier Mémoire, à condition, cependant, que la déclaration faite par le Délégué de cette Puissance à la fin de la vingt-deuxième séance (Annexe (B) du procès-verbal), et contenant la promesse du Gouvernement Impérial de ne pas renouveler les primes pour les sucres exportés en Asie, soit insérée dans le texte de la Convention.

Comme, cependant, la Russie se réserve de donner cette prime jusqu'au

1^{er} Mai 1891, nous pensons que la manière la plus simple de tourner cette difficulté, serait de reculer le délai de la mise en vigueur de la Convention jusqu'au 1^{er} Août 1891, date qui a déjà été demandée par les Délégués d'autres Puissances.

Dans notre dernier Mémoire, nous avons proposé de ne fixer aucun terme pour la durée de la Convention en admettant la dénonciation d'année en année, et notre Délégué a insisté, à plusieurs reprises, sur cette proposition. Les motifs sur lesquels nous nous sommes appuyés alors n'ont rien perdu de leur valeur et nous pensons encore que ce mode de procéder répondrait le mieux à la situation et contribuerait essentiellement à faciliter une entente générale. Au moins, faudrait-il réduire les périodes à des termes de deux et deux années, mais les périodes de trois années nous paraissent trop longues pour le commencement, car, en réalité, elles représentent des périodes de quatre ans, pour lesquelles on serait lié si à la fin de l'avant-dernière année de la période précédente on n'avait pas annoncé l'intention de se retirer. Or, il pourrait se produire, précisément dans la deuxième ou troisième année de la durée de la Convention, des combinaisons qui imposeraient à un des pays contractants la nécessité de se retirer ou de subir une situation d'infériorité.

Pour le reste, nous adoptons l'Article IX, sauf une légère modification qui consisterait à placer l'alinéa 4 immédiatement après l'alinéa 2, ce qui nous semble mieux répondre à l'ordre d'idées de ce paragraphe.

Enfin, en terminant les observations que nous suggère l'examen du Projet de Convention, nous croyons devoir signaler à l'attention du Gouvernement de Sa Majesté Britannique la situation qui serait faite aux Signataires de la Convention si, avant sa mise en vigueur, la législation d'un des pays contractants n'était pas trouvée conforme aux principes de la Convention et que ce pays se trouverait dans l'impossibilité de la changer avant le terme de la mise en vigueur de la Convention: Comme, de notre côté, nous ne pourrions donner notre adhésion qu'à la condition que les législations de tous les États Signataires soient conformes aux principes de la Convention, nous revendiquons notre liberté d'action dans le cas indiqué, comme aussi dans celui où le Brésil et surtout les États-Unis n'auraient pas déclaré leur adhésion avant le terme fixé pour la mise en vigueur de la Convention.

Vienne, Juillet 1888.

3. — BELGIQUE.

LES considérations ci-après répondent à la communication que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a bien voulu faire au Gouvernement du Roi pour exposer ses vues au sujet des résultats des travaux de la Conférence des Sucres à Londres.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique exprime l'avis que les intérêts d'une entente finale entre les Puissances pourraient être compromis par la publication des détails du Projet de Convention et des discussions insérées dans les procès-verbaux de la Conférence. Le Gouvernement du Roi, ainsi que son Premier Délégué l'a déclaré à Londres dans la dernière réunion, est partisan de

la publicité des procès-verbaux ; mais, déférant au désir manifesté à ce sujet dans l'office de Lord Vivian, et se ralliant à l'opinion de la majorité de la Conférence, il considérera ces documents comme papiers confidentiels.

Le Gouvernement du Roi est prêt à signer la Convention telle qu'elle est actuellement projetée et à adopter l'une ou l'autre des rédactions de l'Article III qui répondrait le mieux aux vues des Puissances principalement intéressées à la question que cet Article concerne. Il partage l'avis du Gouvernement de Sa Majesté Britannique qu'il peut exister des inconvénients à fixer dans un Traité des stipulations détaillées au sujet du travail des fabriques et des raffineries du sucre (Articles II et III du projet) parce que ces stipulations peuvent devoir varier dans une certaine mesure dans les différents pays, et qu'elles ne pourraient, si elles étaient définies d'une manière détaillée dans un Traité, être modifiées ultérieurement que par voie d'engagements supplémentaires de même nature.

Tout en étant à cet égard de la même opinion que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement du Roi doit exprimer le regret que la Conférence n'ait pas cru devoir admettre dans la rédaction de l'Article II la disposition proposée par ses Délégués à la Conférence et tendant à imposer dans les fabriques de sucre de betterave l'obligation de constater, à titre de contrôle, la quantité et la densité du jus de betterave mis en œuvre. Ce contrôle, d'une exécution facile dans les fabriques de tous les pays, eût été de nature à donner une garantie sérieuse contre les fraudes possibles.

Le Gouvernement du Roi reconnaît cependant que l'exécution fidèle de la Convention doit être surtout laissée à la bonne foi des Agents de l'Administration, dont le devoir est de veiller à l'observation de ses prescriptions.

En ce qui concerne le système spécial proposé pour la Russie, le Gouvernement du Roi n'a pas plus que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique à élever des objections contre son adoption.

Quant au système proposé par la Belgique, le Gouvernement du Roi sait gré au Gouvernement de Sa Majesté Britannique de ce qu'il veut bien l'accepter si les autres Puissances sont également disposées à l'admettre. Il croit cependant pouvoir exprimer l'opinion que les autres Puissances n'hésiteraient pas à admettre le système Belge, si le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, usant de sa grande et légitime influence, consentait à appuyer auprès des dites Puissances les équivalents proposés en dernier lieu par la Belgique (*). Cet appui permettrait sans nul doute à la Belgique d'entrer, comme elle le désire vivement, dans l'Union Sucrière projetée. Il tient d'ailleurs à constater que ses Délégués à la Conférence de Londres n'ont pas seulement offert, en remplacement du système général proposé dans la Convention, de réduire de moitié le taux des droits, mais encore et surtout d'augmenter la prise en charge dans les fabriques de 16-67 et de 20 pour cent. Il est à remarquer au surplus que les chiffres proposés en dernier lieu par les Délégués Belges n'ont été critiqués à la Conférence que par un seul Délégué. Les autres Délégués se sont surtout prévalus de la nécessité d'appliquer le principe de l'uniformité de système. Or, l'argument perd toute sa valeur en présence des nombreuses dérogations à ce principe, qui, après avoir été signalées par le Premier Délégué de la Belgique, ont été implicitement reconnues par un des Délégués de la France dans la dix-huitième séance. Il en serait encore ainsi dans le cas où l'Article III serait interprété en ce sens qu'il dispense la

(*) Le Gouvernement de l'Italie vient de nous faire connaître qu'il accepte nos équivalents.

France, comme le Gouvernement de ce pays l'a proposé, d'effectuer le raffinage en entrepôt.

Quant à la Commission Internationale dont parle l'Article VI, le Gouvernement du Roi pense que ses attributions telles qu'elles sont nettement définies par le dit Article la mettront à même de signaler aux Puissances Contractantes les abus que révélerait la pratique des systèmes de perception de l'impôt admis par la Convention.

Le Gouvernement du Roi reconnaît que l'Article VII qui impose aux États Contractants le devoir d'exclure de leurs territoires les sucres venant de pays qui continuent à donner des primes, est de nature à satisfaire les Puissances qui désirent avoir l'assurance que leur abandon du système des primes ne pourrait être mis à profit par d'autres puissances pour détruire leur industrie.

Quant à lui, tout en maintenant la déclaration de principe qui a été faite en son nom, il ajoute que la majorité des Puissances s'étant prononcée dans le sens d'une sanction pénale sous forme de prohibition ou de surtaxes, il ne voit pas dans cette stipulation un motif suffisant pour refuser d'entrer dans l'Union.

Le Gouvernement du Roi ne pourrait cependant consentir à ce que la clause de la prohibition ou des droits compensateurs soit appliquée aux sucres en transit. Une pareille mesure, outre qu'elle nécessiterait une refonte complète de la législation générale sur le transit en Belgique, serait de nature à porter le plus grave préjudice à notre industrie des transports, qui tire une grande partie de ses revenus des expéditions en transit. Il y a lieu de faire remarquer que la mesure serait, dans bien des cas, inapplicable dans notre pays, attendu que les marchandises qui sont déclarées en transit direct, c'est-à-dire qui ne font que traverser le territoire, sont chargées dans les wagons du chemin de fer sans devoir être déclarées en détail et sans être astreintes à la visite. La Douane se borne à les mettre sous plombs et à en surveiller le transport.

Il va de soi que le Gouvernement du Roi n'aurait aucune objection à appliquer la mesure de la prohibition ou des droits compensateurs aux sucres déclarés d'abord en transit et qui, après avoir effectué une partie du transport dans le pays ou après avoir été déposés dans un entrepôt, seraient ensuite déclarés en consommation; mais, dans ce cas, une stipulation mentionnant le transit est surabondante puisque les droits dus sur les sucres importés sont naturellement applicables aux sucres déclarés en consommation par renonciation au transit.

Quant à l'Article IX, le Gouvernement du Roi accepte la date du 1^{er} Août 1890, pour la mise en vigueur de la Convention et il adhère aussi aux stipulations relatives à la durée et à la dénonciation éventuelles du Traité, stipulations qui ont été reprises du Projet de Convention du 11 Août 1875.

En ce qui concerne les surtaxes sur les sucres importés de l'un des pays contractants dans un autre, le Gouvernement du Roi continue de les considérer comme constituant des primes indirectes en opposition avec l'objet de la Convention clairement déterminé par l'Article 1^{er}. Toutefois, l'adoption de la Convention telle qu'elle est projetée, impliquant l'admission des équivalents proposés par la Belgique, celle-ci voulant donner une nouvelle preuve de son esprit de conciliation, consentirait dans ce cas, mais dans ce cas seulement, à renoncer au maintien des réserves expresses qu'elle avait faites à propos de cette question. C'est là un point sur lequel le Gouvernement appelle toute l'attention du Gouvernement Britannique.

Finalement, le Gouvernement du Roi ne voit aucun obstacle à ce que ses Plénipotentiaires se rendent à Londres dans la première huitaine du mois d'Août prochain pour la signature de la Convention, dans le cas, bien entendu, où il serait avisé au préalable que les autres Puissances adhèrent comme lui à la Convention telle qu'elle est actuellement projetée.

Bruxelles, Juin 1888.

4. — BRÉSIL.

(Traduction.)
(Télégraphique.)

Brésil, le 1^{er} Août 1888.

JE vous autorise à communiquer que le Gouvernement du Brésil adhère en principe à la Convention, tout en se réservant le droit d'y adhérer formellement après son adoption définitive par les Puissances Signataires.

5. — DANEMARK.

M. le Ministre,

Copenhague, le 13 Juillet 1888.

EN me faisant parvenir, par votre note du 23 Mai dernier, un exemplaire des Procès-Verbaux de la deuxième Session de la Conférence Internationale sur le Régime des Sucres, et en me prevenant que le Gouvernement de la Grande-Bretagne est prêt à signer la Convention dont le projet fait partie de la dite annexe, vous m'avez fait l'honneur de m'exprimer, au nom de votre Gouvernement, le désir de connaître les vues de celui du Roi au sujet de ce projet.

En réponse, je viens vous informer que le Gouvernement du Roi, après un examen attentif des différentes questions ayant trait au projet, croit pouvoir donner son adhésion aux dispositions de celui-ci sauf en un point. L'engagement à prendre les mesures, mises en perspective dans l'Article VII, qu'elles prennent la forme d'une prohibition absolue ou d'une surtaxe sur les sucres qui auront profité de primes, ne pouvant s'accorder avec les obligations contractées par nos Traités, le Gouvernement du Roi ne sera pas à même d'adopter les stipulations de cet Article.

En acceptant toutes les autres stipulations de la Convention, je me permets de vous faire observer que le Danemark, pour ce qui regarde ses fabriques de sucre, est tout disposé à prendre les engagements mentionnés dans l'Article XI du projet, tandis que les stipulations du premier alinéa de l'Article V seront applicables à nos raffineries, vu que pour elles tout remboursement à l'exportation des des sucres sera aboli.

Je vous prie de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance du Gouvernement de la Grande-Bretagne, et saisis, etc.

(Signé) DE ROSENOERN-LEHN.

6. — ESPAGNE.

(Traduction.)
Excellence,

Le Palais, le 2 Juillet 1888.

LA note de votre Excellence du 27 Mai dernier est parvenue à ce Ministère en temps convenable, et avec elle les trente-sept exemplaires des procès-verbaux de la Conférence réunie deux fois à Londres, dans le but de se mettre d'accord sur la manière de supprimer les primes accordées, dans quelques pays, à l'exportation du sucre.

La Conférence a présenté, comme résultat de ses travaux, aux Gouvernements y représentés officiellement, un Projet de Convention, annexe au Protocole du 12 Mai, et composé de 11 Articles, dans lesquels sont déterminées, outre la suppression des primes d'exportation du sucre, les règles et conditions nécessaires pour rendre inéluctable ce qui a été convenu ; établissant de plus un engagement très important, sorte de sanction pénale ou garantie pour que la Convention ait des résultats pratiques, et que les nations productrices du sucre qui n'ont pas pris part à la Conférence et continuent à être éloignées de l'Union Sucrière, ne puissent pas profiter de la suppression des primes.

Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique a examiné très attentivement le Projet de Convention susmentionné et j'ai la satisfaction dès à présent d'annoncer à votre Excellence, en la priant de le faire savoir au Gouvernement de Sa Majesté Britannique qu'il accepte le dit projet en toutes ses parties et dans la forme qu'il est rédigé. Je me permets seulement d'indiquer à votre Excellence que bien que le Gouvernement de Sa Majesté trouve également acceptables les deux rédactions du paragraphe 2 de l'Article III, dans lequel est fixé le procédé pour reconnaître le sucre raffiné, il préférerait, comme étant un peu plus précise, celle proposée par les Délégués des Pays-Bas.

Après cette légère modification, il ne me reste qu'à porter à la connaissance de votre Excellence que de la part du Gouvernement de Sa Majesté il n'y a aucun inconvénient à ce que la réunion des Délégués des Puissances pour la signature de la Convention ait lieu dans la première semaine du mois d'Août prochain, et non le 16, qui est la date marquée au dernier paragraphe du Protocole de Clôture de la Conférence.

Je saisis, etc.

(Signé)

EL MARQUIS DE LA VEGA DE ARMIJO.

Pour traduction conforme :

(Signé)

J. G. AGUERA.

7. — ÉTATS-UNIS.

My Lord,

United States' Legation, London, July 3, 1888.

IN view of the desire expressed in the Protocole de Clôture of the second session of the International Conference on the Sugar Bounties question, that the opinions of the Powers represented at the Conference, with respect to the draft

Convention for the abolition of export bounties, should be communicated to Her Majesty's Government before the 5th instant, I have the honour, in accordance with instructions to that effect, to acquaint your Lordship of the conclusions at which my Government has arrived in the matter.

You are aware that no legal bounty exists in the United States upon the exportation of imported sugar, or upon the production and manufacture of sugar ; and the Secretary of the Treasury considers that the rate of drawback which is now allowed by law upon the exportation of refined sugars manufactured from imported sugars is not excessive, and does not constitute an indirect bounty as claimed ; frequent investigations having shown that the present rates of the said drawback are substantially correct, and represent the duties collected on the importation of the raw material, less the retention of 1 per cent.

The objects of the Conference are, however, in the opinion of my Government, foreign to the interests of the United States, and moreover the question as to whether any bounty or subsidy should be allowed in connection with the production or manufacture of sugar is one which cannot be determined by the Executive Branch of the United States' Government, Congress having sole and exclusive jurisdiction in such matters.

Under these circumstances, my Government considers itself precluded from giving its adhesion, for the present at least, to the proposed Convention, or to any Convention following the same lines, unless Congress should take action of a nature to render such adhesion possible.

I have, etc.

(Signed) E. J. PHELPS.

8. — FRANCE.

LES différents points traités dans la communication de l'Ambassade de Sa Majesté Britannique, en date du 26 Mai 1888, et concernant le Projet de Convention sur le régime des sucres, élaboré par la Conférence de Londres, ont été de la part du Gouvernement de la République l'objet d'un examen approfondi, dont les observations suivantes font connaître le résultat :

1. Pour satisfaire au désir exprimé, lors de la clôture de la deuxième session de la Conférence, au nom du Gouvernement Britannique, en ce qui concerne le secret à observer, pour le moment, sur les travaux de la Conférence et l'état des négociations, le Gouvernement Français est disposé à conserver, autant qu'il lui sera possible, aux procès-verbaux de la Conférence et au Projet de Convention, un caractère confidentiel, sous la réserve formulée, d'ailleurs, par son Excellence le Comte de Lytton, des communications qu'il pourrait être utile de faire aux représentants des industries intéressées. On doit toutefois ajouter qu'en présence des demandes du Parlement, le Gouvernement de la République pourrait se trouver dans la nécessité de donner connaissance aux Chambres du Protocole et des réserves faites par les Délégués Français ; en ce cas, il en informerait préalablement le Gouvernement Britannique. D'autre part, il est évident, que si d'autres États ne conserveraient pas aux documents dont il s'agit le même caractère confidentiel, le Gouvernement Français ne saurait, de son côté, se considérer comme engagé à cet égard.

2. En ce qui concerne l'Article 1^{er} de la Convention, le Gouvernement Britannique, envisageant le cas où tous les Gouvernements intéressés dans la question

ne seraient pas en situation d'autoriser leurs Plénipotentiaires à signer la Convention au mois d'Août prochain, est d'avis que, dans cette éventualité, il n'y aurait pas lieu de proroger la Conférence.

Les dispositions prises en vue de l'adhésion subséquente des États Non-Contractants, l'institution d'une Commission Internationale de Surveillance et l'obligation d'exclure les sucres primés des marchés des Pays Contractants, lui paraissent constituer des garanties suffisantes pour justifier le retrait des réserves formulées à cet égard par les Délégués Français.

Le Gouvernement de la République, malgré son désir de faciliter l'accord projeté, se voit dans l'obligation de maintenir, sur ce point, la réserve qu'il a faite, dès le début de la négociation. Il ne lui paraît pas possible, en effet, d'admettre que certains des États qui accordent des primes puissent rester, même temporairement, en dehors de la Convention, car les sucres de ces États se présenteraient alors sur certains marchés dans des conditions qui ne permettraient pas aux sucres Français de soutenir la concurrence. La Convention se trouverait ainsi avoir atteint un but contraire à celui qu'elle s'est proposé.

3. La Convention doit-elle stipuler les conditions de détail relatives au travail des fabriques et des raffineries, ou convient-il de laisser à la Commission Internationale, dont l'institution est prévue à l'Article VI du Projet de Convention, le soin de corriger les imperfections des systèmes de raffinage et de fabrication adoptés par les Pays Contractants ?

Dans l'opinion du Gouvernement Anglais, l'examen préalable des lois et règlements concernant l'industrie sucrière dans chaque pays n'aurait qu'une importance secondaire, d'abord parce que des modifications aux lois actuelles doivent être introduites dans divers pays, à la suite et en conséquence de la signature de la Convention ; et, en second lieu, parce que la Commission Internationale de Surveillance aura pour mission d'examiner ces lois et règlements.

Il ne semble pas possible, au contraire, d'éviter une réglementation des détails, car, sans mettre en doute la loyauté et l'impartialité des Agents des Administrations respectives, qui ne sauraient faire l'objet d'une discussion, il paraît nécessaire de connaître les instructions qui leur seront données et la législation qu'ils seront chargés d'appliquer. En effet, dans des matières aussi délicates, alors que les moindres différences dans les prix de revient peuvent ouvrir ou fermer des débouchés, il suffirait d'un contrôle insuffisant ou de concessions en apparence peu importantes pour que les résultats de la Convention fussent fort différents de ceux que chaque Partie Contractante est en droit d'en attendre.

Le Gouvernement de la République estime, en outre, qu'en présence des termes de l'Article VI du Projet de Convention, il n'est pas possible d'attribuer à la Commission Internationale le pouvoir de déterminer les conditions et les règles du fonctionnement de la Convention. Ce pouvoir appartient à la Conférence elle-même, la Commission Internationale n'ayant qu'une mission de surveillance et d'examen, laquelle ne doit prendre naissance qu'après la ratification de la Convention.

Sur ce point, l'impression du Gouvernement Français est donc que les Puissances doivent être exactement fixées sur le fonctionnement du système dans chaque pays, avant la signature de la Convention. Cette manière de voir, qui paraît, d'ailleurs, avoir été unanimement adoptée par tous les Délégués signataires du Protocole du 19 Décembre 1887, est la conséquence de l'impossibilité d'admettre

qu'un engagement puisse être pris sans que les conditions de cet engagement soient clairement et explicitement définies.

Les réserves faites, en ce qui concerne le rôle à attribuer à la Commission Internationale de Surveillance, s'appliquent également à la proposition suggérée, dans une note remise officieusement, par son Excellence le Comte de Lytton, de créer une Commission Spéciale, qui se réunirait, entre la date de la Signature et celle de la ratification de la Convention. Dans l'opinion du Gouvernement Français, une Commission instituée, pendant cette période, ne pourrait avoir pour mission que de préparer les éléments des travaux de la Commission Internationale et du Bureau Permanent, dont l'adjonction a été proposée, mais non de se substituer à la Conférence, pour l'examen des législations actuelles de l'industrie sucrière, dans les États Contractants.

4. En ce qui concerne l'Article III, relatif à l'exercice des raffineries, les Délégués Français ont fait d'expresses réserves, motivées par l'absence de renseignements précis sur les mesures d'application qui seraient prises, dans chaque pays, pour assurer l'efficacité de ce système. Les considérations exposées plus haut justifient le maintien de ces réserves, jusqu'à ce que la réglementation adoptée par chaque Puissance ait pu être examinée.

5. Les Délégués Français ont exposé à la Conférence les motifs qui, dans l'opinion de leur Gouvernement, rendraient incompatible avec la suppression des primes le maintien, en Belgique, du système d'impôt par abonnement, basé sur la quantité des jus produite. La conservation du drawback, qu'on retrouve également dans le système Russe, paraît, d'ailleurs, contraire au principe même de la Convention (§ 1, Article II), et il serait désirable que son abolition fût générale.

6. Les droits compensateurs proposés comme sanction pénale dans le Projet de Convention (Article VII) ne peuvent être considérés dans l'opinion du Gouvernement de la République, comme équivalant à l'adhésion d'une nation qui produit ou qui exporte des sucres. La France a, d'ailleurs, déclaré expressément, dès le début, qu'elle n'acceptait de prendre part à la Conférence qu'à la condition que tous les pays sucriers adhèreraient à la Convention à intervenir.

D'autre part, le Gouvernement de la République est prêt à admettre que des droits compensateurs pourraient être introduits comme sanction entre des États Contractants qui violeraient la Convention ou qui en sortiraient; cette sanction s'appliquerait également aux nations qui, ne produisant pas de sucres actuellement, viendraient à en produire et n'adhèreraient pas à la Convention; mais, en ce cas, il serait nécessaire que des dispositions spéciales et précises établissent que tous les Gouvernements Contractants entendent ne pas appliquer, dans l'espèce, la clause du traitement de la nation la plus favorisée, soit entre eux, soit vis-à-vis de pays tiers.

7. Enfin, en ce qui concerne la date de la mise en vigueur de la Convention, celle du 1^{er} Août 1890, ne pourrait être acceptée par le Gouvernement Français, en raison du préjudice considérable que la suppression des primes à une époque aussi rapprochée entraînerait pour l'agriculture et l'industrie Françaises. Entrée la dernière dans le système des primes, la France est loin d'avoir récupéré les sacrifices considérables qu'elle a faits pour l'amélioration des racines et le perfectionnement de l'outillage. Les dépenses ne seraient pas encore amorties à la date du 1^{er} Septembre 1891, et si le Gouvernement de la République s'est rallié à cette dernière date, c'est, de sa part, une concession qu'il considère comme fort importante. La France n'est pas seule d'ailleurs à réclamer un égal délai, puisque

la Russie n'entend abolir ses primes sur la frontière d'Asie qu'à compter du 1^{er} Mai 1891, c'est-à-dire après la campagne sucrière 1890-1891.

En présentant ces observations, conformément au vœu inséré dans le Protocole de Clôture de la deuxième session de la Conférence de Londres, le Gouvernement de la République exprime l'espoir que l'accord pourra être établi. Les réserves qu'il formule à l'égard de la Convention projetée sont inspirées par le désir de donner à cet arrangement les bases solides et le caractère équitable qui seuls peuvent en garantir la durée et le bon fonctionnement.

9.—ITALIE.

(Traduction.)

M. le Marquis,

19, Grosvenor Square, le 30 juillet 1888.

ME référant à la note que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 3 courant, je m'empresse de vous informer que je suis autorisé par le Gouvernement du Roi à signer la Convention pour l'abolition des primes accordées pour le sucre exporté, conformément au texte du projet annexé au Protocole de Clôture de la Conférence qui siégeait à Londres le 12 Mai.

Il est entendu qu'aucun État n'est tenu par un engagement international à ne pas imposer des droits de douane et que l'élimination de l'Article VII du Projet de Convention relatif à la surtaxe de douane qui a été proposé par les Délégués des Pays-Bas et qui a été le principal sujet discuté à la dix-neuvième séance, doit être interprété conformément aux déclarations émises à cette séance par M. Sans-Leroy.

Il est entendu que cette suppression implique pour tous les États la faculté de conserver une entière liberté en matière de surtaxes de douanes.

De même il doit être entendu que d'après les stipulations de l'Article V du dit Projet de Convention, tant qu'aucun drawback ne sera accordé à l'exportation des sucres, l'Italie ne sera nullement obligée de se conformer aux stipulations des Articles II et III du Projet, autant qu'ils se rapportent aux produits des fabriques et des raffineries.

Le Gouvernement Italien entend d'ailleurs que les stipulations relatives au raffinage en entrepôt ne doivent s'appliquer qu'aux raffineries demandant le bénéfice du drawback, selon la teneur de la Loi Italienne du 2 Avril 1886, laquelle admet le principe des drawbacks dans le cas du sucre, et dont j'ai l'honneur de vous transmettre la copie ci-jointe.

Ayant égard aux observations précédentes, mon Gouvernement n'a pas d'objection au sujet de l'Article III du Projet de Convention, élaboré, d'après le texte qui a obtenu la majorité des voix.

Dans le cas où le projet qu'ont proposé les Délégués des Pays-Bas dans un esprit de conciliation serait mis en discussion, je suis autorisé, d'une manière subordonnée, à donner ma voix à l'Article formulé par ces Délégués, qui se trouve dans l'Annexe du Protocole de Clôture du 12 Mai.

Il n'entre pas dans l'intention du Gouvernement du Roi de soulever des objections à l'Article IV du Projet de Convention, lequel admet en faveur de la

Belgique le principe des équivalents à l'égard de la fixation du taux ; et le Gouvernement du Roi m'a autorisé de donner ma voix au maintien de l'Article IV tel qu'il est rédigé à présent.

Quant à l'exception demandée par la Russie dans un des paragraphes de l'Article V du texte du Projet, le Gouvernement du Roi n'a pas d'objection à faire.

Agréez, etc.
(Signé) T. CATALANI.

10. — PAYS-BAS.

*Ministère des Affaires Étrangères,
La Haye, le 4 Juillet 1888.*

M. le Ministre,

EN me faisant connaître par son office du 21 Mai dernier les vues du Gouvernement Britannique par rapport au Projet de Convention Sucrière, arrêté par la Conférence de Londres, Mr. Fenton a bien voulu m'exprimer le désir de votre Gouvernement de recevoir avant le 5 de ce mois une réponse à la dite communication.

Pour satisfaire à cette demande j'ai maintenant l'honneur de vous faire savoir, M. le Ministre, qu'en vue du résultat des derniers pourparlers de M. le Baron de Worms, et le Ministre du Roi, à Londres, et dans l'hypothèse du consentement des autres pays représentés à la Conférence, le Gouvernement du Roi est prêt à accepter le projet dont il s'agit sous les réserves suivantes.

D'abord il lui est impossible d'admettre les équivalents proposés par la Belgique; selon l'avis de tous les experts, le système d'impôt en vigueur dans ce pays, même avec les modifications dernièrement proposées, laisse encore des avantages assez considérables aux fabricants, et par conséquent l'Article IV du Projet ne saurait trouver une place dans une Convention qui a pour objet principal l'abolition des primes.

En second lieu, il ne lui est pas indifférent laquelle des deux rédactions de l'Article III sera acceptée. Il est d'avis que les raffineries de sucre dans tous les pays qui feront partie de la Convention doivent être soumises au régime de l'entrepôt ou de l'exercice comme base de perception des droits, et, par conséquent, il ne saurait admettre comme base de perception la saccharimétrie dans le sens proposé par les Délégués Français à la Conférence. Si, toutefois, le Gouvernement de la République tenait à ce point à la faculté de maintenir cette dernière base, qu'il devrait en faire dépendre son adhésion à la Convention, le Gouvernement du Roi pourrait adopter la seconde rédaction de l'Article III, proposée par ses Délégués, dans le but de concilier autant que possible les vues de la France et des autres pays intéressés dans la question.

Enfin, quant à la clause pénale (l'Article VII), la seule objection se trouve dans la clause adoptée dans les Traités de Commerce sur le régime de la nation la plus favorisée. Si toutes les Puissances représentées à Londres acceptent l'Article VII, cette coopération réciproque réduirait considérablement la portée et l'importance de l'objection, et le Gouvernement du Roi ne verrait plus de motif à

s'y opposer, puisque, dans son opinion, les dites Puissances, par le fait de leur adhésion, doivent être censées se soumettre à l'application de cette clause à leurs sucres primés, même pour le cas où ils se retireraient de la Convention.

En vous priant de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance de votre Gouvernement, je saisis, etc.

(Signé) HARTSEN.

M. le Ministre,

*Ministère des Affaires Étrangères,
La Haye, le 6 Juillet 1888.*

JE me permets de revenir auprès de vous sur le contenu de mon office du 4 courant, dont il me paraît, d'après une communication verbale de votre Légation, qu'une partie n'a pas rendu d'une façon suffisamment claire la manière de voir du Gouvernement du Roi par rapport à la Convention Sucrière.

Il s'agit de ce que j'ai voulu exprimer par rapport à la clause pénale.

L'objection à laquelle donne lieu la clause de l'Article VII, en vue des Traités de Commerce, perd en grande partie sa portée et son importance par la coopération de toutes les parties qui participent à la Convention; par le fait de leur adhésion celles-ci sont censées, d'après mon avis, se soumettre à l'application de la clause pénale, non seulement pendant leur participation, mais de telle façon qu'à supposer qu'une ou plusieurs d'elles pussent se soustraire à la Convention avant l'expiration de celle-ci, le fait de leur adhésion comporterait un engagement de ne pas faire appel en pareil cas au contenu des Traités de Commerce.

Veillez, etc.

(Signé) HARTSEN.

11. — RUSSIE.

M. le Marquis,

Londres, le 23 Juin (5 Juillet) 1888.

JE me suis fait un devoir de transmettre à mon Gouvernement le Projet de Convention concerté à la Conférence de Londres et ayant pour but l'abolition des primes accordées à l'exportation du sucre.

Les dispositions de cet arrangement ayant été soumises à un examen approfondi de la part des autorités compétentes en Russie, je viens d'être chargé d'informer votre Excellence que le Gouvernement Impérial adhère au Projet de Convention en question, en se réservant expressément le droit d'accorder jusqu'au 1^{er} (13) Mai de l'année 1891 des primes pour l'exportation du sucre sur la frontière Asiatique.

Il est bien entendu que la clause stipulant cette réserve doit être formulée d'une manière explicite et prendre place, soit dans le texte de la Convention, soit dans un Acte séparé annexé au document principal et ayant le même caractère de publicité.

En m'acquittant de cette communication, j'ai, etc.

(Signé)

STAAL.

12. — SUÈDE.

M. le Ministre,

Stockholm, le 27 Juillet 1888.

PAR une lettre en date du 22 Mai dernier, M. Napier, en me transmettant deux exemplaires des procès-verbaux de la Conférence sur le régime des sucres, réunie à Londres du 5 au 12 Avril [sic] dernier, a bien voulu m'exprimer l'espoir du Gouvernement de Sa Majesté Britannique que le Gouvernement du Roi autoriserait le Ministre des Royaumes-Unis à Londres à signer pour la Suède le nouveau Projet de Convention dernièrement élaboré par la Conférence.

Cette affaire ayant été soumise à un examen attentif du Gouvernement du Roi, j'ai l'honneur de vous informer que tout en se réservant la faculté d'adhérer plus tard à la Convention, il n'a pas cru devoir se départir pour le moment de l'attitude expectative qu'il a gardée jusqu'ici.

Veillez, etc.

(Signé) EHRENSVÄRD.

Annexe (E) au Procès-verbal de la Vingt-troisième Séance.

Réserves faites par la France.

LE Gouvernement de la République Française, après avoir pris connaissance des dernières communications du Gouvernement Britannique relativement au Projet de Convention pour la suppression des primes à l'exportation des sucres, a désigné ses Plénipotentiaires et les a autorisés à signer cet Acte sous le bénéfice des réserves suivantes :

1. Le Gouvernement Français considère d'abord que, du moment où les législations des divers pays n'ont pas été soumises aux délibérations de la Conférence de Londres et doivent être renvoyées à l'étude d'une Commission qui se réunirait après la signature de la Convention, il y aurait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages à laisser subsister, dans cet Acte, des dispositions législatives qui présentent des lacunes importantes. Il est logique, en définitive, de réunir, dans une même étude, toutes les législations, en se bornant, dans la Convention, à marquer le but qu'elles doivent atteindre, c'est-à-dire constituer une garantie absolue et complète de la suppression de toute prime, ouverte ou déguisée, en percevant l'impôt sur les quantités de sucres destinées à la consommation.

En conséquence, nous avons à formuler une première réserve qui consiste à supprimer dans le Projet de Convention les paragraphes 2, 3 et 4 de l'Article II, l'Article III et l'Article V.

2. La Commission qui serait chargée de l'examen des diverses législations ne saurait être la même que celle qui est visée par l'Article VI du Projet. Celle-ci est instituée pour surveiller l'exécution des dispositions de la Convention qui ne sera définitivement conclue qu'après l'échange des ratifications et ne doit même entrer en vigueur qu'au moins un an après le dit échange. Il y a donc lieu de convenir, d'une manière expresse, que le soin d'étudier les diverses législations et de constater si elles offrent ou non toutes les garanties nécessaires contre

le maintien de primes ouvertes ou déguisées, sera remis à une nouvelle Conférence ou Commission Spéciale, distincte de celle prévue par l'Article VI. Cette Conférence, dans laquelle toutes les Puissances seraient représentées, et dont la formation paraît avoir déjà été admise, au moins officieusement, par le Cabinet Britannique, pourrait se réunir dans un délai de quatre ou cinq mois après la signature de la Convention. Mais il devrait être entendu qu'un mois au moins avant sa réunion, les législations que les différents pays présenteraient comme supprimant toutes primes auraient été communiquées aux Gouvernements co-signataires. Il pourrait dès lors en être fait très utilement une étude préliminaire dans chaque pays.

3. Par les motifs que nous avons exposés, dans le cours des Conférences et dans notre réponse du 6 Juillet dernier, nous devons maintenir absolument la date du 1^{er} Septembre 1891, comme point de départ de la mise à exécution de la Convention. C'est l'extrême limite de la concession que nous puissions faire sous ce rapport.

4. Nous devons également subordonner la signature de la Convention à la condition que tous les États producteurs de sucre y donneront leur adhésion. Nous avons fait à cet égard, dès le début de la négociation, une réserve formelle dont nous ne saurions nous départir.

5. Le Protocole de Signature de la Convention devrait contenir une explication quant à l'Article VII qui, comme l'a fait notamment observer avec nous le Gouvernement des Pays-Bas, serait contraire à la clause du traitement de la nation la plus favorisée, insérée dans les Traités, si tous les États producteurs de sucres ne faisaient pas partie de la Convention.

Si l'une de ces conditions, particulièrement celles qui sont relatives à la suppression, dans le Projet de Convention, des dispositions législatives indiquées ci-dessus; à la Conférence ou Commission Spéciale pour l'examen des législations; à la date du 1^{er} Septembre 1891, et à l'adhésion de tous les États producteurs, ne se trouvaient pas remplies, les Plénipotentiaires Français devraient, pour ce qui les concerne, ajourner la signature de la Convention et en référer à leur Gouvernement.

Vingt-quatrième Séance. — Lundi, 27 Août 1888.

Présidence de M. le Baron HENRY DE WORMS.

Étaient présents : MM. les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie; M. le Ministre du Brésil et Mr. Kennedy.

La séance est ouverte à midi.

Il est distribué à MM. les Plénipotentiaires les textes amendés du Projet de Convention et du Projet de Déclaration. Ces documents forment les Annexes (A) et (B) au présent procès-verbal.

Le procès-verbal de la vingt-troisième séance est adopté.

M. le Président propose de discuter Article par Article le texte amendé du Projet de Convention.

L'Article I^{er} ne soulève aucune objection.

M. le Comte de Kuefstein fait seulement observer que les mots « à la fabrication » concernent les États visés par l'Article V, car dans ceux qui adoptent le système de l'entrepôt on ne peut parler que de primes à l'exportation.

M. le Président fait observer qu'en effet c'est dans ce sens que les mots en question ont été ajoutés.

Sur l'Article II, *M. Waddington* ne peut que répéter les réserves générales qu'il a faites, au nom de son Gouvernement, à la dernière séance. Son Gouvernement a toujours soutenu que les dispositions législatives, contenues dans les Articles II, III, et IV, doivent être soumises à l'examen préalable des Puissances Contractantes. Il est d'avis que ces Articles doivent être renvoyés à la Commission Spéciale. Ils ne sont certainement pas sans valeur. Mais la France ne peut les considérer comme complets. Elle ne voudrait pas préjuger la décision de la Commission en donnant, dès à présent, à ces stipulations un caractère conventionnel.

M. le Comte de Kuefstein prend acte de la réponse faite à la dernière séance par *M. Catalani* aux Plénipotentiaires des Pays-Bas, au sujet de l'intention de l'Italie de renoncer à donner des drawbacks.

Les Articles II et III sont adoptés, sauf les réserves de la France.

L'Article IV est adopté.

M. Guillaume demande à faire, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante relativement à la correspondance diplomatique qui a eu lieu sur l'ancien Article IV :

« Dès le début des Conférences, la Belgique, fidèle aux principes qu'elle n'a cessé de défendre, s'est déclarée partisan de la suppression absolue de toute prime. Elle aurait souscrit avec empressement à la solution la plus radicale de la question des sucres, c'est-à-dire à l'abolition de tout impôt et de toute surtaxe sur les sucres dans tous les pays producteurs. La Belgique appelle de tous ses vœux le moment où cette grande réforme pourra être réalisée. Cette solution radicale, ayant peu de chance d'être admise actuellement, n'a pas été discutée, et la Conférence a été d'avis que la suppression des primes serait obtenue par la fabrication et le raffinage en entrepôt. La Belgique, qui ne pouvait adopter ce système pour des raisons politiques et économiques qu'il est inutile de rappeler ici, présenta un régime qui, dans son opinion, en est l'équivalent.

« Le Gouvernement Britannique nous a fait connaître que quatre des principales Puissances productrices du sucre de betterave n'admettaient pas cette équivalence et qu'il devenait dès lors impossible de maintenir l'Article IV du Projet de Convention. Notre Gouvernement répondit au Gouvernement de Sa Majesté Britannique que, dans cette situation, il croyait devoir attendre pour prendre une résolution définitive, que la Convention fût complètement arrêtée. »

La discussion s'engage sur l'Article V.

M. Jaehnigen déclare que son Gouvernement est prêt à accepter cet Article dans sa rédaction actuelle. Mais les Plénipotentiaires Allemands ont reçu instruction de faire la déclaration suivante :

« D'après l'interprétation que le Gouvernement Allemand donne à l'Article V dans sa rédaction actuelle, les États Contractants qui n'accordent à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge pouvant donner lieu à une prime quelconque, sont obligés, d'après l'Article I^{er}, et malgré l'exemption qui leur est concédée par les dispositions de l'Article V, à s'abstenir d'accorder des primes ouvertes ou déguisées pour la fabrication ainsi que pour le raffinage des sucres destinés à la consommation intérieure. La surveillance de cette obligation fera partie des devoirs imposés à la Commission Permanente. »

M. le Président dit qu'il faut chercher l'interprétation de l'Article V dans les procès-verbaux de la Conférence.

M. Guillaume constate que l'Article V comprend deux exceptions à l'obligation de faire la fabrication et le raffinage en entrepôt : l'une en faveur des États qui ne perçoivent pas de droits, l'autre en faveur des États qui n'accordent aucun drawback pouvant donner lieu à une prime quelconque. Une de ces deux exceptions suffit pour qu'on soit dispensé de se conformer aux Articles II et III. Il importe, ajoute *M. Guillaume*, que pour les motifs qu'il a donnés dans la séance du 16, et qui ont été admis à l'unanimité par la Conférence, sauf les Plénipotentiaires Allemands, l'Article V ne soit pas modifié.

M. Batanero fait remarquer que la Conférence a toujours voulu maintenir les deux exceptions citées par *M. Guillaume*.

M. Waddington renouvelle ses réserves générales.

M. Verkerk Pistorius demande si, par l'interprétation proposée par les Plénipotentiaires Allemands, ils veulent limiter la faculté de chaque pays de régler comme bon lui semble ses droits intérieurs? Le préambule de la Convention montre clairement que, si un Gouvernement désirait accorder des faveurs, quelles qu'elles soient, à ses industriels, il en a pleinement le droit, pourvu que ces privilèges ne constituent pas une prime à l'exportation. La Conférence a décidé, contre l'avis des Délégués Néerlandais, que les surtaxes de douane, ayant pour but de défendre le marché national, ne sont pas prohibés par la Convention. On peut atteindre le même but par d'autres moyens, par exemple, par une décharge accordée aux sucres nationaux entrant dans la consommation. Si l'interprétation formulée par les Plénipotentiaires Allemands tend à écarter une catégorie de ces moyens, tout en réservant l'application d'une autre, elle paraît contraire à la logique et va au delà de l'intention de la Convention.

M. Guillaume fait remarquer que la Conférence a admis, contrairement à l'opinion défendue par son collègue des Pays-Bas et par lui, qu'on pouvait protéger par des surtaxes sur les sucres étrangers, la fabrication nationale. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a bien voulu, pour faciliter la conclusion d'un arrangement, renoncer à son droit et s'engager, par l'Article IV, à ne pas mettre de surtaxe sur les sucres étrangers. Cette exception ne s'applique qu'à l'Angleterre et les autres pays restent libres à cet égard. *M. Guillaume* se rallie donc aux observations du Plénipotentiaire Néerlandais.

M. Dupuy de Lome croit qu'il aurait été utile de constater au procès-verbal

que la Conférence accepte l'interprétation donnée à l'Article V par l'Italie, et dit que l'Espagne adhère à cette interprétation.

M. Jaehnigen ne partage pas l'opinion exprimée par *M. Pistorius*. L'Article I^{er} défend explicitement toute prime à la fabrication ou à l'exportation. *M. Jaehnigen* croit donc que les faveurs mentionnées par *M. Verkerk Pistorius* sont prohibées.

M. le Comte de Kuefstein, qui avait soulevé la question des primes à la fabrication au commencement de la séance, se déclare satisfait des explications qui lui ont été données. L'interprétation proposée par l'Allemagne lui semble être en désaccord avec celle que *M. le Président* a donnée au cours de la dernière séance à *M. Catalani* au sujet des Articles II, III et V.

M. Batanero dit que les faveurs que voudrait prohiber *M. Jaehnigen*, ont le même caractère que les surtaxes de Douane. Mais il a été maintes fois décidé que la question des surtaxes n'est nullement du ressort de la Conférence.

M. le Comte de Hatzfeldt tient à rappeler que l'Allemagne ne propose aucune modification de l'Article V; elle fait seulement une déclaration interprétative.

M. Verkerk Pistorius ne saurait accepter l'interprétation donnée par les Plénipotentiaires de l'Allemagne à l'Article I^{er} et se réfère, à ce sujet, aux paroles prononcées par *M. le Président* dans la séance du 16 Août, à propos de la note de l'Italie. Pour le cas où la Néerlande signerait la Convention, il est donc bien entendu qu'elle ne s'obligera en rien pour le tarif de ses droits d'accise et que, d'après le principe énoncé en tête de la Convention, le Gouvernement du Roi restera libre de régler à sa convenance les droits à prélever sur les sucres d'origine nationale et destinés à la consommation intérieure, ou même de ne soumettre ces sucres à aucun droit, sauf l'obligation de n'accorder aucune prime ouverte ou déguisée à l'exportation, soit lors de la fabrication ou du raffinage des sucres destinés à cette fin, soit au moment de leur sortie du territoire. *M. Verkerk Pistorius* tient à ce que cette déclaration soit constatée aussi formellement que celle faite par les Plénipotentiaires Allemands.

Les Plénipotentiaires de la Belgique, de l'Espagne, de l'Italie et de la Russie partagent cette manière de voir.

M. le Comte de Kuefstein se rallie à l'interprétation donnée par *M. Verkerk Pistorius* aux mots « à la fabrication » dans l'Article I^{er}, qui concernent les États visés par l'Article V.

Mais, comme le texte du premier alinéa de cet Article lui semble manquer de clarté, il propose la modification suivante, qui est purement rédactionnelle :

« Les Hautes Parties Contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses ou des glucoses aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités, sont dispensées de se conformer aux dispositions des Articles II et III, tant qu'elles conservent un de ces systèmes. En cas de changement, elles adopteront le système établi aux Articles II et III. »

M. le Président déclare que l'Article V est adopté avec la modification proposée.

M. Waddington constate que la Conférence adopte un Article sur l'interpré-

tation duquel on n'est pas d'accord. Il demande que les différentes interprétations soient consignées au procès-verbal.

Sur l'article VI, *M. le Président* propose que la première réunion de la Commission Permanente ait lieu après la mise en vigueur de la Convention. Les Puissances détermineront plus tard la date de la convocation. La Commission aura pour mandat de surveiller l'exécution de la Convention. Il devient dès lors inutile qu'elle siége avant la mise en vigueur.

M. Waddington accepte cette modification; elle implique la nomination de la Commission Spéciale.

La proposition faite par *M. le Président* est adoptée.

La Conférence passe à la discussion de l'article VII.

M. Verkerk Pistorius propose la suppression des mots « à prendre » et « pas » au troisième alinéa. Ils sont inutiles et nuisent à la clarté de la phrase.

Ces mots sont supprimés.

M. de Barner renouvelle ses réserves sur l'ensemble de l'Article VII, que le Gouvernement Danois ne peut accepter.

M. Batanero fait observer que le droit spécial dont il est fait mention au deuxième alinéa et qui doit excéder le montant de la prime, est un droit en sus du droit de douane perçu sur la totalité des sucres importés. C'est le *surcroît* de droit ou taxe additionnelle qui doit excéder la prime. *M. Batanero* propose donc d'ajouter les mots « ou surcroît de droit » après le mot « droit ».

M. Waddington préférerait maintenir le texte actuel, qui lui paraît assez clair sur ce point.

M. le Comte de Kuefstein pense que les États dont les droits empêchent déjà les sucres étrangers d'entrer, n'ont pas besoin de les élever encore et d'amener, sans utilité aucune, des discussions au sujet de l'interprétation de la clause de la nation la plus favorisée,

Après une discussion générale, *M. Batanero*, ayant constaté que la majorité de la Conférence partage son opinion sur la manière de calculer le droit spécial, dit qu'il n'insiste pas pour la modification qu'il a proposée.

M. Waddington propose l'adoption d'un paragraphe additionnel, visant le cas des pays déjà liés par la clause de la nation la plus favorisée. En France, par exemple, les sucres de certains pays jouiront du traitement de la nation la plus favorisée jusqu'en 1892. Si ces sucres tombaient sous l'application de l'Article VII, la France se trouverait en face de deux obligations contradictoires. Il faut absolument parer à cette éventualité. *M. Waddington* donne lecture du paragraphe qu'il propose :

« La présente Convention devant comprendre tous les États producteurs de sucres, il est entendu que le bénéfice de la clause du traitement de la nation la plus favorisée, inscrite dans d'autres Traités, ne pourrait être réclamé pour se soustraire aux conséquences de l'application du § 2 du présent Article, même de la part des États Signataires qui viendraient à se retirer de la Convention. »

M. Dupuy de Lome déclare que le Gouvernement Espagnol a toujours soutenu que les primes constituent une violation de la clause de la nation la plus favorisée. Il ne peut dès lors considérer que le paragraphe additionnel proposé par *M. Waddington* soit nécessaire. Cependant, *M. Dupuy de Lome* ne croit pas que l'Espagne refusera d'accepter cette addition.

M. le Président déclare que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique l'accepte également.

M. le Comte de Hatzfeldt dit que le Gouvernement Impérial ne partage pas l'avis que la clause dite de la nation la plus favorisée empêche les Hautes Parties Contractantes de frapper les sucres primés, soit d'une prohibition absolue, soit par un droit spécial qui excéderait le montant de la prime. Les Plénipotentiaires Allemands ne pourraient, par conséquent, s'associer à la déclaration, faite par *M. l'Ambassadeur de France*, sur la clause dite de la nation la plus favorisée qu'en tant que cette Déclaration est en harmonie avec le principe qu'ils viennent d'énoncer. Le Gouvernement Allemand ne saurait admettre, en outre, que le concours de tous les Gouvernements intéressés fût considéré comme indispensable pour l'application des pénalités édictées par l'Article VII.

M. Waddington dit que la France demande une décharge régulière des obligations qui se trouveraient en contradiction avec l'Article VII, bien que l'Allemagne ne croie pas que ce procédé soit nécessaire.

M. le Comte de Hatzfeldt pense que l'Allemagne et la France sont d'accord sur le fond de la question.

M. le Comte de Kuefstein constate que, pour la majorité de la Conférence, la signature de la Convention implique l'abandon des privilèges acquis par la clause de la nation la plus favorisée, même pour le cas d'un pays qui se serait retiré de l'Union. *M. le Comte de Kuefstein* n'est pas en mesure de décider quels seraient, dans l'opinion de son Gouvernement, les droits et les devoirs des États Signataires envers les États Non Signataires, en ce qui concerne l'application de l'Article VII, mais il pense que ce dernier ne peut lier que les États Signataires de la Convention. Il demandera des instructions définitives de son Gouvernement sur la proposition faite par *M. Waddington*.

M. le Baron Solvyns accepte le paragraphe additionnel proposé par *M. l'Ambassadeur de France*.

M. de Barner demande si le mot « producteur », dans la proposition Française, comprend les pays raffineurs. Dans le cas affirmatif, cette proposition implique l'adhésion de tous les pays producteurs et raffineurs, et notamment les États-Unis ; le Gouvernement Danois pourrait alors accepter l'Article VII.

M. Waddington n'a pas de doute que la réponse à la question posée par *M. de Barner* sera affirmative.

M. le Comte de Robilant et *M. Kamensky* acceptent la proposition Française.

M. Verkerk Pistorius l'accepte également et d'autant plus volontiers qu'elle est entièrement d'accord avec les sentiments exprimés par le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Néerlandaise dans sa note du 6 Juillet adressée au Ministre Britannique à La Haye.

M. le Président déclare que l'Article VII, avec le paragraphe additionnel proposé par *M. Waddington*, est adopté, sauf les réserves formulées par le Danemark.

L'article VIII ne soulève pas d'observations.

Sur l'Article IX, *M. Waddington* renouvelle sa proposition de reculer la date de la mise en vigueur jusqu'au 1^{er} Septembre 1891. Il regrette de ne pas pouvoir accepter la date du 1^{er} Mai 1891, proposée, comme transaction, par les Plénipotentiaires des Pays-Bas. Cette date aurait le désavantage de scinder une campagne, tandis que la date du 1^{er} Septembre a les avantages de tomber entre deux campagnes et de coïncider avec l'expiration de la législation actuelle en France.

M. le Comte de Hatzfeldt dit qu'il se prononcera sur la question des dates lorsqu'il aura entendu l'opinion des autres Plénipotentiaires.

M. le Comte de Kuefstein se rallie avec plaisir à la date du 1^{er} Septembre 1891. Les primes Russes sur la frontière d'Asie qui, seules, l'empêchent d'accepter la date de 1890 auront alors cessé d'exister.

MM. les Plénipotentiaires de la Belgique, du Danemark, de l'Italie et de la Russie acceptent la date demandée par *M. l'Ambassadeur de France*.

M. Batanero dit que, tout en regrettant le nouvel ajournement de la mise en vigueur, les Plénipotentiaires de l'Espagne, par esprit de conciliation et pour donner une preuve de leur bon vouloir envers la France, acceptent la date de 1891.

M. Verkerk Pistorius dit qu'il se ralliera à la majorité.

M. le Président dit que la Grande-Bretagne accepte la date du 1^{er} Septembre 1891. C'est pour elle une très grande concession.

M. le Comte de Hatzfeldt, après avoir entendu l'avis de la Conférence, accepte également cette date.

M. le Comte de Kuefstein fait remarquer qu'il serait plus logique de transposer les alinéas 3 et 4.

Cette modification est adoptée.

M. le Comte de Kuefstein rappelle que *MM. les Plénipotentiaires* avaient bien voulu promettre, à la dernière séance, de demander des instructions définitives sur la question de la résiliation de la Convention de deux ans en deux ans.

M. le Comte de Hatzfeldt dit qu'il votera avec la majorité.

M. Guillaume préférerait le maintien du texte actuel, mais il ne rejette pas la proposition du Plénipotentiaire Austro-Hongrois.

M. le Président, ayant mis la proposition aux voix constate que la majorité des Plénipotentiaires est d'accord pour accepter la résiliation de deux à deux ans.

L'ensemble de l'Article IX est adopté avec les modifications signalées.

L'Article X ne soulève pas de discussion.

A l'Article XI, la date du 1^{er} Août 1890 est substituée à celle du 1^{er} Août 1889, pour l'échange des ratifications.

En passant à la discussion du Projet de Déclaration, *M. le Président* annonce que *M. le Comte de Hatzfeldt* désire faire ajouter le mot « existantes » après les mots « d'examiner les Lois. »

M. Guillaume croit que cette addition pourrait donner lieu à un malentendu. La Commission pourrait se croire obligée d'examiner d'abord la législation actuelle d'un pays et ensuite la législation destinée à faire disparaître les primes.

M. *Waddington* pense que l'objection de M. Guillaume tombe devant le mot « ou ». La Commission n'examinera qu'une seule législation pour chaque pays.

Sur cette explication, la modification, proposée par M. le Comte de Hatzfeldt, est adoptée.

M. le *Président* dit que les délais de six mois et d'un mois, prévus aux deuxième et troisième alinéas, sont insuffisants et propose de les remplacer respectivement par huit mois et deux mois.

Ces modifications sont adoptées.

Sur la proposition de M. *Waddington*, les mots « à laquelle tous les États intéressés pourront se faire représenter » prennent place après les mots « une Commission Spéciale », au deuxième alinéa.

Une discussion générale s'engage sur le point de savoir si le Rapport dont il est question au deuxième alinéa doit être fait individuellement, par chaque Délégation, ou bien collectivement, au nom de la Commission. Il est convenu que le Rapport devra être l'œuvre de l'ensemble de la Commission et qu'il sera communiqué aux Gouvernements représentés par celui de la Grande-Bretagne. La rédaction suivante, préparée par M. Guillaume, est adoptée :

« PROJET DE DÉCLARATION.

« *Déclaration annexée à la Convention du Août 1888.*

« Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la déclaration suivante :

« Huit mois après la signature de la Convention dont la présente Déclaration forme annexe, une Commission Spéciale, à laquelle tous les États intéressés pourront se faire représenter se réunira, avec le mandat d'examiner les Lois existantes ou Projets de Lois destinés à mettre la Convention en vigueur. Cette Commission fera au Gouvernement Britannique, qui le communiquera aux autres Gouvernements intéressés, un Rapport indiquant en quels points la législation actuelle ou projetée de l'un ou l'autre pays contractant devra, le cas échéant, être changée, afin d'être en harmonie avec les stipulations de la présente Convention.

« Deux mois au moins avant la réunion de la Commission Spéciale, les législations que les différentes Puissances présenteraient comme supprimant toutes primes, seront communiquées aux divers Gouvernements co-signataires.

« En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration.

« Fait à Londres, le Août 1888. »

Sur la proposition de M. *Du Jardin*, il est entendu que les Lois ou Projets de Lois seront communiqués à la Commission Spéciale en langue Française.

M. *Verkerk Pistorius* demande la parole. Il s'exprime en ces termes :

« Bien que cette réunion ne soit pas appelée à discuter des questions purement techniques, nous sommes chargés par notre Gouvernement d'appeler l'attention de la Conférence sur un produit chimique, dont il a été beaucoup question dans ces derniers temps, et qui semble menacer l'industrie et le fisc de tous les pays sucriers d'un danger sérieux. Il s'agit de la saccharine, dérivé du goudron de houille, qui, au dire des experts, possède un pouvoir édulcorant au moins 250 fois aussi grand que celui du sucre de canne ou de betterave. Bien que le prix soit encore très élevé, cette substance se fabrique déjà dans plusieurs pays, et son emploi commence à se répandre. Le moment semble donc venu d'examiner les mesures à prendre afin de prévenir qu'elle ne remplace le sucre dans l'alimentation; ce qui serait d'autant plus à regretter que, au dire de plusieurs autorités médicales, son usage quotidien est nuisible à la santé.

» Il est évident que des mesures de Douane, prises individuellement par chaque pays, ne suffiraient pas pour prévenir l'introduction frauduleuse, même sur une large échelle, puisque, pour remplacer une quantité de sucre considérable, il suffit d'un volume de saccharine tellement minime qu'il échappe à tout contrôle à la frontière. Ce qu'il faudrait, aux yeux du Gouvernement des Pays-Bas, c'est une réglementation commune, et sans vouloir entrer ici dans les détails, je me permets d'ajouter, comme mon opinion personnelle, que le seul moyen efficace consisterait, d'abord, à imposer la saccharine en raison directe de sa puissance sucrante, et ensuite, à soumettre la fabrication et l'exportation de cet article à un contrôle rigoureux. La question pourrait être traitée plus à fond dans la Commission Spéciale qui se réunira au printemps prochain, et si nous nous sommes permis d'en entretenir cette Haute Assemblée, c'est uniquement afin que les Gouvernements intéressés veuillent l'étudier dans l'intervalle et donner à leurs Délégués les instructions nécessaires pour que cette Commission puisse s'en occuper. »

M. Waddington propose l'adoption de la Déclaration suivante sur la question de l'adhésion de tous les États producteurs de sucre :

« Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la Déclaration suivante :

» La mise en vigueur de la Convention, signée à la date de ce jour, est subordonnée à l'adhésion de tous les pays producteurs de sucre brut ou raffiné, ainsi qu'à l'adoption, constatée d'un commun accord par les Puissances Concordataires avant l'échange des ratifications, des législations qui assureront l'exacte application des principes posés dans l'Article I^{er} et le premier paragraphe de l'Article XI, de manière à placer tous les pays producteurs de sucre sur le pied d'une complète égalité.

« En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration; »

« Fait à Londres, le Août 1888. »

M. Waddington demande que l'adoption de cette Déclaration soit mise aux voix.

M. le Comte de Kuefstein partage, au fond, la manière de voir de la France au sujet de l'adhésion de tous les États producteurs et consommateurs de sucre, adhésion que l'Autriche-Hongrie avait toujours désirée. Mais, dans les circonstances actuelles, elle se bornera, à ce qu'il pense, à demander l'adhésion de tous les Gouvernements Européens importants, qui, du reste, sont représentés à la Conférence, car il lui semble difficile d'insister pour la condition plus générale, dont la réalisation, pour le moment du moins, s'est malheureusement montrée impossible. Cependant, il n'a pas encore d'instructions définitives à ce sujet, et ne peut émettre que son opinion personnelle.

M. le Président fait remarquer que la Grande-Bretagne a peut-être plus d'intérêt qu'aucun autre pays à voir la Convention acceptée par le plus grand nombre possible d'États. L'adhésion des États-Unis est, sans doute, très importante. Le Gouvernement de la Reine fera de son mieux pour l'obtenir. Mais il ne pourrait garantir d'avance qu'il réussira. La grande majorité des États producteurs est déjà prête à signer la Convention et à abolir les primes; *M. le Président* ne saurait, dès lors, admettre qu'on doive subordonner l'exécution de la Convention par cette majorité importante à la condition demandée par la France. Il faut considérer attentivement la position désastreuse que produirait l'adoption de la Déclaration Française. Le refus d'un seul pays producteur, quelque insignifiante que soit son industrie sucrière, d'adhérer à la Convention, annulerait cet Acte, forcerait les Puissances Signataires à l'abandonner, et perpétuerait indéfiniment le système des primes. La Conférence ne peut faire dépendre le succès de ses travaux d'une éventualité qu'elle sait être absolument irréalisable. *M. le Président* doit donc déclarer que la Grande-Bretagne ne peut, à aucune condition, adhérer à la Déclaration proposée par *M. Waddington*.

M. le Comte de Hatzfeldt dit qu'il appuie les observations de *M. le Président* et que son Gouvernement adopte la manière de voir de la Grande-Bretagne.

M. le Baron Solwyns et *M. Verkerk Pistorius* se rallient aux sentiments exprimés par *M. le Comte de Kuefstein*.

Les Plénipotentiaires du Danemark, de l'Espagne, de l'Italie et de la Russie se prononcent contre l'adoption de la Déclaration Française.

Sur une observation de *M. Dupuy de Lome*, *M. Verkerk Pistorius* demande la permission de donner une explication. *M. le Comte de Kuefstein* avait dit que l'Autriche-Hongrie demandait l'adhésion de tous les États représentés à la Conférence. En se ralliant à cette opinion, *M. Verkerk Pistorius* n'a pas voulu faire comprendre que l'abstention d'une seule Puissance l'empêcherait de signer la Convention. C'est un cas sur lequel il doit demander des instructions de son Gouvernement.

M. le Comte de Kuefstein se déclare dans la même situation que *MM. les Plénipotentiaires des Pays-Bas*. Il se réserve d'annoncer à la prochaine séance la décision de son Gouvernement.

M. Verkerk Pistorius demande un éclaircissement sur la portée d'une partie de la Déclaration faite par *M. Waddington*. Doit-il interpréter les mots « complète égalité » en ce sens, que le Gouvernement Français demande l'identité de régime? Jusqu'à présent, la Conférence s'est bornée à rechercher l'identité de résultat,

M. Waddington ne croit pas que cette interprétation soit exacte. La « complète égalité » n'implique pas, à son avis, l'identité absolue de législation.

M. Verkerk Pistorius se déclare satisfait.

M. *Waddington*, ayant constaté que la Conférence repousse d'ores et déjà la proposition Française, déclare qu'il lui est impossible de signer la Convention. Dans ces circonstances, M. *Waddington* dit qu'il est chargé par son Gouvernement de déposer la Déclaration suivante :

« Le Gouvernement de la République Française adhère, en principe, à la Convention du _____, relative à la suppression des primes et se réserve le droit, conformément à l'article VIII, d'adhérer définitivement après l'adhésion de tous les pays producteurs de sucres bruts ou raffinés et la connaissance des législations destinées à donner une garantie complète et absolue contre l'allocation de toute prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres. »

M. *Waddington* demande que cette Déclaration soit inscrite au Protocole qui sera annexé à la Convention.

M. *de Barner* demande à faire la Déclaration suivante au nom de son Gouvernement:

« Le Gouvernement du Roi adhère à toutes les dispositions de la Convention telle qu'elle a été adoptée définitivement aujourd'hui, sauf l'Article VII, dont les termes ne sauraient s'accorder avec les engagements contractés par nos Traités antérieurs. »

M. *de Barner* ajoute que s'il est formellement constaté au procès-verbal que le mot « producteur », dans l'alinéa ajouté par la Conférence à l'Article VII, comprend les pays raffineurs, il pourrait peut-être accepter cet Article et, en conséquence, retirer la Déclaration qu'il vient de faire.

Après un échange de vues, il est convenu que la Conférence se réunira demain, le 28 Août, à 4 heures, pour examiner les textes, définitivement adoptés, des Projets de Convention, de Déclaration et de Protocole.

La signature de ces documents aura lieu le 29 Août, à 4 heures.

La séance est levée à 3 heures et demie.

Le Président de la Conférence,
(Signé) HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
(Signé) H. FARNALL.
A. E. BATEMAN.

Annexe (A) au Procès-verbal de la Vingt-quatrième Séance.

PROJET DE CONVENTION.

LES Hautes Parties Contractantes, désirant assurer par des engagements réciproques la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exporta-

tion des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, M. le Comte de Hatzfeldt Wildenburg, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, et M. Jaehningen, Conseiller des Finances Intime Supérieur, et Directeur de l'Administration des Impôts et des Douanes, à Hanovre.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, M. le Comte de Kuefstein, son Chambellan et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Membre Héréditaire de la Chambre des Seigneurs d'Autriche, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Couronne de Fer de deuxième classe, etc., etc ;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron Solvyns, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Grand Officier de son Ordre de Léopold ; M. Guillaume, Directeur Général des Contributions Directes, Douanes et Accises, à son Ministère des Finances, Grand Officier de son Ordre de Léopold ; et M. Du Jardin, Inspecteur Général des Contributions Directes, Douanes et Accises, à son Ministère des Finances, Officier de son Ordre de Léopold.

Sa Majesté le Roi de Danemark, M. de Barner, son Chambellan, Inspecteur Général des Douanes, Chambellan du Roi et Chevalier de Son Ordre du Danebrog.

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en son nom, la Reine Régente du Royaume, M. del Mazo, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire ; M. Batanero, Député ; et M. Dupuy de Lome, son Ministre Résident ;

M. le Président de la République Française, M. Waddington, Sénateur, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire ; et M. Sans-Leroy, Député ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable Albert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires Étrangères, etc., etc. ; et le Baron Henry de Worms, Membre du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le Comte Nicolis de Robilant, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Sénateur du Royaume, Lieutenant-Général, et M. le Chevalier Catalani, Conseiller de l'Ambassade de Sa Majesté le Roi d'Italie, à Londres ;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Charles Malcolm Ernest Georges, Comte de Bylandt, Commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, Chevalier de première classe de l'Ordre du Lion d'Or de la Maison de Nassau, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Chêne, etc., son Envoyé extraordinaire et Plénipotentiaire ; et M. Guillaume Arnold Pierre Verkerk Pistorius, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc., Directeur-Général des Contributions Directes, Douanes et Accises, au Département des Finances ;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, M. le Chevalier de Staal,

son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Kamensky, son Conseiller d'État Actuel, Agent du ministère des Finances, à Londres;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants :

ARTICLE I.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

ARTICLE II.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque.

Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucres et les fabriques raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

A cette fin, les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et les dits employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans les magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

Par exception au principe mentionné au premier alinéa de cet Article, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime.

ARTICLE III.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

En outre, chaque pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre supplément de contrôle, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation.

ARTICLE IV.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique consent à ne pas imposer des droits différentiels aux sucres soit de canne ou de betterave provenant des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention. Tant que celle-ci durera, les sucres de betterave ne seront donc pas frappés d'un droit plus élevé que les sucres de canne, à l'importation dans le Royaume-Uni ou dans les colonies et possessions de l'Empire Britannique faisant partie de la Convention.

Il est bien entendu, en outre, que les sucres des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention, ne seront pas frappés, dans le Royaume-Uni, de droits que ne supporteraient pas les sucres similaires de provenance ou de fabrication nationale

ARTICLE V.

Les Hautes Parties Contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses ou des glucoses aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités sont dispensées de se conformer aux dispositions des Articles II et III, pourvu qu'elles s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention ou, en cas de changement, à adopter le système établi aux Articles II et III.

La Russie, qui perçoit l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accorde à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux, est, tant qu'elle maintient le régime actuel, assimilée aux Puissances désignées par le paragraphe précédent.

ARTICLE VI.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de créer une Commission Permanente Internationale, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.

Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau Permanent.

Les Délégués auront pour mission :

(a.) D'examiner si les Lois, Arrêtés et Règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les Articles précédents et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres, mélasses ou glucoses.

(b.) D'émettre un avis sur les questions litigieuses.

(c.) D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention.

Le Bureau Permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les pays contractants, mais également dans tous les autres pays.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties Contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les Lois, Arrêtés et Règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué-Adjoint.

La première réunion de la Commission Permanente aura lieu à Londres, dans le mois qui suivra la ratification de la présente Convention.

La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un Rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées, et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties Contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau Permanent et de la Commission — sauf le traitement ou les indemnités des Délégués, qui seront payés par leurs pays respectifs — seront supportés par tous les pays contractants et répartis entre eux, d'après un mode à régler par la Commission.

ARTICLE VII.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose provenant des pays, provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à la fabrication ou à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties Contractantes.

Toute Puissance Contractante, pour exclure de son territoire les sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses qui auront profité de primes ouvertes ou déguisées, sera tenue de prendre les mesures nécessaires à cette fin, soit en les frappant d'une prohibition absolue, soit en les soumettant à un droit spécial qui devra nécessairement excéder le montant de la prime, et qui ne sera pas supporté par les sucres non primés provenant des États Contractants.

Les Hautes Parties Contractantes se concerteront sur les mesures jugées nécessaires par la Commission à prendre pour obtenir ces résultats ainsi que pour empêcher que les sucres primés qui auront traversé en transit un pays contractant ne jouissent pas des avantages de la Convention.

Le fait de l'existence dans un pays, province d'outre-mer, colonie ou possession étrangère, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose, sera constaté par un vote de majorité des Puissances Signataires de la présente Convention. De la même manière sera évalué le montant minimum des primes dont il s'agit.

ARTICLE VIII.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs Lois et leurs Règlements, sur le régime des sucres, soient d'accord avec les principes de la présente Convention, et aient été soumis, préalablement, à l'approbation des Hautes Parties Contractantes dans les formes prescrites à l'Article VI.

ARTICLE IX.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} Août 1890.
Elle restera en vigueur pendant dix années, à dater de ce jour, et dans le cas

où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 Octobre de l'année de la dénonciation la faculté de notifier l'intention de se retirer à leur tour à partir du 1^{er} Août de l'année suivante.

Toutefois, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, en dénonçant la Convention douze mois à l'avance, y mettre un terme à son égard à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année de la dite période de dix années.

Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances Concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre.

ARTICLE X.

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes.

Dans le cas où une de ces provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes désirerait se retirer séparément de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances Contractantes par le Gouvernement de la Métropole, de la manière et avec les conséquences indiquées à l'Article IX.

ARTICLE XI.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des pays contractants.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, le 1^{er} Août 1889, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Annexe (B) au Procès-verbal de la Vingt-quatrième Séance.

PROJET DE DÉCLARATION.

Déclaration annexée à la Convention du Août 1888.

LES Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la déclaration suivante :

Six mois après la signature de la Convention à laquelle est annexée la présente Déclaration, une Commission Spéciale sera réunie avec le mandat d'examiner les Lois ou Projets de Loi destinés à mettre la Convention en vigueur. Les membres de cette Commission feront à leurs Gouvernements respectifs, s'il y a lieu, un rapport indiquant en quels points la dite législation devra être changée afin de la mettre en harmonie avec les stipulations de la Convention.

Un mois au moins avant la réunion de la Commission spéciale, les législations que les différentes Puissances présenteraient, comme supprimant toutes primes, seront communiquées aux divers Gouvernements co-signataires.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration.

Fait à Londres, le Août 1888.

Vingt-cinquième Séance. — Mardi, 28 Août 1888.

Présidence de M. le Baron HENRY DE WORMS.

Étaient présents : MM. les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie ; M. le Ministre du Brésil et Mr Kennedy.

La séance est ouverte à 4 heures.

M. le Président donne lecture de la note suivante adressée par M. le Ministre des Affaires Étrangères d'Égypte au Représentant de Sa Majesté Britannique au Caire :

« M. le Gérant,

« *Le Caire, le 12 Août 1888.*

« J'ai reçu la dépêche que vous avez bien voulu m'adresser, le 1^{er} Août courant, pour me transmettre, de la part de Sa Seigneurie le Marquis de

Salisbury, le Projet de Convention relatif à la suppression des primes sur les sucres et préparé par la Conférence Internationale, qui s'est tenue à cet effet à Londres.

« Le Gouvernement de Son Altesse n'a pas manqué de soumettre les documents annexés à votre dépêche à un sérieux examen, et j'ai l'honneur de vous annoncer qu'il s'empresse d'adhérer à ce Projet de Convention, avec la conviction que l'entente qu'il s'agit d'établir aura d'heureux résultats sur le développement de la production des sucres, qui constitue une des branches les plus importantes de l'agriculture Egyptienne.

« Je vous prie, M. le Gérant, de vouloir bien notifier cette adhésion au Gouvernement de Sa Majesté, et je saisis, etc.

« Le Ministre des Affaires Etrangères,
(Signé) « ZULFIKAR. »

M. le Président appelle l'attention de la Conférence sur le texte du paragraphe additionnel de l'Article VII, tel que la Conférence l'a adopté à la dernière séance. La phrase initiale de ce paragraphe implique l'adoption par la Conférence de la Déclaration proposée par le Plénipotentiaire de la France. La Conférence ayant repoussé cette Déclaration, la phrase en question ne peut être maintenue.

Les mots : « La présente Convention devant comprendre tous les États producteurs de sucre » sont supprimés.

M. de Barner annonce qu'il lui est impossible de signer la Convention. Le Gouvernement Danois se réserve, toutefois, le droit d'adhérer à la Convention plus tard, conformément aux stipulations de l'Article VIII. Il demande que la Déclaration qu'il a faite à ce sujet au cours de la dernière séance soit complétée par les mots :

« Le Gouvernement du Roi se réserve le droit, conformément à l'Article VIII, d'y adhérer plus tard. »

M. le Président suggère que la Déclaration du Plénipotentiaire Danois prenne place au Protocole de Clôture.

M. de Barner accepte cette proposition.

M. le Comte de Kuefstein, sur la question qui lui en est adressée, regrette qu'il n'a pas encore reçu l'autorisation définitive de signer la Convention. Il fait remarquer que l'attitude de la France a très considérablement modifié la situation.

Il émet l'opinion, purement personnelle, que son Gouvernement formulera peut-être une réserve, en ce sens que l'application de la Convention en Autriche-Hongrie n'aura lieu qu'au moment où tous les États producteurs de sucre en Europe auront adhéré.

M. Guillaume croit qu'il est nécessaire d'attendre la décision du Gouvernement Austro-Hongrois. Cette décision peut avoir une grande influence sur les autres Puissances.

Il est alors entendu que la signature aura lieu le Jeudi 30 Août, au Foreign Office, à 3 heures. Le Protocole restera ouvert pour la signature de ceux des

Plénipotentiaires qui n'auraient pas reçu leurs instructions définitives avant cette date.

Sur la proposition de M. Dupuy de Lome, il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'Article XI, chaque Partie Contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Foreign Office. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

M. Guillaume demande la parole pour faire à la Conférence la communication suivante :

« Malgré la situation difficile qui lui est faite par le rejet de ses équivalents, la Belgique ne veut pas se séparer des autres nations productrices de sucre dans la poursuite du but vers lequel ont tendu ses constants efforts, et compromettre peut-être ainsi le succès de la négociation.

» Le Gouvernement Belge aura toutefois à considérer quelles sont les Puissances productrices de sucre qui participeront à la Convention, quels seront les résultats des travaux de la Commission Spéciale et comment l'application de l'Article VII pourra se concilier avec la clause dite de la nation la plus favorisée à l'égard des pays qui n'adhèrent pas à la Convention.

» C'est sous ces conditions que notre Gouvernement nous a autorisés à signer la Convention et je demande que cette Déclaration soit actée au procès-verbal.»

M. Guillaume ajoute que ces réserves sont pour l'avenir. Quant à la signature immédiate, les Plénipotentiaires Belges gardent une entière liberté d'action jusqu'au moment où ils connaîtront la décision de l'Autriche-Hongrie. Dans le cas du rejet de la Convention par un des Parlements intéressés, la Belgique se réserve la faculté d'apprécier si elle peut ou non persister dans son adhésion.

Aucun des Plénipotentiaires ne désirant plus la parole sur l'objet de la Conférence, la séance est close.

Le Président de la Conférence,
(Signé) HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
(Signé) H. FARNALL.
A. E. BATEMAN.

Vingt-sixième Séance. — Jeudi 30 Août 1888.

Présidence de M. le Baron HENRY DE WORMS.

Étaient présents : MM. les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie ; M. le Ministre du Brésil et Mr. Kennedy.

La Conférence Internationale sur le régime des sucres tient sa vingt-sixième séance au Foreign Office, Jeudi 30 Août, à 3 heures. MM. les Plénipotentiaires

des États Contractants se sont réunis afin de procéder à la signature de la Convention pour la suppression des primes à l'exportation des sucres.

Les procès-verbaux de la vingt-quatrième et de la vingt-cinquième séance sont adoptés.

M. le Comte de Kuefstein demande que la Déclaration suivante, qu'il fait au nom de l'Autriche-Hongrie, soit ajoutée au Protocole où figurent les Déclarations de certains autres Gouvernements :

« L'Autriche-Hongrie, qui s'est toujours inspirée de l'idée qu'une Convention sur la suppression des primes à l'exportation des sucres devrait comprendre tous les pays importants comme producteurs ou consommateurs de sucre, donne, bien que cette condition ne soit pas encore remplie, son adhésion à la présente Convention, afin de ne pas compromettre l'entente à établir.

« Cependant, vu l'influence que peut avoir l'abstention d'un ou de plusieurs des États Européens importants comme producteurs ou consommateurs de sucre, elle ne peut donner sa signature qu'à la condition que leur adhésion soit assurée au moment de la mise en vigueur de la Convention et se réserve, à défaut de cette adhésion, le droit d'examiner et de décider si elle pourra, oui ou non, la mettre à exécution au terme indiqué dans l'Article IX. »

Cette Déclaration est ajoutée au Protocole.

M. Guillaume venant d'entendre que les réserves de l'Autriche-Hongrie seront inscrites au Protocole, demande qu'il en soit de même des réserves de la Belgique.

M. le Président fait remarquer que cela retarderait matériellement la signature de la Convention. Il ajoute que la mention des réserves de la Belgique dans le procès-verbal de la précédente séance a absolument la même valeur que si elle était faite dans le Protocole.

M. Guillaume n'insiste pas s'il est entendu que la déclaration que vient de faire *M. le Président* figurera au procès-verbal de la séance de ce jour.

M. le Président dit qu'il en sera ainsi.

Sur la proposition de *M. le Président*, il est convenu que les procès-verbaux de la deuxième et de la troisième session de la Conférence, aussi bien que les Actes qui sont sur le point d'être signés, pourront être livrés à la publicité.

MM. les Plénipotentiaires, s'étant déjà communiqué leurs pleins pouvoirs à une séance antérieure, collationnent les instruments de la Convention, de la Déclaration y annexée et du Protocole contenant les Déclarations faites par certains Gouvernements. Tous ces Actes étant trouvés en bonne et due forme, MM. les Plénipotentiaires y apposent leurs signatures. Ils apposent, en outre, le cachet de leurs armes à la Convention.

(Voir les Annexes au présent procès-verbal.)

M. le Président prend la parole. Il s'exprime en ces termes :

« Messieurs les Plénipotentiaires,
« Avant de nous séparer, je voudrais vous témoigner ma vive appréciation de la bienveillante courtoisie que j'ai reçue de vos mains. Je suis chargé par le

Gouvernement de la Reine d'exprimer le vif désir que l'œuvre importante que nous venons d'accomplir résulte, ainsi que nous le souhaitons tous, dans l'abolition complète des primes sur le sucre, et que la France et les autres États Non Signataires, qui ont intérêt à cette question, adhèrent à notre Convention Internationale. Le Gouvernement Britannique a la ferme conviction que ce vœu ne tardera pas à se réaliser. »

M. Waddington prononce les paroles suivantes :

« Messieurs,

« Je suis sûr d'être l'interprète de tous mes collègues, en remerciant en leur nom notre Président, M. le Baron Henry de Worms, qui a dirigé d'une façon si remarquable les travaux de la Conférence. Tous nous avons pu apprécier la courtoisie, le tact, la parfaite connaissance du sujet dont il a fait preuve pendant nos longues délibérations et nous en garderons longtemps le souvenir. »

M. le Président dit qu'il doit ses plus sincères remerciements à tous ses collègues pour les paroles généreuses que M. l'Ambassadeur de France vient de prononcer en leur nom: Ces paroles constituent pour lui personnellement un précieux et ineffaçable souvenir.

M le Comte de Hatzfeldt exprime les remerciements de la Conférence à MM. les Secrétaires.

Le présent procès-verbal, dressé séance tenante, étant lu et approuvé, la Conférence se sépare à 6 heures.

Le Président de la Conférence,

(Signé) HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires.

(Signé) H. FARNALL.

A. E. BATEMAN.

Annexes au Procès-verbal de la Vingt-sixième Séance.

CONVENTION.

LES Hautes Parties Contractantes, désirant assurer par des engagements réciproques la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département

des Affaires Étrangères, etc., etc.; et le Baron Henry de Worms, Membre du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, M. le Comte Hatzfeldt Wildenburg, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Jachnigen, Conseiller des Finances Intime Supérieur, et Directeur de l'Administration des Impôts et des Douanes à Hanovre;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, M. le Comte de Kuefstein, son Chambellan et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Membre Héréditaire de la Chambre des Seigneurs d'Autriche, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Couronne de Fer de deuxième classe, etc., etc.;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron Solvyns, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Grand Officier de son Ordre de Léopold; M. Guillaume, Directeur Général des Contributions Directes, Douanes et Accises, à son Ministère des Finances, Grand Officier de son Ordre de Léopold; et M. Du Jardin, Inspecteur Général des Contributions Directes, Douanes et Accises, à son Ministère des Finances, Officier de son Ordre de Léopold;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en son nom, la Reine Régente du Royaume, M. del Mazo, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Sénateur du Royaume, Grand-Croix de l'Ordre Royal de Charles III, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, etc., etc.; M. Batanero, Député aux Cortès du Royaume, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, etc., etc.; et M. Dupuy de Lôme, son Ministre résident, Commandeur du Nombre de l'Ordre Royal de Charles III;

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le Comte Nicolis de Robilant, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Sénateur du Royaume, Lieutenant-Général, Grand-Croix de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Commandeur de l'Ordre Militaire de Savoie, etc., etc.; et M. le Chevalier Catalani, Conseiller de l'Ambassade de Sa Majesté le Roi d'Italie à Londres, Commandeur de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. le Baron Gevers, son Chargé d'Affaires ad interim à Londres; et M. Guillaume Arnold Pierre Verkerk-Pistorius, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc., Directeur Général des Contributions Directes, Douanes et Accises, au Département des Finances;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, M. Bouteneff, son Chargé d'Affaires à Londres; et M. Kamensky, son Conseiller d'État Actuel, Agent de son Ministère des Finances à Londres;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants :

ARTICLE I.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

ARTICLE II.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque.

Dans ce but, elle s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucre et les fabriques raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

A cette fin, les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et les dits employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

Par exception au principe mentionné au premier alinéa de cet Article, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime.

ARTICLE III.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

En outre, chaque pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre supplément de contrôle, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation.

ARTICLE IV.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique consent à ne pas imposer des droits différentiels aux sucres soit de canne soit de betterave, provenant des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention. Tant que celle-ci durera, les sucres de betterave ne seront donc pas frappés d'un droit plus élevé que les sucres de canne, à l'importation dans le Royaume-Uni ou dans les colonies et possessions de l'Empire Britannique faisant partie de la Convention.

Il est bien entendu, en outre, que les sucres des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention,

ne seront pas frappés, dans le Royaume-Uni, de droits que ne supporteraient pas les sucres similaires de provenance ou de fabrication nationale.

ARTICLE V.

Les Hautes Parties Contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses ou des glucoses aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités, sont dispensées de se conformer aux dispositions des Articles II et III, tant qu'elles conservent un de ces systèmes. En cas de changement, elles adopteront le système établi aux Articles II et III.

La Russie, qui perçoit l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accorde à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux, est, tant qu'elle maintient le régime actuel, assimilée aux Puissances désignées par le paragraphe précédent.

ARTICLE VI.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de créer une Commission Permanente Internationale, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.

Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau Permanent.

Les Délégués auront pour mission :

(a.) D'examiner si les Lois, Arrêtés et Règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les Articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres, mélasses ou glucoses ;

(b.) D'émettre un avis sur les questions litigieuses ;

(c.) D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention.

Le Bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les pays contractants, mais également dans tous les autres pays.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties Contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les Lois, Arrêtés et Règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué-Adjoint.

La première réunion de la Commission Permanente aura lieu à Londres, après la mise en vigueur de la présente Convention.

La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties Contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau Permanent et de la Commission — sauf le traitement ou les indemnités des Délégués, qui seront payés par leurs pays respectifs — seront supportés par tous les pays contractants et répartis entre eux, d'après un mode à régler par la Commission.

ARTICLE VII.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose provenant des pays, provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à la fabrication ou à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties Contractantes.

Toute Puissance Contractante, pour exclure de son territoire les sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses qui auront profité de primes ouvertes ou déguisées, sera tenue à prendre les mesures nécessaires à cette fin, soit en les frappant d'une prohibition absolue, soit en les soumettant à un droit spécial qui devra nécessairement excéder le montant de la prime, et qui ne sera pas supporté par les sucres non primés provenant des États Contractants.

Le Hautes Parties Contractantes se concerteront sur les mesures jugées nécessaires par la Commission pour obtenir ses résultats, ainsi que pour empêcher que les sucres primés qui auront traversé en transit un pays contractant ne jouissent des avantages de la Convention.

Le fait de l'existence dans un pays, province d'outre-mer, colonie ou possession étrangère, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose, sera constaté par un vote de majorité des Puissances Signataires de la présente Convention. De la même manière sera évalué le montant minimum des primes dont il s'agit.

Il est entendu que le bénéfice de la clause du traitement de la nation la plus favorisée inscrite dans d'autres Traités ne pourrait être réclamée pour se soustraire aux conséquences de l'application du deuxième alinéa du présent Article, même de la part des États Signataires qui viendraient à se retirer de la Convention.

ARTICLE VIII.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs Lois et leurs Règlements sur le régime des sucres soient d'accord avec les principes de la présente Convention,

et aient été soumis, préalablement, à l'approbation des Hautes Parties Contractantes dans les formes prescrites à l'Article VI.

ARTICLE IX.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} Septembre 1891.

Elle restera en vigueur pendant dix années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Toutefois, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, en dénonçant la Convention douze mois à l'avance, y mettre un terme à son égard à l'expiration de la deuxième, de la quatrième, de la sixième et de la huitième année de la dite période de dix années.

Dans le cas où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 Octobre de l'année de la dénonciation la faculté de notifier l'intention de se retirer à leur tour à partir du 1^{er} août de l'année suivante. Si plus d'une puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances Concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre.

ARTICLE X.

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes.

Dans le cas où une de ces provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes désirerait se retirer séparément de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances Contractantes par le Gouvernement de la Métropole, de la manière et avec les conséquences indiquées à l'Article IX.

ARTICLE XI.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des pays contractants.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, le 1^{er} Août 1890, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, le 30 Août 1888.

(Signé) SALISBURY.
HENRY DE WORMS.
v. HATZFELDT.
JAEHNIGEN.
KUEFSTEIN.
SOLVYNS.
GUILLAUME.
DU JARDIN.
CIPRIANO DEL MAZO.
ANTO. BATANERO.
DUPUY DE LOME.
C. ROBILANT.
T. CATALANI.
GEVERS.
PISTORIUS.
M. BOUTENEFF.
G. KAMENSKY.

DÉCLARATION.

Déclaration annexée à la Convention du 30 Août 1888.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la Déclaration suivante :

Huit mois après la signature de la Convention, dont la présente Déclaration forme annexe, une Commission Spéciale, à laquelle tous les États intéressés pourront se faire représenter, se réunira, avec le mandat d'examiner les Lois existantes ou les Projets de Loi, destinés à mettre la Convention en vigueur. Cette Commission fera au Gouvernement Britannique, qui le communiquera aux autres Gouvernements intéressés, un Rapport indiquant en quels points la législation actuelle ou projetée de l'un ou l'autre des pays contractants devra, le cas échéant, être changée, afin d'être en harmonie avec les stipulations de la présente Convention.

Deux mois au moins avant la réunion de la Commission Spéciale, les législations que les différentes Puissances présenteraient comme supprimant

toutes primes, seront communiquées aux divers Gouvernements co-signataires.
En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente
Déclaration.

Fait à Londres, le 30 Août 1888.

(Signé) SALISBURY.
HENRY DE WORMS.
v. HATZFELDT.
JAEHNIGEN.
KUEFSTEIN.
SOLVYNS.
GUILLAUME.
DU JARDIN.
CIPRIANO DEL MAZO.
ANTO. BATANERO.
DUPUY DE LOME.
C. ROBILANT.
T. CATALANI.
GEVERS.
PISTORIUS.
M. BOUTENEFF.
G. KAMENSKY.

PROTOCOLE.

Protocole annexé à la Convention du 30 Août 1888.

LES Plénipotentiaires des Puissances qui ont signé la Convention du 30 Août 1888, ou qui ont pris part à la Conférence, ont pris acte des Déclarations suivantes :

Déclaration de l'Autriche-Hongrie.

« L'Autriche-Hongrie, qui s'est toujours inspirée de l'idée qu'une Convention sur la suppression des primes à l'exportation des sucres devrait comprendre tous les pays importants comme producteurs ou consommateurs de sucre, donne, bien que cette condition ne soit pas encore remplie, son adhésion à la présente convention, afin de ne pas compromettre l'entente à établir.

« Cependant, vu l'influence que peut avoir l'abstention d'un ou de plusieurs États Européens importants comme producteurs ou consommateurs de sucre, elle ne peut donner sa signature qu'à la condition que leur adhésion soit assurée au moment de la mise en vigueur de la Convention et se réserve, à défaut de cette adhésion, le droit d'examiner et de décider si elle pourra, oui ou non, la mettre à exécution au terme indiqué dans l'Article IX.

(Signé) « KUEFSTEIN. »

Déclaration du Gouvernement du Brésil.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Brésil à Londres fait, au nom de son Gouvernement, la Déclaration suivante :

« Le Gouvernement du Brésil adhère en principe à la Convention, tout en se réservant le droit d'y adhérer formellement après son adoption définitive par les Puissances Signataires.

(Signé) « PENELO. »

Déclaration du Gouvernement du Danemark.

Le Plénipotentiaire du Danemark fait, au nom de son Gouvernement, la Déclaration suivante :

« Le Gouvernement du Roi adhère à toutes les dispositions de la Convention, telle qu'elle a été adoptée définitivement le 28 Août 1888, sauf l'Article VII, dont les termes ne sauraient s'accorder avec les engagements contractés par nos Traités antérieurs. Le Gouvernement du Roi se réserve le droit, conformément à l'Article VIII, d'y adhérer plus tard.

(Signé) « BARNER. »

Déclaration du Gouvernement de la France.

Le Plénipotentiaire Français fait, au nom de son Gouvernement, la Déclaration suivante :

« Le Gouvernement de la République Française adhère, en principe, à la Convention du 30 Août 1888, relative à la suppression des primes et se réserve le droit, conformément à l'Article VIII, d'adhérer définitivement après l'adhésion de tous les pays producteurs de sucres bruts ou raffinés et la connaissance des législations destinées à donner une garantie complète et absolue contre l'allocation de toute prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

(Signé) « WADDINGTON. »

Déclaration du Gouvernement de la Suède.

Les Plénipotentiaires Britanniques sont autorisés à faire la Déclaration suivante :

« Le Gouvernement de la Suède, tout en réservant la faculté d'adhérer plus

tard à la Convention, n'a pas cru devoir se départir pour le moment de l'attitude expectative qu'il a gardée jusqu'ici.

(Signé) « SALISBURY.
« HENRY DE WORMS. »

Déclaration du Gouvernement de l'Égypte.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent, en outre, que le Gouvernement Égyptien a exprimé l'intention d'adhérer à la Convention.

(Signé) SALISBURY.
HENRY DE WORMS.

Fait à Londres, le 30 Août 1888.

(Signé) SALISBURY.
HENRY DE WORMS.
v. HATZFELDT.
JAEHNIGEN.
KUEFSTEIN.
SOLVYNS.
GUILLAUME.
DU JARDIN.
PENEDO.
BARNER.
CIPRIANO DEL MAZO.
ANTO. BATANERO.
DUPUY DE LOME.
WADDINGTON.
C. ROBILANT.
T. CATALINI.
GEVERS.
PISTORIUS.
M. BOUTENEFF.
G. KAMENSKY.